

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté de Droit

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

Les assurances obligatoires

Droit belge, droit comparé, de lege ferenda

Vol. II : textes

Etude réalisée à la demande du
Ministère des Affaires Economiques
par le Professeur M. FONTAINE,
avec la collaboration de
Mme. H. PAULUS

Les assurances obligatoires

Vol. II.

Droit belge

Recueil des textes

Le présent recueil réunit les principaux textes relatifs aux différentes assurances obligatoires et aux projets analysés dans la Ière Partie du Volume I.

La sélection des textes a présenté certaines difficultés, lorsque les articles relatifs à l'obligation d'assurance s'inséraient dans un ensemble de dispositions à portée plus générale. On a souvent renoncé à reproduire des parties de lois ou d'arrêtés non indispensables à la bonne compréhension de l'obligation d'assurance. Les textes spécifiquement relatifs à l'assurance ont parfois été encadrés pour faciliter leur repérage.

X

X

X

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

		<u>Pages.</u>
<u>Section I.</u>	- <u>Moyens de transport.</u>	1.
§ 1.	- L'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.	1.
§ 2.	- Les assurances obligatoires en matière de transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.	6.
§ 3.	- Les assurances obligatoires en matière de transport en commun des élèves des établissements d'enseignement.	9.
§ 4.	- L'assurance obligatoire des auto-écoles.	12.
§ 5.	- L'assurance obligatoire des navires et bâtiments de pêche sous pavillon belge.	13.
 <u>Section 2.</u>	 - <u>Accidents du travail, santé.</u>	 20.
§ 6.	- L'assurance obligatoire en matière d'accident du travail.	20.
§ 7.	- L'assurance obligatoire contre les accidents survenant dans les ateliers et laboratoires des écoles techniques.	34.
§ 8.	- L'assurance obligatoire des services communaux d'incendie.	35.
§ 9.	- L'assurance obligatoire des organismes de contrôle de la protection du travail.	36.
§ 10.	- L'assurance obligatoire des médecins-conseil des organismes d'assurance maladie-invalidité.	38.
§ 11.	- Les assurances obligatoires des établissements qui prélèvent, conservent et délivrent des substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine.	39.

<u>Section 3.</u>	-	<u>Loisirs.</u>	40.
§ 12.	-	L'assurance obligatoire des organisateurs et intermédiaires de voyage.	40.
§ 13.	-	L'assurance obligatoire des exploitants de camping.	47.
§ 14.	-	L'assurance obligatoire en matière de chasse.	48.
§ 15.	-	L'assurance obligatoire en matière de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross.	52.
§ 16.	-	L'assurance obligatoire en matière de courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs.	55.
 <u>Section 4.</u>	-	 <u>Associations sportives et mouvements de jeunesse.</u>	 56.
§ 17.1.	-	L'assurance obligatoire des fédérations sportives dans la communauté culturelle française.	56.
§ 17.2.	-	L'assurance obligatoire des fédérations sportives de la région de langue allemande.	57.
§ 17.3	-	L'assurance obligatoire des fédérations sportives scolaires régionales de la région de langue allemande.	58.
§ 17.4.	-	L'assurance obligatoire des associations sportives de la communauté culturelle néerlandaise.	59.
§ 18.1.	-	L'assurance obligatoire des fédérations régionales et cercles sportifs pour handicapés, dans la communauté culturelle française.	61.
§ 18.2.	-	L'assurance obligatoire des fédérations et cercles sportifs pour handicapés dans la communauté culturelle allemande.	63.
§ 19.	-	Les assurances obligatoires des organisations de la jeunesse de la communauté culturelle néerlandaise.	65.
§ 20.	-	L'assurance obligatoire des enseignants mis à la disposition des organisations de jeunesse.	67.

	<u>Pages.</u>
<u>Section 5.</u> - <u>Pollution.</u>	69.
§ 21. - L'assurance obligatoire en matière de pollution : les déchets toxiques.	69.
§ 22. - L'assurance obligatoire en matière de pollution : la pollution par les hydrocarbures.	77.
 <u>Section 6.</u> - <u>Energie nucléaire.</u>	 89.
§ 23. - L'assurance obligatoire des installations nucléaires.	89.
§ 24. - L'assurance obligatoire en matière de radiations ionisantes.	98.
 <u>Section 7.</u> - <u>Divers.</u>	 105.
§ 25. - L'assurance obligatoire des organisations régionales pour l'éducation populaire, la formation des adultes et l'éducation permanente de la communauté culturel- le allemande.	105.
§ 26. - L'assurance obligatoire en matière d'organismes d'ani- mation socio-culturelle pour adultes de langue néer- landaise.	107.
§ 27. - L'assurance obligatoire des établissements qui héber- gent des mineurs en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.	110.
§ 28. - L'assurance obligatoire en matière d'intégration ver- ticale de la production animale.	112.
§ 29. - L'assurance obligatoire en matière de marchés de l'Administration.	114.
 <u>Section 8.</u> - <u>Projets.</u>	 115.
§ 30. - L'assurance de la responsabilité des exploitants d'aéronefs étrangers, pour les dommages causés à la surface.	115.

Pages.

- | | | | |
|-------|---|--|------|
| § 31. | - | Les propositions de loi relatives à l'assurance
obligatoire de la responsabilité civile "vie privée". | 120. |
| § 32. | - | Le projet d'assurance obligatoire contre les incen-
dies et explosions. | 122. |

§1. L'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

LOI du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. (Monit., 15 juillet.)

V. Conv. Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et Annexe (appr. L. 19 février 1968), *infra*, et Protocole additionnel du 26 septembre 1968 (appr. L. 9 février 1971, *Monit.*, 21 mai 1976).

ART. 1^{er}. On entend dans la présente loi :

Par véhicules automoteurs : les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique, sans être liés à une voie ferrée ; la remorque, attelée ou non au véhicule, est considérée comme en faisant partie ;

Par assurés : les personnes dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions de la présente loi ;

Par personnes lésées : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi, ainsi que leurs ayants droit ;

Par assureur : l'entreprise d'assurance agréée par le Roi aux termes de l'article 2, § 1^{er}, et [...] le bureau chargé du règlement des dommages causés en Belgique par des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger.

Ainsi modifié par L. 4 juillet 1972, art. 1^{er}.

2. § 1^{er}. Les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public et sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi.

L'obligation de contracter l'assurance incombe au propriétaire du véhicule. Si une autre personne a contracté l'assurance, l'obligation du propriétaire est suspendue pour la durée du contrat conclu par cette autre personne.

L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur agréé à cette fin par le Roi.

§ 2. [L. 4 juillet 1972, art. 2. — Toutefois, les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger, sont également admis à la circulation en Belgique à condition que le Bureau agréé à cette fin par le Roi assume lui-même à l'égard des personnes lésées, la charge de réparer, conformément aux dispositions de la présente loi, les dommages causés en Belgique par ces véhicules.]

Le Roi détermine quels sont les véhicules qui sont réputés, pour l'exécution de la présente loi, avoir leur stationnement habituel à l'étranger. Il fixe les modalités d'admission de ces véhicules en Belgique et il peut exiger la production d'un certificat international d'assurance.

V. Arr. roy. 24 juin 1973 modif., *infra*.

Lorsque, pour des conducteurs de véhicules ayant leur stationnement habituel dans les pays étrangers que le Roi détermine, le port du certificat international d'assurance n'est pas exigé, l'obligation du Bureau est maintenue, même si l'obligation d'assurance n'a pas été respectée.]

Arrêté royal du 16 janvier 1957.

(*Monit.*, 9 février.)

ART. 1^{er}. Est agréé, pour la durée de la période transitoire visée à l'article 23 de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, aux fins de l'exécution de l'article 2, § 2, de ladite loi, le « Bureau belge des assureurs automobiles », association sans but lucratif, dont le siège est établi, 7, rue Guilmard, à Bruxelles.

3. L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence.

[L. 4 juillet 1972, art. 3. — L'assurance doit comprendre, aux conditions que le Roi détermine, les dommages causés aux personnes et aux biens par des faits survenus sur le territoire des Etats déterminés par le Roi. Elle doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit par le véhicule ayant occasionné le dommage ; les biens transportés par ce véhicule peuvent être exclus de l'assurance.]

V. Arr. roy. 24 juin 1973 modif., art. 3, *infra*.

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule automoteur telle qu'elle résulte de la loi applicable.

La garantie doit être illimitée. Toutefois, elle peut être limitée à la somme de cinq millions de francs par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels provoqués par un incendie ou une explosion.

4. § 1^{er}. Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

1. Le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police ;

2. Le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers ;

3. Les personnes bénéficiant de lois spéciales sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité civile contre l'assuré.

§ 2. Peuvent être exclus de l'assurance, les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés.

4bis. [L. 4 juillet 1972, art. 4. — § 1^{er}. L'immatriculation d'un véhicule automoteur est subordonnée à la couverture conforme aux dispositions de la présente loi de la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu.]

Le Roi réglemente la délivrance et la restitution de la marque d'immatriculation.

Sauf dans les cas prévus à l'article 14, la délivrance de la plaque provinciale d'un cyclomoteur non soumis à l'immatriculation est subordonnée à l'attestation d'un assureur agréé portant sur l'existence d'un contrat d'assurance en cours qui répond aux conditions de la présente loi et couvre le demandeur jusqu'au 31 décembre de l'année dont la plaque porte le millésime.

§ 2. Aucun véhicule automoteur ne peut être mis en circulation sur la voie publique sans qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes :

1^o si le véhicule est immatriculé en Belgique, il doit être muni de la marque d'immatriculation correspondant aux mentions du certificat d'immatriculation ;

2^o si le véhicule est un cyclomoteur non soumis à l'immatriculation et qu'il a son stationnement habituel en Belgique, il doit être muni de la plaque provinciale portant le millésime de l'année en cours ou celui de l'année suivante ;

3^o si le véhicule a son stationnement habituel à l'étranger, le conducteur doit pouvoir établir par les moyens de preuve déterminés par le Roi que le véhicule est admis à circuler en Belgique en vertu de l'article 2 de la présente loi ou en vertu d'un traité international.]

5. Si le contrat stipule que l'assuré contribuera personnellement, dans une certaine mesure, au règlement du dommage, l'assureur n'en demeure pas moins tenu envers la personne lésée au paiement de l'indemnité qui, en vertu du contrat, reste à la charge de l'assuré.

6. L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

S'il y a plusieurs lésés et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des lésés contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Cependant, l'assureur qui a versé de bonne foi à un lésé une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres lésés que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

7. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne lésée peut assigner l'assureur, en Belgique, soit devant le juge du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du siège de l'assureur.

8. Les assurés doivent déclarer à l'assureur tous les sinistres dont ils ont connaissance. Le preneur d'assurance doit fournir à l'assureur tous renseignements et tous documents prescrits par le contrat d'assurance. Les assurés autres que le preneur doivent fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'assureur, à la demande de celui-ci.

9. Le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un véhicule automoteur n'est opposable à l'assureur, à l'assuré ou à la personne lésée, que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur, s'il est établi qu'il a, en fait, assumé la direction du procès.

L'assureur peut mettre l'assuré en cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

Lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée contre l'assuré devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la partie lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

Le ministère des avoués est facultatif.

Ainsi modifié implicitement par L. 10 octobre 1967, art. 3-9.

L'assureur ne peut toutefois être mis en cause que pour autant que le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, ait été appelé à la cause.

En outre, le preneur d'assurance peut être mis en cause par l'assureur qui intervient volontairement.

10. Toute action de la personne lésée contre l'assureur, dérivant de la présente loi, se prescrit par trois ans, à compter du fait générateur du dommage.

Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré interrompent la prescription de son action contre l'assureur. Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur, interrompent la prescription de son action contre les assurés.

La prescription est interrompue à l'égard de l'assureur par tous pourparlers entre l'assureur et la personne lésée. Un nouveau délai de trois ans prendra cours au moment où l'une des parties aura notifié à l'autre, par exploit d'huissier, qu'elle rompt les pourparlers; si la notification est faite par lettre recommandée, le nouveau délai prendra cours le lendemain du dépôt de celle-ci à la poste.

11. Aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée.

L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

12. En cas de transfert de propriété du véhicule, le preneur d'assurance ou ses ayants droit doivent, dans les huit jours, en aviser l'assureur.

13. L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie, quelle que soit leur cause, ne peuvent être opposées par l'assureur à la personne lésée, que pour les sinistres survenus au plus tôt après l'expiration d'un délai de seize jours suivant la notification par l'assureur d'un des faits susdits. Cette notification doit être faite par lettre recommandée à l'autorité administrative compétente pour recevoir les notifications relatives à l'assurance faisant l'objet de la présente loi.

Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La notification ne peut se faire au plus tôt :

1° Que le jour où la garantie aura pris fin à l'égard de l'assuré s'il s'agit de la suspension;

2° Que le jour de la notification par l'une des parties à l'autre, de la résiliation, de la dénonciation ou de l'annulation du contrat;

3° Que le jour de l'expiration du contrat dans tous les cas non visés au 2°.

V. art. 26 et note et art. 27.

14. § 1^{er}. L'Etat, la Régie des télégraphes et des téléphones, la Régie des voies aériennes, la Régie des services frigorifiques de l'Etat, la Société nationale des chemins de fer belges et la Société nationale des chemins de fer vicinaux, [la Régie des Postes, [la Régie des transports maritimes] sont dispensés de l'obligation de contracter une assurance pour leurs véhicules automoteurs, à la condition de couvrir eux-mêmes la responsabilité civile de tous détenteurs et conducteurs de ceux-ci, dans les conditions de la présente loi.

Ainsi modifié par L. 1^{er} juillet 1971, art. 37, et 6 juillet 1971, art. 27.

Si le conducteur s'est rendu maître du véhicule par vol ou par violence, ils ont, à l'égard de la personne lésée, les obligations mises à charge du Fonds de garantie par l'article 16.

La déclaration de garantie sera faite par les représentants légaux à l'autorité administrative compétente pour recevoir les notifications relatives à l'assurance faisant l'objet de la présente loi. Cette autorité en délivrera un certificat.

§ 2. La même dispense peut être accordée par le Roi aux organismes d'intérêt public de transport en commun qu'il désigne et sous les conditions déterminées par lui.

Cette dispense peut notamment être subordonnée au dépôt d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations. Cette dispense est toujours révoquée.

V. Arr. roy. 5 janvier 1957, art. 2, *infra*, Arr. roy. 11 février 1957 et 24 janvier 1963.

14bis. [L. 4 juillet 1972, art. 5. — § 1^{er}. Les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire de la Belgique seront dispensés, en Belgique, de l'application de l'article 2 lorsqu'ils seront munis d'une attestation du gouvernement d'un autre Etat constatant que le véhicule appartient à cet Etat ou, s'il s'agit d'un Etat fédéral, à celui-ci ou à l'un de ses pays membres; dans ce dernier cas, l'attestation sera délivrée par le Gouvernement fédéral.

§ 2. Cette attestation désignera l'autorité ou l'organisme qui sera chargé de réparer le dommage conformément à la loi belge et qui sera susceptible d'être assigné, devant les juridictions compétentes selon cette loi. L'Etat ou le pays auquel appartient ce véhicule se portera garant dudit règlement.]

15. § 1^{er}. [...]

Abrogé par L. 9 juillet 1975, art. 68, 3°, et Arr. roy. 12 mars 1976, art. 25, 3°.

L'agrégation est notamment subordonnée à l'affiliation de l'assureur à un fonds commun de garantie lui-même agréé par le Roi.

Arrêté royal du 31 janvier 1957.

ART. 1^{er}. Est agréé, pour la durée de la période transitoire visée à l'article 23 de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, aux fins de l'exécution de ladite loi, le « Fonds commun de garantie automobile », association d'assurance mutuelle, dont le siège est établi à Bruxelles, 7, rue Gulmar.

2. Les dispositions de l'arrêté royal du 5 janvier 1957 déterminant les conditions d'octroi et l'étendue des droits des personnes lésées à l'égard du fonds commun de garantie, sont applicables au « Fonds commun de garantie automobile » précité.

Le Roi peut également subordonner l'agrégation à l'affiliation de l'assureur au bureau chargé, conformément à l'article 2, § 2, du règlement des dommages causés en Belgique par les véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger.

[...]

Abrogé par L. 9 juillet 1975, art. 68, 3°, et Arr. roy. 12 mars 1976, art. 25, 3°.

Les sommes et valeurs affectées au cautionnement et aux réserves techniques, déposées à la Caisse des dépôts et consignations et dans les banques de dépôt par les entreprises d'assurances agréées aux fins d'exécution de la présente loi sont affectées, par privilège spécial, au paiement des indemnités dues aux personnes lésées. Dans le même but, le Roi peut prendre des dispositions à l'égard des autres biens affectés au cautionnement et aux réserves ci-dessus visés.

[...]

Abrogé par L. 9 juillet 1975, art. 68, 3°, et Arr. roy. 12 mars 1976, art. 25, 3°.

§ 2. [...]

Abrogé par L. 9 juillet 1975, art. 68, 3°, et Arr. roy. 12 mars 1976, art. 25, 3°.

16. Les personnes lésées par l'usage d'un véhicule automoteur, lorsque le véhicule n'est pas identifié ou lorsque la responsabilité civile à laquelle il donne lieu n'est pas couverte par une assurance conforme aux dispositions de la présente loi, peuvent faire valoir à l'égard du fonds commun visé au § 1^{er} de l'article précédent, pour la réparation de leurs dommages corporels, un droit à indemnisation dont les conditions d'octroi et l'étendue sont déterminées par le Roi.

sur les droits des ressortissants belges à l'égard du Fonds commun français de garantie automobile, voy. Arr. roy. 21 août-3 septembre 1958. (Mém., 29 octobre.)

Sur l'extension provisoire des attributions du Fonds commun en cas de faillite de l'assureur, voy. L. 24 décembre 1968 (modif. L. 8 novembre 1970, art. 5); — Arr. roy. 20 janvier 1969 modif. 8 décembre 1970, art. 1^{er}.

V. Arr. roy. 5 janvier 1957, *infra*.

17. Le Roi détermine les notifications et les déclarations relatives à l'assurance faisant l'objet de la présente loi qui doivent être inscrites dans un répertoire-matricule.

Il détermine les conditions de délivrance et de retrait du certificat justifiant du contrat d'assurance prévu à l'article 2, § 1^{er}, et du certificat prévu à l'article 14. Ces certificats doivent être apposés de manière apparente sur le véhicule.

V. art. 26 et note.

18. § 1^{er}. Le propriétaire d'un véhicule automoteur qui met celui-ci en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sans avoir satisfait aux prescriptions de l'article 2, ainsi que le conducteur de ce véhicule sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si le propriétaire est une société, une association ou un organisme jouissant de la personnalité juridique, les peines sont applicables aux administrateurs, gérants ou associés coupables et la société, l'association ou l'organisme propriétaire est civilement responsable du paiement des condamnations pécuniaires.

§ 2. Lorsqu'un véhicule automoteur, autre que ceux soumis aux prescriptions du § 2 de l'article 2, se trouve dans un des lieux indiqués au premier alinéa du § 1^{er} de l'article 2 sans être muni de l'un des certificats prévus à l'article 17, le conducteur est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 20 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

V. 26 et note.

Est puni des mêmes peines, le conducteur qui n'est pas porteur du certificat prévu à l'article 2, § 2, si le véhicule n'a pas son stationnement habituel en Belgique et n'y est pas assuré.

§ 3. Dans le cas prévu au § 1^{er} du présent article, les tribunaux peuvent en outre prononcer la déchéance à temps ou à perpétuité du droit de conduire un véhicule automoteur.

[L. 1^{er} août 1963, art. 10. — Les dispositions relatives à la déchéance du droit de conduire contenues dans la législation sur la police de la circulation routière sont applicables à la déchéance du droit de conduire prévue ci-dessus.]

§ 4. Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, le véhicule automoteur peut être saisi par tout officier de police judiciaire et par tout agent de l'autorité publique ayant le pouvoir de dresser des procès-verbaux du chef d'infraction à la police du roulage.

Le propriétaire est avisé de la saisie dans les quarante-huit heures.

Le véhicule reste à ses risques pendant la durée de la saisie.

La saisie ne peut être levée tant qu'il n'est pas justifié d'une assurance régulière et du paiement des frais de saisie et de conservation du véhicule.

Le ministère public fera notifier aux personnes qui, suivant les indications fournies par l'enquête, paraissent être en situation de pouvoir réclamer la réparation d'un dommage dû à l'usage du véhicule, qu'il leur est loisible de faire valoir leurs droits dans un délai qu'il déterminera et qui sera de quinze jours au moins.

La saisie ne sera pas levée avant l'expiration de ce délai ni en cas d'action d'une partie lésée avant l'intervention d'un jugement dont l'exécution ne peut ou ne peut plus être suspendue par aucun recours.

[L. 10 octobre 1967, art. 3-30. — Cependant, la saisie prolongée par l'effet de semblable action pourra être levée à tout moment, s'il y a urgence, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé.]

Au cours de l'instance, le séquestre du véhicule peut à tout moment être ordonné.

conformément à l'article 1918 du Code civil, sur la demande des parties ou du ministère public.

[L. 10 octobre 1967, art. 3-90. — Si la saisie se prolonge pendant plus d'un an, le ministère public demande au tribunal civil, par voie de citation, d'autoriser l'administration des domaines à procéder à la vente du véhicule. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.]

Sur le prix net de la vente, l'Etat prélève le montant des frais de saisie et de conservation du véhicule.

§ 5. Toute infraction aux dispositions prises en exécution de l'alinéa 2 de l'article 17 est punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

V. 26 et note; — L. 8 avril 1965 modif., art. 80 bis, I, II, *Protection de la jeunesse*.

Arrêté royal du 22 décembre 1956.
(Monit., 26-27-28 décembre.)

ART. 3. Sont qualifiées pour constater les infractions aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1956 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de celle-ci, les personnes désignées à l'article 8 de l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

19. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, mais à l'exception de l'article 43, premier alinéa, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

20. L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par une autorité désignée par le Roi qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3.

Cette autorisation ne dispense pas de celles qui sont requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Est puni des peines prévues à l'article 18, § 1^{er}, quiconque organise de semblables courses ou concours ou y participe sans être couvert par l'assurance visée au premier alinéa du présent article. Les §§ 3 et 4 de l'article 18 sont également d'application.

Arrêté royal du 27 décembre 1956.
(Monit., 29 décembre.)

ART. 1^{er}. L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par le gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la compétition a lieu. Cette autorisation n'est donnée que si le gouverneur constate qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, couvre la responsabilité civile des organisateurs, ainsi que de tout propriétaire, détenteur et conducteur des véhicules participant à ces courses ou concours.

Si la compétition se déroule sur le territoire de plusieurs provinces, l'autorisation du gouverneur de la province dans laquelle le départ est donné est seule requise.

21. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux dispositions de la présente loi, sauf si cette faculté résulte de la disposition même.

22. [...]

Disposition abrogatoire.

Dispositions transitoires.

23. [...]

Abrogé par L. 9 juillet 1975, art. 68, 8^o, et Arr. roy. 12 mars 1976, art. 25, 8^o.

Il en est de même des personnes et exploitants qui ont contracté une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur agréé aux fins de l'exécution des obligations d'assurance prévues en exécution de l'arrêté royal n° 248 du 5 mars 1936, modifié et complété par l'arrêté-loi du 14 février 1946, ainsi que les arrêtés-lois des 30 décembre 1946 et 24 février 1947. La réglementation prise en vertu de l'arrêté royal et des arrêtés-lois précités reste d'application jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, résultant ou prises en application de la présente loi.

L'Arr. roy. n° 248 du 5 mars 1936 est abrogé par L. 1^{er} août 1960, t. II, *Transport* (Chap. V), art. 12, 1^o.

V. Arr.-L. 30 décembre 1940, art. 28 modif. et note et Arr.-L. 24 février 1947, art. 3, t. II, *Transports* (Chap. V).

24. [...]

Abrogé par L. 9 juillet 1975, art. 68, 8^o, et Arr. roy. 12 mars 1976, art. 25, 8^o.

25. [...]

Abrogé par L. 9 juillet 1975, art. 68, 8^o, et Arr. roy. 12 mars 1976, art. 25, 8^o.

26. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le Roi.

Il peut fixer une date particulière en ce qui concerne certaines catégories de véhicules qu'il détermine.

Arrêté royal du 22 décembre 1956.
(Monit., 26-27-28 décembre.)

ART. 1^{er}. La loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, à l'exclusion des articles 15, 17 et 18, § 3, alinéa 1^{er}, et § 5, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Toutefois, en ce qui concerne les bicyclettes pourvues d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 60 cm³ et dénommées cyclomoteurs à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, l'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 1958.

27. Par dérogation à l'article 13 et jusqu'à une date à fixer par le Roi, les obligations assumées par le bureau chargé du règlement des dommages en vertu de certificats internationaux d'assurance, conformément à l'article 2, § 2, cesseront de plein droit à l'expiration du terme pour lesquels ces certificats auront été émis.

[Dispositions transitoires introduites par la loi du 4 juillet 1972.]

Section insérée par L. 4 juillet 1972, art. 6, dont le texte est tel reproduit.

28. [L'entrée en vigueur de la présente loi a pour effet de modifier de plein droit, dans les limites fixées par ses dispositions, les obligations des assureurs telles qu'elles résultent des conditions générales des contrats en cours.]

Ces modifications ne peuvent justifier aucune majoration ou réduction du montant de la prime fixée par le contrat, ni la résiliation de celui-ci.]

29. [§ 1^{er}. Les plaques provinciales pour cyclomoteurs qui porteront le millésime de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi ne seront délivrées que sur la production d'une attes-

tation d'un assureur agréé, portant sur l'existence d'un contrat d'assurance valable jusqu'au 31 décembre de cette année.]

Cette attestation devra être fournie par l'assureur sur demande de tout titulaire d'un contrat d'assurance en cours au 1^{er} janvier de cette même année. La période d'assurance qui prend fin au cours de l'année sera prolongée jusqu'au 31 décembre, un supplément étant dû à l'assureur au prorata de la prolongation.]

§ 2. Si le contrat se poursuit au-delà de cette date, les périodes annuelles d'assurances couvrant l'année civile, l'échéance annuelle étant fixée au 1^{er} décembre qui précède ladite année et la date de l'expiration du contrat reportée au 31 décembre de l'année où il doit prendre fin.]

30. [Les dispositions des articles 1, 2, § 2, 3, alinéa 2, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi et les articles 4bis, 14bis, 28 et 29 tels qu'ils sont insérés par la présente loi, entrent en vigueur aux dates fixées par le Roi après que la Commission des Communautés européennes aura déterminé le moment auquel la directive du Conseil du 24 avril 1972 produit ses effets.]

V. Arr. roy. 24 juin 1973 modif. 26 septembre 1974, 10 janvier et 8 juillet 1975.

ARRÊTÉ ROYAL du 5 janvier 1957 déterminant les conditions d'octroi et l'étendue des droits des personnes lésées à l'égard du fonds commun de garantie prévu par la loi du 1^{er} juillet 1956 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. (Moniteur, 10 janvier.)

ART. 1^{er}. Le fonds commun de garantie est substitué aux obligations de l'auteur

responsable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles et causées en Belgique par les véhicules automoteurs soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1956 lorsque le véhicule en cause ne fait pas l'objet d'une assurance conforme aux dispositions de ladite loi ou que l'on s'en est emparé par vol ou violence.

Le fonds commun de garantie intervient dans les mêmes conditions lorsqu'il est établi que l'accident a été causé par un véhicule automoteur non identifié.

2. Le fonds commun de garantie n'est pas tenu de réparer les dommages causés par les véhicules visés à l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1956 lorsqu'il a été fait usage de la dispense.

3. Le fonds commun de garantie répare uniquement les dommages résultant de lésions corporelles.

S'il s'agit d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail, et que la personne responsable est autre que le chef d'entreprise, les indemnités réparant le préjudice matériel résultant de lésions corporelles ne sont dues par le fonds commun de garantie que dans la mesure où elles dépassent les indemnités revenant à la personne lésée en vertu de la législation sur les accidents du travail. La même règle s'applique lorsqu'à la suite de l'accident, il revient à la personne lésée des indemnités en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité.

4. Ne possèdent pas de droit contre le fonds commun de garantie :

1° Le propriétaire, le détenteur ou le conducteur du véhicule automoteur non assuré ayant causé le dommage ;

2° Les personnes visées par l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1950, si le propriétaire ou le détenteur du véhicule automoteur ayant causé le dommage est une société, une association ou un organisme jouissant de la personnalité juridique ;

3° Le conjoint des personnes visées aux numéros précédents, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers ;

4° Les personnes qui n'ont d'autre action contre l'auteur responsable que celle qui leur est accordée par la législation en matière d'accidents du travail ou d'accidents survenus sur le chemin du travail.

5. Sauf cas de force majeure, les personnes lésées ne peuvent agir contre le fonds commun de garantie que si les autorités de police ont eu connaissance de l'accident dans les trente jours de sa survenance.

Sous peine de forclusion, les personnes lésées doivent, dans le délai d'un an à dater de l'accident, déclarer celui-ci au fonds commun de garantie et, dans le délai de trois ans, mettre celui-ci en demeure de remplir ses obligations.

6. Le fonds commun de garantie n'est pas tenu envers les personnes lésées :

a) Si elles s'abstiennent volontairement de fournir les renseignements utiles demandés par le fonds commun de garantie, alors qu'il est acquis que ces renseignements étaient en leur possession ;

b) Si, sans motif valable, elles ont laissé prescrire leur action contre un des auteurs responsables, y ont renoncé ou s'abstiennent d'agir contre lui lorsqu'elles en sont valablement requises par le fonds commun de garantie.

7. Les personnes lésées sont tenues de subroger le fonds commun de garantie lors du paiement et dans la mesure de celui-ci, dans leurs droits et actions contre l'auteur responsable.

8. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux sinistres survenant à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1950.

Toutefois, pour les sinistres causés par des bicyclettes pourvues d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et dénommées cyclomoteurs à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, le présent arrêté ne s'appliquera qu'aux sinistres survenant à partir du 1^{er} janvier 1958.

Lire : arrêté royal du 14 mars 1968, *infra*.

9. [...]

ARRÊTÉ ROYAL du 24 juin 1973 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. (*Moni.*, 3 juillet.)

ART. 1^{er}. Sont, pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, réputés avoir leur stationnement habituel à l'étranger :

a) les véhicules automoteurs autres que les cyclomoteurs, importés temporairement, qui ne sont pas munis d'une marque d'immatriculation délivrée en Belgique ;

b) les véhicules automoteurs qui sont munis d'une marque d'immatriculation temporaire délivrée en Belgique conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automoteurs, modifiée par l'arrêté royal du 30 août 1967 ;

c) les cyclomoteurs importés temporairement qui ne sont pas munis d'une plaque provinciale belge.

2. A défaut d'assurance répondant aux conditions de la loi du 1^{er} juillet 1956, les véhicules réputés avoir leur stationnement habituel à l'étranger sont admis à la circulation en Belgique, si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un certificat international d'assurance.

[*Arr. roy. 10 janvier 1975, art. 1^{er}.* — Les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, de la République Démocratique Allemande, de l'Autriche, de la Finlande, de la Hongrie, du Liechtenstein, de Monaco, de la

Norvège, de Saint-Marin, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de la Cité du Vatican sont cependant admis à la circulation en Belgique sans être munis d'un certificat international d'assurance.]

Rectifié *sic* errat. *Moni.*, 15 février 1975.

3. [*Arr. roy. 8 juillet 1975, art. 1^{er}.* — Les Etats visés par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1956, modifié par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1972 sont la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la République Démocratique Allemande, l'Autriche, la Finlande, la Hongrie, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Cité du Vatican.]

3bis. [*Arr. roy. 26 septembre 1974, art. 3.* — Toutefois, dans le cas où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance frontière souscrit auprès d'un assureur agréé à cette fin par le Roi, les Etats visés par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1956, modifié par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1972 sont la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas.

En ce cas, et pour l'exécution du même article 3, alinéa 2, l'assurance doit comprendre la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes des ressortissants des Etats déterminés à l'alinéa précédent par des faits survenus sur les voies d'accès unissant directement le territoire de la République Fédérale d'Allemagne à Berlin-Ouest.]

4. Le certificat international d'assurance visé à l'article 2 constitue le moyen de preuve prévu à l'article 4bis, § 2, 3^o, de la loi du 1^{er} juillet 1956, y inséré par la loi du 4 juillet 1972.

En ce qui concerne les véhicules automoteurs visés à l'article 2, alinéa 2, la marque d'immatriculation ou le signe de répertoiré délivré dans le pays d'origine constitue ce moyen de preuve.

5 et 6. [...]

Loi du 9 juillet 1975.

(...)

49. § 1^{er}. Le Roi agréé, aux conditions qu'il détermine, un Bureau qui a pour mission de réparer, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les dommages causés en Belgique par des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger.

§ 2. Le Roi agréé, aux conditions qu'il détermine, un Fonds commun de garantie qui a pour mission de réparer les dommages causés par un véhicule automoteur dans les cas cités par l'article 5C.

§ 3. Le Roi approuve les statuts et réglemente le contrôle des activités de ces organismes ; Il indique les actes qui doivent faire l'objet d'une publication au *Moniteur* belge. Au besoin, le Roi crée un Bureau ou un Fonds commun de garantie.

§ 4. Les entreprises d'assurances agréées pour pratiquer l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont solidairement tenues d'effectuer aux organismes précités les versements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et pour assurer leurs frais de fonctionnement.

Dans le cas où ces organismes sont créés par le Roi, un arrêté royal fixe chaque année la règle de calcul des versements à effectuer par les entreprises d'assurances.

§ 5. L'agrément est retiré si le Fonds ou le Bureau n'agissent pas conformément aux lois, règlements ou à leurs statuts.

Dans ce cas, le Roi peut prendre toutes mesures propres à sauvegarder les droits des preneurs d'assurance, des assurés et des personnes lésées.

Les organismes restent soumis au contrôle pendant la durée de la liquidation de leurs opérations.

Le Roi nomme un liquidateur spécial chargé de cette liquidation.

Pendant cette liquidation, le § 4 du présent article reste d'application.

Cet article n'a pas encore été mis en vigueur.

50. § 1^{er}. Toute personne lésée peut obtenir du Fonds commun de garantie la réparation des dommages résultant de lésions corporelles causées par un véhicule automoteur :

1° lorsque le véhicule qui a causé l'accident n'est pas identifié ; dans ce cas, le

Fonds est substitué à la personne responsable ;

2° lorsqu'aucune entreprise d'assurances agréée n'est obligée à ladite réparation en raison soit d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident soit du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée ;

3° lorsque, en cas de vol, de violence ou de recel, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas assurée, conformément à l'exclusion légalement permise ;

4° lorsque l'entreprise d'assurances agréée, débitrice des indemnités, ayant renoncé à l'agrément ou ayant fait l'objet d'une mesure de révocation d'agrément, est en défaut d'exécuter ses obligations ;

5° lorsque l'entreprise d'assurances est déclarée en faillite.

L'étendue et les conditions d'octroi de ce droit à réparation sont déterminées par le Roi.

Dans les cas prévus aux 2°, 3°, 4° et 5°, le Roi peut étendre les obligations du Fonds commun de garantie à l'indemnisation des dégâts matériels dans les limites spéciales qu'il détermine.

§ 2. Dans les cas prévus au § 1^{er}, le Fonds est subrogé, dans la mesure où il a réparé le dommage, aux droits de la personne lésée contre les personnes responsables et éventuellement contre leurs assureurs.

Lorsque, en application de la loi, une caution est fournie ou un cautionnement est versé, le Fonds est, à l'égard de la caution ou du cautionnement, subrogé dans les droits des personnes lésées qu'il a indemnisées des dommages causés par le véhicule. Il en est de même à l'égard du produit de la vente du véhicule qui a été affecté à la réparation des dommages.

La subrogation ne peut préjudicier aux droits que pourraient faire valoir personnellement des personnes lésées qui seraient en concours avec le Fonds. Ces personnes lésées, à l'exclusion des personnes qui leur seraient subrogées, exercent leurs droits par préférence au Fonds.

Toutefois, dans les cas prévus au § 1^{er}, 4° et 5°, le recours du Fonds ne peut être exercé contre la personne responsable que si sont remplies les conditions dans lesquelles un tel recours est permis, par la loi ou le contrat, à l'assureur lui-même. En outre, une franchise peut être fixée par le Roi ; dans ce cas, le Fonds peut exercer un recours contre la personne responsable à concurrence de cette franchise.

§ 3. Le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un véhicule automoteur n'est opposable au Fonds, à la personne responsable ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance. Toutefois, le jugement est opposable au Fonds dans les cas prévus au § 1^{er}, 4° et 5°, même s'il n'a pas été présent ou appelé à l'instance.

Lorsqu'une entreprise d'assurance a renoncé à l'agrément ou a fait l'objet d'une mesure de révocation d'agrément, le Fonds peut intervenir en tout état de cause dans les instances dirigées contre cette entreprise ou contre ses assurés.

Le Fonds peut mettre la personne responsable en cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

§ 4. Lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée devant la juridiction répressive, le Fonds peut être mis en cause par la personne lésée et peut intervenir

volontairement dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que le Fonds peut faire valoir contre la personne responsable ou éventuellement contre son assureur.

Le Fonds et la personne responsable peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que la partie civilement responsable.

Cet article n'a pas encore été mis en vigueur.

(. . .)

§2. Les assurances obligatoires en matière de transport rémunéré de personnes par véhicule automobile.

ARRÊTÉ DU RÉGENT du 15 juin 1947 portant des dispositions relatives à l'assurance des véhicules automobiles affectés au transport rémunéré de personnes. (*Monit.*, 4 juillet.)

ART. 1^{er}. L'exploitant d'un service public d'autobus, d'un service spécial d'autobus ou d'un service d'autocar est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers à l'occasion de l'usage de tous les véhicules automobiles destinés ou affectés au transport en commun de personnes et servant à l'exploitation du dit service en souscrivant un contrat pour une garantie sans limitation de somme, ni par véhicule, ni par sinistre avec une seule société d'assurance agréée par le Roi. En ce qui concerne les dommages matériels, le montant de la garantie peut être limité à 1.000.000 de fr. par sinistre.

[*Arr. roy. 14 décembre 1951, art. 2, § 1^{er}.* — Pour ce qui concerne les services d'autobus, le contrat ne peut sans autorisation du Ministre des communications, prévoir une franchise supérieure à un dixième du montant du dommage, à concurrence de dix mille francs maximum par sinistre.]

V. 564a.

2. Le détenteur de tout véhicule automobile :

a) Affecté à un service de taxis ;

b) Offert en location en vue de circonstances spéciales visées au § 2 de l'article 23 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946

portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles ;

c) Affecté aux transports visés aux 1^o et 2^o de l'article 2 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 précité, est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers à l'occasion de l'usage de ce véhicule en souscrivant, dès la mise en service de ce véhicule, un contrat pour une garantie sans limitation de somme, ni par véhicule, ni par sinistre, avec une des sociétés d'assurance agréées par le Roi. En ce qui concerne les dommages matériels, le montant de la garantie peut être limité à 1.000.000 de francs par sinistre.

[...]

Abrogé par Arr. roy. 14 décembre 1951, art. 2, § 2.
V. 564a.

3. Les membres du personnel des exploitants dont question à l'article 1^{er} ci-dessus et des détenteurs dont question à l'article 2 ci-dessus peuvent seuls être exclus du bénéfice de ce contrat lorsqu'ils ont droit au bénéfice de la loi sur la réparation des accidents du travail.

Un arrêté royal détermine le règlement relatif à l'agrément et au contrôle des entreprises et établissements d'assurance auprès desquels les exploitants et détenteurs doivent contracter l'obligation prescrite par les présentes dispositions.

À titre transitoire, les exploitants et détenteurs sont considérés comme ayant contracté avec une compagnie d'assurance agréée s'ils justifient de l'existence d'une police d'assurance couvrant les risques visés ci-dessus, souscrite auprès d'une entreprise d'assurance pratiquant en Belgique l'assurance « Responsabilité civile » dont il s'agit.

4. Pour chaque véhicule assuré et pour ce qui concerne la couverture de la responsabilité civile envers les personnes transportées et les tiers, la compagnie d'assurance doit délivrer un certificat conforme au modèle arrêté par le Ministre des communications.

5. L'exploitant d'un service public d'autobus est en outre tenu d'assurer les choses transportées contre les risques consécutifs à un accident survenu au cours du transport tels qu'ils sont déterminés par le § 2 de l'article 11 de la police maritime d'Anvers (clauses 1900 modifiées en 1931) ainsi que contre le risque de vol si celui-ci est la conséquence d'un accident survenu au cours du transport.

V. 564a.

5bis. [Arr. roy. 14 décembre 1951, art. 2, § 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5, le Ministre des communications peut autoriser des entreprises ou des groupements d'entreprises de transport à couvrir eux-mêmes les risques visés, s'ils présentent des garanties suffisantes.]

6. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice aux dommages-intérêts s'il y a lieu, l'utilisation sur la voie publique d'un véhicule automobile tombant sous l'application du présent arrêté et qui n'est pas couvert par un certificat d'assurance.

7. [...]

ARRÊTÉ DU RÉGENT du 20 septembre 1947 concernant les conditions générales relatives aux services publics d'autobus, aux services d'autobus temporaires, aux services spéciaux d'autobus et aux services d'autocars. (Monit., 5 novembre.)

ART. 1^{er}. Les conditions générales qui régissent les services publics d'autobus, les services d'autobus temporaires, les services spéciaux d'autobus et les services d'autocars sont déterminées dans le règlement ci-annexé.

2. [...]

Règlement déterminant les conditions générales relatives aux services publics d'autobus, aux services d'autobus temporaires, aux services spéciaux d'autobus et aux services d'autocars.

A. — CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES.

ART. 1^{er}. Le caractère des entreprises est défini dans les conditions générales propres à chacune d'elles.

ART. 2. Chaque entreprise est soumise aux obligations résultant de l'arrêté-loi du 80 décembre 1946, des arrêtés royaux et ministériels pris en exécution de cet arrêté-loi, des lois et règlements sur la police du roulage et de la circulation, des conditions générales faisant l'objet du présent règlement ainsi qu'aux conditions spéciales arrêtées pour chacune d'elles par les pouvoirs compétents.

ART. 3. L'autorisation d'assurer l'entreprise ne confère au bénéficiaire aucun monopole quelconque en matière de transport.

ART. 4. L'exploitant est tenu de pourvoir à la fourniture, à l'entretien et au renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation pendant toute la durée de l'entreprise, sans charge aucune pour les pouvoirs compétents.

Sauf autorisation du Ministre des communications, il lui est interdit d'affecter, même occasionnellement, les véhicules agréés pour son entreprise, à des transports exclusifs de marchandises.

ART. 5. Tous les frais généralement quelconques dont est grevée l'entreprise, y compris ceux de timbre et d'enregistrement, sont à charge de l'exploitant.

Assurance.

ART. 6. [Arr. roy. 14 décembre 1951, art. 4, § 1^{er}. — Conformément aux dispositions déterminant les conditions d'assurance, l'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes et aux choses transportées, ainsi qu'aux tiers.

L'exploitant est tenu d'assurer ses véhicules contre les risques de l'incendie.]

ART. 7. [Arr. roy. 14 décembre 1951, art. 4, § 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, le Ministre des communications peut autoriser des entreprises ou des groupements d'entreprises de transport à couvrir eux-mêmes les risques visés, s'ils présentent des garanties suffisantes.]

Contrôle des autorités.

ART. 8. Sont chargés de surveiller l'exploitation de l'entreprise, les fonction-

naires et agents désignés à l'article 1^{er} de Notre arrêté du 31 mars 1947 relatif à la surveillance et à la police des services d'autobus et d'autocars.

Cette surveillance a uniquement pour objet d'empêcher l'exploitant de s'affranchir des obligations qui lui incombent; elle est toute d'intérêt public, n'emporte aucune responsabilité et ne peut faire naître aucune obligation à charge du service de surveillance.

Le pouvoir dont émane l'autorisation peut désigner d'autres fonctionnaires et agents pour surveiller l'exploitation de l'entreprise; il doit limiter à deux personnes l'autorisation de voyager gratuitement dans les véhicules affectés à cette entreprise.

Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance peuvent procéder à telles investigations que leur mission comporte.

Domicile.

ART. 9. Pour l'exécution des présentes et de toutes les conditions relatives à son entreprise, l'exploitant élit domicile en Belgique, où lui sont adressées, par voie de correspondance, les communications et ordres émanant des autorités compétentes.

Mise en demeure.

ART. 10. L'exploitant est mis en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire, par le seul fait de la dénonciation de l'infraction qu'il aurait commise ou par la seule expiration des délais prescrits pour la réparer.

Toute notification ou mise en demeure, qui doit être adressée à l'exploitant, est valablement faite par le pouvoir compétent par simple lettre recommandée à la poste.

L'exploitant renonce à exiger toute autre formalité et s'engage à exécuter toute instruction dans les cinq jours de sa réception ou dans le délai qui lui sera prescrit en cas d'urgence.

Les astreintes dont l'exploitant est passible sont encourues de plein droit sans sommation préalable.

Infractions, réclamations.

ART. 11. Toute contravention aux présentes conditions générales et aux conditions spéciales de l'entreprise pour laquelle il n'est pas prévu de sanction pénale, peut donner lieu au paiement d'une astreinte de 200 francs par jour. Toutefois, le montant des astreintes ne peut pas excéder celui du cautionnement constitué par application de l'article 25. Ces astreintes sont appliquées indépendamment des dommages-intérêts à allouer éventuellement à des tiers.

ART. 12. Dans aucun cas, l'exploitant n'est recevable à invoquer des événements ou circonstances de force majeure, à moins que, dans les deux jours à partir du moment où ils se sont produits, il ne les ait signalés par écrit, avec pièces à l'appui, au pouvoir compétent.

De même, l'exploitant n'est recevable à se prévaloir des faits qu'il croirait devoir imputer aux pouvoirs publics ou à leurs agents soit pour justifier l'inexécution de l'une ou de l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des astreintes qu'il aurait encourues, soit pour toute autre cause, que pour autant qu'il ait signalé dans les deux jours — preuves à l'appui — au pouvoir compétent les faits dont il a à se plaindre,

en indiquant l'influence que ces faits ont eue sur l'exploitation.

En aucun cas, l'exploitant ne peut fonder une action quelconque sur un ordre verbal qui lui a été donné, soit à lui-même, soit à ses employés, par un agent des pouvoirs publics.

ART. 13. Toute infraction aux clauses du présent règlement, toute inexécution des obligations incombant à l'exploitant est constatée soit par procès-verbal dressé par les fonctionnaires et agents dont question à l'article 8, soit par une simple lettre recommandée à la poste au nom du pouvoir compétent.

Les procès-verbaux sont dressés en double expédition; l'une des expéditions est adressée au pouvoir dont émane l'autorisation, l'autre, notifiée à l'exploitant ainsi qu'il est dit à l'article 10 des présentes conditions générales.

L'exploitant peut, dans les dix jours de la notification, présenter les moyens de défense qu'il a à formuler au sujet des faits ayant donné lieu au procès-verbal.

Passé ce délai, le pouvoir compétent statue et exige, s'il y a lieu, le paiement des astreintes prévues. Aucun recours ne peut être exercé contre cette décision.

Exploitation.

ART. 14. [Arr. roy. 15 janvier 1953, art. 1^{er}. — A moins que les conditions spéciales ne prévoient un délai différent, l'exploitant est tenu de mettre le service en activité dans les six mois de la date de l'autorisation.]

ART. 15. En cas d'interruption de service par suite de mesures temporaires telles que celles résultant de travaux exécutés sur ou sous la voie publique tant par l'Etat, les provinces ou les communes que par des particuliers dûment autorisés, l'exploitant peut être tenu de modifier provisoirement ses itinéraires, suivant les indications qui lui sont données par l'autorité compétente, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Tout accident de personnes survenant au cours de l'exploitation du service doit être porté dans les vingt-quatre heures à la connaissance du pouvoir dont émane l'autorisation ainsi qu'à celle du Ministre des communications.

Il en est de même des accidents qui entraînent la mise hors service momentanée du véhicule.

Minimum de salaire. et organisation du travail.

ART. 16. Le personnel doit être assez nombreux pour que l'entreprise soit convenablement assurée; il doit être de conduite irréprochable et de préférence de nationalité belge.

L'exploitant doit lui assurer un salaire qui ne peut être inférieur au minimum fixé par la Commission paritaire nationale relative aux entreprises de transport par route.

ART. 17. [...]

Abrogé par Arr. roy. 1^{er} mars 1957, art. 1^{er}.

Durée et retrait de l'autorisation.

ART. 18. La durée de l'autorisation est fixée dans les conditions spéciales de l'entreprise.

En cas de déchéance, le pouvoir qui a accordé l'autorisation a le droit de reprendre immédiatement le matériel ou une partie du matériel. Le pouvoir compétent détermine de commun accord avec l'exploitant déchu, le montant de

l'indemnité qui est due à celui-ci du chef de cette reprise. A défaut d'entente, les évaluations sont fixées souverainement et sans recours par un collège d'experts. Ce collège est composé de trois experts, chacune des parties choisissant la sienne et le tiers expert étant désigné, soit par les deux premiers, soit, s'ils ne conviennent pas du choix, par le président du tribunal de première instance du ressort, à la requête de la partie la plus diligente. Dans toutes les autres hypothèses où il est impossible de constituer le collège d'experts, ces trois membres sont désignés par le président dudit tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

Le pouvoir compétent bénéficie de cette même faculté de reprise à l'expiration de l'autorisation, à moins que l'exploitant n'ait introduit, en temps voulu, la demande de prorogation prévue à l'article 9 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, ou qu'il n'ait signifié au pouvoir compétent, dans les mêmes délais, son désir de ne plus voir renouveler son autorisation.

Le retrait de l'autorisation peut être accordé sur demande de l'exploitant. Dans ce cas, le cautionnement, après déduction, s'il y a lieu, des astreintes et des redevances dues, est remboursé à l'exploitant.

Déchéance.

ART. 19. Conformément à l'article 22 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, l'exploitant peut être déchu de tous ses droits :

1° si le service n'est pas mis en activité dans le délai prescrit ;

2° si l'exploitation est suspendue sans cause reconnue légitime par les autorités compétentes ;

3° en cas d'infractions aux articles 16, 17 et 24 des présentes conditions générales ;

4° pour toute autre infraction grave aux conditions générales ou aux conditions spéciales. Toutefois, la déchéance n'est pas encourue s'il est établi que l'exploitant n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de grève, signalées dans les délais prévus à l'article 12 des présentes conditions générales ;

5° pour toute infraction grave aux lois et règlements en vigueur.

ART. 20. En cas de déchéance, le cautionnement, après déduction, s'il y a lieu, des astreintes et des redevances dues en vertu des présentes conditions générales et des conditions spéciales, reste acquis au pouvoir qui a accordé l'autorisation.

(...)

§ 3. Les assurances obligatoires en matière de transport en commun des élèves des établissements d'enseignement.

26 AVRIL 1962.

Loi relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignements (1).

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le transport en commun des élèves des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, donnant lieu ou non à rémunération directe ou indirecte, et effectué par véhicule automobile ou par tout autre véhicule à traction mécanique indépendante, comportant plus de six places, non comprise celle du conducteur, est soumis au régime prévu pour les services spéciaux d'autobus par l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.

Art. 2. Les décisions du Ministre qui a les communications dans ses attributions, sont prises sur avis motivé d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont réglées par le Roi.

L'avis de la commission est transmis au Ministre des Communications à l'intervention et avec l'avis des Ministres ayant dans leurs attributions l'Education nationale et la Culture.

Si le Ministre des Communications ne se rallie pas à l'avis des Ministres ayant l'Education nationale et la Culture dans leurs attributions, la question est soumise aux Ministres réunis en conseil.

Art. 3. Les autorisations sont accordées pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 4. A l'article 11 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, les mots : « Des écoliers de certains établissements d'instruction » sont supprimés.

Art. 5. A titre transitoire, les transports en commun d'élèves, existants au 30 juin 1961 peuvent être maintenus en service au cours de l'année scolaire 1961-1962, jusqu'au moment où une décision à leur sujet aura été prise conformément à la présente loi.

Promulguons la présente loi; ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1962.

28 JUIN 1962.

Arrêté royal relatif aux autorisations de transport en commun des élèves des établissements d'enseignement.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 26 avril 1962 (1) relative au transport en commun des élèves des établissements d'enseignement;

Vu l'accord de Notre Ministre des Finances donné en date du 26 juin 1962;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture, de Notre Ministre, Adjoint à l'Education nationale et à la Culture et de Notre Ministre des Communications,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 26 avril 1962, sont établies conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette commission est dénommée « Commission consultative des Transports scolaires ». Elle est chargée de donner un avis motivé sur toute demande visant l'organisation de transports en commun d'élèves à destination ou en provenance d'établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, donnant lieu ou non à rémunération directe ou indirecte et effectués par véhicules automobiles ou pour tous autres véhicules à traction mécanique indépendante, comportant plus de six places, non comprise celle du conducteur.

Art. 2. La commission consultative des transports scolaires est composée :

d'un président magistrat, effectif, suppléant ou honoraire, nommé par le Roi sur proposition des Ministres ayant l'intérieur, l'éducation nationale et la culture et les transports dans leurs attributions;

de quatre délégués effectifs et de quatre délégués suppléants de l'enseignement officiel et neutre, nommés par le Ministre de l'éducation nationale et de la culture;

de quatre délégués effectifs et de quatre délégués suppléants de l'enseignement libre, nommés par le Ministre, adjoint à l'éducation nationale et à la Culture, sur présentation des représentants qualifiés dudit enseignement;

de deux délégués du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Le président, les délégués de l'enseignement officiel et neutre et les délégués de l'enseignement libre ont voix délibérative. Les délégués du Ministre ayant les transports dans ses attributions ont voix consultative.

Art. 3. La commission consultative des transports scolaires délibère valablement si, outre le président, quatre membres ayant voix délibérative sont présents. Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis dissidents sont joints à l'avis de la commission.

Art. 4. La commission consultative des transports scolaires élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation des Ministres ayant l'intérieur, l'éducation nationale et la culture, et les transports dans leurs attributions.

L'Administration des Transports désigne un ou plusieurs fonctionnaires ou agents pour assurer le secrétariat de la commission.

Art. 5. La commission consultative des transports scolaires peut entendre toute personne dont elle désire connaître l'avis. Elle peut, notamment, déléguer sur place ceux de ses membres qu'elle désigne, pour rechercher des solutions en collaboration avec les administrations provinciales et communales, avec les chefs d'école et avec un fonctionnaire de l'Administration des Transports, éventuellement assisté de délégués des transporteurs.

Art. 6. Sans préjudice des autres indemnités qui peuvent leur être attribuées, le président et les membres de la commission sont indemnisés des frais que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux dispositions en vigueur pour les agents de l'Etat. Pour l'application de celles-ci, le président est rangé dans le groupe barémique II et les membres dans le groupe barémique G. Les dépenses résultant de l'application du présent article sont imputées au budget du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture.

Art. 7. Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté du Régent du 15 mars 1947 (1) portant le règlement relatif aux autorisations pour l'organisation de services spéciaux d'autobus, toute demande d'autorisation pour le maintien ou l'établissement d'un service spécial d'autobus à destination ou en provenance d'établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, donnant lieu ou non à rémunération directe ou indirecte et effectué par véhicule automobile ou par toute autre véhicule à traction mécanique indépendante, comportant plus de six places, non comprise celle du conducteur, doit contenir les renseignements suivants :

1° nom, prénoms, nationalité, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2° nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du véhicule;

3° dénomination, adresse et numéros de téléphone des établissements d'enseignement à desservir;

4° montant du prix du transport :

a) base par km/élève;

b) prix forfaitaire de gré à gré (mentionner soit le prix global par jour, soit le prix par km/voiture);

c) gratuit;

5° nom des personnes ou des organismes qui supportent les frais de transport;

6° itinéraire détaillé du service (indiquer les points de départ et d'arrivée, ainsi que toutes les communes et localités traversées);

7° points d'embarquement des élèves;

8° longueur totale du parcours simple;

9° a) horaire du service (aller et retour);

b) heure de commencement et de fin des cours des établissements desservis (journées complètes — demi-journées);

c) périodes de fonctionnement;

10° durée de l'entreprise (maximum 5 ans);

11° caractéristiques des véhicules à utiliser :

a) marque;

b) numéro du permis de circulation éventuel;

c) numéro de la marque d'immatriculation;

d) nombre de places admis par l'organisme de contrôle technique;

e) année de construction;

12° nom et adresse des compagnies d'assurances couvrant :

a) la responsabilité civile du transporteur;

b) la responsabilité civile des professeurs surveillant les élèves sur le chemin de l'école, ainsi que les risques corporels desdits élèves.

La demande datée et signée par le demandeur, et visée par les chefs d'école intéressés est accompagnée d'une carte avec indication exacte du tracé du service et des points d'embarquement.

Les demandeurs autres que les chefs d'école ou les transporteurs doivent être titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles y annexent un certificat récent de bonne conduite, vie et mœurs.

La commission consultative des transports scolaires peut exiger que les pièces présentées soient produites en tel nombre d'exemplaires qu'elle juge utile, le tout aux frais et par les soins du demandeur.

Art. 8. Les demandes d'autorisation sont adressées au président de la commission consultative des transports scolaires, qui les soumet à l'examen technique préalable des délégués du Ministre qui a les transports dans ses attributions.

Il les soumet ensuite, avec les conclusions de cet examen préalable, à la commission.

Art. 9. La commission consultative des transports scolaires donne son avis motivé dans les trente jours de la date de réception de la demande en autorisation par son président.

Elle transmet cet avis aux Ministres ayant l'éducation nationale et la culture dans leurs attributions. Ceux-ci donnent leur avis dans les seize jours de la réception de l'avis de la commission consultative des transports scolaires.

Le Ministre ayant les transports dans ses attributions, statue sur les demandes en autorisation dans les seize jours de la date de la réception de l'avis des Ministres ayant l'éducation nationale et la culture dans leurs attributions. S'il ne peut se rallier à l'avis de ces Ministres, il soumet dans le même délai, le dossier complet aux Ministres réunis en conseil.

Art. 10. § 1^{er}. Les autorisations sont accordées dans l'ordre de priorité ci-après :

- a) aux exploitants de services publics existants dont les horaires et les itinéraires seront éventuellement adaptés;
- b) aux titulaires d'un service public organisant un service spécial dans la zone desservie par ce dernier;
- c) aux transporteurs professionnels organisant un service spécial d'autobus;
- d) aux écoles, amicales ou toute personne physique ou morale organisant des transports d'élèves.

§ 2. Il peut être dérogé aux dispositions du § 1^{er} à l'égard des services exploités pendant l'année scolaire 1961-1962 et dont le maintien est compatible avec les principes de la loi du 26 avril 1962 et avec les autres dispositions du présent arrêté.

Art. 11. En cas d'infractions graves aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, le ministre ayant les transports dans ses attributions ou son délégué transmet le dossier au président de la commission consultative des transports scolaires.

Après avoir entendu l'intéressé, la commission donne son avis motivé dans les trente jours de la date de la réception du dossier par son président. Elle transmet cet avis aux ministres ayant l'éducation nationale et la culture dans leurs attributions. Ceux-ci donnent leur avis dans les seize jours de la date de la réception de l'avis de la commission consultative des transports scolaires.

Le ministre ayant les transports dans ses attributions statue sur le retrait dans les seize jours de la date de la réception de l'avis des ministres ayant l'éducation nationale et la culture dans leurs attributions. S'il ne peut se rallier à l'avis de ces ministres, il soumet dans le même délai le dossier complet aux ministres réunis en conseil.

Art. 12. Dans la limite des places disponibles et moyennant paiement du prix de transport normal, les services autorisés sont accessibles aux élèves des établissements d'instruction voisins autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été accordée.

Art. 13. Hormis les différentes inscriptions prescrites par les règlements ou autorisées conformément à ceux-ci, les véhicules ne peuvent porter d'autre inscription que « autobus scolaire ». Aucune publicité en faveur d'un enseignement déterminé ne peut être faite ni à l'intérieur ni à l'extérieur des véhicules affectés au transport des élèves.

Art. 14. Les services en exploitation à la date de la mise en vigueur de la loi du 16 avril 1962, peuvent être maintenus en activité jusqu'au 30 juin 1962.

Art. 15. Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, notre Ministre, Adjoint à l'Éducation nationale et à la Culture, et notre Ministre des Communications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1962.

§ 4. L'assurance obligatoire des auto-écoles.

ARRÊTÉ ROYAL du 17 avril 1968 déterminant les conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules automobiles. (Monit., 26 avril.)

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. [Arr. roy. 30 octobre 1975, art. 1^{er}. — § 1^{er}. Si l'intérêt général le justifie, peuvent être agréées aux conditions fixées dans le présent arrêté les écoles de conduite qui dispensent un enseignement théorique et pratique portant sur les dispositions légales et réglementaires relatives à la police de la circulation routière et sur la conduite des véhicules [(à moteur)].

Ainsi modifié par Arr. roy. 1^{er} février 1977 (II), art. 1^{er}.

§ 2. Sont agréées comme écoles de conduite au sens du présent arrêté, les écoles qui ont été agréées antérieurement comme « écoles de conduite du type A ».]

[...]

CHAPITRE II. — Procédure d'octroi et de retrait de l'agrément et de l'autorisation.

4. § 1^{er}. Toute personne qui désire obtenir l'agrément d'une école de conduite doit adresser une demande écrite et signée au Ministre des communications ou à son délégué.

La demande est obligatoirement établie sur une formule dont le Ministre des communications détermine le modèle. Elle doit être accompagnée :

1^o des certificats ou autres documents prévus au présent arrêté ou établissant que l'école satisfait aux conditions prévues par celui-ci ;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, des annexes au Moniteur belge publiant, en entier ou sous forme d'extrait, l'acte constitutif de la société ainsi que ses modifications ;

3^o des éléments permettant d'apprécier la viabilité probable de l'école.

§ 2. Toute personne qui désire l'extension de l'agrément à de nouveaux sièges d'activité permanents ou l'autorisation visée à l'article 3 doit également adresser une demande écrite et signée au Ministre des communications ou à son délégué. Cette demande doit être accompagnée des éléments permettant d'apprécier la viabilité probable du ou des nouveaux sièges d'activité.

[...]

5. § 1^{er}. L'agrément et l'autorisation sont accordés par le Ministre des communications ou par son délégué.

§ 2. L'agrément est constaté par un brevet qui indique le numéro matricule attribué à l'école.

§ 3. L'agrément et l'autorisation sont l'objet d'une publication au Moniteur belge.

§ 4. L'agrément et l'autorisation sont accordés à titre précaire et peuvent être retirés à tout moment et sans indemnité, par le Ministre des communications ou par son délégué, sans que la décision de retrait soit motivée en la forme.

La décision de retrait fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

6. § 1^{er}. Il est dû par l'exploitant d'une école de conduite, agréée, pour couvrir les frais d'administration, de contrôle et de surveillance, les redevances annuelles déterminées ci-après :

500 francs par école agréée ;
300 francs par siège d'activité permanent ou intermittent ;
200 francs par membre du personnel dirigeant ou enseignant.

§ 2. Les redevances fixées au paragraphe 1^{er} sont perçues par les soins de l'Administration des transports.

Elles doivent être payées pour la première fois avant la mise en activité de l'école, du siège ou du membre du personnel auquel elles se rapportent et, ensuite, au plus tard cinq jours avant le 1^{er} janvier.

§ 3. [...]

Abrogé par Arr. roy. 1^{er} février 1977 (II), art. 12.

CHAPITRE III. — Conditions d'agrément.

[...]

16. Chaque véhicule affecté à l'enseignement pratique de la conduite doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant :

1^o la responsabilité civile de l'élève, tant comme conducteur que comme passager ;
2^o les dommages causés, en toute circonstance, à la personne et aux biens de l'élève. [La garantie pour les dommages aux biens de l'élève peut être limitée à 50 000 F.]

Ainsi modifié par Arr. roy. 30 octobre 1975, art. 8.

Cette police doit stipuler que l'assureur renonce à tout recours contre l'élève.

[...]

CHAPITRE VI. — [...]

Abrogé par Arr. roy. 30 octobre 1975, art. 21.

CHAPITRE VII. — Contrôle et dispositions finales.

45. § 1^{er}. [Arr. roy. 1^{er} février 1977 (II), art. 11, 1^o. — Toute demande d'agrément d'une école implique pour les fonctionnaires et agents spécialement désignés par le Ministre des Communications ou par son délégué, l'autorisation de pénétrer dans les locaux affectés à l'enseignement et à l'administration de l'école, à assister aux leçons et à prendre connaissance des livres et de la documentation de l'école, des cartes d'inscription des élèves, des feuilles de route, des listes de présence, des registres d'inscription, et en général de tous les documents relatifs aux activités de l'école.]

§ 2. Le Ministre des communications ou son délégué peut demander aux personnes qui ont obtenu l'agrément d'une école des renseignements statistiques concernant l'application au présent arrêté.

§ 3. [Arr. roy. 1^{er} février 1977 (II), art. 11, 2^o. — Les dossiers d'examen de chaque élève constitués avant l'entrée en vigueur de cet arrêté sont conservés pendant un délai de trois ans et tenus à la disposition des fonctionnaires et agents visés au § 1^{er}.]

46. [...]

Disposition abrogatoire.

47. [...]

§ 5. L'assurance obligatoire des navires et bâtiments de pêche sous pavillon belge.

ORGANISATION DES ASSURANCES MUTUELLES
MARITIMES CONTRE LES RISQUES DE GUERRE

TEXTE COORDONNE DE L'ARRETE ROYAL
DU 7 AOÛT 1939 ET DE L'ARRETE-LOI DU 27 FEVRIER 1947

Art. 1^{er}. — Il est créé, entre tous les armateurs de navires ou de bâtiments de pêche sous pavillon belge, une association d'assurances mutuelles maritimes contre les risques de guerre, à laquelle chacun d'eux sera tenu d'assurer tous ses navires ou bâtiments de pêche, y compris ceux de moins de 25 tonneaux. *L'obligation ne s'étend cependant pas aux canots à rames utilisés à la pêche (1^{er} juin 1942). (*)*

Pourront également être assurés par cette association mutuelle, les navires et bâtiments affrétés ou mis en armement par l'Etat belge et, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration de la Marine, les navires ou bâtiments étrangers *qu'un armateur belge affrètera pour concourir à la subsistance de la Nation ou à d'autres fins maritimes essentielles (26 août 1939).*

Les statuts de l'association, qui jouira de la personnification civile, seront soumis à Notre approbation par Nos Ministres des Finances et des Communications.

Les navires et les bâtiments de pêche visés par le présent arrêté seront, dans la suite, uniformément désignés sous le vocable « bâtiment ».

Art. 2. — L'association visée à l'article 1^{er} assurera contre les risques de guerre, sous la surveillance de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre chargé de l'Administration de la Marine, les bâtiments déterminés au dit article, leur fret et ses accessoires, débours, mises hors, primes et produit de la pêche.

Elle pourra assurer de même les marchandises chargées sur les bâtiments visés à l'article précédent, ainsi que les marchandises reconnues nécessaires par le gouvernement à l'activité de la Nation, chargées sur d'autres bâtiments de mer.

(*) Les textes en italiques sont les textes amendés par l'arrêté-loi du 27 février 1947; les dates placées entre parenthèses indiquent le jour auquel les nouvelles dispositions ont pris effet en vertu des alinéas finals des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté-loi du 27 février 1947. Cette coordination n'est pas officielle.

Art. 3. — L'assurance s'effectuera selon les types de police établis par l'association, sous l'approbation de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre chargé de l'Administration de la Marine.

Les risques maritimes de guerre sont ceux provenant de :

Capture, prise, saisie, arrêt, embargo, molestation et détention, et leurs conséquence et/ou de leur tentative, de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerre civile, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, révoltes troubles, émeutes, molestation de pirates ou de corsaires, et, généralement, tous accidents et fortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre. Sont toujours considérés comme dus à un risque maritime de guerre, les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ ou autres engins de guerre.

Art. 4. — Bénéficieront de cette assurance, les bâtiments sous pavillon belge dont les armateurs sont, en vertu du premier alinéa de l'article 1^{er}, obligatoirement affiliés à l'association visée ci-dessus et qui seront de l'avis de l'association, suffisamment couverts contre les risques maritimes ordinaires.

Le bénéfice de l'assurance pourra, au gré de l'assuré s'étendre aux bâtiments visés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, ainsi qu'aux bâtiments en cours de construction, l'assurance se fera à la requête des armateurs ou à celles des constructeurs, lors même que ces derniers ne seraient pas affiliés à l'association. L'assurance facultative est toujours soumise à la condition que les objets assurés soient, de l'avis de l'association, suffisamment couverts contre les risques ordinaires.

Art. 5. — Le bâtiment assuré est soumis, en ce qui concerne sa navigation et son utilisation, aux instructions et restrictions notifiées par l'autorité compétente, en prévision de la survenance d'événements compris dans l'énumération des risques couverts suivant l'article 3. Il est également soumis aux instructions complémentaires notifiées par l'association à ses affiliés.

L'association est déchargée des risques, et les cotisations et primes lui sont acquises, si l'assuré ne se conforme pas aux instructions et restrictions qui lui sont notifiées.

Art. 6. — Il sera institué une cotisation permanente et annuelle des affiliés à l'association mutuelle. Cette cotisation obligatoire, calculée sur la valeur des bâtiments assurés, est payable dès l'affiliation. Son paiement emporte la garantie des risques assurés par l'association. Le montant et les modalités de perception de cette cotisation seront fixés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre chargé de l'Administration de la Marine.

La même cotisation est perçue pour les bâtiments assurés par application de l'article 4, deuxième alinéa, du présent arrêté.

Art. 7. — L'assurance du fret des bâtiments assurés, de ses accessoires, des débours, mises-hors, primes et produit de la pêche est facultative. Elle sera couverte contre paiement par l'affilié d'une cotisation supplémentaire, dont le montant sera fixé dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. — L'assurance des marchandises visées à l'article 2 est facultative. Le bénéfice de cette assurance ne sera accordé que sur déclaration de l'existence d'une assurance contre les risques ordinaires, répondant aux conditions générales pratiquées en la matière.

Les propriétaires de marchandises, ou leurs ayants droits qui se prévaudront de cette faculté, verseront une prime, dont le taux et les modalités de perception seront établis par l'association.

Le taux de cette prime sera immédiatement porté à la connaissance de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre chargé de l'Administration de la Marine, qui ont pouvoir de l'improuver et de la modifier.

Art. 9. — Sont exclues du bénéfice de l'assurance instituée par le présent arrêté, les marchandises appartenant ou destinées à une nation ennemie ou à ses ressortissants, celles dont le transport aurait été prohibé par le gouvernement belge ou qui effectueraient un voyage interdit par le gouvernement belge.

Art. 10. — A tout moment arrêté par Nous, pendant la durée de temps et pour les voyages à arrêter par Nous, sur la proposition de Notre Ministre chargé de l'Administration de la Marine et de Notre Ministre des Finances, il sera perçu par l'association des primes spéciales pour l'assurance des risques garantis par elle sur les objets définis aux articles 4 et 7. Le taux de ces primes sera établi par l'association; il sera immédiatement porté à la connaissance du Ministre des Finances et du Ministre du Budget et du Ministre chargé de l'Administration de la Marine, qui ont pouvoir de l'improuver et de le modifier. (1^{er} janvier 1947)

Ces primes remplaceront, sans répétition, les cotisations dont mention aux articles 6 et 7.

Notre Ministre chargé de l'Administration de la Marine pourra, à tout moment, ordonner la perception de provisions sur primes à imposer éventuellement conformément au présent article.

Art. 11. — Les cotisations et primes spéciales perçues pour l'assurance des bâtiments et des objets prévus aux articles 4 et 7 feront l'objet d'une comptabilité distincte des primes perçues pour l'assurance des marchandises. Les fonds de l'une ne répondront pas des engagements à charge de l'autre.

Art. 12. — Les cotisations prévues aux articles 6 et 7 sont affectées, par année sociale, à la couverture des risques garantis.

(. . .)

STATUTS DE L'A.M.A.R.I.G. (1)

TEXTE COORDONNE DE L'ARRETE ROYAL DU 8 AOÛT 1939
ET DE L'ARRETE-LOI DU 17 FEVRIER 1947

Dénomination.

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après forment les statuts de l'association instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 août 1939, et dénommé « Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les risques de guerre. »

Statuts et siège.

Art. 2. — L'association jouit de la personnalité civile. Elle a son siège à Anvers.

Durée

Art. 3. — La durée de l'association est illimitée; sa dissolution ne pourra être prononcée que par Nous, sur avis conforme du Conseil des Ministres.

Affiliés.

Art. 4. — Tous les armateurs de navires sous pavillon belge, y compris les armateurs de bâtiments de pêche, sont obligatoirement affiliés à l'association.

Objet.

Art. 5. — L'association assure contre les risques maritimes de guerre, et suivant les conditions particulières prescrites pour chacun d'eux, les objets énoncés par l'arrêté royal du 7 août 1939.

Les risques maritimes de guerre sont ceux provenant de :

Capture, prise, saisie, arrêt, embargo, molestation et détention, de leur conséquence et/ou de leur tentative de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerre civile, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, révoltes, troubles, émeutes, molestation de pirates ou de corsaires, et, généralement tous accidents

et fortunes de guerre sans distinguer si leur provenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre. Sont toujours considérés comme dus à un risque maritime de guerre, les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

Art. 6. — L'assurance est d'obligation pour tous les bâtiments sous pavillon belge.

Elle est facultative :

a) pour les bâtiments affrétés ou mis en armement par l'Etat belge et, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration de la Marine, pour les bâtiments étrangers qu'un armateur belge affrètera pour concourir à la subsistance de la Nation ou à d'autres fins maritimes essentielles. (26 août 1939),

b) pour les bâtiments en cours de construction en Belgique;

c) pour le frêt des bâtiments assurés, ses accessoires, les débours, mises-hors, primes et produit de la pêche;

d) pour les marchandises chargées sur les bâtiments assurés;

e) pour les marchandises chargées sur bâtiments étrangers non assurés qui seraient reconnues nécessaires par le gouvernement à l'activité de la Nation.

Conseil d'administration.

Art. 7. — L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 15 membres de nationalité belge, nommés par le Roi sur la proposition du Ministre chargé de l'Administration de la Marine, pour un terme renouvelable de quatre années.

Quatre membres sont choisis parmi les armateurs au commerce.

Trois membres parmi les armateurs à la pêche.

Cinq membres parmi les personnalités versées dans les affaires d'assurance maritime.

Les trois mandats restant sont attribués un à un fonctionnaire de l'Administration de la Trésorerie, représentant le Ministre des Finances, un au Directeur Général de la Marine représentant le Ministre chargé de l'Administration de la Marine et un à un représentant du Ministre du Budget. Ces fonctionnaires seront suppléés dans leur fonction d'administrateur par d'autres fonctionnaires de leur administration respective désignés par le Ministre compétent. (1^{er} janvier 1947)

Art. 8. — Sauf en ce qui concerne les représentants des Ministres, le renouvellement des mandats s'opère par moitié tous les deux ans. Les premiers sortants seront désignés par le sort dans chacune des catégories de membres.

Tout membre non fonctionnaire qui aurait fait preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de son mandat pourra être démissionné, sur la proposition du Ministre chargé de l'Administration de la Marine. (1^{er} janvier 1947)

Le membre désigné pour remplacer une vacance survenue par suite de démission, décès, ou toute autre cause, achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

(. . .)

Litiges.

Art. 26. — L'association, substituée par le fait de l'assurance aux affiliés, aura seule la direction des litiges relatifs aux sinistres réparés par elle, mais l'affilié intéressé restera tenu de lui fournir tous renseignements, documents et pièces qu'elle jugerait nécessaire ou utile de réclamer.

Conditions de l'assurance.

Art. 27. — Peuvent seules être couvertes par l'association, les assurances portant sur les objets énumérés à l'article 6 des présents statuts.

Art. 28. — L'assurance des bâtiments et autres objets est accordée par bâtiment; elle peut être limitée à un voyage ou à une période de temps.

Art. 29. — Le conseil d'administration fixe la valeur d'assurance de chaque bâtiment.

Cette valeur est fixée sur la base du prix d'acquisition ou de construction, de la valeur marchande, ainsi que des renseignements fournis par l'armateur. En tout temps, la valeur d'assurance pourra, s'il y a lieu, être ajustée pour être maintenue en concordance avec la valeur marchande de bâtiments d'âge, de type et de dimensions identiques ou correspondants.

Le conseil d'administration fixe également, en tenant compte notamment des renseignements fournis par l'armateur, la valeur d'assurance des objets visés à l'article 7 de l'arrêté royal du 7 août 1939.

Art. 30. — *Le taux des cotisations annuelles permanentes à percevoir en vertu des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 7 août 1939, est fixé à 1/8 p. m. de la valeur d'assurance; il sera porté à 1 p. m. à partir du 1^{er} janvier 1947.*
(1^{er} janvier 1947) *0,45 % à compter du 1.1.44 (R. 2. 72. 74)*

Ces cotisations pourront être revisées en tout temps par Nous, après avis du conseil d'administration.

Art. 31. — Les cotisations permanentes sont dues par les assurés aux dates fixées par le conseil d'administration. Elles sont établies par navire. A défaut de paiement dans les huit jours, l'assurance cessera ses effets. L'affilié défaillant n'en reste pas moins tenu du paiement des cotisations dues ou à arrêter dans la suite pour ses bâtiments sous pavillon belge, ainsi que des frais de recouvrement de ces cotisations. L'assurance ne recommencera à sortir ses effets qu'après paiement des cotisations arriérées et des frais de leur recouvrement. (26 août 1939)

Art. 32. — Le comité technique fixe le taux des primes et primes spéciales à appliquer tant pour les bâtiments que pour les cargaisons et autres objets déterminés à l'article 6 des présents statuts.

Ce taux sera fixé de cas en cas pour chaque assurance.

Il sera communiqué, au jour le jour, aux représentants des Ministres. Ces Ministres ont compétence pour improuver les taux établis; en tout cas, les opérations d'assurance conclues avant la notification d'une éventuelle impropriation demeurent valables.

Art. 33. — Les primes spéciales fixées par application de l'article 10 de l'arrêté royal du 7 août 1939, en complément des cotisations perçues conformément aux articles 6 et 7 de ce même arrêté royal, seront payables, par l'assuré intéressé, pour les assurances en cours, dès que notification lui en aura été faite par le comité technique.

A défaut de paiement de ces primes spéciales dans les vingt-quatre heures, l'assurance cessera ses effets. S'il s'agit d'un bâtiment sous pavillon belge dont l'assurance est obligatoire, l'affilié défaillant reste néanmoins tenu du paiement des primes spéciales déjà arrêtées ou à arrêter dans la suite et l'assurance ne recommencera à sortir ses effets qu'après paiement des cotisations et des primes spéciales arriérées. S'il s'agit d'un objet d'assurance facultative, l'assuré après annulation d'office de l'assurance et sans que cette assurance puisse toutefois sortir quelque effet, reste tenu du paiement de la prime spéciale originelle que l'AMARIG estimera correspondre à la gravité des risques courus pendant le premier délai de vingt-quatre heures. (26 août 1939)

Dans le cas de couvertures nouvelles, les primes spéciales seront payables au moment de l'introduction de la demande d'assurance au comité technique. Il en sera de même des primes fixées pour l'assurance facultative des marchandises, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 7 août 1939.

Art. 34. — Tout affilié est tenu de sa quote-part dans les charges d'assurance mutuelle de l'association du chef de la survenance des risques garantis tant pour ses propres bâtiments que pour ceux de ses co-affiliés.

Toutefois, ces cotisations et primes acquises à l'association constitueront pour chaque affilié la limite de ses obligations.

Art. 35. — Les primes perçues pour l'assurance facultative des marchandises seront versées à un fonds spécial, qui sera l'objet d'une comptabilité distincte et séparée de celle relative aux bâtiments et aux objets visés à l'article 7 de l'arrêté royal du 7 août 1939.

Ce fonds spécial répondra des engagements pris par l'association à l'égard des intérêts dont mention ci-dessus, à l'exclusion des autres fonds de l'association.

Section 2. Accidents du travail, santé.

§ 6. L'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail.

LOI du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. (Monit., 24 avril.)

Les dispositions relatives au champ d'application de la législation sur les accidents du travail sont d'ordre public. (Cass. b., 28 février 1975, P., 1975, I, 663 et note.)

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions préliminaires

Section. 1^{re} — Champ d'application

ART. 1^{er}. La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :

1^o la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2^o l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés;

3^o l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

2. La présente loi est également applicable aux armateurs qui exploitent leur propre bâtiment; ils sont réputés être à la fois employeur et travailleur.

3. Le Roi peut :

1^o suivant les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes; le Roi peut, en même temps, désigner la personne qui est considérée comme employeur;

2^o fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la présente loi à certaines catégories de personnes.

V. Arr. roy. 25 octobre 1971, *in* *fra*.

Lorsqu'un travailleur est mis par son employeur à la disposition d'un autre employeur pour l'exécution d'un travail déterminé, mais qu'aucun contrat de travail ne lie le travailleur à ce second employeur, celui-ci ne devient pas son employeur au sens de la loi sur les accidents du travail et sa responsabilité, en cas d'accident survenu au travailleur pendant que celui-ci se trouve à sa disposition, est régie par le droit commun, le Roi n'ayant pas fait usage de son pouvoir d'étendre l'application de la loi à d'autres personnes et de désigner comme employeur une personne autre que l'employeur avec qui le travailleur

a conclu un contrat de travail. (Cass. b., 18 novembre 1975, P., 1976, I, 339.)

4. La présente loi n'est pas applicable :

1^o aux personnes auxquelles la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable;

2^o aux militaires et personnes assimilées qui sont assujettis aux lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

5. Pour l'application de la présente loi sont assimilés :

1^o aux travailleurs : les personnes assimilées à ceux-ci pour l'application des lois visées à l'article premier et les personnes auxquelles le Roi a étendu la présente loi en exécution de l'article 3;

2^o aux employeurs : ceux qui occupent les personnes visées au 1^o;

3^o à un contrat de louage de travail : les relations de travail entre personnes assimilées à des employeurs et travailleurs;

4^o à une entreprise : les établissements des personnes assimilées aux employeurs.

6. § 1^{er}. La nullité du contrat de louage de travail ne peut être opposée à l'application de la présente loi.

§ 2. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Section 2. — Définition

7. Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Le juge décide légalement qu'un accident s'est produit dans le cours de l'exécution d'un contrat de

travail, si cet accident a eu lieu au cours d'une excursion en voiture à laquelle le travailleur, qui en a été la victime, a été convié par son employeur et si, ne pouvant être ramené au chantier qu'à l'heure qui convenait à son employeur, le travailleur n'a ainsi pas cessé de demeurer sous l'autorité, la direction et la surveillance de celui-ci. (Cass. b., 7 novembre 1968, P., 1969, I, 256 et note signée W.G.)

8. § 1^{er}. Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

Le travailleur est réputé se trouver également au lieu de travail lorsque, notamment :

1^o il y accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur;

2^o il assiste à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité de sécurité;

3^o il assiste, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur, à des cours de formation qui ont lieu pendant les heures normales de travail.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil.

§ 2. Est assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru :

1^o du lieu du travail vers le lieu où il prend ou se procure son repas et inversement;

2^o de son lieu de travail à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle et de cet endroit à sa résidence;

3^o du lieu où il travaille en exécution d'un contrat de louage de travail avec un employeur, au lieu où il travaillera en exécution d'un contrat de louage de travail avec un autre employeur;

4^o pour se rendre de l'endroit où il travaille au lieu où il perçoit en espèces tout ou partie de sa rémunération ou du montant qui y correspond, et inversement;

5° pour chercher un nouvel emploi pendant le délai de préavis, dans les limites fixées par la législation sur les contrats de louage de travail et avec l'autorisation de l'employeur.

6° pour se rendre, même en dehors des heures de travail, de sa résidence ou du lieu où il a repris du travail, chez son précédent employeur afin de remettre ou de recevoir des documents prescrits par la législation sociale, des vêtements ou des outils, et inversement;

7° du lieu d'embauchage au lieu d'exécution du travail pour les travailleurs occupés par des entreprises de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations et des employeurs s'occupant de réparation de bateaux, lorsqu'il n'y a pas de contrat préalable conclu;

8° par les marins en vue de leur enrôlement, du bureau d'embauchage pour marins au commissariat maritime;

9° du lieu où le travailleur a domicile œuvre à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un employeur lui a confiés au lieu où il prend ou délivre ces matières ou produits, et inversement.

Sur ce que le chemin du travail n'est pas nécessairement le trajet direct ou le trajet non interrompu lorsque le détournement ou l'interruption sont justifiés par une cause légitime et sur la notion de trajet normal, voy. note signée W.G. sous Cass. b., 26 avril 1968, P., 1968, I, 1011.

Le fait que l'interruption ou le détournement sont justifiés par une cause légitime ne suffit pas pour que le trajet de la victime de l'accident soit normal, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 13 décembre 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail (actuellement art. 8); lorsqu'un détournement important n'est pas justifié par la force majeure, c'est-à-dire par un événement que la volonté humaine n'a pu ni prévoir ni conjurer le trajet cesse d'être normal. (Cass. b., 17 mai 1972, P., 1972, I, 856.)

9. Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Dès qu'est établie la soudaineté de l'événement, la victime ou ses ayants droit sont dispensés par la loi de faire la preuve que la cause de la lésion corporelle, ou l'une de ses causes est extérieure à l'organisme de la victime (Cf. Doc. parl., Sénat, session 1970-1971, n° 215, p. 65.)

Lorsqu'un travailleur accède sur le chemin du travail des suites d'une crise cardiaque provoquée par un effort considérable et inhabituel, qu'il a dû fournir pour arriver à temps à son travail, cet effort est une cause extérieure à l'organisme de la victime. (Cass. b., 12 janvier 1972, P., 1972, I, 461.)

CHAPITRE II. — Réparation

Section 1^{re}. — Accident du travail mortel

10. — Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité correspondante allouée à la date du décès, en application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

11. Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'assureur prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer; l'assureur se charge aussi du transfert, en ce compris l'accomplissement des formalités administratives.

12. Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée :

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident;

2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à condition que :

a) le mariage contracté après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

b) un enfant soit issu du mariage ou, c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1^{er}, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

Lorsqu'il y a eu un jugement définitif ou un accord dûment homologué entre la victime d'un accident du travail et le chef d'entreprise ou l'assureur de ce dernier au sujet des indemnités légales dues à la victime, et que celle-ci vient à décéder, son conjoint ne peut obtenir la rente de survie prévue par l'article 4 des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (actuellement article 12), que par la voie d'une demande en révision régie par l'article 28, alinéa 2, desdites lois (actuellement article 72). (Cass. b., 18 avril 1973, P., 1973, I, 798.)

13. § 1^{er}. Les enfants orphelins de père ou de mère reçoivent une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération, s'ils sont :

1° enfants légitimes, nés ou conçus avant le décès de la victime;

2° enfants légitimes nés d'un mariage précédent du conjoint survivant;

3° enfants naturels reconnus par la victime ou son conjoint avant son décès.

§ 2. Les enfants visés au § 1^{er}, orphelins de père et de mère, et les enfants naturels non reconnus par la mère décédée à la suite d'un accident du travail, reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chaque enfant sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 3. La rente accordée en application du § 1^{er}, aux enfants légitimes, nés d'un mariage précédent du conjoint survivant et aux enfants naturels reconnus par lui avant le décès de la victime, est diminuée du montant de la rente accordée auxdits enfants en raison d'un autre accident du travail. Le total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur à la rente accordée aux enfants de la victime.

14. § 1^{er}. Les enfants adoptés par une seule personne avant le décès reçoivent une rente qui, pour chaque enfant, est égale à 20 p.c. de la rémunération de base de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à :

a) 15 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération;

b) 20 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants est prédécédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 3. Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 365 du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.

§ 4. En cas de concours d'enfants adoptés avec des enfants légitimes ou naturels, reconnus ou non reconnus, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants.

§ 5. Les dispositions du présent article sont également applicables dans les cas prévus à l'article 355 du Code civil.

15. § 1^{er}. Le père et la mère de la victime, enfant légitime ou reconnu avant le décès, qui ne laisse ni conjoint, ni enfants bénéficiaires, reçoivent une rente viagère égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chacun d'eux.

Sous les mêmes conditions, la mère de l'enfant naturel non reconnu, mais non abandonné par elle, reçoit une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base.

Toutefois, si la victime laisse un conjoint sans enfant, la rente pour chacun des bénéficiaires visés par les alinéas précédents est égale à 15 p.c. de la rémunération de base.

Les adoptants ont les mêmes droits que les parents de la victime.

§ 2. En cas de prédécès du père ou de la mère de la victime, chaque ascendant du prédécédé reçoit une rente égale à :

a) 15 p.c. de la rémunération de base s'il n'y a ni conjoint ni enfants bénéficiaires;

b) 10 p.c. de la rémunération de base s'il y a un conjoint sans enfants bénéficiaires.

16. Les petits-enfants de la victime qui ne laisse pas d'enfants bénéficiaires reçoivent, si leur père ou leur mère est décédé, une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

Si leur père et leur mère sont décédés, ils reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chacun d'eux, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Toutefois, s'il existe des enfants bénéficiaires, les petits-enfants orphelins de père ou de mère ont, par souche, des droits égaux à ceux des enfants; la rente accordée à chaque souche de petits-enfants est fixée à 15 p.c. et partagée par tête.

Si les petits-enfants visés à l'alinéa précédent sont orphelins de père et de mère, la rente par souche est portée à 20 p.c.

La rente octroyée aux petits-enfants est diminuée du montant de la rente octroyée aux petits-enfants précités en raison d'un autre accident du travail.

Sont assimilés aux petits-enfants les enfants pour lesquels des allocations familiales sont accordées du chef des prestations de la victime ou du conjoint, pour autant que ces enfants n'aient pas encore droit à une rente en vertu de la présente loi.

17. Les frères et sœurs de la victime qui ne laisse aucun autre bénéficiaire,

reçoivent chacun une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

18. Si le nombre d'ayants droit visés aux articles 13, 14, 16 ou 17 est supérieur à 3, le taux de 15 p.c. ou de 20 p.c. est diminué, pour chaque ayant droit, en le multipliant par une fraction ayant pour numérateur le nombre 3 et pour dénominateur le nombre d'ayants droit.

Les taux maximums de 45 p.c. et de 60 p.c. restent applicables à tous les ayants droit aussi longtemps que leur nombre n'est pas inférieur à 3. S'il ne subsiste plus que deux ayants droit, chacun d'eux a droit à une rente égale à 15 ou à 20 p.c.

Pour l'application du présent article, chaque souche est considérée comme une unité, dans le cas visé à l'article 16, alinéas 3 et 4.

19. Les enfants, petits-enfants, frères et sœurs reçoivent une rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans.

La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

20. Les ascendants, les petits-enfants, les frères et sœurs ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime. Sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit.

Si la victime est un apprenti qui ne recevait pas de rémunération, les bénéficiaires ont néanmoins droit à la rente s'ils vivaient sous le même toit.

21. Les rentes visées aux articles 12 à 17 sont dues à partir de la date du décès de la victime.

Section 2. — Incapacité de travail

22. Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne.

L'indemnité afférente à la journée au cours de laquelle l'accident survient ou au cours de laquelle l'incapacité de travail débute est égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement promérite par la victime.

23. Si l'incapacité de travail est ou devient partielle, le médecin-conseil de l'assureur peut demander au médecin du travail d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit provisoirement dans une autre profession qui lui convient et peut lui être confiée. Si le médecin du travail soumet à l'employeur une proposition favorable et motivée, la victime peut être remise au travail par l'employeur, dans les conditions prescrites par le médecin de l'entreprise.

Le Roi détermine les règles suivant lesquelles le médecin du travail s'acquitte de sa mission.

V. Arr. roy. 27 septembre 1973, *infra*.

Dans le cas où la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalente à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.

Lorsque la victime d'un accident du travail reprend le travail, ensuite d'un accord conclu avec l'employeur, elle a droit à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.

nération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail; en ce cas, ni le médecin du travail, ni le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ni la commission paritaire chargée de l'inspection du service médical interprofessionnel ne doivent intervenir comme prévu aux alinéas 1^{er}, 3 et 7 de cet article. (Cass. b., 3 octobre 1974, P., 1975, I, 142.)

Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale :

1^o si, non remise au travail, elle se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation;

2^o si, non remise au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation;

3^o si, pour un motif valable, elle refuse la remise au travail ou le traitement proposés ou si elle y met fin.

Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément la remise au travail proposée, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.

Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où elle suivrait le traitement.

La victime peut, selon la procédure à déterminer par le Roi, prendre l'avis du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de son entreprise ou, à défaut, de la commission paritaire chargée de l'inspection du service médical interprofessionnel auquel son employeur est affilié, au sujet de la proposition de remise au travail qui lui est faite par son employeur.

Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire et totale de travail.

En cas d'accident du travail, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de l'état morbide antérieur de celle-ci, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité. (Cass. b., 25 septembre 1974, P., 1975, I, 106.)

24. Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée.

Si l'état de la victime exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, le juge peut porter l'allocation annuelle à un taux supérieur à 100 p.c., sans dépasser 150 p.c.

L'allocation supérieure au taux de cent pour cent du salaire de base prévue à l'alinéa deux pour la victime dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne que le juge apprécie souverainement sans toutefois pouvoir dépasser cent cinquante pour cent, répare la perte de salaire, légalement présumée, des personnes qui soignent la victime, que celles-ci soient des parents, des alliés ou des étrangers, qu'elles habitent ou non avec elle, qu'elles gagnent ou non un salaire. (Cass. b., 24 septembre 1974, P., 1975, I, 102.)

A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 72, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

L'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime; ce dommage s'apprécie en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la facilité d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle, de la capacité de concurrence sur le marché général du travail de la victime. (Cass. b., 12 juin 1970, P., 1970, I, 908.)

La rente viagère due, par application des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail par arr. roy. du 28 septembre 1981 (actuellement loi du 10 avril 1971), à la victime d'un tel accident qui a causé une incapacité permanente de travail, indemnise le préjudice que ladite victime subit pendant toute la durée de sa vie probable, en raison de la diminution ou de la perte de la valeur économique sur le marché du travail. (Cass. b., 22 juin 1971, P., 1971, I, 1021 et note.)

25. Si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues aux articles 22 et 23.

Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale et professionnelle, y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée.

Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, en cas d'incapacité permanente d'au moins 10 p.c., les indemnités sont fixées et payées par le Fonds des accidents du travail.

Lorsqu'avant l'expiration du délai de révision, l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, ce n'est pas le Fonds des accidents du travail, mais l'organisme assureur qui est redevable de l'indemnité d'incapacité temporaire et qui le demeure après l'expiration du délai de révision, aussi longtemps que la victime ne peut plus exercer temporairement sa profession, même si aucune demande en révision n'a été introduite. (Cass. b., 9 avril 1975, P., 1975, I, 781 et note.)

La transformation temporaire de l'indemnité d'incapacité permanente en une indemnité d'incapacité temporaire par application de l'article 25, ne donne pas lieu à une nouvelle fixation de l'incapacité permanente après l'aggravation temporaire, lorsqu'aucune demande en révision n'est introduite. (Cass. b., 9 avril 1975, P., 1975, I, 781 et note.)

26. Si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils.

Si la victime subit du fait du dommage visé à l'alinéa 1^{er} une incapacité temporaire de travail, elle a droit, pendant la période qui est nécessaire à la réparation ou au remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie, aux indemnités prévues aux articles 22 ou 23.

27. Pour les jours au cours desquels la victime interrompt son travail à la demande de l'assureur en vue d'un examen résultant de l'accident, l'assureur doit à la victime une indemnité égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement promérite par la victime. Pour l'application de la législation sociale, les jours d'interruption de travail sont assimilés à des jours de travail effectif.

Le Roi détermine les limites de la région à prendre en considération pour l'application de la présente disposition.

31. Lorsque la victime a le libre choix du médecin, du pharmacien et du service hospitalier, les soins médicaux sont remboursés sur base du tarif fixé par le Roi.

Y. Arr. roy. 30 décembre 1971 (I), *in*fr.

32. Au cours du traitement, l'assureur, dans le cas où la victime a le libre choix du médecin, du pharmacien et du service hospitalier et, dans le cas contraire, la victime ou les ayants droit peuvent désigner un médecin chargé de contrôler le traitement. Ce médecin aura libre accès auprès de la victime, le médecin traitant dûment prévenu.

Le Roi détermine les honoraires dus au médecin désigné par la victime ou les ayants droit. Ils sont supportés pour 90 p.c. par l'assureur.

Y. Arr. roy. 30 décembre 1971 (I), *in*fr.

33. Dans les conditions fixées par le Roi, la victime, le conjoint, les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement résultant de l'accident.

Section 4. — Rémunération de base

34. On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

La période de référence n'est complète que si le travailleur a, pendant l'année entière, effectué du travail conformément au régime de travail applicable à l'entreprise en vertu de la loi ou selon l'usage.

35. La notion de rémunération est celle déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1968 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce compris le pécule de vacances. Le Roi peut, après avis du Conseil national du travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre ou limiter la notion ainsi définie.

La rémunération à prendre en considération ne peut être inférieure à la rémunération, fixée par convention collective, conclue en vertu de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, pour un travailleur appartenant à la même qualification que la victime.

36. § 1^{er}. Lorsque la période de référence telle qu'elle est fixée par l'article 34, deuxième alinéa, est incomplète ou lorsque la rémunération du travailleur à cause de circonstances occasionnelles est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.

La rémunération hypothétique est égale au produit de la multiplication de la rémunération journalière ou horaire moyenne par le nombre de journées ou d'heures non prestées pendant la période de référence.

La rémunération journalière ou horaire moyenne est calculée en divisant la rémunération à laquelle le travailleur a droit par le nombre de jours ou d'heures prestés.

§ 2. Lorsque le travailleur est occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise ou dans la fonction exercée au moment de l'accident, la rémunération hypothétique, afférente à la période antérieure, est calculée en raison de la rémunération journalière moyenne des travailleurs appartenant à la même qualification professionnelle.

§ 3. Lorsque le travailleur est occupé dans une entreprise ne comportant qu'une période limitée de travail par an, la rémunération est complétée par les gains acquis pendant la période nécessaire pour parfaire l'année. Lorsque, pour tout ou partie de cette période, il n'y a pas de gain, la rémunération est complétée par une rémunération hypothétique calculée conformément aux dispositions du § 1^{er}.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, la durée normale annuelle du travail dans les entreprises de chargement, déchargement et maintenance des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations, ne peut être inférieure à deux cent quarante jours.

37. Lorsque la victime bénéficie d'une pension de retraite ou de survie qui n'est payée qu'à condition que les limites légales du travail autorisé ne soient pas dépassées, la rémunération de base est déterminée en fonction exclusive de la rémunération qui est due en raison de l'accomplissement du travail autorisé.

38. Lorsque la victime est un apprenti ou un mineur d'âge et que l'accident a occasionné une incapacité temporaire de travail, la rémunération est complétée le cas échéant par une rémunération hypothétique ou par d'autres gains comme prévu à l'article 36.

Lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime et que l'apprenti ou le mineur d'âge ne bénéficiait d'aucune rémunération ou d'une rémunération inférieure à la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie à laquelle la victime aurait appartenu à sa majorité ou à l'expiration du contrat d'apprentissage, la rémunération de base est calculée sur cette dernière rémunération moyenne.

39. Lorsque la rémunération annuelle dépasse 300 000 francs, elle n'est prise en considération, pour la fixation des indemnités et rentes, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis et les travailleurs mineurs d'âge, atteints d'une incapacité temporaire de travail, la rémunération à prendre en considération ne peut être inférieure à 60 000 francs par an.

Les montants de ces rémunérations sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, suivant les modalités fixées par le Roi.

Le Roi peut modifier ces montants, après avis du Conseil national du travail.

La loi qui modifie les dispositions légales fixant le mode de calcul des indemnités dues à la suite d'un accident du travail est, en principe, applicable au calcul des indemnités dues en raison des conséquences d'un accident antérieur à sa mise en vigueur, qui se produisent ou se prolongent après cette date, à moins qu'au moment de celle-ci les indemnités ne soient déjà définitivement fixées. (Cass. b., 11 février 1978, P., 1978, I, 649.)

40. La rémunération quotidienne moyenne est égale à la rémunération de base divisée par 365.

28. [L. 24 décembre 1970, art. 37. — La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident. Ces frais sont à charge de l'assureur jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 72. Passé ce délai, ils sont à charge du Fonds des accidents du travail.]

Le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire sont à la charge de l'assureur jusqu'à la date de l'homologation de l'accord ou de la décision visée à l'article 24.

Une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l'accord ou par la décision et calculée de la manière fixée par le Roi.

Cette indemnité est versée par l'assureur au Fonds des accidents du travail dans le mois qui suit l'homologation de l'accord ou la décision.

29. La victime a le libre choix du médecin, du pharmacien ou du service médical, pharmaceutique et hospitalier, sauf lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'employeur ou l'assureur a institué à sa charge et dans les conditions déterminées par le Roi, un service médical, pharmaceutique et hospitalier ;

2^o le service a été agréé. L'agrément est accordé et retiré par le Roi dans les conditions qu'il détermine ;

3^o l'employeur ou l'assureur a désigné au moins trois médecins à qui la victime peut s'adresser ;

4^o lorsque le service est institué par un assureur, il faut que celui-ci en ait dûment informé l'employeur ;

5^o l'institution du service et les noms des médecins sont mentionnés au règlement de travail, ou, en ce qui concerne les marins, au rôle d'équipage ;

6^o le Comité de sécurité a été consulté dans les conditions fixées par le Roi dans le Règlement général pour la protection du travail.

Lorsqu'en raison de l'urgence la victime a dû être admise dans un service autre que celui institué, en vertu du premier alinéa, par l'employeur ou par l'assureur, ceux-ci ne peuvent exiger le transfert de la victime à leur service. Dans ce cas, les frais pour soins médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers sont à charge de l'assureur.

30. L'employeur ou l'assureur désignent trois médecins au moins en dehors du service médical, pharmaceutique ou hospitalier visé à l'article 29, à qui la victime peut s'adresser en vue d'assurer la continuation et la surveillance du traitement médical prescrit et appliqué originellement par ce service et d'assurer le contrôle de son incapacité de travail. Cette désignation peut être faite à titre temporaire ou occasionnel chaque fois que la victime réside hors de la région où le service médical, pharmaceutique et hospitalier ou le médecin agréé à titre permanent est installé.

Le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou, à défaut, la délégation syndicale, peut désigner les trois médecins visés à l'alinéa premier lorsque :

1^o l'employeur ou l'assureur négligent de désigner trois médecins ;

2^o l'employeur ou l'assureur désignent des médecins qui sont établis hors de la

Si le quotient de la division comporte une fraction de franc, celle-ci est négligée lorsqu'elle n'atteint pas cinquante centimes et est comptée pour un franc lorsqu'elle atteint ou dépasse cinquante centimes.

Section 5. — Paiement

41. L'indemnité pour frais funéraires visée par l'article 10 est payée dans le mois qui suit le décès, à la personne qui en a pris la charge.

Les indemnités pour frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation sont payées à ceux qui en ont pris la charge.

42. Les indemnités temporaires sont payables par l'assureur aux mêmes époques que les salaires.

Les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables par l'assureur trimestriellement par quart.

Les indemnités prévues par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité.

43. La victime d'un accident du travail bénéficiaire d'une indemnité ou d'une rente en vertu des articles 22 à 24 est tenue au paiement des cotisations dues en application de la législation sur la sécurité sociale.

Le Roi fixe les règles de perception et de répartition de ces cotisations ainsi que les règles d'exécution.

Les cotisations ne sont toutefois pas dues sur la partie de l'indemnité ou rente accordée pour assistance d'une autre personne.

44. Les indemnités ou les rentes fournies en vertu de la présente loi sont soumises aux dispositions suivantes :

1° quel que soit le régime matrimonial, la travailleuse mariée dispose des indemnités ou rentes qui lui sont dues, comme de son salaire, ainsi qu'il est prévu par les lois relatives aux contrats de louage de travail ;

2° les indemnités ou rentes dues à un travailleur mineur d'âge lui sont remises valablement, sauf opposition du père, de la mère ou du tuteur ;

3° lorsque le conjoint du titulaire des indemnités ou rentes se plaint de ce qu'il les dilapide, le juge peut décider qu'elles seront versées au plaignant ;

4° lorsque le titulaire est veuf, divorcé ou séparé de corps, le juge peut, sur réquisition d'un tiers, décider que les rentes prévues au bénéfice de ses enfants seront versées à la personne physique ou morale qui en a la garde.

45. La victime, le conjoint et les ascendants peuvent demander qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui leur revient soit payé en capital.

Cette demande peut être formée à tout moment, même après la constitution du capital. Le juge décide au mieux de l'intérêt du demandeur.

Lorsque, après l'expiration du délai de révision, la rente est calculée sur un taux de dépréciation permanente qui n'atteint pas 10 p.c., la valeur de la rente viagère est payée intégralement à la victime, dans le mois de l'expiration dudit délai.

La valeur de la rente est calculée conformément au tarif fixé en vertu de l'article 51, deuxième alinéa.

Section 6. — Responsabilité civile

46. § 1^{er}. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou cause intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail ;

N'est pas intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise l'accident qui résulte d'une faute, même lourde, commise par lui, dans l'organisation du travail. (Cass. b., 18 mars 1957, P., 1957, I, 862). Voy. aussi Cass. b., 22 janvier 1951, P., 1951, I, 812.

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur ;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ;

Dans l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (actuellement article 46, § 1^{er}, 3°) le mot « préposé » a la même signification que dans l'article 1384 du Code civil. (Cass. b., 5 janvier 1970, P., 1970, I, 365.)

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident ;

N'est pas d'ordre public la disposition de l'article 19 des lois coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (actuellement article 46, § 1^{er}, 4°) qui reconnaît à la victime et à ses ayants droit le droit de réclamer au tiers responsable de l'accident la réparation du préjudice subi. (Cass. b., 24 octobre 1972, P., 1972, I, 187.)

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1^{er}, l'assureur reste tenu du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

Toutefois, la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la présente loi.

L'exposé des motifs de la loi du 10 avril 1971 montre que la faute du préposé n'entraîne pas la responsabilité de l'employeur sur base de l'article 1384 du Code civil dans le cas où l'employeur ne pourrait être tenu à réparation sur pied de la loi du 10 avril 1971, et ce tant en ce qui concerne l'accident du travail que l'accident survenu sur le chemin du travail. (Cf. Doc. parl., Sénat, session 1969-1970, n° 328.)

L'indemnité de droit commun, allouée à la veuve d'une victime d'un accident du travail pour le préjudice matériel qu'elle a subi par suite du décès de cette victime, ne répare pas le même dommage que la rente en matière d'accidents du travail allouée aux enfants, même si, lors de la fixation du montant de l'indemnité de droit commun, il a été tenu compte de la composition du ménage de la victime. (Cass. b., 10 mai 1972, P., 1972, I, 834.)

Constituent des réparations de préjudices matériels distincts, auxquelles ne s'applique pas l'interdiction de cumul, la rente viagère due à la veuve de la victime d'un accident mortel survenu sur le chemin du travail et, d'autre part, les dommages et intérêts dus à celle-ci en vertu du droit commun par le tiers responsable de l'accident pour la perte du profit qu'elle aurait retiré d'activités extra-professionnelles, ou d'activités que la victime avait encore pu exercer après avoir atteint l'âge de la pension. (Cass. b., 5 janvier et 3 mars 1969, P., 1969, I, 894 et 884.)

47. L'assureur et le Fonds des accidents du travail peuvent exercer, à leurs risques et périls, l'action prévue à l'article 46, § 1^{er}. Ils sont subrogés aux droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident du travail, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils leur ont payées et du montant égal au capital représentatif de l'allocation annuelle ou de la rente dont ils sont redevables.

L'assureur-loi qui a payé les indemnités forfaitaires, prévues par la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, à la victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, imputable à la faute du chef d'entreprise ou de l'un de ses préposés, ne peut exercer contre le chef d'entreprise assuré par lui le recours prévu par les articles 29 de la loi du 11 juin 1874 et 19, alinéa 8, des lois coordonnées le 28 septembre 1931 (actuellement article 47), ainsi que par l'article 19, alinéa 3, de ces dernières lois, modifié par l'article unique de la loi du 17 juin 1964 (actuellement article 46, § 1^{er}, 6°). (Cass. b., 12 juin 1973, P., 1973, I, 944.)

48. Les indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

CHAPITRE III. — Assurance

Section 1^{re}. — Organismes assureurs

49. L'employeur est tenu de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée.

50. L'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès du Fonds des accidents du travail conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du Comité de gestion dudit Fonds.

51. L'assureur constitue le capital de la rente auprès de la Caisse générale d'épargne et de retraite ou auprès d'un établissement agréé à cette fin et notamment le Fonds des accidents du travail :

1° en cas de décès de la victime, dans le mois de l'homologation de l'accord

intervenu entre les parties ou de la décision visée à l'article 24 ;

2° en cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de révision.

Le capital est déterminé conformément au tarif fixé par le Roi après avis du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail.

Un complément de capital est versé après de l'établissement qui constitue la rente, pour une période comprise entre le jour du décès ou de l'expiration du délai de révision et le jour du versement du capital en application de l'alinéa 1^{er}.

La constitution par l'assureur, du capital de la rente due à la victime d'un accident du travail est sans incidence sur le droit de la victime à la rente. (Cass. b., 11 juin 1975, P., 1975, I, 974.)

Sauf disposition dérogatoire, l'assureur doit constituer le capital de la rente due à la victime d'un accident du travail sur la base du tarif applicable au moment de la constitution effective, quel que soit le délai prévu pour cette constitution. (Même arrêt.)

52. Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves et cautionnements suivant les modalités fixées par le Roi.

53. L'agrément aux fins de l'assurance et du service des rentes est accordé ou retiré par le Roi dans les conditions qu'il détermine et après avis du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail. L'arrêté royal est publié au Moniteur belge.

La liste des assureurs agréés est publiée annuellement au Moniteur belge.

54. Les caisses communes d'assurance agréées jouissent de la personnalité civile.

Leurs statuts peuvent stipuler que les indemnités pour incapacité temporaire de travail seront, pendant un délai qui n'excèdera pas six mois à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, payées directement à la victime par l'employeur sous la garantie de la caisse commune intéressée.

55. Aucune clause de déchéance ne peut être opposée par l'assureur agréé aux créanciers d'indemnités.

56. Les contrats d'assurance ne peuvent être résiliés par l'assuré que si l'augmentation du taux des primes dépasse 25 p.c.

Section 2. — Fonds des accidents du travail

57. Le Fonds des accidents du travail, institué par l'arrêté royal n° 66 du 10 novembre 1967, est un établissement public doté de la personnalité civile.

Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le Roi.

58. § 1^{er}. Le Fonds des accidents du travail a pour mission :

1° d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux gens de mer, conformément aux dispositions de la présente loi ;

2° d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents visés au chapitre IV, section 2, de la présente loi ;

3° d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49 ou lorsque l'assureur reste en défaut de s'acquitter ;

4° de payer les rentes dues aux gens de mer ou à leurs ayants droit, visés par l'article 96, 1^{er} alinéa ;

5° de rembourser la quote-part dans les frais de transport vers le lieu d'inhumation d'un travailleur saisonnier, décédé par suite d'un accident du travail, qui est mise par les règlements de la Communauté économique européenne à la charge de la Belgique;

6° de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, sous les conditions fixées par le Roi;

7° d'accorder à certaines catégories de victimes ou leurs ayants droit des allocations dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Roi;

V. Arr. roy. 21 décembre 1971 (IV) modif., *infra*.

8° d'accorder une assistance sociale aux victimes ou à leurs ayants droit, dans les conditions fixées par le Roi;

V. Arr. roy. 21 décembre 1971 (IV), *infra*.

9° d'exercer un contrôle sur le respect des dispositions légales et réglementaires dont l'application relève de sa mission;

10° de constater et de payer les indemnités d'incapacité temporaire de travail pour aggravation de l'incapacité permanente de travail, prévues à l'article 25.

§ 2. Les dispositions des articles 51 et 52 ne sont pas applicables aux missions visées aux 1°, 2° et 3° du § 1^{er}.

59. [L. 24 décembre 1976, art. 38. — Le fonds des accidents du travail est alimenté par :

1° une cotisation à charge des employeurs pour les travailleurs et les personnes assimilées visés à l'article 1^{er} et auxquels la loi est applicable; aucune cotisation ne peut être prélevée en faveur du Fonds des accidents du travail, sur le montant des primes perçues par les assureurs agréés pour ces mêmes travailleurs et personnes assimilées;

2° une cotisation prélevée sur le montant des primes perçues par les assureurs agréés, pour les personnes à qui l'application de la loi est étendue en vertu de l'article 3.

Cette cotisation est égale à 20 % du montant des primes.

Les assureurs agréés peuvent majorer les primes jusqu'à concurrence du taux de cotisation applicable en vertu de l'alinéa précédent.

3° les primes visées à l'article 81, alinéa 2.

Pour les armateurs, visés à l'article 2, ces primes sont majorées par le Fonds d'un montant égal à celui de la cotisation visée au 2°, alinéa 2;

4° les cotisations dues par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur agréé.

Si ces cotisations sont dues par des personnes à qui l'application de la loi est étendue en vertu de l'article 3, elles sont majorées par le Fonds d'un montant égal à celui de la cotisation visée au 2°, alinéa 2;

5° les indemnités supplémentaires visées à l'article 28, alinéa 3;

6° les montants récupérés à charge des assureurs et employeurs en défaut;

7° le remboursement par l'Etat des indemnités accordées en vertu de l'article 58, § 1^{er}, 5°, et du chapitre IV, section 2;

8° une cotisation dont le montant est fixé par le Roi, à charge des établissements visés à l'article 51;

V. Arr. roy. 30 mars 1973, modif., *infra*.

9° les dons et les legs.]

59bis. [L. 24 décembre 1976, art. 39. — § 1^{er}. La cotisation visée à l'article 59, 1°, est fixée à 0,40 % de la rémunération.

La notion de rémunération est celle, prévue par la loi et les arrêtés-loi visés à l'article 1^{er}.

§ 2. La cotisation, visée à l'article 59, 1°, est due au Fonds des accidents du travail suivant les modalités, dans les délais et sous peine des sanctions prévues par la loi et les arrêtés-loi visés à l'article 1^{er}.

Le Roi peut charger, dans les conditions qu'il détermine, les organismes qui assurent la perception des cotisations en exécution de la loi et des arrêtés-loi précités, de la perception et du recouvrement des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard, au nom et pour compte du Fonds des accidents du travail sans devoir consulter ce dernier.]

V. Arr. roy. 21 décembre 1971 (III) et 30 décembre 1978 (II), *infra*.

59ter. [24 décembre 1976, art. 40. — Le Roi détermine les modalités du calcul, de la perception et du recouvrement des montants, visés à l'article 59, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8°.

V. Arr. roy. 30 décembre 1978 (III), *infra*.

Le débiteur qui ne verse pas les montants visés à l'article 59, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8°, dans les délais fixés par le Roi, est redevable envers le Fonds des accidents du travail, d'une majoration de cotisation et d'un intérêt de retard dont le montant et les conditions sont fixés par le Roi.

La majoration de cotisation ne peut toutefois être supérieure à 10 % des cotisations dues et l'intérêt de retard calculé sur lesdites cotisations, ne peut excéder le taux de 10 %.

Le Roi détermine également les conditions dans lesquelles le Fonds des accidents du travail peut accorder à l'employeur, l'exonération ou la réduction de la majoration de cotisation et de l'intérêt du retard.]

59quater. [L. 24 décembre 1976, art. 41. — Le tribunal du travail est compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à l'application des articles 59, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, et 8°, 59bis et 59ter.]

60. Lorsque le Fonds des accidents du travail a payé des indemnités en application de l'article 58, § 1^{er}, 3°, il les récupère à charge de l'employeur ou de l'assureur en défaut.

Il est subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime ou de ses ayants droit tant à l'égard de l'employeur, de l'assureur que des tiers.

[L. 24 décembre 1976, art. 42. — Le Fonds des accidents du travail peut, aux conditions fixées par le Roi, renoncer en tout ou en partie, à la récupération, visée à l'alinéa 1^{er}.]

V. Arr. roy. 30 décembre 1978 (IV), *infra*.

60bis. [L. 24 décembre 1976, art. 43. — § 1^{er}. Le Fonds des accidents du travail peut aux conditions fixées par le Roi, renoncer en tout ou en partie, à la récupération ou au recouvrement des prestations payées indûment.

V. Arr. roy. 30 décembre 1978 (IV), *infra*.

§ 2. Les délais de prescription de l'action en répétition des indemnités, rentes, capitaux ou de rentes, allocations et tous frais pour soins médicaux, payés indûment par le Fonds des accidents du travail ou obtenus à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations

fausses ou sciemment incomplètes, sont identiques à ceux prévus à l'article 69.]

61. Le Fonds des accidents du travail est assimilé à l'Etat pour l'application des lois et règlements sur les impôts directs au profit de l'Etat ainsi que sur les impôts et taxes au profit des provinces et des communes.

Section 3. — Procédure

62. [L. 24 décembre 1976, art. 44, 1°. — L'employeur ou son délégué est tenu de déclarer à l'assureur compétent et à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail tout accident qui peut donner lieu à l'application de la présente loi.

L'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail informe d'office l'auditeur du travail lorsque la déclaration prévue au premier alinéa n'est pas faite dans le délai fixé en vertu du dernier alinéa.]

La déclaration de l'accident peut être faite également par la victime ou ses ayants droit.

[L. 24 décembre 1976, art. 44, 2°. — La déclaration est faite par écrit, de la manière et dans les délais fixés par le Roi.]

V. Arr. roy. 28 décembre 1971 (II) modif. 19 juillet 1978, 15 octobre 1978 et 4 janvier 1977.

Mines, ministères, voy. Arr. roy. 20 janvier 1976.

63. § 1^{er}. Si, sur base de la déclaration, l'assureur estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident, il prévient l'inspecteur du travail dans les deux semaines qui suivent la réception de la déclaration.

Celui-ci procède à une enquête au sujet des causes de l'accident et dresse procès-verbal d'enquête.

[L. 24 décembre 1976, art. 45. — Une copie du procès-verbal est envoyée à l'assureur et à la victime ou son ayant droit.]

§ 2. Dans le cas prévu au § 1^{er}, ainsi que lorsque l'assureur refuse de prendre le cas en charge, celui-ci prévient dans le même délai l'organisme assureur auquel la victime est affiliée ou inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Cette notification est considérée comme une déclaration d'incapacité introduite en temps utile auprès de l'organisme assureur.

Les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont dues par l'assureur qui omet de faire en temps utile, la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, du début de l'incapacité jusqu'au jour de la déclaration inclus, au travailleur qui, hormis la formalité de déclaration, remplit les conditions pour les obtenir. Les indemnités d'incapacité de travail précitées sont payées à la victime par l'organisme assureur de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et récupérées directement par lui auprès de l'assureur.

De même, lorsqu'une modification intervient dans le pourcentage d'incapacité qui est attribué à la victime de l'accident du travail, l'assureur prévient l'organisme assureur dans les trois jours qui suivent le jour où intervient la modification dans le pourcentage d'incapacité.

§ 3. Dans chacun des cas visés au § 2, l'assureur prévient également la victime, dans le même délai.

§ 4. En cas de contestation sur la nature ou le degré d'incapacité de travail de la

victime, l'assureur est tenu d'avancer à celle-ci l'indemnité journalière ou l'allocation annuelle visées aux articles 22, 23 ou 24, sur base du degré d'incapacité de travail présenté par lui.

64. [...]

Abrogé par L. 24 décembre 1976, art. 48.

65. Les parties sont tenues de soumettre, pour homologation, à la juridiction compétente les accords concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail.

A peine de nullité, ces accords sont motivés et mentionnent la rémunération de base, la nature des lésions, le degré d'incapacité de travail et la date de la consolidation.

Le Roi établit un modèle d'accord.

V. Arr. roy. 30 décembre 1971 (II).

Les assureurs doivent soumettre à la juridiction compétente toutes les données, y compris le mode de calcul de la rémunération de base.

L'expédition du procès-verbal d'homologation n'est revêtue de la formule exécutoire qu'après que la juridiction a constaté que l'accident a été réglé conformément aux dispositions de la loi.

66. Lorsque la juridiction ne possède pas tous les éléments pour statuer défi-

nitivement mais que l'application de la loi n'est pas contestée, elle a le droit d'allouer, même d'office, à la victime ou à ses ayants droit :

1° soit une provision sous forme d'une allocation journalière ;

2° soit une somme destinée à couvrir les frais éventuels d'expertise.

67. Les décisions judiciaires relatives aux indemnités prévues par la présente loi, à l'exception de la constitution de rente et du versement en capital, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Dans les autres cas, la juridiction restreint l'exécution provisoire au paiement des arrérages de rente qu'elle détermine ex aequo et bono sur base des éléments en sa possession au moment du prononcé.

68. Sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à la charge de l'assureur.

69. L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. L'action en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans.

L'action en répétition d'indemnités obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou

sciemment incomplètes se prescrit toutefois par cinq ans.

L'ouvrier ou ses ayants droit qui, en vertu de l'article 25 des lois coordonnées du 28 septembre 1931, avaient la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise en réparation du dommage résultant d'un accident du travail survenu sous le régime desdites lois ont conservé cette faculté après l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. (Cass. b., 12 mai 1976, P., 1976, I, 979.)

70. Les prescriptions visées à l'article 69 sont interrompues ou suspendues de la manière ordinaire. Ces prescriptions peuvent également être interrompues par une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause.

71. Les prescriptions visées à l'article 69 courent contre les mineurs et les interdits.

72. La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou sur son décès dû aux conséquences de l'accident, peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation de l'accord entre les parties ou la décision visée à l'article 24.

L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de

conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties.

Voy. sur la nature de l'action en révision (art. 72 de l'actuelle loi du 10 avril 1971), les conclusions du min. public avant Cass. b., 8 mars 1930, P., 1930, I, 143, Cass. b., 16 janvier 1938, P., 1938, I, 121 et Cass. b., 8 juillet 1948, P., 1948, I, 445, citées dans la note signée E.K. sous Cass. b., 26 avril 1968, P., 1968, I, 1013.

Le délai de trois ans établi pour introduire une demande en révision des indemnités est un délai prefix et d'ordre public. (Cass. b., 19 avril 1969, P., 1969, I, 988.)

La loi ne prive pas l'employeur qui a succombé dans une action en révision, du droit de poursuivre pour défaut de cause ou pour erreur substantielle la nullité d'un accord intervenu. (Cass. b., 29 janvier 1942, P., 1942, I, 28.)

Est notamment recevable, l'action en rescision d'un accord fondé sur une erreur concernant une lésion considérée à tort comme n'étant pas une cause de l'accident. (Cass. b., 21 septembre 1956, P., 1957, I, 33.)

73. La victime ou ses ayants droit et la personne qui a supporté les frais funéraires, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation exercent leur recours contre l'assureur ou contre le Fonds des accidents du travail si l'employeur n'a pas conclu un contrat d'assurance ou si l'assureur est en défaut de s'acquitter de ses obligations.

74. L'action en paiement ou en révision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

75. Tous les actes et certificats dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement.

CHAPITRE IV. — Régimes spéciaux

Section 1^{re}. — Gens de mer

V. Arr. roy. 28 décembre 1971 (I), *infra*.

76. § 1^{er}. Sont considérés comme gens de mer :

1^o les armateurs visés à l'article 2 ;
2^o les marins assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 ;

3^o les personnes inscrites au Pool des marins de la marine marchande organisé par la loi du 25 février 1964 qui, à bord d'un navire ou non, pour compte d'un armateur :

a) exécutent un travail en Belgique ou à l'étranger ;

b) apprennent leur métier à bord d'un bateau étranger ;

4^o l'équipage des bâtiments de pêche belges ;

5^o les personnes qui, en vue de participer au voyage d'un bâtiment de pêche, exécutent un travail, à bord d'un bâtiment de pêche ou non ;

6^o l'équipage d'un bâtiment de pêche, en ce compris l'armateur visé au 1^o, lorsque ce bâtiment est utilisé temporairement à des opérations autres que la pêche.

§ 2. Sont considérées comme armateurs, toutes personnes physiques ou morales armant sous pavillon belge un navire de commerce ou un bâtiment de pêche, quel que soit le titre qu'elles possèdent sur eux.

77. Le marin, victime d'un accident du travail, continue à bénéficier de l'intégralité de ses gages dans les conditions et limites fixées par la législation portant réglementation du contrat d'engagement maritime. A partir du jour où ces dispo-

sitions ne lui sont plus applicables, il est indemnisé conformément aux dispositions de la présente loi.

78. Au cas où le navire est présumé perdu par défaut de nouvelles, les indemnités prévues aux articles 10 à 17 sont dues sans caution après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour du départ du navire ou du jour des dernières nouvelles. Ce délai est réduit à deux mois pour les bâtiments de pêche.

79. Le Roi fixe la rémunération de base des gens de mer.

Si, au moment de l'accident, la victime est occupée dans une catégorie inférieure à celle à laquelle elle appartient normalement, il est tenu compte, pour le calcul des indemnités, de la rémunération fixée pour cette dernière catégorie.

80. Lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime, l'indemnité est calculée, en ce qui concerne les mineurs d'âge et les apprentis, sur la rémunération de base d'un marin majeur de même grade occupé à bord d'un navire de la même catégorie. Toutefois, s'il n'existe pas de marin majeur de même grade, occupé à bord d'un navire de la même catégorie, l'indemnité est calculée sur la rémunération de base fixée pour le matelot majeur.

81. Les armateurs sont tenus de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès du Fonds des accidents du travail.

Le Roi détermine le taux des primes dont les armateurs sont redevables au Fonds ainsi que leur base de calcul et leurs modalités de perception.

82. La déclaration de l'accident est faite par écrit par l'armateur, son préposé ou son mandataire dans les cinq jours de l'accident ou de l'arrivée du navire ou du bâtiment au premier port de relâche ou dans les cinq jours de la nouvelle de l'accident, en cas de perte du navire.

Une déclaration de l'accident, pour le capitaine et tous les membres de l'équipage, doit être faite par l'armateur, son préposé ou son mandataire dans la huitaine qui suit l'expiration du délai prévu à l'article 78.

En Belgique, la déclaration est faite par écrit au commissaire maritime du port où se trouve le navire ou le bâtiment. Cette déclaration est transmise sans délai par le commissaire maritime au greffe de la juridiction compétente.

A l'étranger, elle est faite à l'agent consulaire. A défaut d'agent consulaire sur les lieux, elle est transmise dans les délais ci-dessus et par la voie la plus rapide au commissaire maritime du port d'attache.

Les commissaires maritimes notifient immédiatement au Fonds des accidents du travail tout accident porté à leur connaissance et auquel la présente loi peut être applicable.

En outre, la victime ou un autre membre de l'équipage a, en mer, le droit de faire verbalement ou par écrit une déclaration d'accident au capitaine ou au patron. Il en est fait mention au livre de bord et cette inscription est éventuellement contre-signée par un ou deux témoins.

S'il résulte de la déclaration que l'applicabilité de la présente loi à l'accident signalé est contestée, le commissaire maritime ou l'agent consulaire effectue une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de cette disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police mari-

time, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par les autorités susvisées, selon le cas, au greffe de la juridiction compétente ou au Ministre des affaires étrangères.

83. En cas de présomption de décès, la prescription de l'action en paiement des indemnités court à partir du jour qui suit le délai fixé à l'article 78.

Section 2. — Risques spéciaux

84. Les dommages résultant d'accidents du travail survenus en Belgique par suite de l'action de matières explosives, inflammables, corrosives ou toxiques, au cours du chargement, déchargement, transport, dépôt ou manutention d'engins de guerre, ou par suite d'explosions provenant de la simple présence de ces engins, sont réparés à charge de l'Etat par le Fonds des accidents du travail.

85. Le Fonds assure, également à charge de l'Etat, la réparation des dommages corporels et matériels causés à des tiers du chef de la responsabilité civile des accidents provoqués par les causes visées à l'article 84.

86. La victime ou les ayants droit peuvent agir directement contre le Fonds.

Si la déclaration d'accident est introduite par la victime, ses ayants droit ou le préjudicié, auprès de l'assureur, celui-ci transmet la déclaration au Fonds.

L'assureur cité par les personnes pré-nommées peut, devant la même juridiction, appeler le Fonds en garantie. Cette juridiction est de plein droit compétente pour statuer à l'égard du Fonds.

S'il s'agit d'une action en responsabilité civile, le tribunal civil est seul compétent.

CHAPITRE V. — Surveillance et sanctions

Section 1^{re}. — Surveillance

87. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

V. Arr. roy. 21 décembre 1971 (II), *infra*.

88. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 87 peuvent, dans l'exercice de leur mission :

1. pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements et parties d'établissements, locaux ou autres lieux de travail où sont occupées des personnes ou sont établis des organismes assureurs ou des établissements chargés du service des rentes sous les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ; toutefois dans des locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police ;

2. procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées, et notamment :

a) interroger, soit seuls, soit ensemble, l'employeur, ses préposés ou mandataires, les travailleurs et les membres de la délégation syndicale ainsi que les personnes visées à l'article 91, 3^o et 4^o, sur tous

faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la présente loi et ses arrêtés d'exécution, d'en établir des copies ou extraits;

c) prendre connaissance et copie de tous livres, registres et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

d) ordonner l'affichage des documents dont l'apposition est prévue par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.

89. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 87 ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle, de dresser des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les sept jours de la constatation de l'infraction, à peine de nullité.

90. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 87 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

Section 2. — Sanctions

91. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement :

1° l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ne se sont pas conformés aux obligations prescrites par la présente loi et ses arrêtés d'exécution;

2° quiconque fait obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi;

3° l'assureur et tous ceux qui, en qualité d'agent, de courtier ou à un autre titre, ont participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat contraire aux dispositions de la présente loi;

4° l'établissement chargé du service des rentes qui ne s'est pas conformé aux obligations prescrites par la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

92. En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum.

93. L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

94. Toutes les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII et l'article 85 compris, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

95. L'action publique résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, est prescrite après un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires et finales

Section 1^{re}. — Dispositions transitoires

96. Le Fonds des accidents du travail reprend, à la date qui sera fixée par le

Roi, les obligations de l'Etat à l'égard des gens de mer, victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, ou leurs ayants droit qui reçoivent leur rente de l'Etat en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1946 modifiant temporairement la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947 et la loi du 7 juillet 1948.

Le solde créditeur résultant de la gestion de l'Etat, instituée en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1946, est à la même date transféré au Fonds des accidents du travail.

Cette date est fixée au 1^{er} janvier 1972 par Arr. roy. 28 décembre 1971 (I), *infra*, art. 7.

97. Les frais d'entretien et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie sont à la charge du Fonds des accidents du travail en ce qui concerne les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont librement confié à la Caisse de dépôts et consignations le solde de l'indemnité supplémentaire correspondant au coût probable de renouvellement et d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Cette Caisse transfère le solde des indemnités supplémentaires, augmenté des intérêts, au Fonds des accidents du travail le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les avantages visés à l'alinéa 1^{er} sont garantis aux victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} janvier 1930, pour autant que l'usage des appareils est reconnu nécessaire.

Les mêmes avantages sont également garantis aux victimes qui ont elles-mêmes utilisé le solde de l'indemnité supplémentaire visée au premier alinéa pour l'entretien et le renouvellement des appareils.

98. Le Roi peut, suivant les modalités qu'il détermine, sur proposition ou après avis du Conseil national du travail ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail, étendre totalement ou en partie les dispositions de l'article 45, 3^e alinéa, aux rentes dont le capital était déjà constitué à la date du 8 juillet 1930.

99. Le Fonds des accidents du travail est subrogé aux droits et obligations de la Caisse commune de la marine marchande et de la Caisse commune de la pêche maritime, et en reprend les actifs et les passifs.

Le personnel en service auprès de ces Caisses à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré au Fonds des accidents du travail et conserve ses droits, ancienneté et grade.

100. Les polices d'assurance de droit commun qui se rapportent aux risques à assurer en vertu de la présente loi, peuvent être dénoncées, soit par l'assureur, soit par l'assuré, dans l'année qui suit la date à laquelle les dispositions de la présente loi sont applicables à ces risques.

Section 2. — Dispositions finales

101 à 103. [...]

Dispositions modificatives.

104. [...]

Disposition abrogatoire.

105. Le Roi peut modifier et abroger les dispositions légales existantes aux fins de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

106. [...]

Disposition relative à l'entrée en vigueur.

Arrêté royal du
21 décembre 1971 (I)

(...)

CHAPITRE IV. — INDEXATION DES PLAFONDS DE RÉMUNÉRATION.

42. Les montants fixés par l'article 39, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, sont liés à l'indice pivot qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, détermine en matière de sécurité sociale le montant de plafonds des rémunérations en application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de Maison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

43. Les montants visés à l'article 42 sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois, le 1^{er} janvier 1973, en y appliquant l'article 4, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 2 août 1971 précitée.

Les montants ainsi adaptés sont publiés chaque année au Moniteur belge.

CHAPITRE V. — LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

SECTION I. — Fonctionnement du Fonds des accidents du travail.

44. Le Fonds se trouve sous le contrôle du Ministre.

Il est, dans les conditions fixées par la loi du 16 mars 1954 sur le contrôle de certains organismes d'intérêt public et par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale géré par le comité de gestion composé comme suit :

1° d'un président;

2° sept membres représentants des organisations représentatives des employeurs;

3° sept membres représentants des organisations représentatives des travailleurs.

45. Le comité de gestion adresse annuellement au Ministre un rapport sur les activités du Fonds.

Le rapport donne un aperçu portant sur l'exécution des missions prévues à l'article 58 de la loi.

SECTION II. — *Comités techniques.*

Sous-section 1. — Comité technique général.

46. Il est institué auprès du Fonds un comité technique général. Ce comité donne, à la demande du comité de gestion ou d'initiative, des avis sur :

- 1° l'octroi ou le retrait de l'agrément de l'assurance contre les accidents du travail ;
- 2° l'octroi ou le retrait de l'agrément pour le service des rentes ;
- 3° la fixation d'un tarif pour le calcul de la valeur des rentes ;
- 4° la fixation d'un tarif pour le calcul de l'indemnité supplémentaire visée à l'article 28, alinéa 3, de la loi ;

5° l'octroi ou le retrait de la reconnaissance des services médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ;

6° l'approbation des conventions ayant pour objet la cession totale ou partielle du portefeuille des assurances contre les accidents du travail, des valeurs représentatives des réserves visées aux articles 20 et 21 ;

7° l'octroi ou le retrait de la reconnaissance des centres d'appareillages et des divers fournisseurs et des médecins dont la collaboration peut être nécessaire en matière de prothèse ou d'orthopédie ;

8° la fixation du prix des prothèses et des appareils orthopédiques avec la mention de leur durée et du coût approximatif de leur entretien annuel ;

9° les demandes d'exemption du dépôt des grosses des actes de prêts hypothécaires formulées par les assureurs.

47. Le comité se compose, outre le président, de :

- 1° deux représentants des organisations représentatives des travailleurs ;
- 2° deux représentants des organisations représentatives des employeurs ;
- 3° un actuair ;
- 4° un médecin ;
- 5° quatre membres choisis en raison de leur compétence particulière en matière d'assurances, dont deux sont choisis parmi les organisations représentatives des assureurs.

Sous-section 2. — Comité technique de prestations spéciales.

48. Il est institué auprès du Fonds des accidents du travail un comité technique de prestations spéciales.

Ce comité donne à la demande du comité de gestion ou d'initiative, des avis sur :

- 1° les allocations accordées par le Fonds en vertu de l'article 58, § 1^{er}, 7^o, de la loi, pour autant que ces allocations ne soient accordées de plein droit ;
- 2° les demandes d'assistance sociale visée à l'article 58, § 1^{er}, 8^o, de la loi.

49. Le comité se compose, outre le président, de :

- 1° deux représentants des organisations représentatives des travailleurs ;
- 2° deux représentants des organisations représentatives des employeurs ;
- 3° deux représentants des organisations représentatives des handicapés ;
- 4° un médecin.

Sous-section 3. — Comités techniques pour les gens de mer.

50. Il est institué auprès du Fonds deux comités techniques pour les gens de

mer, dont l'un est compétent pour les marins de la marine marchande et a son siège à Anvers et l'autre pour les pêcheurs maritimes, qui a son siège à Ostende.

Ces comités donnent, à la demande du comité de gestion ou d'initiative, des avis sur :

- 1° les rémunérations de base visées à l'article 79 de la loi ;
- 2° les montants des primes dues par les armateurs en application de l'article 81, alinéa 2, de la loi ;
- 3° les demandes d'indemnité introduites par les gens de mer ou leurs ayants droit, chaque fois que le Fonds doute de l'application de la loi à l'accident.

51. Chacun des comités visés à l'article 50 se compose, outre le président, de :

1° quatre représentants des organisations représentatives des armateurs de la marine marchande ou des armateurs de la pêche maritime ;

2° quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs du personnel navigant ou des pêcheurs.

Sous-section 4. — Dispositions communes.

52. Le mandat des membres des comités techniques expire en même temps que celui des membres du comité de gestion du Fonds. Il peut être renouvelé.

Le membre qui cesse de faire partie d'un comité technique avant l'expiration normale de son mandat, est remplacé dans les trois mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

53. Le Roi nomme les présidents et les membres des comités techniques.

Le président a voix consultative. En cas d'empêchement du président du comité technique, la présidence est assumée par le plus âgé des membres présents.

54. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint du Fonds assistent, avec voix consultative, aux réunions des comités techniques.

55. Le secrétariat des comités techniques est assuré par un fonctionnaire du Fonds, désigné à cette fin par le comité de gestion.

56. Le président et les membres des comités techniques ont droit à des jetons de présence et à des indemnités de frais de séjour et de parcours, dont le montant est déterminé selon les règles applicables au président et aux membres du comité de gestion du Fonds.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes faisant partie d'un service de l'Etat ou d'un autre service public, sauf lorsque les réunions débutent au plus tôt à 17 heures, ou se tiennent un autre jour qu'un jour ouvrable.

SECTION III. — *Affiliation d'office.*

57. L'assureur est tenu de communiquer au Fonds le nom, l'adresse et le numéro de police des employeurs :

- 1° dont le contrat d'assurance est en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi ;
- 2° qui ont conclu un contrat après la mise en vigueur de la loi ;
- 3° dont le contrat se termine après la mise en vigueur de la loi.

Les renseignements visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, sont fournis au plus tard le 31 mars 1972.

Les renseignements visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, sont fournis au moment où le contrat est conclu ou se termine.

58. Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'application des lois de sécurité sociale sont obligés de prévenir immédiatement le Fonds s'ils constatent qu'un employeur ou un assimilé n'a pas souscrit une assurance contre les accidents du travail.

59. Le Fonds procède d'office à l'affiliation de l'employeur qui n'a pas contracté une assurance.

La cotisation annuelle due par cet employeur est égale à 2,5 p.c. du montant prévu à l'article 39, alinéa 1^{er}, de la loi, adapté éventuellement en vertu de l'alinéa 3 dudit article.

Cette cotisation est due pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil.

Elle est payable par douzième et sans préjudice des dispositions de l'article 60, pour une période de trois mois au moins.

Elle est payée directement au Fonds dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois civil.

60. L'affiliation d'office prend fin si l'employeur prouve :

- 1° qu'il n'est plus employeur au sens de la loi ;
- 2° qu'il a contracté une assurance conformément à l'article 49 de la loi.

SECTION IV. — *Entretien et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie.*

61. Sont considérés comme appareils de prothèse et d'orthopédie et reconnus comme tels pour l'entretien et le renouvellement à charge du Fonds :

- 1° la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit ;
- 2° tous les accessoires fonctionnels ;
- 3° l'appareil de réserve, selon l'infirmité.

62. La victime qui sollicite l'intervention du Fonds en vue d'obtenir l'entretien ou le renouvellement de sa prothèse ou de son appareil orthopédique adresse une demande écrite au Fonds.

Le Fonds examine le bien-fondé de la demande.

Le Fonds peut, en vue de l'examen, faire appel à un ou plusieurs médecins experts à choisir sur une liste établie par le comité de gestion.

Le comité de gestion arrête un tarif pour l'indemnité de l'expert.

Le tarif est approuvé par le Ministre.

63. Le Fonds communique sa décision à la victime et lui transmet, s'il s'avère que l'entretien ou le renouvellement ne peut s'effectuer immédiatement, la liste des orthopédistes et des centres médicaux de prothèse et d'orthopédie reconnus.

La victime communique au Fonds le nom d'un orthopédiste ou d'un centre médical choisi sur cette liste qui peut être chargé de l'entretien ou du renouvellement.

Le Fonds demande à l'orthopédiste ou centre médical désigné un devis détaillé des frais d'entretien ou de renouvellement.

Seuls les orthopédistes et les centres médicaux reconnus par le Fonds peuvent être chargés de l'entretien et du renouvellement des appareils.

64. Les frais de déplacement de la victime chez l'orthopédiste ou au centre médical sont supportés par le Fonds conformément aux dispositions de l'article 36.

Le Fonds supporte la perte de rémunération de la victime, causée par les déplacements nécessaires à l'entretien ou au renouvellement de l'appareil.

Les frais d'expédition des appareils sont supportés par le Fonds.

65. L'orthopédiste ou le centre médical qui a fourni l'appareil à la victime est tenu de procurer au Fonds toutes les données permettant l'identification de l'appareil.

66. Le Fonds peut à tout moment faire appel à l'expert visé à l'article 62, alinéa 3, notamment pour l'examen de toute plainte ou litige concernant l'entretien ou le renouvellement des appareils.

ARRÊTÉ ROYAL du 21 décembre 1971 (II) portant désignation des fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de ses arrêtés d'exécution. (*Monit.*, 31 décembre.)

ART. 1^{er}. Les inspecteurs et les contrôleurs du Ministère de la prévoyance sociale, ainsi que les inspecteurs et les contrôleurs du Fonds des accidents du travail sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de ses arrêtés d'exécution.

2 et 3. [...]

ARRÊTÉ ROYAL du 21 décembre 1971 (III) fixant les modalités du calcul et de la perception de la cotisation prévue à l'article 59, 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et destinés au Fonds des accidents du travail. (*Monit.*, 31 décembre.)

ART. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o la loi : la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

2^o le Fonds : le Fonds des accidents du travail ;

3^o l'assureur : la société d'assurance à primes fixes ou la caisse commune d'assurance instituée par les employeurs, agréées aux fins de l'assurance contre les accidents du travail.

2. La cotisation de [20] p.c., prévue à l'article 59, 1^{er}, de la loi est calculée :

1^o sur les primes émises au cours de l'exercice, nettes d'annulations, par les sociétés d'assurances à primes fixes ;

2^o sur les cotisations d'assurance émises au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de ristournes, par les caisses communes d'assurance.

Ainsi modifié par Arr. roy. 13 mai 1976, art. 2.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte que des primes ou cotisations émises en vue de l'assurance contre les accidents du travail prévues par la loi.

3. L'assureur verse mensuellement au Fonds une avance sur cotisations, l'avance est égale à :

1^o un douzième de la cotisation calculée sur le montant des primes émises par les sociétés d'assurance à primes fixes pour l'avant-dernier exercice ;

2^o un douzième de la cotisation calculée sur le montant des cotisations d'assurance émises pour l'avant-dernier exercice par les caisses communes d'assurance, diminuées d'un douzième des ristournes prévues pour l'exercice en cours.

4. L'assureur introduit auprès du Fonds dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice une déclaration comprenant :

1^o le montant des primes ou cotisations d'assurance émises et afférentes à l'exercice ;

2^o un état nominatif des annulations enregistrées au 31 décembre de l'exercice ;

3^o le montant des primes ou cotisations d'assurance restant à encaisser au 31 dé-

SECTION I. — Dispositions transitoires.

67. Les assureurs et les organismes chargés du service des rentes, agréés en vertu de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail coordonnée par l'arrêté royal du 28 septembre 1931, restent agréés pour l'assurance contre les accidents du travail et pour le service des rentes conformément à la loi et au présent arrêté.

Ils sont tenus de se conformer avant le 1^{er} janvier 1974 aux dispositions des articles 2, § 3, 4, 7^o, 15 et 20.

Les capitaux constitués avant le 1^{er} janvier 1972 restent constitués sur la base des tarifs en vigueur avant cette date.

68. Les services médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers institués par l'em-

cembre, avec indication de l'exercice auquel elles se rapportent ;

4^o le montant des primes ou cotisations d'assurance, encaissées au cours de l'exercice et concernant les exercices antérieurs, avec indication de l'exercice auquel elles se rapportent ;

5^o s'il s'agit d'une caisse commune d'assurance, le montant des ristournes établies au 31 décembre de l'exercice.

La formule de déclaration est envoyée à l'assureur par le Fonds.

5. Le décompte de la cotisation due par l'assureur est effectué par le Fonds sur la base des données fournies en application de l'article 4.

6. L'avance prévue à l'article 3 est versée par l'assureur au plus tard à la fin du mois auquel elle se rapporte.

La régularisation relative à la cotisation de l'exercice, telle que celle-ci est établie à la suite du décompte prévu à l'article 5, s'opère au plus tard trois mois après la date de la notification de ce décompte par le Fonds à l'assureur.

7. [...]

Disposition abrogatoire.

8 et 9. [...]

ARRÊTÉ ROYAL du 21 décembre 1971 (IV) concernant les allocations et l'assistance sociale accordées par le Fonds des accidents du travail. (*Monit.*, 31 décembre.)

ART. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1. la loi : la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

2. le Fonds : le Fonds des accidents du travail.

CHAPITRE I^{er}. — LES ALLOCATIONS.

2. § 1^{er}. [Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 1^{er}, 1^o.] — La victime ou les ayants droit, visés aux articles 12 à 17 inclus de la loi, bénéficiaires d'une allocation annuelle ou d'une rente, ont droit à une allocation supplémentaire si cette allocation annuelle ou rente avant tout paiement en capital est inférieure :

1^o en ce qui concerne la victime :
à 579 francs par p.c. d'incapacité permanente, lorsque celle-ci est fixée à moins de 10 p.c. ;

à 803 francs par p.c. d'incapacité permanente, lorsque celle-ci est fixée à 10 p.c. au moins jusqu'à 35 p.c. au plus ;

à 1 070 francs par p.c. d'incapacité permanente, lorsque celle-ci est fixée à plus de 35 p.c. jusqu'à 65 p.c. au plus ;

à 1 425 francs par p.c. d'incapacité permanente, lorsque celle-ci est fixée à plus de 65 p.c. ou lorsque la victime a obtenu une indemnité pour l'assistance d'une autre personne.

Toutefois, lorsque la rémunération de base prise en considération pour le calcul de l'allocation annuelle ou de la rente, a été fixée conformément à l'article 37 de la loi, les montants précités sont réduits de moitié ;

2^o en ce qui concerne les ayants droit :
à 31 403 francs pour le conjoint survivant ;

à 20 835 francs pour les ayants droit qui bénéficient d'une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base ;

à 15 700 francs pour les ayants droit qui bénéficient d'une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base ;
à 10 468 francs pour les ayants droit qui bénéficient d'une rente égale à 10 p.c. de la rémunération de base.

Les montants fixés pour les ayants droit restent inchangés si la rente est diminuée en application de l'article 18 de la loi.]

§ 2. [Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 1^{er}, 2^o.] — Les montants, fixés au 1^{er} et réévalués conformément au § 3, sont liés à l'indice-pivot 114,20.]

Ils s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 3. [Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 1^{er}, 3^o.] — A partir du 1^{er} janvier 1975, et le 1^{er} janvier de chaque année, les montants fixés au § 1^{er} sont affectés d'un coefficient de réévaluation, fixé par Nous par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Pour l'année 1974, ce coefficient est fixé à 1,04.

Le coefficient suivant s'applique chaque fois au montant déjà multiplié par le coefficient précédent.]

V. Arr. roy. 22 décembre 1977 (II).

3. Le montant annuel de l'allocation supplémentaire est égal à la différence entre d'une part, les montants fixés à l'article 2 et d'autre part le montant de l'allocation annuelle ou de la rente avant tout paiement en capital.

4. La victime d'un accident et les ayants droit visés aux articles 12 à 17 inclus de la loi peuvent prétendre à une allocation spéciale, s'ils fournissent la preuve que l'accident ne donnait pas lieu, au moment du fait dommageable à une réparation comme accident du travail ou comme accident sur le chemin du travail, alors que l'application des dispositions de la loi aurait donné lieu à l'octroi d'une rente.

[Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 2. — Les personnes, visées à l'article 19 de la loi, qui n'avaient droit qu'à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans au moment où l'accident a été réglé définitivement, peuvent à partir de cet âge prétendre à une allocation spéciale tant qu'ils ont droit à des allocations familiales.]

Sans préjudice de l'article 5, le montant annuel de l'allocation spéciale est calculé sur la base des montants fixés à l'article 2.

V. Arr. roy. 22 décembre 1977 (II).

5. Dans les cas visés aux articles 2 et 4, le montant accordé en droit commun pour l'indemnisation de la perte de rémunération ou de revenus est, pour le calcul de l'allocation, converti en rente hypothétique.

La rente hypothétique est obtenue en divisant le montant accordé en droit commun par le coefficient correspondant à l'âge de la victime au moment de l'accident, tel qu'il figure sur le tarif établi en vertu de l'article 51, alinéa 2, de la loi.

Les montants fixés à l'article 2 sont diminués de la rente ainsi obtenue.

6. [Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 3. — Une allocation de péréquation est accordée à la victime ou aux ayants droit, visés aux articles 12 à 17 inclus de la loi, bénéfici-

claires d'une allocation annuelle, pour une incapacité de travail de 10 p.c. au moins, ou d'une rente et qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire, visée à l'article 2.

Le montant annuel de l'allocation de péréquation est égal au montant de l'augmentation obtenu :

1° à partir du 1^{er} janvier 1975, et le 1^{er} janvier de chaque année, en affectant le montant de l'allocation annuelle ou la rente effectivement payée d'un coefficient de réévaluation, fixé par Nous par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Pour l'année 1974, ce coefficient est fixé comme suit :

1,10 lorsque l'incapacité de travail pour laquelle l'allocation ou la rente visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée a débuté avant le 1^{er} janvier 1966 ;

1,085 lorsque cette incapacité a débuté dans le courant de 1966 ou 1967 ;

1,07 lorsque cette incapacité a débuté dans le courant de 1968, 1969 ou 1970 ;

1,05 lorsque cette incapacité a débuté dans le courant de 1971 ou 1972 ;

1,04 lorsque cette incapacité a débuté dans le courant de 1973.

Le coefficient suivant s'applique chaque fois au montant déjà multiplié par le coefficient précédent.

2° en appliquant au montant ainsi réévalué les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, l'allocation annuelle ou la rente réellement payée est rattachée à l'indice-pivot en vigueur à la date de l'accident, en application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 2 août 1971 précitée.]

6bis. [Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 4. — Dans les deux semaines de la date de l'homologation ou de la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée, l'assureur transmet au Fonds des accidents du travail une copie de l'accord homologué, visé à l'article 65 de la loi sur les accidents du travail, ou de la décision coulée en force de chose jugée, visée à l'article 24 de la loi précitée.]

Dans le même délai, l'assureur informe le Fonds des accidents du travail de toute modification apportée à l'accord ou à la décision.]

7. Une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont le taux d'incapacité permanente de travail découlant de l'accident du travail, augmenté après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi et pour autant que le nouveau taux d'incapacité permanente de travail soit de 10 p.c. au moins.

L'allocation visée à l'alinéa 1^{er} est égale au produit obtenu en multipliant le nouveau taux d'incapacité permanente par le montant établi conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1°, diminué éventuellement :

1° du montant de la rente avant tout paiement en capital ;

2° du montant octroyé en droit commun pour perte de rémunération ou de revenu et converti en rente ; la conversion s'opère conformément à l'article 5, deuxième alinéa ;

3° des allocations, accordées en vertu des articles 2, 4 ou 6 ; si l'allocation visée

à l'article 6 n'est pas calculée sur la rente totale en raison d'un paiement en capital ou d'une réparation en droit commun, cette allocation doit pour l'application de la présente disposition, être calculée sur la rente complète.

8. Une allocation de décès est accordée aux ayants droit visés aux articles 12 à 17 inclus de la loi, si la preuve est fournie que le décès de la victime est survenu par suite d'un accident du travail et après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi.

Le montant de cette allocation est fixé conformément aux dispositions de l'article 2, § 1^{er}, 2°.

9. Les allocations déterminées par le présent arrêté sont accordées par le Fonds.

Les allocations visées aux articles 2 et 8 sont accordées d'office.

Les allocations visées aux articles 4, 7 et 8 sont accordées à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande est introduite.

10. Le Fonds peut revoir d'office et à tout moment la situation de la victime bénéficiaire de l'allocation visée à l'article 7.

11. S'il y a plusieurs accidents, chaque accident doit être examiné séparément et faire l'objet d'une décision distincte.

12. Les allocations visées aux articles 2, 4, 6, 7 et 8 sont payées par mois et par douzième, si le montant annuel atteint au moins 6 000 francs.

Si le montant annuel de ces allocations atteint 2 000 francs et est inférieur à 6 000 francs, elles sont payées par quart et par trimestre.

Si le montant annuel est inférieur à 2 000 francs, elles sont payées une fois par an dans le courant du quatrième trimestre.

13. Si le bénéficiaire est détenu, interne dans un établissement de défense sociale, placé dans un établissement psychiatrique fermé ou dans un dépôt de mendicité, le paiement des allocations est effectué conformément aux règles fixées en la matière par l'arrêté royal du 31 décembre 1963 portant règlement des indemnités en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

14. En cas de décès du bénéficiaire, les arrérages échus et non payés, y compris ceux afférents au terme au cours duquel le décès est survenu, ne sont payés qu'aux personnes physiques et dans l'ordre de priorité repris ci-après :

1° au conjoint avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;

4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;

5° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

CHAPITRE II. — DE L'ASSISTANCE SOCIALE.

15. Le Fonds accorde :

1° une assistance à la victime ou aux ayants droit en vue de sauvegarder leurs droits découlant directement ou indirectement de l'accident du travail ;

2° une assistance spéciale, qui peut comporter une aide financière, à la victime ou aux ayants droit chaque fois que le comité de gestion constate, sur la base d'un rapport motivé que l'intervention d'une autre institution s'avère impossible ou insuffisante.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. Toutes les personnes qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur au 31 décembre 1971 pouvaient prétendre à une allocation supplémentaire ou spéciale, ont droit, à partir du 1^{er} janvier 1972, aux allocations prévues aux articles 2 ou 4.

17. Si l'accident a eu lieu avant le 15 octobre 1951, un montant de 713 francs par p.c. d'incapacité permanente est accordé à la victime, lorsque l'assistance d'une autre personne a été reconnue nécessaire par accord des parties ou par jugement. Les dispositions de l'article 2, §§ 2 et 3) sont applicables à ce montant.

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1932, le comité de gestion du Fonds décide de la nécessité de cette assistance.

Ainsi modifié par Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 5.

17bis. [Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 6. — Les dispositions de l'article 2, § 1^{er}, 1°, alinéa 2, ne sont pas appliquées pour le calcul des allocations qui étaient dues avant le 1^{er} juillet 1974.]

18. [Arr. roy. 17 juillet 1974, art. 7. — Lorsque la rente a été constituée avant le 1^{er} juillet 1974, le montant de la rente effectivement payé est, pour le calcul de l'allocation de péréquation, visée à l'article 6, majoré éventuellement de l'allocation complémentaire de péréquation et de l'allocation de revalorisation pour les personnes qui, au 31 décembre 1971, pouvaient prétendre à ces allocations, et de l'allocation de péréquation pour les personnes qui pouvaient prétendre à cette allocation au 30 juin 1974.]

Par dérogation à l'article 6, alinéa 3, la rente effectivement payée, constituée avant le 1^{er} juillet 1974 et augmentée éventuellement conformément à l'alinéa 1^{er}, est rattachée à l'indice-pivot en vigueur au 30 juin 1974 en application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 2 août 1971 précitée.]

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES.

19. [...]

Disposition abrogatoire.

20 et 21. [...]

7 JUILLET 1978

Loi modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 6 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est complété comme suit :

« § 3. Lorsqu'il statue sur les droits de la victime et de ses ayants droit, le juge vérifie d'office si les dispositions de la présente loi ont été observées. »

Art. 2. A l'article 27 de la même loi, les mots « ou d'une juridiction du travail » sont insérés entre les mots « à la demande de l'assureur » et les mots « en vue ».

Art. 3. Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 36 de la même loi est supprimé.

Art. 4. Le deuxième alinéa du § 2 de l'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

« La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi. »

Art. 5. L'article 47 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assureur et le Fonds des Accidents du Travail peuvent exercer une action contre le responsable de l'accident du travail, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé en vertu de l'article 46, § 2, premier alinéa, et du montant égal au capital représentatif de l'allocation annuelle ou de la rente dont ils sont redevables.

« Ils peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non indemnisation conformément à l'article 46, § 2, premier alinéa. »

Art. 6. Entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 65 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« A la requête de la partie la plus diligente, la procédure en homologation est instruite en chambre du conseil du tribunal du travail compétent. L'acte d'homologation n'est pas susceptible d'appel. »

Art. 7. L'article 65 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Le greffe du tribunal du travail adresse dans les huit jours de l'homologation une copie non signée de l'accord homologué à chacune des parties, ou, le cas échéant, à leur représentant. »

Art. 8. L'article 74 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive au sujet de l'interprétation de la loi sur les accidents du travail sont tranchées par la juridiction du travail. »

Art. 9. La cotisation de 20 p.c. destinée au Fonds des Accidents du Travail, qui reste due au 1er janvier 1976 en application de l'article 59, 1^o, de la loi du 10 avril 1971 modifiée par la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, est calculée sur les primes et cotisations d'assurances perçues par les assureurs agréés depuis la date précitée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

BAUDOUIN... — Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, notamment les articles 49 et 63, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2; — Vu la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, notamment les articles 27, § 6, 1^o, a, et 2, a, et 89; — Vu l'urgence; — Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er}; — Vu l'urgence; — Sur la proposition de Notre Ministre de la prévoyance sociale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est complété par les dispositions suivantes :

[L'assureur couvre tous les risques définis aux articles 7 et 8 pour tous les travailleurs au service d'un employeur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par cet employeur.

Toutefois, l'employeur conserve la possibilité d'assurer tous les ouvriers ou employés de son entreprise ou d'un siège d'exploitation de celle-ci ou tous les gens de maison à son service auprès d'assureurs distincts.]

2. Un article 54bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

[Toute cession totale ou partielle entre deux assureurs agréés des droits et obligations résultant de l'application de la loi a lieu conformément aux dispositions fixées par le Roi.

La cession autorisée est réalisée valablement à l'égard de tous les assurés et de tous les tiers intéressés.]

3. L'article 63, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

[L'assureur qui refuse de prendre le cas en charge ou qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident, prévient dans les deux semaines qui suivent la réception de la déclaration, le Fonds des accidents du travail. Le Fonds des accidents du travail peut procéder à une enquête au sujet des causes et circonstances de l'accident et dresse alors procès-verbal.]

4. Notre Ministre de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté Royal n° 18 du 6 décembre 1978

[Monit., 23 janv. 1979]

§7. L'assurance obligatoire contre les accidents survenant
dans les ateliers et laboratoires des écoles techniques.

9 JUILLET 1934. — Arrêté royal.

Assurance contre les accidents survenus dans les ateliers
et laboratoires des écoles techniques.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1932 instituant l'Office de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1933 organisant le susdit office;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1933 organique de l'enseignement technique, industriel, commercial, professionnel et ménager;

Considérant que les travaux d'atelier et de laboratoire exécutés dans les écoles techniques subventionnées du jour et du soir, présentent un risque d'accident;

Considérant qu'il importe dès lors que, le cas échéant, une réparation adéquate des accidents soit garantie aux élèves exposés à ce risque;

Vu l'avis de l'Office de l'enseignement technique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les écoles agréées qui, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1933, exécutent des travaux pour d'autres écoles ou pour des particuliers, et qui, de ce chef, peuvent être considérées comme des entreprises au sens de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, subrogeront aux obligations qui pourraient leur incomber du chef d'accidents du travail, un organisme d'assurance agréé aux fins de la susdite loi.

Les formalités légales ou réglementaires seront accomplies à l'intervention des directeurs des établissements subventionnés.

Art. 2. Les écoles agréées qui ne font pas usage de l'autorisation donnée par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1933 contracteront avec un organisme d'assurance agréé aux fins de l'application de la loi sur les accidents du travail, une police de droit commun couvrant la responsabilité civile de la direction et garantissant, en tout cas, aux élèves, si la responsabilité de la direction n'est pas en cause, une réparation équivalente à celle qui serait due si la loi sur les accidents du travail était applicable. Toutefois, cette assurance pourra être limitée à la déduction des indemnités dues en cas d'incapacité de travail, les frais médicaux et pharmaceutiques restant à la charge de la direction de l'école.

Art. 3. Pour toutes les écoles, l'assurance devra s'étendre aux accidents survenus pendant le séjour des élèves dans les locaux scolaires ou au cours des excursions surveillées, soit en chemin de fer, tramways, autocars, automobiles, bateaux et tous moyens de transport et pouvant engager la responsabilité de la direction soit en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, soit en vertu de l'assurance-loi.

Les écoles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté contracteront, à cet égard, une police complémentaire.

Art. 4. Notre Ministre de l'Instruction publique, Président de l'Office de l'enseignement technique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8. L'assurance obligatoire des services communaux d'incendie.

6 MAI 1971. — Arrêté royal fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment l'article 2;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Tout règlement communal relatif à l'organisation d'un service communal d'incendie doit être établi conformément à l'un des règlements-types fixés aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, selon que le service est qualifié de professionnel, de mixte ou de volontaire.

Art. 2. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 3 juillet 1936 approuvant les types de règlement organique pour les corps communaux de sapeurs-pompier professionnels et de sapeurs-pompier volontaires;

2° l'arrêté royal du 17 septembre 1937 qui est relatif à l'organisation générale des services communaux d'incendie.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES II et III

(...)

CHAPITRE VI. — De l'assurance du personnel volontaire

Art. 55. Afin de prévoir la réparation des dommages résultant des accidents pouvant survenir aux membres volontaires du service au cours et par le fait de leurs fonctions en service commandé, avec ou sans matériel, y compris les accidents qui peuvent se produire lorsqu'ils rejoignent le casernement ou qu'ils le quittent pour rejoindre leur domicile ou le lieu de leurs occupations, l'administration communale souscrit, auprès d'une société agréée pour l'assurance des accidents du travail, une police de droit commun.

Cette police vise également les accidents qui pourraient survenir au cours des réunions à caractère professionnel et des démonstrations publiques, même si elles ont lieu en dehors de la zone normale d'activité ainsi qu'à l'occasion des trajets effectués pour s'y rendre ou en revenir.

Elle assure aux membres volontaires du service une réparation au moins équivalente à celle qui serait due si les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public et de l'arrêté royal d'exécution du 13 juillet 1970 leur étaient applicables. Elle est, en ce qui concerne l'assimilation au régime de réparation dans ledit secteur public, calculée sur une rémunération hypothétique permettant une indemnisation décente en cas d'accident, en tenant compte dans toute la mesure du possible de la rémunération attachée à la profession principale de l'intéressé.

La même police couvre la responsabilité civile de la commune au lieu de l'accident et est conclue pour un montant de 10 000 000 de francs au moins par victime.

(...)

UNIVERSITE LOUVAIN
LOUVAIN - 13 - MAIRIE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

§ 9. L'assurance obligatoire des organismes de contrôle
de la protection du travail.

R.G.P.T.

[...]

TITRE V. -- Dispositions finales.

**CHAPITRE I^{er}. -- [ORGANISMES
AGRÉÉS].**

Ce chapitre et son intitulé ont été remplacés par
Arr. roy. 20 juin 1962, art. 36, dont le texte est ici
reproduit.

829. [Définitions.]

Dans le présent chapitre, il faut entendre
par :

organisme : l'organisme agréé conformé-
ment aux articles suivants et chargé
par le présent règlement de l'examen de
certaines installations et de certains
appareils ;

directeur : la personne chargée de la
direction effective de l'organisme ;

agent-visiteur : la personne qui exécute
les opérations d'examen au nom de l'orga-
nisme.]

829bis. [Conditions d'agrément.]

a) L'organisme doit être constitué sous
la forme d'une association sans but lucratif
jouissant de la personnalité civile en appli-
cation de la loi du 27 juin 1921 ;

b) Ses statuts ne peuvent contenir
aucune disposition contraire à celles du
présent règlement ;

c) Le directeur doit remplir les con-
ditions suivantes :

1° être de nationalité Belge ;

2° être âgé de 21 ans, au moins ;

3° jouir de ses droits civils et poli-
tiques ;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5° être porteur du diplôme d'ingénieur
civil délivré par un établissement d'en-
seignement supérieur belge ou d'un diplôme
étranger reconnu équivalent à celui-ci con-
formément aux dispositions des lois coordon-
nées sur la collation des grades aca-
démiques et le programme des examens
universitaires ; cette condition n'est pas
exigée des directeurs qui répondent aux
prescriptions de l'article 829decies, ali-
néa b, à condition que la demande d'agrément
soit introduite avant le 1^{er} juillet
1964 ;

6° être de conduite irréprochable ;

7° ne pas être rémunéré par l'Etat, les
provinces ou les communes, sauf lors-
qu'il l'est exclusivement à titre de membre
du personnel enseignant ;

8° apporter la preuve qu'il possède
une connaissance suffisante des prescrip-
tions réglementaires relatives aux appa-
reils ou installations à contrôler ;

9° apporter la preuve qu'il possède la
pratique suffisante de la technique de la
construction, de l'utilisation et de l'entre-
tien de ces appareils ou installations ;

d) L'organisme s'engage à ne pas
s'exonérer de sa responsabilité civile à
l'égard des personnes qui font appel à
son service dans le cadre du présent
règlement ;

e) Cette responsabilité civile est cou-
verte par un contrat d'assurance. Notre
Ministre compétent peut déterminer les
modalités de cette assurance et les con-
ditions auxquelles elle devra répondre.

V. Arr. min. 26 août 1971.

[...]

26 août 1971. — ARRETE MINISTERIEL
fixant les modalités et conditions de l'assurance prévue à l'article 829bis, e, du Règlement général pour la protection du travail. (Mon. 23 sept. 1971, p. 10995.)

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL.
— Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 829bis, e, modifié par l'arrêté royal du 20 juin 1962; — Vu l'avis du Conseil d'Etat, — Arrête :

Art. 1^{er}. Afin de satisfaire aux conditions de l'article 829bis, e, du Règlement général pour la protection du travail, les contrats d'assurance visés par cette disposition devront :

a) être du type « Assurance civile, Exploitation »;

b) stipuler que l'assureur est tenu de payer les réparations auxquelles l'organisme, son conseil d'administration et son personnel pourraient être tenus, sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil, du chef d'accidents quelconques, survenant à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait des activités qui relèvent de l'organisme, de son personnel, de ses installations ou de ses biens, causés en quelque lieu que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur, de même que sur les voies de communication publiques;

c) garantir les dégâts causés par le feu, la fumée, l'eau et les explosions;

d) déterminer que l'assureur est tenu d'intervenir pour tout sinistre survenu dans le cours du contrat, ainsi que pour les accidents qui se produisent après cessation des effets du contrat lorsque ces accidents trouvent leur origine dans un fait couvert par la police et antérieur à la date d'expiration du contrat;

e) prévoir qu'aucune nullité, aucune exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés;

f) prévoir que la suspension ou la résiliation ne produira effet qu'après l'expiration du délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre de l'emploi et du travail;

g) fixer la garantie à un minimum de 1.000.000 de francs par victime avec un minimum de 25.000.000 de francs par accident et à 15.000.000 de francs au minimum pour les dommages matériels.

Les contrats souscrits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être mis en concordance avec les dispositions de l'article 1^{er}.

2. L'arrêté ministériel du 25 septembre 1964 (B. L. p. 1048) déterminant les modalités et conditions de l'assurance couvrant la responsabilité civile des organismes agréés en vertu des dispositions du chapitre I^{er}, du titre V, du Règlement général pour la protection du travail est abrogé.

3. Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication au « Moniteur belge ».

§ 10. L'assurance obligatoire des médecins-conseil
des organismes d'assurance maladie-invalidité.

ARRÊTÉ ROYAL n° 35 du 20 juillet 1967 portant le statut et le barème des médecins-conseil chargés d'assurer auprès des organismes assureurs le contrôle médical de l'incapacité primaire et des prestations de santé en vertu de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. (*Monit.*, 29 juillet.)

{ . . . }

*Section VII. — Assurance
risques divers.*

16. L'organisme assureur assure le médecin-conseil à concurrence d'un montant illimité contre tous risques de responsabilité civile et professionnelle qu'il court vis-à-vis des tiers dans l'exercice de sa mission, à l'exclusion de la responsabilité civile découlant de l'usage d'un véhicule.

17. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail ou des accidents survenus sur le chemin du travail, l'organisme assureur assure le médecin-conseil contre tous risques d'accidents pouvant lui survenir dans l'exercice de sa fonction à concurrence d'un capital égal à 10 fois la rémunération annuelle en cas d'invalidité permanente totale, et à 8 fois la rémunération annuelle en cas d'accident mortel.

{ . . . }

§ 11. Les assurances obligatoires des établissements qui
prélèvent, conservent et délivrent des substances
thérapeutiques sanguines d'origine humaine.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

NOVEMBRE 1971. — Arrêté royal relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance des substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La loi du 7 février 1961 relative aux substances thérapeutiques d'origine humaine, notamment les articles 2, 4 et 5;

l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique;

l'avis du Conseil d'Etat;

sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. — Organisation des établissements

Section Ière. — Conditions d'agrément

Article 1er. Tout établissement qui souhaite organiser le prélèvement, la préparation, la conservation et la délivrance des substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine, doit être préalablement agréé par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.

Pour être agréé, l'établissement doit s'engager à exécuter les missions prévues par le présent arrêté et remplir les conditions suivantes :

1° disposer du personnel qualifié suffisant pour, d'une part, effectuer le prélèvement, la conservation et la délivrance du sang, et que la préparation, la conservation et la délivrance des fractions et dérivés utilisés en thérapeutique, et d'autre part, assurer la surveillance médicale des donneurs de sang;

2° confier la direction effective de l'établissement à un médecin spécialisé en biologie clinique ou comptant au moins cinq années de pratique dans la préparation et la conservation des substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine;

3° disposer des services d'un pharmacien qui sera responsable du contrôle et de l'acceptation du matériel et des produits destinés à la récolte et à la manipulation du sang;

4° disposer des laboratoires requis pour procéder aux examens et analyses prévus par le présent arrêté;

5° disposer de locaux et d'un équipement réservés à la récolte du sang et garantissant le traitement aseptique du sang, de ses fractions et de ses dérivés, ainsi que la conservation de ces divers produits;

6° disposer des locaux et du matériel nécessaires en vue de l'examen préalable des donneurs de sang et de leur repos après prélèvement;

7° fournir la preuve que l'établissement a souscrit une assurance couvrant, à concurrence des sommes à préciser par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, les risques de tous accidents qui peuvent survenir dans le chef des donneurs de sang pendant le cours, à la suite ou à l'occasion du prélèvement, que ces accidents soient imputables ou non à une faute de l'établissement ou de ses préposés.

L'assurance souscrite doit également couvrir, de la façon déterminée à l'alinéa précédent, les risques de tous accidents pouvant survenir dans le chef de tiers du fait des donneurs de sang durant la présence de ces derniers au centre de prélèvement;

8° fournir au Ministre qui a la santé publique dans ses attributions tous renseignements devant lui permettre de fixer le prix des substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine.

25 OCTOBRE 1968. — Arrêté ministériel concernant les assurances que doivent souscrire, en vue d'obtenir leur agrément, les établissements qui organisent la préparation, la conservation et la délivrance des substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine

Le Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 7 février 1961 relative aux substances thérapeutiques d'origine humaine, notamment les articles 2, 4 et 5;

Vu l'arrêté royal du 28 juillet 1964 relatif aux substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine et fixant les conditions d'agrément des établissements qui en organisent la préparation, la conservation et la délivrance, notamment l'article 1er, 7°, modifié par l'arrêté royal du 25 juillet 1968;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Arrête :

Article 1er. L'établissement qui postule son agrément doit prouver qu'il a souscrit, pour répondre du dommage pouvant survenir aux donneurs de sang, d'une part une assurance de responsabilité civile professionnelle, d'autre part une assurance individuelle de type collectif.

Il doit de même établir qu'il a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des donneurs à l'égard des tiers.

Art. 2. L'assurance de responsabilité civile professionnelle doit garantir l'indemnisation du donneur préjudicié jusqu'à concurrence de cent millions pour les dommages corporels et cinq millions pour les dommages matériels, et ce par sinistre et quel que soit le montant des dommages.

Art. 3. L'assurance individuelle de type collectif couvre le risque d'accidents pouvant survenir sur le trajet normal que le donneur doit parcourir pour se rendre de sa résidence ou de son lieu de travail au centre de prélèvement et inversement. Le bénéfice de cette assurance est également acquis au donneur qui justifie d'un préjudice ayant le prélèvement de sang pour cause directe mais non exclusive, à la condition que l'intéressé présente des symptômes médicalement constatés d'un état pathologique ou traumatologique au cours des huit jours qui suivent ce prélèvement. Ce délai est toutefois ramené à 48 heures pour les troubles cardio-circulatoires autres qu'infectieux et est porté à dix semaines pour l'hépatite sérique.

Art. 4. Le montant des garanties à fournir par l'assurance individuelle de type collectif se chiffre :

a) en cas de décès du donneur : au maximum à un million de francs et au minimum à deux cent mille francs;

b) en cas d'incapacité permanente : au maximum à un million six cent mille francs, au minimum à trois cent vingt mille francs.

Art. 5. Le montant des garanties à fournir par l'assurance de responsabilité civile des personnes qui se trouvent au centre pour y donner du sang est le même que celui des garanties fournies par l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que l'arrêté royal du 25 juillet 1968.

Bruxelles, le 25 octobre 1968.

Section 3. Loisirs.

§ 12. L'assurance obligatoire des organisateurs et intermédiaires de voyage.

de prestations combinées de transport, de séjour distinctes du transport ou d'autres services qui s'y rapportent.

3. Contrat d'intermédiaire de voyage : tout contrat par lequel une personne s'engage à procurer à une autre, moyennant un prix, soit un contrat d'organisation de voyage, soit une ou des prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour quelconque.

Ne sont pas considérées comme contrats d'intermédiaire de voyage les opérations «inter-lignes» ou autres opérations similaires entre transporteurs.

4. Prix : toute rémunération en espèces, en nature, ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

5. Organisateur de voyages : toute personne qui habituellement prend l'engagement visé sous 2, que ce soit à titre principal ou accessoire, à titre professionnel ou non.

6. Intermédiaire de voyages : toute personne qui habituellement prend l'engagement visé sous 3, que ce soit à titre principal ou accessoire, à titre professionnel ou non.

7. Voyageur : toute personne, qui bénéficie de l'engagement visé sous 2 ou 3, que le contrat soit conclu ou que le prix soit payé par elle ou pour elle.

Article 2

1. La présente Convention régit tout contrat de voyage conclu par un organisateur de voyages ou par un intermédiaire de voyages lorsque son établissement principal ou, à défaut d'un tel établissement, sa résidence habituelle, ou l'établissement par l'entremise duquel le contrat de voyage a été conclu, se trouve dans un Etat contractant.

2. La présente Convention s'applique sans préjudice de législations spéciales établissant des dispositions plus favorables à certaines catégories de voyageurs.

CHAPITRE II. — *Obligations générales des organisateurs et intermédiaires de voyages et des voyageurs*

Article 3

Dans l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'article premier, l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages veillent aux droits et intérêts du voyageur d'après les principes généraux du droit et les bons usages en ce domaine.

Article 4

En vue de l'exécution des obligations résultant des contrats définis à l'article premier, le voyageur doit notamment fournir toutes les informations nécessaires qui lui sont expressément demandées et veiller au respect des réglementations afférentes au voyage, au séjour ou à toute autre prestation.

CHAPITRE III. — *Contrat d'organisation de voyage*

Article 5

L'organisateur de voyages est tenu de délivrer un document de voyage portant sa signature, celle-ci pouvant être remplacée par un timbre.

Article 6

1. Le document de voyage contient les indications suivantes :

a) le lieu et la date de son émission ;
b) le nom et l'adresse de l'organisateur de voyages ;

c) le nom du ou des voyageurs, et si le contrat a été conclu par une autre personne, le nom de celle-ci ;

d) les lieux et dates du commencement et de la fin du voyage ainsi que des séjours ;

e) toutes les précisions nécessaires concernant le transport, le séjour ainsi que toutes les prestations accessoires comprises dans le prix ;

f) s'il y a lieu, le nombre minimum de voyageurs requis ;

g) le prix global correspondant à toutes les prestations prévues au contrat ;

h) les circonstances et conditions dans lesquelles la résiliation du contrat pourra être demandée par le voyageur ;

i) toute clause attributive de compétence arbitrale stipulée dans les conditions de l'article 28 ;

j) l'indication que le contrat est soumis, nonobstant toute clause contraire, aux règles de la présente Convention ;

k) toutes autres indications que les parties jugent, de commun accord, utile d'y insérer.

2. Dans la mesure où tout ou partie des indications prévues au paragraphe premier figurent à un programme remis au voyageur, le document de voyage pourra contenir une simple référence à ce programme ; toute modification à ce programme devra être mentionnée dans le document de voyage.

Article 7

1. Le document de voyage fait foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat.

2. La violation par l'organisateur de voyages des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 ou 6 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui reste régi par la présente Convention. L'organisateur de voyages répond de tout préjudice résultant de cette violation.

Article 8

Sauf stipulation contraire des parties, le voyageur pourra se faire remplacer par une autre personne pour l'exécution du contrat, à condition que cette personne satisfasse aux exigences particulières relatives au voyage ou au séjour, et que le voyageur dédommage l'organisateur de voyages de toutes les dépenses causées par ce remplacement, y compris les sommes non remboursables dues aux tiers.

Article 9

Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment, totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager l'organisateur de voyages conformément à la législation nationale ou selon les dispositions du contrat.

Article 10

1. L'organisateur de voyages peut résilier sans indemnité le contrat, totalement ou partiellement, lorsque, avant ou pendant l'exécution du contrat, se manifestent des circonstances d'un caractère excep-

CONVENTION conclue à Bruxelles le 23 avril 1970, relative au contrat de voyage (C.C.V.), approuvée par la loi du 30 mars 1973. (*Monit.*, 17 mai.)

L'article 2 de la loi d'approbation dispose :

ART. 2. Aussi longtemps que la Convention mentionnée à l'article 1^{er} sera en vigueur à l'égard de la Belgique :

1. Le Roi est autorisé à fixer, le cas échéant, les montants et les modalités du dédommagement de l'organisateur de voyages et de l'intermédiaire de voyages, prévus par les articles 9 et 20 de la Convention ;

2. Le Roi est autorisé à fixer, le cas échéant, à la responsabilité des organisateurs et intermédiaires de voyages, des limites supérieures à celles prévues par le § 2 des articles 13 et 22 de la Convention ;

3. La conversion en monnaie belge des sommes indiquées en francs dans la Convention et se rapportant à une unité monétaire constituée par 10/51 de gramme au titre 0,900 de fin, s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de la monnaie belge à la date du jugement ;

4. Le Roi est autorisé à imposer, aux conditions qu'il fixe et auprès d'organismes agréés par lui, l'assurance de la responsabilité civile des organisateurs et intermédiaires de voyages, telle qu'elle résulte des dispositions de la Convention ou de la présente loi ; les articles 9 et 10 de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages sont applicables aux infractions aux obligations imposées par le Roi en vertu de la présente disposition, ainsi qu'à leur recherche de leur constatation.

V. Arr. roy. 7 juillet 1976.

CHAPITRE I^{er}. — *Champ d'application*

Article 1

Au sens de la présente Convention, on entend par :

1. Contrat de voyage : soit un contrat d'organisation de voyage, soit un contrat d'intermédiaire de voyage.

2. Contrat d'organisation de voyage : tout contrat par lequel une personne s'engage, en son nom, à procurer à une autre, moyennant un prix global, un ensemble

Monnel que l'organisateur de voyages ne pouvait pas connaître au moment de la conclusion du contrat et qui, s'il les avait connues à ce moment, lui auraient donné des raisons valables de ne pas le conclure.

2. L'organisateur de voyages peut également résilier sans indemnité le contrat lorsque le nombre minimum de voyageurs, prévu au document de voyage, n'a pas été réuni, à la condition que ce fait soit porté à la connaissance du voyageur au moins quinze jours avant la date à laquelle le voyage ou le séjour devait commencer.

3. En cas de résiliation du contrat avant son exécution, l'organisateur de voyages doit rembourser intégralement ce qui a été perçu du voyageur. En cas de résiliation du contrat pendant son exécution, l'organisateur de voyages doit prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du voyageur; en outre, les parties sont tenues de se dédommager mutuellement d'une manière équitable.

Article 11

1. L'organisateur de voyages ne peut obtenir d'augmentation du prix global, si ce n'est pour variation dans les cours de change ou dans les tarifs des transporteurs, et à la condition que cette faculté ait été prévue dans le document de voyage.

2. Si l'augmentation du prix global excède dix pour cent, le voyageur peut résilier le contrat sans dédommagement ni remboursement. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement de toutes les sommes qu'il a payées à l'organisateur de voyages.

Article 12

L'organisateur de voyages répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et représentants, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

1. L'organisateur de voyages répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations d'organisation telles qu'elles résultent du contrat ou de la présente Convention, sauf s'il prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent.

2. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, l'indemnité due par application du paragraphe premier est limitée par voyageur à :

50 000 francs pour dommage corporel;
2 000 francs pour dommage matériel;
5 000 francs pour tout autre dommage.

Tout Etat contractant peut néanmoins fixer une limite supérieure pour les contrats conclus par l'entremise d'un établissement qui se trouve sur son territoire.

Article 14

L'organisateur de voyages qui effectue même les prestations de transport, logement ou toute autre prestation relative à l'exécution du voyage ou du séjour, répond de tout préjudice causé au voyageur, conformément aux dispositions qui régissent lesdites prestations.

Article 15

1. L'organisateur de voyages qui fait effectuer par des tiers des prestations de transport, de logement ou toute autre

prestation relative à l'exécution du voyage ou du séjour, répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de l'inexécution totale ou partielle de ces prestations, conformément aux dispositions qui les régissent.

Il en est de même de tout préjudice causé au voyageur à l'occasion de l'exécution de ces prestations, sauf si l'organisateur de voyages prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent dans le choix de la personne qui exécute la prestation.

2. Lorsque les dispositions mentionnées au paragraphe premier ne prévoient pas de limitation de l'indemnité due par l'organisateur de voyages, cette indemnité est fixée conformément à l'article 13, paragraphe 2.

3. Dans la mesure où l'organisateur de voyages a indemnisé le voyageur pour le préjudice qui lui a été causé, il est subrogé dans tous droits et actions que le voyageur peut avoir contre le tiers responsable en raison de ce préjudice. Le voyageur est tenu de faciliter le recours de l'organisateur de voyages en lui fournissant les documents et renseignements en sa possession et en lui cédant, le cas échéant, ses droits.

4. Le voyageur a contre le tiers responsable une action directe en indemnisation, totale ou complémentaire, du préjudice subi.

Article 16

Le voyageur répond du préjudice causé par sa faute à l'organisateur de voyages ou aux personnes dont celui-ci répond en vertu de l'article 12, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ou des contrats qu'elle régit, la faute étant appréciée eu égard à la conduite normale d'un voyageur.

CHAPITRE IV. — Contrat d'intermédiaire de voyage

Article 17

Tout contrat conclu par l'intermédiaire de voyages avec un organisateur de voyages ou avec des personnes qui fournissent des prestations isolées, est considéré comme ayant été conclu par le voyageur.

Article 18

1. Lorsque le contrat d'intermédiaire de voyage se rapporte à un contrat d'organisation de voyage, il est soumis aux dispositions des articles 5 et 6, la mention du nom et de l'adresse de l'organisateur de voyages étant complétée par l'indication du nom et de l'adresse de l'intermédiaire de voyages et par la mention que celui-ci agit en qualité d'intermédiaire du premier.

2. Lorsque le contrat d'intermédiaire de voyage porte sur la fourniture d'une prestation isolée permettant d'accomplir un voyage ou un séjour, l'intermédiaire de voyages est tenu de délivrer au voyageur les documents relatifs à cette prestation, portant sa signature, celle-ci pouvant être remplacée par un timbre. Ces documents ou la facture qui s'y rapporte mentionnent la somme payée pour la prestation et l'indication que le contrat est régi, nonobstant toute clause contraire, par la présente Convention.

Article 19

1. Le document de voyage et les autres documents mentionnés à l'article 18 font foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat.

2. La violation par l'intermédiaire de voyages des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui reste régi par la présente Convention.

En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe premier de l'article 18, l'intermédiaire de voyages est considéré comme organisateur de voyages.

En cas de violation des obligations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 18, l'intermédiaire de voyages répond de tout préjudice résultant de cette violation.

Article 20

Le voyageur peut résilier le contrat à tout moment, totalement ou partiellement, sous réserve de dédommager l'intermédiaire de voyages conformément à la législation nationale ou selon les dispositions du contrat.

Article 21

L'intermédiaire de voyages répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et représentants, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 22

1. L'intermédiaire de voyages répond de toute faute qu'il commet dans l'exécution de ses obligations, la faute étant appréciée eu égard aux devoirs qui incombent à un intermédiaire de voyages diligent.

2. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, l'indemnité due par application du paragraphe premier est limitée à 10 000 francs par voyageur.

Tout Etat contractant peut néanmoins fixer une limite supérieure pour les contrats conclus par l'entremise d'un établissement qui se trouve sur son territoire.

3. L'intermédiaire de voyages ne répond pas de l'inexécution, totale ou partielle, des voyages, séjours ou autres prestations faisant l'objet du contrat.

Article 23

Le voyageur répond du préjudice causé par sa faute à l'intermédiaire de voyages ou aux personnes dont celui-ci répond en vertu de l'article 21, en raison de l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ou des contrats qu'elle régit, la faute étant appréciée eu égard à la conduite normale d'un voyageur.

CHAPITRE V. — Dispositions communes

Article 24

Le franc mentionné dans la présente Convention s'entend du franc-*or* d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900 de fin.

Article 25

Lorsque le préjudice causé par l'inexécution totale ou partielle d'une obligation régie par la présente Convention peut donner lieu à une réclamation extra-contractuelle, l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages peuvent se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent leur responsabilité ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues par eux.

Article 26

Lorsque la responsabilité extra-contractuelle d'une des personnes dont l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages répondent en vertu des articles 12 et 21 est mise en cause, cette personne peut également se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent la responsabilité de l'organisateur de voyages ou de l'intermédiaire de voyages ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues par eux, le montant total des indemnités dues ne pouvant en tout cas pas dépasser les limites établies en vertu de la présente Convention.

Article 27

1. L'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent leur responsabilité ou qui limitent les indemnités dues par eux, lorsque le voyageur prouve une faute commise par eux ou par les personnes dont ils répondent en vertu des articles 12 et 21, avec l'intention de provoquer le dommage ou d'une façon impliquant soit mépris délibéré des conséquences dommageables pouvant résulter de la conduite tenue, soit ignorance inexcusable de ces conséquences.

2. Lorsque des dispositions particulières de droit impératif sont applicables, l'appréciation de la faute mentionnée au paragraphe premier a lieu conformément à ces dispositions.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la responsabilité extra-contractuelle des personnes mentionnées aux articles 12 et 21, lorsque la faute prévue auxdits paragraphes a été le fait de ces personnes.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux droits et actions du voyageur contre les tiers.

CHAPITRE VI. — Actions en justice

Article 29

Le contrat de voyage peut contenir une clause attribuant compétence à un tribunal arbitral. À condition que cette clause prévoie que le tribunal arbitral appliquera la présente Convention.

Article 30

1. Les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyage régi par la présente Convention, fondées sur le décès, les blessures ou toutes autres atteintes à l'intégrité physique ou mentale d'un voyageur sont prescrites dans le délai de deux ans commençant à courir à la date prévue au contrat pour la fin de la prestation donnant lieu à litige.

Toutefois, en cas de blessures ou autres atteintes à l'intégrité physique ou mentale entraînant le décès du voyageur pos-

térieurement à la date prévue pour la fin de la prestation donnant lieu à litige, le délai commence à courir à la date du décès sans qu'il puisse dépasser trois ans à compter de la date prévue pour la fin de cette prestation.

2. Les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyage régi par la présente Convention autres que celles mentionnées au paragraphe premier, sont prescrites dans le délai d'un an; ce délai commence à courir à la date prévue au contrat pour la fin de la prestation donnant lieu à litige.

CHAPITRE VII. — Nullité des stipulations contraires à la Convention

Article 31

1. Est nulle, toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de la présente Convention dans un sens défavorable au voyageur.

La nullité d'une telle stipulation n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

2. En particulier, sont nulles toutes clauses cédant à l'organisateur de voyages ou à l'intermédiaire de voyages le bénéfice des assurances contractées par le voyageur, ou déplaçant le fardeau de la preuve.

CHAPITRE VIII. — Dispositions finales

Article 32

1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

2. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, chacune peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

Article 33

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 34

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 35

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 33.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 36

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt

du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

V. Monit., 6 mars 1976.

2. Pour chaque Etat ratifiant la Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 37

Chaque Etat contractant aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception, par le Gouvernement belge, de la notification de dénonciation.

Article 38

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

1. En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs.

2. En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

3. Un Etat fédératif partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 39

1. Tout Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains territoires dont il assure les relations internationales.

La Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge.

2. Tout Etat contractant qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe premier du présent article, pourra à tout moment aviser le Gouvernement belge que la Convention cesse de s'appliquer aux territoires en question.

Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

Article 40

1. Tout Etat contractant pourra, lors de la signature de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, formuler la ou les réserves suivantes :

a) d'appliquer la présente Convention au seul contrat de voyage international devant être exécuté en totalité ou en partie dans un Etat différent de l'Etat du lieu de conclusion du contrat ou du lieu de départ du voyageur;

b) de ne pas se considérer comme lié par le paragraphe 2 de l'article 32 de la présente Convention.

2. Les réserves mentionnées au paragraphe précédent n'ont pas à être ultérieurement acceptées par les autres Etats contractants.

3. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve prévue par le paragraphe premier pourra à tout moment la retirer par une notification adressée au Gouvernement belge; ce retrait prendra effet trois mois après la réception de sa notification.

Article 41

La présente Convention s'applique sans préjudice des Conventions qui concernent le transport de voyageurs et de leurs bagages ou le séjour, auxquelles est ou deviendra partie un Etat contractant.

Article 42

Tout Etat contractant pourra, à l'expiration du délai de cinq ans qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention telle que prévue au paragraphe premier de l'article 36, demander la réunion d'une Conférence, chargée de statuer sur les propositions tendant à la révision de la présente Convention.

Tout Etat contractant qui désirerait faire usage de cette faculté avisera le Gouvernement belge qui, si un tiers des Etats contractants en est d'accord, convoquera la Conférence dans les douze mois.

Article 43

Le Gouvernement belge notifiera aux Etats intéressés :

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 33, 34 et 35.

2. Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur en application de l'article 36.

3. Les dénonciations faites en application de l'article 37 et du paragraphe 2 de l'article 39.

4. Les notifications et déclarations faites en exécution du paragraphe premier de l'article 39 et des articles 40 et 42.

7 juillet 1976. — ARRETE ROYAL d'exécution de l'article 2.4 de la loi du 30 mars 1973 portant approbation de la Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), faite à Bruxelles le 23 avril 1970. (Mon. 12 oct. 1976, p. 13071.)

BAUDOUIN... — Vu la loi du 30 mars 1973 portant approbation de la Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), faite à Bruxelles le 23 avril 1970, notamment l'article 2.4; — Vu les lois relatives au Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 1^{er} alinéa; — Vu l'urgence; — Sur la proposition de Notre Ministre des communications, de Notre Ministre des affaires étrangères et de Notre Ministre de la justice, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En application de l'article 2.4 de la loi du 30 mars 1973 portant approbation de la Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), faite à Bruxelles le 23 avril 1970, les organisateurs et intermédiaires de voyages sont tenus d'assurer leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des dispositions de la Convention internationale précitée.

2. Le contrat d'assurance visé à l'article précédent doit être conclu auprès d'une des entreprises d'assurances qui pratiquent la branche d'assurance responsabilité civile générale et qui bénéficient de l'agrément provisoire aux termes de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

3. Notre Ministre des communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOI du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages. (Monit., 10 juin.)

V. Arr. roy. 30 juin 1966, modif., *infra*.

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Nul ne peut exercer une activité lucrative qui consiste soit à organiser et à vendre des voyages ou des séjours à forfait comprenant, notamment, le logement, soit à vendre, en qualité d'intermédiaire, de tels voyages ou séjours, des billets de transport ou des bons de logement ou de repas, si ce n'est à titre principal, de façon permanente et moyennant autorisation.

§ 2. Peuvent toutefois être autorisés à exercer l'activité définie au § 1^{er} :

1^o les exploitants d'autocars qui ne l'exercent pas à titre principal et de façon permanente ;

2^o les associations sans but lucratif qui l'exercent à titre accessoire pour permettre la réalisation de leur objet social.

§ 3. Le § 1^{er} n'est pas applicable aux exploitants de transports ferroviaires, fluviaux, maritimes ou aériens s'ils n'exercent l'activité qui y est définie qu'accessoirement à leur activité principale de transporteur et s'ils permettent aux personnes qui ont obtenu l'autorisation conformément aux §§ 1^{er} et 2, 1^o, d'être leurs intermédiaires aux conditions usuelles.

2. Nul ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit, le titre d'agent de voyages ou la dénomination d'agence de voyages, ou un titre ou une dénomination similaires, s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} ou 2, 1^o.

3. L'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée, refusée, suspendue ou retirée aux conditions et suivant la procédure déterminées par le Roi. Cette procédure assure les droits de la défense, et notamment le droit pour l'intéressé d'être entendu et de disposer d'une voie de recours en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Le Roi peut établir des catégories d'autorisations, soumises à des conditions d'octroi différentes, suivant que les autorisations permettent l'exercice de tout ou partie de l'activité définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, ou l'exercice d'une partie de cette activité par les exploitants d'autocars.

4. L'octroi de l'autorisation visée à l'article 1^{er} ne peut être subordonné qu'aux conditions suivantes :

1^o en ce qui concerne le demandeur ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise :

a) à des conditions d'âge et de nationalité ;

b) à l'obligation d'avoir effectué un stage pratique, à moins que l'activité définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, ne soit réglementée en exécution de la loi du 24 décembre 1958 permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie ;

c) le cas échéant, à la production de l'attestation ou de la décision prévue aux articles 11 ou 13 de la loi du 24 décembre 1958 précitée ;

2^o en ce qui concerne l'entreprise :

a) à des conditions relatives aux capacités financières ;

b) à des conditions relatives aux montants, à la nature et aux modalités de constitution d'un cautionnement destiné à la garantie exclusive des engagements professionnels ;

(...)

9. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende

de vingt-six à mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

1^o quiconque exerce l'activité définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, sans l'autorisation requise ;

2^o quiconque commet une infraction à l'article 2 ;

3^o quiconque détient illicitement l'écusson prévu à l'article 5.

Les cours et tribunaux pourront en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction, l'interdiction d'exercer l'activité définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, personnellement ou par personne interposée, pendant une durée de un à douze mois.

En cas de récidive, l'interdiction pourra être définitive.

L'interdiction produit ses effets huit jours francs à compter du jour où la décision qui la prononce a acquis force de chose jugée.

Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil sont tenues au paiement de l'amende.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

10. Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire, le personnel du corps de la gendarmerie, les fonctionnaires et agents de la police locale et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Roi, sur proposition du ministre qui a le tourisme dans ses attributions, sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions à la présente loi.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis à l'officier du ministère public et une copie en est adressée à l'auteur de l'infraction, s'il y a lieu au propriétaire de l'agence de voyages, et au ministre qui a le tourisme dans ses attributions, dans les quatre jours ouvrables de la constatation de l'infraction, le tout à peine de nullité.

11. La personne qui sollicite l'autorisation visée à l'article 1^{er} permet par ce fait même au ministre qui a le tourisme dans ses attributions de faire procéder sur place, par ses fonctionnaires ou agents, aux vérifications jugées utiles ou nécessaires.

Les visites n'auront lieu que de jour et ne pourront s'étendre qu'aux locaux réservés à l'exploitation de l'entreprise. Elles se feront discrètement sans entraver l'exploitation ni gêner la clientèle.

(...)

ARRÊTÉ ROYAL du 30 juin 1966 relatif au statut des agences de voyages. (Moniteur, 27 juillet.)

TITRE I^{er}. — MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 21 AVRIL 1965.

ART. 1^{er}. [...]

TITRE II. — DES AUTORISATIONS

(...)

SECTION II. — Conditions relatives aux entreprises.

Capacités financières.

8. Le demandeur d'autorisation doit justifier l'existence d'un capital du montant suivant :

- pour une autorisation de la catégorie A : 500 000 F;
- pour une autorisation de la catégorie B : 300 000 F;
- pour une autorisation de la catégorie C : 300 000 F.

Le capital des sociétés doit être entièrement libéré à concurrence des montants fixés dans l'alinéa 1^{er}.

Le présent article n'est pas applicable aux associations sans but lucratif.

8bis. [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 7. — Le titulaire d'autorisation à qui la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est applicable, doit pouvoir justifier à tout moment qu'il est en règle en matière de cotisation de sécurité sociale.

Est considéré comme étant en règle, l'assujéti qui a fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale dans les délais réglementaires, toutes les déclarations requises et n'a pas pour ces déclarations une dette supérieure à un trimestre de cotisations, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Le [Commissaire au Tourisme compétent] peut, en tout temps, s'informer par tous les moyens qu'il juge utiles, de la situation du titulaire d'autorisation vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.]

Ainsi modifié par Arr. roy. 9 mars 1977, art. 6.

Cautionnement.

9. [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 8. — § 1^{er}. Le demandeur d'autorisation doit justifier la constitution d'un cautionnement du montant suivant :

- 1. pour une autorisation des catégories A ou C, si l'entreprise vend ses voyages à forfait ou séjours à forfait essentiellement par l'intermédiaire d'autres agences de voyages, pour 20 employés au plus : 2 000 000 F augmentés de 1 000 000 F par tranche de 10 employés;

- 2. pour une autorisation de la catégorie A, si l'entreprise occupe :

- 2 employés au plus : 400 000 F;
- de 3 à 5 employés : 600 000 F;
- de 6 à 10 employés : 800 000 F;
- plus de 10 employés : 1 000 000 F, augmentés de 300 000 F par succursale;

- 3. pour une autorisation de la catégorie B : 300 000 F augmentés de 300 000 F par succursale;

- 4. pour une autorisation de la catégorie C si l'entreprise exploite :

- de 1 à 5 autocars : 300 000 F;
- de 6 à 10 autocars : 400 000 F;
- de 11 à 15 autocars : 500 000 F, augmentés de 200 000 F par tranche de 5 autocars;
- augmentés de 300 000 F par succursale.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, il est tenu compte :

- des employés occupés au siège principal et dans les succursales de l'entre-

prise au moment de la demande et, ensuite, le 1^{er} juillet de chaque année;

— des autocars affectés par le siège principal et les succursales de l'entreprise à l'organisation de voyages à forfait et de séjours à forfait au moment de la demande et, ensuite, le 1^{er} juillet de chaque année;

— des succursales en exploitation.

Le montant du cautionnement doit être rajusté lors de l'ouverture d'une nouvelle succursale et s'il échec, avant l'expiration du mois de juillet.]

10. § 1^{er}. Le cautionnement peut être constitué en numéraire ou en valeurs; il peut aussi consister en la caution solidaire d'une banque ou d'une compagnie d'assurances agréées à cette fin par le ministre qui a le tourisme dans ses attributions.

§ 2. [...]

Abrogé par Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 9.

11. Le cautionnement en numéraire ou en valeurs doit être constitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations conformément à la législation et à la réglementation en la matière.

Les valeurs sont estimées d'après le dernier prix courant formé par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et publié le 20 de chaque mois, par le Moniteur belge conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 31 mars 1930 portant règlement général des droits de succession.

S'il résulte de deux prix courants successifs que la valeur du cautionnement a diminué de plus de 15 p. c., le constituant doit fournir immédiatement, sans devoir y être invité, le supplément destiné à parfaire la différence.

(...)

14. § 1^{er}. La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents ci-après :

1^o [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 11, 1^o. — un certificat de bonnes vie et mœurs délivré depuis trois mois au plus au nom du demandeur s'il s'agit d'une personne physique, des administrateurs ou gérants s'il s'agit d'une personne morale, ainsi qu'au nom des personnes chargées de la gestion journalière du siège principal et des succursales de l'entreprise.

Lorsque l'intéressé est ressortissant d'un des Etats membres ou associés des Communautés économiques européennes ou d'un des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la convention européenne d'établissement, le certificat de bonnes vie et mœurs peut être remplacé par tout document émanant d'une autorité compétente dont il résulte que les exigences d'âge et de nationalité prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté et celles d'honorabilité prévues par l'article 6, 2^o, de la loi du 21 avril 1965, sont satisfaites;

2^o les annexes au Moniteur belge publiant, dans leur dernier état, les dispositions relatives à la société ou à l'association dont la loi prescrit la publicité;

3^o [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 11, 2^o. — les certificats ou autres documents susceptibles de faire foi de la compétence professionnelle du demandeur ou des personnes chargées de la gestion journalière du siège principal et des succursales de l'entreprise;]

4^o les documents de nature à établir la capacité financière du demandeur;

5^o [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 11, 3^o. — les documents de nature à prouver la qualité d'organe ou d'employé des personnes exerçant l'activité décrite à l'article 2, § 1^{er};

6^o l'avis de la Caisse des dépôts et consignations ou l'expédition de l'acte d'engagement de la caution solidaire attestant de la constitution du cautionnement;

7^o un bulletin d'information donnant les caractéristiques de l'entreprise, notamment quant au nombre des employés ou des autocars dont il doit être tenu compte pour la détermination du montant du cautionnement;

8^o [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 11, 4^o. — un plan d'aménagement des locaux tant du siège principal que des succursales de l'entreprise;]

9^o [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 11, 5^o. — tant pour le siège principal que pour chacune des succursales de l'entreprise, deux photos au moins, l'une montrant la façade de l'immeuble proposé et des bâtiments voisins, l'autre montrant les emplacements réservés à l'exercice des activités décrites à l'article 2;]

10^o [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 11, 5^o. — le contrat de bail du siège principal et des succursales de l'entreprise s'il y a lieu;]

11^o [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 11, 5^o. — le cas échéant, un engagement écrit du demandeur par lequel il renonce aux activités décrites à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, c, ou à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, b.];

§ 2. Il doit être fait usage des formulaires de demande et des bulletins d'information fournis par le [Commissaire au Tourisme compétent].

Ainsi modifié par Arr. roy. 9 mars 1977, art. 6.

§ 3. Tout changement qui affecte l'un quelconque des éléments de la demande d'autorisation et des documents qui l'accompagnaient, doit être notifié au

[Commissaire au Tourisme compétent], par lettre recommandée à la poste, dans un délai de dix jours.

Ainsi modifié par Arr. roy. 9 mars 1977, art. 6.

15. [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 12. — Le [Commissaire au Tourisme compétent] statue sur la demande d'autorisation ainsi que sur tout changement affectant les mentions portées sur l'autorisation, après avoir pris l'avis de la section compétente du comité technique.]

Ainsi modifié par Arr. roy. 9 mars 1977, art. 6.

Tout avis ou décision est motivé.

Toute décision est notifiée par lettre recommandée à la poste dans les nonante jours de la réception de la demande d'autorisation.

L'absence de notification dans le délai équivaut à un refus.

16. § 1^{er}. [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 13. — L'autorisation mentionne le nom de l'entreprise, les lieux du siège principal et des succursales, les activités autorisées, les noms des titulaires, administrateurs-délégués, gérants et personnes chargées de la gestion journalière.]

§ 2. Il est délivré autant de copies de l'autorisation que l'entreprise compte de succursales.

17. [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 14. — Aucun siège principal ou succursale de l'entreprise ne peut être mis en exploitation avant d'y être autorisé. Toutefois, en cas de décès du titulaire de l'autorisation, l'exploitation du siège principal et des succursales de l'entreprise peut être poursuivie, à condition qu'une nouvelle demande d'autorisation soit introduite dans les six mois du décès, jusqu'à la notification éventuelle d'une décision définitive de refus.]

CHAPITRE IV. — DE LA PROCÉDURE DE RETRAIT ET DE SUSPENSION DES AUTORISATIONS.

18. § 1^{er}. Dans les cas prévus à l'article 6 de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, l'autorisation peut être suspendue ou retirée par le [Commissaire au Tourisme compétent], par décision motivée notifiée par lettre recommandée à la poste et après avis motivé de la section compétente du comité technique.

Ainsi modifié par Arr. roy. 9 mars 1977, art. 6.

§ 2. Lorsque le [Commissaire au Tourisme compétent] se propose de suspendre ou de retirer l'autorisation, il avise l'intéressé par lettre recommandée à la poste du motif de la mesure envisagée. En même temps, il saisit la section compétente du comité technique.

Ainsi modifié par Arr. roy. 9 mars 1977, art. 6.

§ 3. La section compétente du comité technique n'émet son avis motivé qu'après avoir invité l'intéressé, par lettre recommandée déposée à la poste cinq jours au moins avant la date fixée pour l'examen de l'affaire, à comparaître devant elle en personne ou par mandataire porteur des pièces.

L'intéressé peut se faire assister d'une personne de son choix à la séance à laquelle il a été convoqué et remettre un mémoire écrit.

CHAPITRE V. — DES RECOURS.

19. [Arr. roy. 1^{er} février 1975, art. 15.
— En cas de refus, de suspension ou de

retrait de l'autorisation par le [[Commissaire au Tourisme compétent]], l'intéressé peut introduire par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours à compter de l'envoi de la notification qui lui est faite, un recours motivé auprès du ministre qui a le tourisme dans ses attributions.]

Ainsi modifié par Arr. roy. 9 mars 1977, art. 6.

Dans le cas prévu à l'article 15, alinéa 4, le délai pour l'introduction du recours prend cours à la date à laquelle le refus est considéré comme acquis.

Le ministre statue par décision motivée, notifiée par lettre recommandée à la poste dans les nonante jours de la réception du recours, après avoir pris l'avis motivé du comité technique, siégeant sections réunies. Celui-ci n'émet son avis motivé qu'après avoir invité l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'examen de l'affaire, à comparaître devant lui en personne ou par mandataire porteur des pièces. L'intéressé peut se faire assister d'une personne de son choix à la séance à laquelle il a été convoqué et remettre un mémoire écrit.

Le recours est suspensif.

[...]

§ 13. L'assurance obligatoire des exploitants de camping.

ARRÊTÉ ROYAL du 29 octobre 1971
relatif au camping. (*Monit.*, 4 novembre.)

(...)

CHAPITRE III. — De l'octroi, du refus, de la suspension et du retrait du permis de camping

(...)

4. Pour être complète, la demande de permis doit être accompagnée des documents ci-après, en triple exemplaire pour les documents visés sub 1 à 4 :

1. un extrait cadastral portant indication du terrain pour lequel le permis est sollicité et de toutes les parcelles situées dans un rayon de deux cents mètres ;

2. un plan de situation du terrain de camping permettant de le situer par rapport à des points de repère ;

3. un plan à l'échelle décrivant la nature du sol, situant les emplacements des divers types d'abris et commodités, les installations communes, les parkings, les zones vertes, les plantations et le tracé de la voirie ;

4. un dossier de renseignements donnant toutes indications sur :

a) le mode d'alimentation en eau potable, le débit quotidien disponible et la répartition des points d'eau ;

b) le type et le nombre des installations sanitaires ;

c) le mode d'évacuation des eaux usées et des ordures ;

d) l'équipement des postes d'incendie et de secours et leur répartition sur le terrain ;

5. une copie d'une proposition de police d'assurance visant à couvrir la responsabilité civile du requérant pour tous dommages causés aux tiers par lui ou par ses préposés, ou pendant le temps qu'ils y séjournent, par les campeurs qui ont été admis sur le terrain ;

6. un certificat de bonnes vie et mœurs délivré, depuis trois mois au plus, au nom de la personne chargée de la gestion journalière du terrain.

Si celle-ci est :

— ressortissante d'un des Etats-membres ou associés de la Communauté économique européenne ;

— ressortissante d'un des Etats-membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention européenne d'établissement ;

— apatride résidant de façon permanente en Belgique ;

— ressortissante, résidant de façon permanente en Belgique, d'un Etat accordant une réciprocité équivalente aux Belges ;

le certificat peut être remplacé par tout document émanant d'une autorité compétente dont il résulte que les exigences de l'article 2, 1°, sont satisfaites.

(...)

6. Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande de permis après avoir pris l'avis des fonctionnaires délégués par les Ministres qui ont respectivement dans leurs attributions l'hygiène, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Toute décision de refus du permis est motivée.

Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis est adressée au requérant par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

L'absence de décision notifiée dans ce délai ouvre le droit au recours organisé par l'article 10.

Copie [de la décision] est transmise le jour même de la notification au commissaire général au tourisme et aux fonctionnaires délégués.

Ainsi modifié par Arr. roy. 13 février 1974, art. 1^{er}.

Lorsque le permis a été délivré par le collège des bourgmestre et échevins en violation de l'avis d'un des fonctionnaires délégués, celui-ci suspend le permis et en adresse notification au collège et au requérant dans les quinze jours qui suivent la réception de la copie du permis. Dans les quarante jours de la notification, le gouverneur de province annule le permis.

Le permis de camping est du modèle faisant l'objet de l'annexe n° 5. Il doit reproduire le dispositif des avis donnés par les fonctionnaires délégués.

7. Sans préjudice de l'application de l'article 4, § 3, alinéa 2 de la loi du 30 avril 1970, le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre ou retirer le permis de camping lorsqu'une des conditions auxquelles son octroi a été subordonné n'est plus remplie ou que l'une des obligations auxquelles le titulaire du permis de camping est assujéti en vertu du présent arrêté n'est pas ou n'est plus respectée.

La décision suspendant ou retirant le permis de camping est motivée et notifiée au titulaire du permis par pli recommandé à la poste.

Copie de la décision est transmise, le jour même de la notification, au commissaire général au tourisme et aux fonctionnaires délégués.

(...)

11. Pendant le temps d'ouverture du terrain de camping, le permis de camping, la police d'assurance responsabilité civile ainsi que la quittance relative au paiement de la prime pour l'année en cours, ou leur photocopie, doivent pouvoir être présentées à la première réquisition des personnes mentionnées à l'article 10 de la loi du 30 avril 1970.

Circulaire ministérielle du 29 août 1955.

Réglementation du camping.
Assurance de la responsabilité civile des exploitants
des terrains de camping.

A MM. les Gouverneurs de province,

Pour notification :

A MM. les Commissaires d'arrondissement,

A MM. les Bourgmestres.

De commun accord avec mon collègue de l'Intérieur, je vous prie de vouloir bien porter cet avis à la connaissance des administrations intéressées :

L'arrêté royal du 23 décembre 1954 (1) portant réglementation du camping stipule en son article 15 que la demande d'autorisation d'établir un terrain de camping, à adresser au bourgmestre, doit être accompagnée d'une copie de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'impétrant pour tous dommages causés aux tiers par lui ou par ses préposés, ou, pendant le temps qu'ils se trouvent au camp, par les campeurs admis sur le terrain.

Il est évident que cette disposition réglementaire confère au bourgmestre le droit de juger des clauses et conditions de la police d'assurance.

Cependant, des précisions étant demandées, il me semble opportun de recommander de suivre, autant que possible, les considérations ci-après, susceptibles de contribuer à l'uniformité en la matière :

*Garanties minima que devrait comporter
la police d'assurance « responsabilité civile camping ».*

1. Personnes dont la responsabilité civile doit être couverte.

- a) L'assuré-souscripteur et ses préposés.
- b) Les campeurs admis sur le terrain, pendant le temps qu'ils se trouvent au camp.

2. Etendue de la responsabilité civile qui doit être couverte.

La responsabilité civile de droit commun, dans la mesure où elle n'est pas couverte par une autre police, pour des dommages résultant d'accidents imputables à des faits commis dans l'enceinte du camp et se rattachant à l'exploitation et/ou l'usage normal du terrain de camping.

3. Montant minimum.

5,000,000 de francs par sinistre en cas de dommages corporels;

1,000,000 de francs par sinistre en cas de dommages matériels

(y compris ceux provenant d'incendie ou d'explosion).

4. Dommages qui peuvent être exclus de l'assurance.

1° Les dommages subis par la personne assurée responsable de l'accident, par son conjoint ainsi que par les membres de son ménage et de son personnel;

2° Les dommages engendrés par des véhicules ou par leur usage. (Exception : lorsqu'un parking est organisé dans le camp, la responsabilité civile, telle qu'elle est décrite au n° 2, de l'assuré-souscripteur et de ses préposés devrait néanmoins être couverte);

3° Les dommages survenant au cours de rixes, paris, compétitions et usage d'armes à feu, étant entendu que ne peuvent pas être exclus les dommages survenant au cours de jeux récréatifs et d'exercices sportifs rentrant dans l'activité normale du camping;

4° Les dommages provoqués par l'explosion de gaz comprimé en bonbonne. (Exception : si le terrain comporte une installation fixe de foyers ou réchauds alimentés au gaz comprimé, la responsabilité civile, telle qu'elle est décrite au n° 2, de l'assuré-souscripteur et de ses préposés devrait néanmoins être couverte).

Quant aux garanties à offrir par les assureurs, il ne sera pas sans intérêt de signaler qu'un critère de solvabilité est constitué notamment par l'agrément des entreprises d'assurances aux fins de la garantie de la responsabilité civile « automobile », dans les secteurs où cette assurance est obligatoire et contrôlée. Les listes des entreprises agréées à ces fins ont été publiées au *Moniteur belge* du 11 juin 1954 (pp. 4590 et suivantes).

Bruxelles, le 29 août 1955.

Pour le Ministre des Communications, absent :

Le Ministre de la Défense Nationale,

A. SPINOY.

(1) *Moniteur belge* du 29 décembre 1954.

§ 14. L'assurance obligatoire en matière de chasse.

LOI du 28 février 1882 sur la chasse.
(Montl., 8 mars.)

(...)

6. [Arr. roy. 10 juillet 1872, art. 4. — Il est défendu, sous peine d'une amende de cinquante francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Ministre de l'agriculture, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés.]

Tout animal sauvage qui devient malfaisant ou nuisible par le dommage imminent dont il menace la propriété ou par le dommage actuel qu'il cause, est une bête fauve. (Cass. b., 30 mars 1931, P., 1931, I, 122.)

Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire sur le terrain d'autrui, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des œufs ou des couvées d'oiseaux classés comme petit gibier ou gibier d'eau.

Le transport et la mise sur le marché d'œufs de vanneau sont cependant autorisés.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.]

(...)

14. Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 100 francs.

15. Les infractions prévues par les articles 3, 4, 6 et 14 ci-dessus seront punies d'une amende double et d'un emprisonnement de huit jours à un mois lorsqu'elles auront été commises au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués ou lorsque les faits auront été commis en bande ou pendant la nuit.

V. 20 et 22; — L. 2 janvier 1933, art. 2, t. II, 1^{re} Armes.

16. Les peines seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'une des infractions prévues par la présente loi.

17. [...]

Abrogé implicitement par art. 30, *infra*, tel qu'il a été modifié par L. 30 décembre 1936, art. unique.

18. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures.

Toutefois, ces peines ne pourront excéder 1.000 francs d'amende et huit mois d'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le délinquant a subi dans le courant des deux années qui précèdent, une condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

V. 2 à 8, 10, 14 à 16.

Les condamnations d'ob résulteraient la récidive ne peuvent pas remonter à plus de deux ans avant la nouvelle infraction. (Cass. b., 22 octobre 1906, P., 1907, I, 21.)

19. [...]

Abrogé implicitement par art. 30, *infra*, tel qu'il a été modifié par L. 30 décembre 1936, art. unique.

20. A l'exception du cas prévu par [l'article 4, alinéa 1^{er}], l'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

Ainsi modifié par L. 30 juin 1967, art. 1^{er}, 7.

taire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Toutefois, si la contravention à l'article 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, de la province, de la commune ou des établissements publics, et dont la chasse n'est pas louée, les poursuites auront lieu d'office.

27. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononce, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement dont l'exécution et la durée sont réglées conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal.

28. Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où l'infraction aura été commise.

V. L. 17 avril 1878 (Procédure pénale), art. 25.
Le délai s'applique aux infractions prévues par les règlements pris en exécution de l'article 31. (Cass. b., 29 juin 1926, P., 1927, I, 29; Rev. dr. pén., 1926, 815.)

29. Le tribunal saisi de la connaissance d'une des infractions prévues par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

La disposition qui précède est applicable dans les cas de l'article 552, n° 6], du Code pénal.

Ainsi modifié par L. 30 juin 1967, art. 1^{er}, 9.

V. Rev. 85.

30. [L. 30 décembre 1936, art. unique. — Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 86, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. Toutefois, dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, l'amende spéciale prévue par le second alinéa de l'article 20 n'est pas réduite et le tribunal de police est compétent pour la prononcer.]

La législation sur la chasse édicte une réglementation propre sur la confiscation des choses ayant servi à commettre l'infraction; en conséquence l'article 43 du Code pénal ne peut être appliqué en la matière. (Cass. b., 26 octobre 1968, P., 1970, I, 182.)

30bis. [Arr. roy. 10 juillet 1972, art. 8. — Le Roi peut, dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages, déroger aux dispositions des articles 1bis, 2bis, 6, alinéa 2, et 10, alinéa premier, de la présente loi.]

31. [Arr. roy. 10 juillet 1972, art. 9. — Le Roi peut prendre toutes les mesures utiles pour la protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage autres que ceux mentionnés à l'article 1bis de la présente loi, ainsi que pour la protection de leurs œufs, même vidés, et couvés. Ces mesures pourront s'appliquer aux oiseaux vivants, morts ou naturalisés.]

V. Arr. roy. 20 juillet 1972 modif., in/ra.

Les faits interdits par les mesures prises en vertu de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de cinq à vingt-cinq francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum et le tribunal pourra, indépendamment de l'amende, prononcer un emprisonnement de trois jours à sept jours.]

V. L. 30 juillet 1922, art. 4, in/ra.

32. [...]

Disposition abrogatoire modifiée par L. 30 juin 1976, art. 1^{er}, 11.

ARRÊTÉ ROYAL du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse. (Monil., 8 août.)

ART. 1^{er}. Nul ne peut obtenir un permis de port d'armes de chasse ou une licence de chasse ou faire valider à nouveau ledit permis, s'il n'est titulaire d'une assurance répondant aux conditions minima prévues par le présent arrêté.

Cette assurance doit couvrir sa responsabilité civile en raison d'accidents entraînant des dommages corporels et matériels pour des tiers et résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue d'office, ainsi que du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse ou de battue.

La durée de validité de cette assurance doit correspondre au moins à celle du permis ou de la licence.

2. L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur établi en Belgique.

Toutefois, les personnes habitant l'étranger sont dispensées de cette obligation si elles ont contracté une assurance auprès d'un assureur ayant en Belgique un mandataire ou un correspondant garantissant que cette assurance couvre leur responsabilité civile dans les conditions prévues par le présent arrêté.

3. Le contrat d'assurance doit stipuler notamment :

1° que la garantie du contrat est de 5 000 000 de francs au moins par événement assuré, avec une limitation à 500 000 francs pour les dégâts matériels;

2° [Arr. roy. 18 novembre 1963, art. 1^{er}. — les droits des personnes mentionnées ci-après, qui peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

a) l'assuré, son conjoint, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe lorsqu'ils habitent sous leur toit et sont entretenus de leurs deniers;

b) le personnel de l'assuré, lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail leur est applicable;

c) les personnes lésées à l'occasion de paris ou défis.]

3° que, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, l'assureur ne peut opposer à la victime aucune nullité, exception ou déchéance dérivant du contrat pour limiter les droits de celle-ci. Toutefois, l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance;

21. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

22. Les chasseurs ne peuvent être désarmés, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu;

2° Lorsque l'infraction est commise pendant la nuit;

3° Lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

Dans les cas prévus au n° 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou le juge au tribunal de police, lequel s'assure de son individualité et le met, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

Ainsi modifié par L. 10 octobre 1967, art. 3-91, § 21.

V. Pén. 276 et 280; — Arr. L. 14 novembre 1939, art. 2, § II, 1^{re} phrase.

23. Les infractions prévues par la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Les délits de chasse peuvent être prouvés par les règles de droit commun et notamment par l'aveu. (Cass. b., 29 octobre 1966, P., 1967, I, 213.)

24. Les procès-verbaux des bourgmestres et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, cantonniers, chefs de station, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des douanes feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les infractions prévues par l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, et par l'article 10, alinéa 1^{er}].

Ainsi modifié par L. 30 juin 1967, art. 1^{er}, 8.

V. Rev. 87, § II, 1^{re} phrase; For. 121 et 127 à 129, § II, 1^{re} phrase; — L. 1^{er} juillet 1954, art. 32, § II, 1^{re} phrase.

25. [...]

Abrogé par L. 30 janvier 1934, art. 5.

26. Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 ou 5, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du proprié-

4° que si le contrat stipule une franchise, l'assureur n'en demeure pas moins tenu envers le lésé au paiement de l'indemnité qui, en vertu de cette stipulation, reste à charge de l'assuré;

5° que l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie, ne peuvent être opposées au lésé que quinze jours après leur notification, par lettre recommandée à la poste, adressée par l'assureur à l'autorité qui a délivré le permis ou la licence. Ce délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée, à la poste.

La notification ne peut se faire au plus tôt :

a) que le jour où la garantie aura pris fin à l'égard de l'assuré, s'il s'agit de la suspension;

b) que le jour de la notification par l'une des parties à l'autre, de la résiliation ou de l'annulation du contrat;

6° que les contractants s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des victimes;

7° le tribunal devant lequel seront portées les contestations éventuelles concernant le contrat.

4. L'assureur, son mandataire ou son correspondant en Belgique, délivre à l'assuré un certificat d'assurance indiquant les dates de prises d'effet et d'expiration de la garantie et certifiant que cette dernière est accordée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le titulaire de l'assurance doit être porteur de ce certificat et l'exhiber à toute réquisition des agents indiqués dans l'article 24 de la loi du 28 février 1882.

Le permis ou la licence de chasse sont retirés en cas d'annulation, de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance ou après l'expiration de celui-ci. L'assuré devra restituer le permis ou la licence au fonctionnaire qui l'a délivré, lequel en délivrera reçu.

5 et 6. [...]

LOI du 30 juillet 1922 relevant le droit de timbre établi sur les permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier et instituant un permis de tenderie aux oiseaux ainsi qu'une taxe sur les établissements de canardières. (*Monit.*, 31 juillet-1^{er} août.)

Le droit de timbre prévu au texte est remplacé par une taxe sur la chasse qui fait l'objet de l'Arr. roy. 29 septembre 1938 (Code), art. 184 à 187, modif., t. V, *re Taxes assimilées au timbre*.

ART. 1^{er}. [...]

Abrogé implicitement par Arr. roy. 29 septembre 1938 (Code), art. 184 modif., t. V, *re Taxes assimilées au timbre*.

2. Les porteurs d'un permis de port d'armes de chasse belge peuvent obtenir pour leurs invités n'habitant pas le royaume, des licences de chasse valables pour cinq jours consécutifs, [...] et mentionnant expressément, avec le nom du titulaire, les dates et les lieux où il en sera fait usage.

Ainsi modifié implicitement par Arr. roy. 29 septembre 1938 (Code), art. 186 modif., t. V, *re Taxes assimilées au timbre*.

Un arrêté royal réglera le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

Toute contravention à ces règles est punie d'une amende de 100 francs.

V. Arr. roy. 28 février 1977, art. 11 à 13, *infra*.

[...]

§ 15. L'assurance obligatoire en matière de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross.

ARRÊTÉ ROYAL du 21 août 1967 [réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross]. (*Moniteur*, 8 octobre.)

Initialement ainsi modifié par Arr. roy. 6 février 1970, art. 1^{er}.

V. Circ. trav. publics du 22 janvier 1977 (*Monit.*, 11 mars).

CHAPITRE 1^{er}. — *Disposition générale.*

ART. 1^{er}. [Arr. roy. 6 février 1970, art. 2. — § 1^{er}. L'organisation de courses cyclistes ou d'épreuves de cyclo-cross disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, la participation à ces épreuves et la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 9 de la loi relative à la police de la circulation routière, sont soumises aux conditions établies par le présent arrêté.

§ 2. Toutefois, les articles 5, 6, alinéas 1^{er} et 2, 8, 9, 17, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux épreuves de cyclo-cross.]

CHAPITRE II. — *Conditions relatives à l'organisation des courses cyclistes.*

2. Les organisateurs veillent à ce que les concurrents et les personnes qui les accompagnent remplissent les conditions qui leur sont imposées.

Ils désignent à cette fin un « directeur de course » qui effectue les contrôles nécessaires, tant au départ que pendant le déroulement de la course.

[Arr. roy. 14 février 1974, art. 1^{er}. — Les délégués des associations représentatives du sport cycliste, agréées par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, sont autorisés à vérifier si les carnets de compétition cycliste des coureurs de moins de 21 ans sont régulièrement tenus à jour. Les listes de ces délégués sont communiquées par lesdites associations au service du contrôle médico-sportif du Ministère de la santé publique et de la famille.]

(. . .)

CHAPITRE IV. — *Conditions relatives à l'assurance de la responsabilité civile.*

14. Les organisateurs doivent, pour chaque compétition, justifier d'une assurance qui garantit, en cas d'accident se produisant à l'occasion de l'épreuve ou pendant la durée de celle-ci, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

- 1° aux organisateurs eux-mêmes ;
- 2° aux autorités des communes sur le territoire desquelles la compétition a lieu ;

3° aux communes, notamment à l'occasion de prêt de matériel ;

4° [Arr. roy. 6 février 1970, art. 10. — aux membres du service d'ordre et aux signaleurs visés à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 mars 1968 portant règlement général sur la police de la circulation routière.]

15. La responsabilité civile des coureurs et des personnes qui sont autorisées à accompagner la course ou qui exercent une fonction en rapport avec la course pouvant les amener sur le trajet suivi par elle, doit être couverte par une assurance.

16. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur remplissant les conditions légales imposées pour la pratique de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Pendant la période transitoire visée à l'article 23 de la loi du 1^{er} juillet 1958 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'assurance souscrite auprès d'un assureur pratiquant en Belgique l'assurance de la responsabilité civile est considérée comme valable.

17. L'assurance doit prévoir une garantie illimitée pour les dommages corporels. La garantie des dégâts matériels peut être limitée à un million de francs.

L'alinéa 1^{er} n'est applicable aux véhicules automoteurs autorisés à accompagner la course que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu n'est pas couverte par l'assurance prévue par la loi du 1^{er} juillet 1958.

18. La vérification de l'assurance dans le chef des organisateurs est faite par le bourgmestre de la commune où a lieu le départ de la compétition, ou par le bourgmestre de la première commune traversée, s'il s'agit d'une course en provenance de l'étranger.

A cette fin, un certificat de l'assureur sera joint à la demande d'autorisation.

La vérification de l'assurance dans le chef des autres personnes incombe aux organisateurs.

CHAPITRE V. — *Des autorisations*

19. Les demandes d'autorisation sont adressées, en trois exemplaires, aux bourgmestres intéressés, par pli recommandé à la poste, [trois mois] au moins avant la date prévue pour le déroulement de la compétition.

Ainsi modifié par Arr. roy. 6 février 1970, art. 11.

Elles indiquent :

- 1° l'itinéraire complet de la course ;
- 2° la catégorie de coureurs à laquelle la course est réservée ;
- 3° la présence éventuelle d'une caravane publicitaire et son importance ;
- 4° l'horaire approximatif du déroulement de la course ;
- 5° l'identité du directeur de course qui doit être âgé de 21 ans au moins ;
- 6° le nombre de véhicules pour lesquels le directeur de course se propose de délivrer des laissez-passer.

(. . .)

Circulaire du 8 janvier 1971 relative à l'arrêté royal
du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes.

(...)

CHAPITRE V

Conditions relatives à l'assurance de la responsabilité civile

Art. 14. Pour chaque compétition les organisateurs doivent justifier d'une assurance qui garantit, en cas d'accident se produisant à l'occasion de l'épreuve ou pendant la durée de celle-ci, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

- a) aux organisateurs eux-mêmes;
- b) aux autorités des communes sur le territoire desquelles la compétition a lieu;
- c) aux communes, notamment à l'occasion du prêt de matériel;
- d) aux membres du service d'ordre et aux signaleurs.

Cet article ne modifie aucunement les règles de droit commun en matière de responsabilité de ceux qui, par leur faute, causent un dommage. Il ne comporte que des précisions quant aux suites pécuniaires des actes dommageables.

Art. 15 et 16. Lors de l'organisation de courses cyclistes, la responsabilité civile des personnes ci-après devra être couverte par une assurance : les coureurs participant à la compétition, le conducteur d'un véhicule autorisé à accompagner la course ainsi que toute personne accomplissant une mission se rapportant à la compétition et qui doit se trouver sur la voie publique du fait de cette mission, tels par exemple : les signaleurs, le médecin (ou l'hospitalier ou le secouriste) qui suit la course, les juges d'arrivée, le directeur de course, etc.

Il convient cependant d'attirer l'attention sur l'assurance collective de la Ligue vélocipédique belge qui dispense de cette obligation les organisateurs de courses cyclistes contrôlées par la L.V.B. et placées sous les auspices de ladite ligue. Cette assurance collective couvre donc la responsabilité civile de tous les organisateurs de courses cyclistes organisées sous le contrôle de la L.V.B.

Il suffit dès lors d'exiger des organisateurs, qu'ils produisent une attestation délivrée par la Ligue vélocipédique belge, constatant expressément que la course cycliste est organisée sous le contrôle de la L.V.B. et prévoyant que l'assurance collective s'applique également à la course cycliste pour laquelle l'autorisation est demandée.

Art. 17. Cet article dispose que l'assurance doit prévoir une garantie illimitée pour les dommages corporels et que la garantie des dégâts matériels peut être limitée à un million de francs.

L'article 3, 4^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, stipule que « la couverture doit être illimitée ».

C'est pour cette raison que le 2^e alinéa de l'article 17 a été inséré dans le texte de l'arrêté royal du 21 août 1967, afin d'éliminer tout malentendu. Pour les conducteurs de véhicules automoteurs qui accompagnent la compétition, il suffit dès lors qu'ils aient contracté l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile, visée à l'article 3 de la loi précitée.

Le deuxième alinéa de l'article 17 ne s'applique pas aux épreuves de cyclo-cross.

Art. 18. Cet article détermine à qui incombe la vérification des assurances. Il convient de veiller à ce que chaque demande d'autorisation émanant d'organisateur de courses cyclistes, soit accompagnée d'une attestation de l'assureur (voir toutefois les instructions relatives à l'article 16).

Dispositions pénales

L'arrêté royal du 21 août 1967, réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1970, est un arrêté d'exécution pris en vertu de la loi du 1er août 1899, portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage et spécialement en vertu de l'article 1er, § 5, modifié par la loi du 15 avril 1964. Les infractions aux règlements prévus par l'arrêté royal du 21 août 1967, sont

sanctionnées par l'article 2, 1, de la loi du 1er août 1899 (voir les articles 9 et 29 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968).

Les agents qualifiés par l'article 3 du Code de la route qui constatent que les dispositions légales de l'arrêté royal du 21 août 1967 ne sont pas respectées, soit par les organisateurs, soit par les participants aux compétitions ou par toute autre personne impliquée dans le déroulement de celles-ci, sont tenus de dresser procès-verbal.

S'il est constaté avant le début de l'épreuve que les organisateurs ne respectent pas les conditions prescrites, le départ sera interdit.

Si la même constatation est faite durant la course et que les infractions sont de nature à compromettre la sécurité des coureurs ou de tierces personnes la course doit être arrêtée. Dans le cas contraire, les membres de la police et de la gendarmerie se borneront à dresser procès-verbal à charge des contrevenants et (ou) des responsables (organisateurs et/ou directeur de course).

Lorsqu'il s'agit d'infractions individuelles, par exemple lorsqu'un coureur ne porte pas le casque ou ne l'a pas attaché de façon réglementaire, ou si un concurrent ne remplit pas les conditions d'âge imposées, il y a lieu de lui interdire le départ, soit de lui faire abandonner la course immédiatement, le tout indépendamment de la constatation de l'infraction elle-même par procès-verbal.

§ 16. L'assurance obligatoire en matière de courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs.

Loi du 1er juillet 1956

. . .

20. L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par une autorité désignée par le Roi qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3.

Cette autorisation ne dispense pas de celles qui sont requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Est puni des peines prévues à l'article 18, § 1^{er}, quiconque organise de semblables courses ou concours ou y participe sans être couvert par l'assurance visée au premier alinéa du présent article. Les §§ 3 et 4 de l'article 18 sont également d'application.

Arrêté royal du 27 décembre 1956.
(Monit., 29 décembre.)

ART. 1^{er}. L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par le gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la compétition a lieu. Cette autorisation n'est donnée que si le gouverneur constate qu'une assurance spéciale, répondant aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, couvre la responsabilité civile des organisateurs, ainsi que de tout propriétaire, détenteur et conducteur des véhicules participant à ces courses ou concours.

Et la compétition se déroule sur le territoire de plusieurs provinces, l'autorisation du gouverneur de la province dans laquelle le départ est donné est seule requise.

Section 4. Associations sportives et mouvements de jeunesse.

§ 17.11. L'assurance obligatoire des fédérations sportives dans la communauté culturelle française.

22 DECEMBRE 1977. — Décret fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier

De la reconnaissance des fédérations sportives

Article 1er. Est considérée comme fédération sportive au sens du présent décret l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer le développement de la personne humaine par la pratique d'activités soit sportives, soit de délassement, soit de plein air, pour autant que ces activités s'accompagnent de certains efforts physiques.

Art. 2. § 1er. Pour obtenir la reconnaissance comme fédération sportive et la conserver, l'association doit :

1. Avoir des activités qui correspondent à son objectif ainsi que des activités qui, à un niveau local ou régional, ou au niveau de l'ensemble de la communauté culturelle, encouragent la population à la pratique des sports;
2. Déterminer son programme d'activités, gérer ses finances de façon autonome; faire usage du français pour s'administrer;
3. Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;
4. Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
5. Compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er;
6. Etre dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association et, s'il y a lieu, par les représentants des cercles qui lui sont affiliés;
7. Avoir une activité régulière, soit dans au moins trois des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution), soit dans la seule région bilingue, sous réserve qu'il s'agisse dans ce dernier cas d'une véritable fédération remplissant des conditions minimales fixées par arrêté ministériel;
8. Compter au moins une année d'existence et d'activité au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;
9. Tenir une comptabilité régulière;
10. Imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation;
11. Ne pas compter parmi ses membres et les membres des cercles affiliés, qui pratiquent les activités visés à l'article 1er, des personnes qui bénéficient comme telles de rémunération, allocations ou indemnités, égales ou supérieures à des montants forfaitaires fixés par le Roi;
12. Garantir à ses membres qui pratiquent les activités visées à l'article 1er, la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit leur demande, une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;
13. Interdire à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction;
14. Prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance, dans des limites fixées par le Roi, la responsabilité

civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er;

15. Inscrire dans ses statuts des dispositions conformes aux points 1 à 4, 6 et 9 à 14 ci-dessus, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3; avoir communiqué ses statuts au ministre et lui communiquer toutes modifications qui leur sont apportées;

16. Soumettre à une surveillance médicale régulière ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive qui nécessite une dépense physique importante;

17. Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le ministre.

§ 2. Toute contestation née à l'occasion de l'application des conditions visées aux points 12 et 13 ci-dessus est portée devant une commission de conciliation avant de faire l'objet d'une action en justice.

Le Roi détermine la composition de cette commission et le ministre ayant les sports dans ses attributions en fixe les modalités de fonctionnement.

La commission fait semestriellement rapport de ses travaux au ministre.

Art. 3. Une association peut être reconnue comme fédération sportive alors même qu'elle compte parmi ses membres des membres des cercles affiliés des personnes qui se trouvent dans une situation non conforme aux prescriptions des points 12 et 13 de l'article 2, si l'exercice par ces personnes des activités visées à l'article 1er fait l'objet d'un contrat de louage qui les lie à l'association ou à l'un ou plusieurs des cercles affiliés.

Les membres qui se trouvent dans cette situation ne sont pas pris en compte pour l'établissement des conditions de reconnaissance et le calcul des subventions.

Art. 4. Le ministre, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, classe les fédérations sportives reconnues dans une ou plusieurs catégories ci-après :

Catégorie I. Les fédérations qui ont pour objectif la pratique d'activités sportives nécessitant un effort physique intense.

Catégorie II. Les fédérations qui ont pour objectif la pratique d'activités sportives nécessitant un effort physique modéré.

Catégorie III. Les fédérations qui ont principalement pour objet la pratique d'activités de délassement et de plein air nécessitant un effort physique léger.

Art. 5. La reconnaissance est accordée par le ministre de la Culture française dans ses attributions pour une durée déterminée au cours de laquelle elle peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association par lettre recommandée sous pli recommandé à la poste; l'association peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du ministre.

Le ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Art. 6. Par dérogation à l'article 2, point 7, le ministre peut accorder la reconnaissance pour une durée maximum de quatre ans aux associations qui, remplissant toutes les autres conditions prescrites, ne font preuve d'une activité régulière que dans les provinces énumérées par cette disposition.

Art. 7. Le ministre détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

(...)

(1) Session 1977-1978.

§ 17.2. L'assurance obligatoire des fédérations sportives de la région de langue allemande.

JULI 1977. — Arrêté réglementaire fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des fédérations sportives de la région de langue allemande

Le Conseil de la Communauté culturelle allemande,

Vu la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, notamment l'article 31,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Agrément des fédérations sportives de la région de langue allemande

Article 1er. Les fédérations sportives de la région de langue allemande sont agréées par les Ministres qui ont dans leurs attributions les affaires culturelles de ladite région aux conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. Pour obtenir l'agrément, une fédération sportive de la région de langue allemande doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Etre constituée en association sans but lucratif et avoir son siège en région de langue allemande;

2. Joindre à sa demande d'agrément une copie de ses statuts et, éventuellement, de son règlement d'ordre intérieur; en cas de modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur après introduction de la demande d'agrément, ces modifications doivent être communiquées sans délai à l'administration compétente;

3. Accepter l'inspection de l'administration compétente;

4. Percevoir à charge des associations affiliées une cotisation qui ne peut toutefois dépasser le 1/10 du montant de la subvention, calculée sur la base du nombre des affiliés, qui est répartie à ces associations par les Ministres qui ont dans leurs attributions les affaires culturelles de la région de langue allemande;

5. Etre composée d'associations comptant en tout 100 sportifs au moins;

6. Contracter une assurance de responsabilité civile pour les membres des associations affiliées, si celles-ci n'en ont pas déjà contracté une;

7. Compter parmi ses affiliés des associations d'au moins trois membres de la région de langue allemande.

Art. 3. La demande d'agrément devra être introduite sur le formulaire accepté délivré par l'administration compétente.

Il y a lieu de joindre à la demande :

1. Les documents établissant la preuve que les conditions énumérées à l'article 2 sont effectivement remplies.

2. La liste des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE II. — *Subventionnement des fédérations agréées de la région de langue allemande*

Art. 4. Dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget de la région de langue allemande, les fédérations agréées de la région de langue allemande peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Art. 5. La demande de subvention de fonctionnement doit être déposée sur le formulaire délivré par l'administration compétente.

La demande doit être introduite avant le premier février de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

La demande sera accompagnée des documents suivants :

1. Le rapport d'activités relatif à l'année civile antérieure établissant la preuve des activités suivantes :

a) des responsables de la fédération;

b) manifestations sportives organisées par la seule fédération ou avec le concours d'autres fédérations nationales ou internationales;

2. Un état des comptes de l'année civile antérieure;

3. Les prévisions budgétaires relatives aux frais de fonctionnement et d'organisation afférents à l'année pour laquelle la subvention est sollicitée;

4. La liste des associations affiliées et, pour chacune d'entre elles, la liste des membres actifs affiliés au 31 décembre de l'année précédente;

5. La liste des responsables du conseil d'administration;

6. Le programme des manifestations sportives prévues dans le courant de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

Art. 6. La subvention de fonctionnement accordée dans les limites des crédits disponibles se compose :

1. D'un montant de base de 10 000 F.

2. D'une somme dont le montant ne peut dépasser 60 p.c. des dépenses admissibles de la fédération, dûment justifiées par les comptes.

Peuvent être retenus au titre de dépenses admissibles :

a) les frais ordinaires de secrétariat, à savoir :

— les frais administratifs ordinaires (timbres, téléphone, expédition);

— l'achat de fournitures de bureau ordinaires (papier, petits appareils);

— les indemnités pour travail de bureau, à condition que ces travaux requièrent moins de deux heures par jour;

b) les frais de traduction, d'impression et de diffusion de publications de toute sorte présentant un rapport direct avec l'objet de la fédération, à condition que ces dépenses ne soient pas déjà financées par ailleurs par les deniers publics;

c) les frais de déplacement des membres du conseil d'administration pour assister aux réunions de celui-ci qui se tiennent en région de langue allemande;

d) les frais d'organisation afférents aux manifestations de la fédération, à condition qu'ils ne soient pas déjà financés par ailleurs par les deniers publics.

Art. 7. La subvention de fonctionnement accordée à une fédération sportive de la région de langue allemande est liquidée dans le courant du premier semestre de l'année qui suit celle de la demande.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires*

Art. 8. Les fédérations sportives de la région de langue allemande bénéficient, dès 1977 d'une subvention de fonctionnement à charge du budget culturel de la communauté culturelle allemande si, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles introduisent auprès de l'administration compétente, conformément à l'article 3, une demande d'agrément en remplissant les conditions prévues aux articles 2, 1., 2., 3., 5., 6. et 7., ainsi qu'une demande de subvention accompagnée des documents énumérés à l'article 5.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 9. Les Ministres compétents peuvent, à la demande de l'administration compétente et la fédération concernée entendue, retirer et/ou refuser l'octroi de subventions à la fédération qui enfreindrait les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

Art. 10. Le présent arrêté réglementaire entre en vigueur le 13 juin 1977.

Art. 11. Les Ministres qui ont dans leurs attributions les affaires culturelles de la région de langue allemande sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

§ 17.3. L'assurance obligatoire de fédérations sportives
scolaires régionales de la région de langue
allemande.

3 FEVRIER 1976. — Arrêté réglementaire du Conseil de la Communauté culturelle allemande relatif à l'agrégation et au subventionnement des fédérations sportives scolaires régionales

Vu la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives;

Vu la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, notamment l'article 31,

Le Conseil de la Communauté culturelle allemande arrête :

CHAPITRE I. — L'agrégation

Article 1er. Les Ministres qui ont l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans leurs attributions reconnaissent les fédérations sportives scolaires régionales de la région de langue allemande qui en font la demande et remplissent les conditions numérotées à l'article 2. Ils classent ces fédérations dans l'une des catégories prévues à l'article 8.

Art. 2. Pour obtenir l'agrégation, les fédérations sportives scolaires régionales doivent remplir les conditions suivantes :

1. ne pas poursuivre un but lucratif;
2. faire approuver leurs statuts et leur règlement d'ordre intérieur par les Ministres;
3. accepter l'inspection des fonctionnaires désignés par les Ministres;
4. percevoir une cotisation par école affiliée;
5. regrouper au moins cent élèves et déployer une activité suffisante;
6. contracter une assurance en responsabilité civile couvrant tous les membres actifs et toutes les activités inscrites au programme.

Art. 3. La demande d'agrégation est introduite à l'aide du formulaire délivré par l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Il y a lieu d'y joindre les documents prévus à l'article 2, 2. ainsi que la liste, mise à jour, des membres du comité de la fédération.

CHAPITRE II. — L'octroi des subventions

Art. 4. Dans le cadre des crédits disponibles, les fédérations sportives scolaires régionales peuvent bénéficier de subventions annuelles.

Art. 5. La demande de subvention est introduite à l'aide du formulaire délivré par l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. La demande doit être introduite avant le 1er février de l'année de référence et être accompagnée des documents suivants :

1. le rapport d'activité de l'année civile écoulée;
2. les comptes de l'année civile écoulée;
3. le budget de l'année de référence;
4. le programme des activités de l'année de référence;
5. la liste des écoles affiliées et, pour chacune d'elles, le nombre de membres actifs inscrits au 31 décembre de l'année précédente;
6. la liste des membres du comité.

Art. 6. Les associations et groupements affiliés aux fédérations sportives scolaires doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1. faire pratiquer la gymnastique par leurs membres;
2. leur dispenser un enseignement dans leur spécialité;
3. organiser hebdomadairement un entraînement, abstraction faite des matches de compétition;
4. pouvoir prouver que leurs membres sont soumis à un examen médical.

Art. 7. La subvention accordée par le présent arrêté réglementaire aux fédérations sportives scolaires régionales est liquidée dans le courant du premier semestre de l'année de référence.

Art. 8. Les fédérations sportives scolaires sont classées comme suit :

Catégorie I : les écoles secondaires, normales, techniques et les écoles spéciales de ces niveaux.

Catégorie II : les écoles primaires et écoles spéciales de ce niveau.

La catégorie I est affectée du coefficient 5 et la catégorie II du coefficient 3.

Art. 9. Les fédérations sportives scolaires bénéficient d'une subvention annuelle, dénommée subvention sportive scolaire, qui se compose de deux parties :

— la première couvre le nombre d'heures données, en dehors des heures de cours, par les professeurs d'éducation physique et les moniteurs. 75 p.c. des crédits disponibles sont affectés à cette partie.

— la seconde couvre les dépenses suivantes :

1. frais de location de plaines de sports, halls et autres installations;

2. frais d'administration et d'organisation. 25 p.c. des crédits disponibles sont affectés à cette partie. Les documents relatifs à tous ces frais doivent être communiqués à l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Art. 10. Le présent arrêté réglementaire remplace, pour la région de langue allemande, en ce qui concerne les activités sportives scolaires, les arrêtés royaux des 14 avril 1958 et 5 février 1971 relatifs au subventionnement des activités des associations et groupements qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, les sports et la vie en plein air.

Art. 11. Le Ministre de la Culture française et le Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté réglementaire.

§ 17.4. L'assurance obligatoire des associations sportives
de la communauté culturelle néerlandaise.

TRADUCTION

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE NÉERLANDAISE

2 MARS 1977. — Décret portant agrégation et admission aux subventions des associations sportives organisées au niveau de la communauté culturelle (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a
et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans les limites des crédits budgétaires approuvés
conditions déterminées par ou en vertu du présent décret,
Ministre qui a la culture néerlandaise dans ses attributions,
ci-après le Ministre, octroie des subventions de l'Etat
associations sportives agréées.

À l'application du présent décret, il faut entendre par :

Conseil supérieur : la section de régime linguistique néer-
du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et
en Plein Air;

Associations sportives : les associations sportives organisées au
de la communauté culturelle qui, dans le cadre de l'édu-
permanente, favorisent de façon désintéressée l'éducation
le, les sports et la vie en plein air.

Article 2. Le présent décret s'applique aux associations dont tous
sportifs affiliés répondent à la définition prévue au statut du
non rémunéré au sens de l'article 2 du décret du
1975 fixant le statut du sportif non rémunéré.

Article 3. Les associations sportives seront agréées et le resteront
conditions générales suivantes :

1° exercer des activités dans au moins trois provinces de la
de langue néerlandaise. Pour l'application du présent décret,
ensemble des arrondissements administratifs de Hal-Vilvorde, de
et de Bruxelles-Capitale est assimilé à une province;

2° avoir été créées par l'initiative privée et sous forme d'une
association sans but lucratif ou d'un organisme d'intérêt public,
conformément à la loi du 27 juin 1921;

3° avoir leur siège dans la région de langue néerlandaise ou à
Bruxelles-Capitale. Pour les activités, il sera fait usage du néer-
landais. Les données concernant les activités, les affiliés, la for-
mation de responsables et la gestion financière doivent être dispo-
nibles au siège;

4° être dirigées à tous les niveaux par des personnes responsa-
bles ayant reçu une formation adéquate pour l'accomplissement
de leur mission ou ayant acquis une expérience utile;

5° avoir, lors de l'introduction de la demande d'agrégation, exercé,
pendant au moins un an, des activités répondant aux conditions
générales et spéciales fixées par le présent article et, selon le cas,
par les articles 4 ou 5;

6° déterminer leur politique et leur programme et gérer leurs
finances de façon autonome;

7° tenir une comptabilité conformément aux règles à déterminer
par le Roi;

8° leurs statuts et règlement d'ordre intérieur doivent être confor-
mes aux prescriptions du décret du 25 février 1975 fixant le statut
du sportif non rémunéré;

9° le Roi déterminera, sur avis du Conseil supérieur, les condi-
tions minimales auxquelles doivent répondre les polices d'assurance
conclues par les associations sportives en vue de la protection
de leurs affiliés;

10° les statuts et règlements des associations sportives organi-
sées au niveau de la communauté culturelle ne peuvent compor-
ter des dispositions entravant la promotion de la pratique géné-
rale des sports par la population.

(1) Session 1975-1976 et session 1976-1977.

Documents du Conseil culturel. — Projet de décret (exposé des motifs) n° 159-1 du 9 avril 1976. — Amendements n° 159-2
du 18 novembre 1976. — Amendements n° 159-3 du 30 novembre 1976. — Amendements n° 159-4 du 2 décembre 1976. — Amen-
dements n° 159-5 du 7 décembre 1976. — Amendements n° 159-6 du 21 décembre 1976. — Amendements n° 159-7 du 18 jan-
vier 1977. — Projet de décret (rapport) n° 159-8 du 3 février 1977.

Annales du Conseil culturel. — Discussion et adoption. Séance du 15 février 1977.

Art. 6. Les règles relatives à l'introduction de la demande d'agrégation, au délai de validité de cette agrégation ainsi qu'aux modalités de l'inspection et de l'encadrement sont fixées par le Roi sur avis du Conseil supérieur.

Art. 7. Le Ministre accorde l'agrégation et la retire sur motivé du Conseil supérieur.

(...)

4 JUILLET 1978. — Arrêté royal relatif aux polices d'assurances que les associations sportives organisées au niveau de la communauté culturelle doivent souscrire pour la protection de leurs affiliés, en vue de leur agrégation et de leur admission aux subventions à charge de la Communauté culturelle néerlandaise

Article 1er. Le présent arrêté fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre les polices d'assurances souscrites pour la protection de leurs affiliés par les associations sportives visées par le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 2 mars 1977 portant agrégation et admission aux subventions des associations sportives organisées au niveau de la Communauté culturelle.

Art. 2. Les garanties assurées seront fixées comme suit :

§ 1er. Assurance personnelle.

Les garanties assurées seront au moins les suivantes :

a) en cas de décès : 300 000 francs;

b) en cas d'invalidité permanente : 600 000 francs;

c) incapacité de travail temporaire pendant 75 semaines : 225 francs par jour, pour autant qu'il y a perte de revenus professionnels et qu'il n'y a pas d'allocation pour incapacité de travail en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité obligatoire;

d) soins médicaux pendant 75 semaines pour autant qu'il n'y a pas d'intervention de la mutuelle, jusqu'à concurrence du montant prévu par les tarifs de l'O.N.S.S.

Il faut entendre par soins médicaux, tout traitement tant préventif que curatif, nécessaire à la sauvegarde ou au rétablissement de la santé, à savoir assistance médicale, produits pharmaceutiques, prothèses, hospitalisation, réadaptation fonctionnelle et professionnelle.

Cette assurance couvrira toutes les activités de l'association sportive et de ses clubs, tels que les manifestations sportives, les entraînements, les réunions des associations sportives organisées au niveau de la communauté culturelle, celle de l'organisme coordonnateur. Elle couvrira également tous les accidents qui peuvent se produire sur le chemin de la maison vers les activités et de retour au cours de déplacement à pied ou au moyen de tout véhicule. Elle couvrira les voyages à l'intérieur du pays et les voyages à l'étranger. La couverture sera donnée au sens le plus large du mot.

L'assurance comprendra tous les accidents pouvant se produire dans les vestiaires, les douches et autres installations sportives du club ainsi que ceux occasionnés par l'utilisation du matériel.

L'assurance couvrira également toutes les lésions musculaires, osphysie, noyade, empoisonnement par suite d'absorption par méprise de nourriture avariée, morsure d'insectes. Elle couvrira en outre les accidents résultant d'attentats occasionnant des blessures physiques.

Tous les membres bénéficieront jusqu'à l'âge de 65 ans les garanties énumérées.

Pour les personnes âgées de plus de 65 ans, l'assurance garantira uniquement :

a) au décès : 50 000 francs;

b) les soins médicaux suivant les barèmes de l'O.N.S.S. pour autant qu'il n'y ait pas d'intervention de la mutuelle.

§ 2. Assurance de responsabilité civile.

Les garanties assurées sont au moins :

— pour lésions corporelles : par victime une couverture de 100 000 000 de francs sans franchise;

— pour dommages matériels : par accident une couverture de 100 000 000 de francs sans franchise.

Cette assurance de responsabilité civile couvrira pour les dommages éventuels causés à des tiers si sa responsabilité est prouvée. Les sportifs entre eux doivent être considérés comme tiers.

Art. 3. Les membres ayant droit à indemnisation en application de l'assurance légale contre les accidents du travail ne peuvent prétendre aux indemnités auxquelles pourvoit l'assurance personnelle.

L'assureur est autorisé à déduire de l'indemnité qu'il doit payer à la victime, membre de l'association, du chef de la responsabilité civile, le montant qu'il a déjà payé du chef de l'assurance personnelle. Les indemnités accordées en vertu de l'assurance personnelle qui couvre la responsabilité civile ne doivent pas être ajoutées aux indemnités accordées en vertu de l'assurance personnelle. En cas d'accident assuré, l'assureur peut, vis-à-vis des tiers être subrogé aux droits de la victime.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Art. 5. Notre Ministre de la Culture néerlandaise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

§ 18.1. L'assurance obligatoire des fédérations régionales et cercles sportifs pour handicapés, dans la communauté culturelle française.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA RECONNAISSANCE
DES FEDERATIONS.

Art. 1^{er}. Le Ministre de la culture française, dénommé ci-après le Ministre, reconnaît comme fédérations régionales les fédérations qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, si elles en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 2.

2. Est reconnue comme fédération régionale la fédération :

1° qui n'est pas reconnue en application de l'arrêté royal du 5 février 1971 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air, ainsi que les critères de l'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations;

2° qui ne poursuit aucun but lucratif;

3° qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par le Ministre;

4° qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre;

5° dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres à une surveillance médicale régulière et à exiger de tout nouveau membre, la présentation d'un certificat médical;

6° qui compte au moins soixante membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air;

7° qui a une activité dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution);

8° qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles sportifs affiliés s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes;

9° qui communique au Ministre la liste des membres de son comité directeur.

5 juillet 1976. — **DECRET** relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés. (Mon. 22 sept. 1976, p. 11884.)

BAUDOUIN... — Le Conseil culturel de la communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Le Ministre peut dispenser de la condition prévue au 7°, pour une période de trois ans au maximum, la fédération qui n'a d'activité que dans une seule province.

3. La reconnaissance est accordée pour un terme de six années au cours duquel elle peut être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée à la fédération intéressée sous pli recommandé à la poste. La fédération intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du Ministre.

Le Ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

CHAPITRE II.

DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX FEDERATIONS.

4. Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations reconnues.

[...]

CHAPITRE III.

DE LA RECONNAISSANCE DES CERCLES.

8. Le Ministre reconnaît les cercles sportifs qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, s'ils en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 9.

9. Est reconnu le cercle sportif qui :

1° ne poursuit aucun but lucratif;

2° compte un minimum de quinze membres dont 80 p.c. au moins présentent un handicap ou une malformation de caractère définitif ou de longue durée affectant leurs facultés physiques, sensorielles ou mentales qui les rendent incapables de pratiquer les activités sportives dans les conditions ordinaires;

3° se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre;

4° soumet ses membres à une surveillance médicale régulière et exige de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical;

5° couvre par une assurance la responsabilité civile de ses membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances ne soient contractées par les membres individuellement ou par une fédération à laquelle le cercle serait affilié;

6° dispose d'installations qui permettent la pratique effective de l'éducation physique et des sports par les handicapés.

10. La reconnaissance est accordée pour un terme de six années au cours duquel elle peut être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée au cercle intéressé sous pli recommandé à la poste. Le cercle intéressé peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du Ministre.

Le Ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

CHAPITRE IV.

DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CERCLES.

11. Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre accorde des subventions de fonctionnement aux cercles reconnus.

[...]

CHAPITRE VII.

DES SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE STAGES SPORTIFS.

20. Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre peut accorder aux fédérations régionales et aux cercles reconnus des subventions pour l'organisation de stages sportifs d'initiation et de perfectionnement.

21. L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

1° la responsabilité civile des participants doit être couverte par une assurance contre les risques d'accidents qui peuvent se produire lors des activités du stage;

2° les organisateurs doivent se soumettre au contrôle des fonctionnaires désignés par le Ministre;

3° les stages doivent présenter des garanties suffisantes de sécurité et de salubrité;

4° les moniteurs doivent être porteurs des diplômes ou certificats d'études déterminés par le Roi.

[...]

§ 18.2. L'assurance obligatoire des fédérations et cercles sportifs pour handicapés dans la communauté culturelle allemande.

DECEMBRE 1977. — Arrêté réglementaire relatif à la reconnaissance et au subventionnement des fédérations sportives pour handicapés et au subventionnement des cercles sportifs pour handicapés

Le Conseil de la Communauté culturelle allemande, la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, notamment l'article 31,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — De la reconnaissance des fédérations sportives pour handicapés

Article 1er. Les Ministres qui ont dans leurs attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, dénommés ci-après Ministres, reconnaissent comme fédérations sportives régionales pour handicapés de la région de langue allemande les fédérations qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés de la région de langue allemande, si ces fédérations satisfont aux conditions déterminées à l'article 2.

Art. 2. Est reconnue comme fédération sportive régionale pour handicapés de la région de langue allemande la fédération qui en fait la demande et

qui n'a pas été reconnue en application de l'arrêté du Conseil de la Communauté culturelle allemande du 13 juin 1977 fixant les conditions d'agrégation et de subventionnement des fédérations sportives de la région de langue allemande;

qui est constituée en association sans but lucratif dont le siège est établi en région de langue allemande;

qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par les Ministres;

qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par les Ministres;

dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres à un examen médical annuel et à exiger de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical l'autorisant à faire du sport;

dont les cercles affiliés comptent au moins trente handicapés fonctionnant en qualité de membres à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air;

à laquelle sont affiliés au moins trois cercles sportifs pour handicapés de trois communes au moins;

8. qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles sportifs affiliés s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes;

9. qui communique aux Ministres compétents la liste des membres de son comité directeur.

Art. 3. La reconnaissance peut être suspendue ou retirée. Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée à la fédération intéressée sous pli recommandé à la poste. La fédération intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision introduire une demande de révision auprès des Ministres.

CHAPITRE II. — De l'octroi de subventions aux fédérations sportives pour handicapés

Art. 4. Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget des Affaires culturelles de la région de langue allemande, les fédérations sportives pour handicapés de la région de langue allemande qui ont été reconnues peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de fonctionnement.

(...)

CHAPITRE III. — De l'octroi de subventions aux cercles sportifs pour handicapés

Art. 7. Dans le cadre des crédits budgétaires disponibles, les Ministres accordent des subventions de fonctionnement aux cercles sportifs pour handicapés.

Art. 8. Des subventions peuvent être accordées aux cercles sportifs pour handicapés qui

1. ne poursuivent aucun but lucratif et ont leur siège dans la région de langue allemande;

2. comptent un minimum de 7 membres qui sont incapables de pratiquer les activités sportives dans les conditions ordinaires;

3. se soumettent à l'inspection des fonctionnaires désignés par les Ministres;

4. soumettent leurs membres à un examen médical annuel et exigent de tout nouveau membre un certificat médical les autorisant à faire du sport;

5. couvrent par une assurance la responsabilité civile de leurs membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assurent contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de leur programme, à moins que de telles assurances ne soient contractées par les membres individuellement ou par une fédération à laquelle les cercles seraient affiliés;

6. disposent d'installations qui permettent la pratique effective de l'éducation physique et des sports par les handicapés.

(...)

**CHAPITRE V. — Des subventions
pour l'organisation de camps sportifs**

Art. 14. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les Ministres peuvent accorder aux fédérations régionales pour handicapés reconnues et aux cercles pour handicapés des subventions pour l'organisation de camps sportifs d'initiation et de perfectionnement.

Art. 15. L'octroi de subventions est subordonné aux conditions prévues à l'article 10 et, en outre, aux conditions suivantes :

1. la responsabilité civile des participants doit être couverte par une assurance contre les risques d'accidents qui peuvent se produire lors des activités du camp;

2. les organisateurs doivent se soumettre au contrôle des fonctionnaires désignés par les ministres;

3. les camps doivent présenter des garanties suffisantes de sécurité et de salubrité;

4. la durée du camp doit être supérieure à trois jours et ne peut excéder 10 jours.

Le programme doit prévoir des activités sportives journalières d'une durée minimum de 4 heures, deux de ces heures pouvant être consacrées à des activités de détente;

5. le montant de l'indemnité journalière accordée s'élève à 1 000 F pour les moniteurs visés à l'article 10, 1.a) et à 700 F pour les moniteurs visés à l'article 10, 1.b).

[. . .]

§ 19. Les assurances obligatoires des organisations de la jeunesse de la communauté culturelle néerlandaise.

22 JANVIER 1975. — Décret relatif à la réglementation de l'agrégation et de l'octroi de subventions aux organisations nationales de la jeunesse (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. A charge du crédit total mis par la loi à la disposition du Conseil culturel, le Ministre qui a la Culture néerlandaise dans ses attributions, octroie, aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret, des subventions de l'Etat aux associations créées de jeunesse, prévues à l'article 2; les mêmes associations de jeunesse reçoivent également des subventions de l'Etat pour leur fonctionnement général et pour la formation de personnes responsables, conformément aux articles 5 à 15, inclusivement.

CHAPITRE Ier

Critères d'agrégation des associations de jeunesse

Art. 2. § 1er. Les associations de jeunesse sont agréées et contiennent à l'être aux conditions générales mentionnées ci-après :

1. Avoir un champ d'action englobant au moins trois provinces dans la région de langue néerlandaise. Pour l'application du présent décret l'ensemble des arrondissements administratifs Halilvorde, Louvain et Bruxelles-Capitale est assimilé à une province;
2. S'efforcer, dans le cadre de l'éducation permanente, d'assurer, avec désintéressement, la formation et le délassement de la jeunesse;
3. Avoir été créées par l'initiative privée, sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'un organisme d'utilité publique, conformément à la loi du 27 juin 1921;
4. Avoir leur siège dans la région de langue néerlandaise ou à Bruxelles-Capitale; les données relatives au fonctionnement, aux membres, à la formation de responsables et à la gestion financière doivent être disponibles au siège en langue néerlandaise;
5. Etre dirigées par un bureau :
 - a) composé de cinq membres au moins;
 - b) dont les deux tiers au moins des membres n'ont pas dépassé l'âge de 35 ans;
6. Etre dirigées à tous les niveaux, par des personnes responsables ayant vécu une formation axée sur leur mission;
7. Avoir eu, pendant un an au moins, à la date de la demande, une activité conforme aux conditions générales et particulières énoncées au présent article;
8. Définir leur politique et leur programmation et gérer leur finances en toute indépendance;
9. Tenir une comptabilité conforme à la réglementation à fixer par le Roi.

§ 2. Pour être agréées et continuer à l'être, les associations de jeunesse doivent, en outre, selon qu'il s'agit de mouvements de jeunesse, de mouvements de jeunes, de mouvements étudiants, de groupements spécialisés de jeunesse, de services de jeunesse ou d'organismes de coordination, satisfaire aux conditions suivantes :

A. Mouvements de jeunesse :

1. Avoir une action centrée sur l'épanouissement complet et harmonieux des membres, tant sur les plans physique et intellectuel, que sur les plans social et éthique;
2. Disposer, en vue de l'information et de la formation de leurs membres, d'une revue paraissant au moins quatre fois l'an;
3. Compter au moins quarante sections totalisant 1 500 membres âgés de 6 à 20 ans;

4. Organiser au moins deux activités mensuelles par section, pendant au moins neuf mois par an, sur le plan local ou régional;

5. Garantir la libre adhésion des membres, moyennant le paiement d'une cotisation directe annuelle et une participation régulière aux activités du mouvement;

6. Contracter une assurance de responsabilité civile couvrant, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code civil, tout dommage physique et/ou matériel, pouvant être imputé, aux associations, à leurs collaborateurs et aux membres des mouvements de jeunesse.

7. Organiser régulièrement des cours de formation, prévus aux articles 11 et 12.

B. Mouvements de jeunes :

1. Avoir une activité s'adressant non seulement aux membres, mais aussi aux non-membres et englobant différents domaines de la formation;

S'il s'agit de mouvements politiques de jeunes, être, notamment centrés sur la formation politique;

2. Afin de former et d'informer leurs membres et de réaliser leurs objectifs généraux, disposer d'une publication propre, paraissant au moins quatre fois par an;

3. Compter au moins 35 sections totalisant 1000 membres âgés de 16 à 35 ans;

4. Organiser au moins 10 activités par an et par section sur le plan local ou régional, à l'intention des membres et éventuellement des non-membres;

5. Garantir la libre adhésion des membres, moyennant le paiement d'une cotisation directe annuelle et une participation régulière aux activités du mouvement;

6. Contracter une assurance de responsabilité civile couvrant, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code civil, tout dommage physique et/ou matériel pouvant être imputé aux associations, à leurs collaborateurs et aux membres des mouvements de jeunes;

7. Organiser régulièrement des cours de formation, prévus aux articles 11 et 12.

C. Mouvements étudiants :

1. Organiser régulièrement des activités concernant les divers aspects des problèmes étudiants et l'actualité sociale; pareilles activités devront être organisées au moins 10 fois par an et par centre;

2. Disposer d'une publication propre, paraissant au moins 4 fois par an;

3. Avoir une activité autonome dans 4 établissements au moins d'enseignement supérieur, répartis dans 3 provinces;

4. Prendre annuellement au moins 3 initiatives communes, mettant en évidence la collaboration existant entre les centres affiliés;

5. Garantir la libre adhésion des membres, moyennant le paiement d'une cotisation directe annuelle et une participation régulière aux activités du mouvement;

6. Contracter une assurance de responsabilité civile couvrant, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code civil, tout dommage physique et/ou matériel pouvant être imputé aux associations, à leurs collaborateurs et aux membres des mouvements étudiants;

7. Organiser régulièrement des cours de formation, prévus aux articles 11 et 12.

(1) Documents parlementaires. — Proposition de décret 17 (S.E. 1974), n° 1. — Amendements 17 (S.E. 1974) n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12 — Rapport 17 (S.E. 1974) n° 10.

D. Groupements spécialisés de jeunesse :

1. Organiser pour leurs membres et éventuels sympathisants une activité qui, dans le cadre de l'éducation permanente, puisse rester limitée à l'un ou à l'autre aspect ou à une partie de l'éducation;
2. Afin d'informer et de former leurs membres et sympathisants, disposer d'une publication propre, paraissant au moins 4 fois par an;
3. Compter au moins 35 sections totalisant 1 000 membres âgés de 6 à 35 ans;
4. Organiser au moins 10 activités par an et par section sur le plan local ou régional, à l'intention des membres et des éventuels sympathisants;
5. Garantir la libre adhésion des membres, moyennant le paiement d'une cotisation directe annuelle et une participation régulière aux activités de l'association;
6. Contracter une assurance de responsabilité civile couvrant, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code civil, tout dommage physique et/ou matériel pouvant être imputé aux associations, à leurs collaborateurs et aux membres des groupements spécialisés de jeunesse;
7. Organiser régulièrement des cours de formation, prévus aux articles 11 et 12.

E. Services de jeunesse :

1. Afin de satisfaire aux besoins sociaux, culturels ou récréatifs de la jeunesse et des associations de jeunesse, leur assurer la collaboration d'experts, de mettre à leur disposition des infrastructures matérielles, une organisation éducative ou des éléments des techniques d'éducation;
2. S'adresser aux jeunes de 6 à 35 ans, quels que soient l'idéologie, l'organisation ou le lieu d'origine des personnes faisant appel à ces services;
3. Etre dirigés par un bureau se réunissant au moins quatre fois par an;
4. Organiser au moins deux cours de formation par an pour les dirigeants;
5. Disposer, en vue de l'information de la jeunesse, d'un minimum de quatre publications par an;
6. Mettre des établissements au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse en dix endroits différents au moins, ou prendre au moins dix initiatives par an dans l'intérêt de la jeunesse ou des associations de jeunesse;
7. Contracter une assurance de responsabilité civile couvrant, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code civil, les associations et leurs collaborateurs.

F. Organismes de coordination :

1. Avoir été constitués sur la base d'une même idéologie, conception religieuse ou philosophique, opinion sociale ou politique, ou d'un même genre d'occupation;
2. Afin d'atteindre leurs objectifs, se concerter régulièrement au sein de l'association même, fournir une information, examiner des problèmes, prendre des initiatives communes et, s'il le faut, prendre également position à l'extérieur de l'association;
3. Etre dirigés par des personnes représentant les associations indépendantes affiliées et se réunissant au moins dix fois par an;
4. Afin d'informer tant leurs membres qu'un public plus large, disposer d'une publication propre, paraissant au moins quatre fois par an;
5. Grouper au moins quatre associations agréées de jeunesse et prendre pour les affiliés au moins quatre initiatives par an.

Art. 3. La réglementation relative à l'introduction de la demande d'agrément, à la durée de validité de cette agrément et aux modalités de l'inspection et de l'encadrement est fixé par le Roi, après avis du Conseil de la jeunesse d'expression néerlandaise.

Art. 4. L'agrément est, après avis motivé du Conseil de la jeunesse d'expression néerlandaise, accordé et retiré par le Ministre qui a la Culture néerlandaise dans ses attributions.

§ 20. L'assurance obligatoire des enseignants mis à la disposition des organisations de jeunesse.

17 OCTOBRE 1967. — Arrêté royal fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et l'arrêté d'exécution du 23 août 1966;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;

Vu l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921;

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1965 rendant obligatoire la décision du 24 mars 1965 de la Commission centrale nationale paritaire de l'enseignement libre subventionné, relative au statut de stabilité et statut disciplinaire du personnel laïc subventionné enseignant et administratif, des établissements d'enseignement libre subventionné (*Moniteur belge* du 7 mai 1965), modifié par l'arrêté royal du 26 septembre 1966, rendant obligatoire la décision du 22 juin 1966 de la Commission centrale nationale paritaire de l'enseignement libre subventionné, fixant la modification du chapitre VII du statut de stabilité et statut disciplinaire du personnel laïc subventionné enseignant et administratif des établissements d'enseignement libre subventionné, rendue obligatoire par arrêté royal du 8 avril 1965 (*Moniteur belge* du 4 novembre 1966);

Vu l'avis du Conseil National de la Jeunesse, émis le 29 juin 1966;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 25 octobre 1967;

Vu l'accord de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, donné le 6 juillet 1967;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise, de Notre Ministre de l'Education Nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Par « membre du personnel enseignant » dont il est fait mention à l'article 1er de la loi du 29 mars 1965, il faut entendre :

1° les membres qui exercent une fonction dans les catégories « personnel directeur et enseignant » et « personnel auxiliaire d'éducation » telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté royal du 29 août 1966;

2° les membres qui exercent les mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement subventionné par l'Etat, bénéficiant d'une subvention-traitement.

Le terme « enseignant » dans cet arrêté désigne les membres du personnel tels qu'ils sont déterminés ci-dessus.

Art. 2. Pour que des enseignants puissent être mis à leur disposition, les mouvements, services et groupements de jeunesse, ci-après dénommés : « organisations de jeunesse » — doivent :

1° être reconnus, sur proposition du Conseil national de la Jeunesse, soit par le Ministre de la Culture française, soit par le Ministre de la Culture néerlandaise;

2° fournir le programme de formation des cadres et/ou de la direction de l'organisation pédagogique pendant l'année qui suit la demande;

3° fournir la preuve de l'existence d'une formation de cadres pendant les deux années qui précèdent la demande de mise à la disposition.

Art. 3. Toutes les organisations de jeunesse qui répondent aux conditions fixées à l'article 2 seront prises en considération en vue de la mise à leur disposition d'un enseignant.

Art. 4. Les organisations de jeunesse qui désirent qu'un enseignant soit mis à leur disposition, introduisent une demande auprès du Ministre de la Culture française ou du Ministre de la Culture néerlandaise.

La demande, signée par le président général ou le responsable et le secrétaire général, doit mentionner :

1° nom, prénoms, âge et adresse de l'enseignant proposé;

2° sa fonction actuelle ou antérieure dans l'organisation de jeunesse;

3° l'établissement d'enseignement où il exerce sa fonction principale, en mentionnant éventuellement les établissements d'enseignement où il exercerait des fonctions accessoires;

4° la durée et les dates exactes de la mise à la disposition désirée;

5° tous les éléments mentionnés à l'article 2, 2° et 3°;

6° une déclaration de l'enseignant intéressé dans laquelle il se déclare d'accord avec sa mise à la disposition de l'organisation de jeunesse.

Art. 5. L'enseignant mis à la disposition des organisations de jeunesse doit répondre aux conditions suivantes :

1° avoir atteint l'âge de 21 ans au moins et de 40 ans au plus;

2° avoir satisfait aux lois sur la milice;

3° avoir la qualité d'agent définitif.

Art. 6. Les Ministres de la Culture française et de la Culture néerlandaise déterminent la procédure à suivre pour l'introduction des demandes visées.

Art. 7. La durée maximum de la mise à la disposition est fixée à six ans, qui peuvent être divisés en 3 périodes de deux ans.

Art. 8. La mise à la disposition d'une organisation de jeunesse peut, avant l'expiration du terme prévu à l'article 7, prendre fin :

1° sur proposition motivée de l'enseignant intéressé et acceptée par le Ministre de la Culture française ou par le Ministre de la Culture néerlandaise, moyennant préavis de nonante jours. Ce délai peut être abrégé avec le consentement de l'organisation de jeunesse intéressée;

2° sur proposition motivée de l'organisation de jeunesse intéressée et acceptée par le Ministre de la Culture française ou par le Ministre de la Culture néerlandaise, moyennant préavis de nonante jours. Ce délai peut être abrégé avec le consentement de l'enseignant intéressé.

Art. 9. La mission, le programme et les conditions de travail de l'enseignant mis à la disposition sont déterminés par un contrat passé entre l'organisation bénéficiaire et l'enseignant.

Ce contrat sera approuvé par le Ministre de la Culture française ou le Ministre de la Culture néerlandaise, auprès duquel la demande a été introduite.

Art. 10. La responsabilité civile de l'enseignant, les accidents de travail et les accidents survenus sur le chemin du travail, en Belgique et à l'étranger, doivent être couverts par des assurances souscrites par l'organisation à laquelle il prête son concours.

(. . .)

Section 5. Pollution.

§ 21. L'assurance obligatoire en matière de pollution: les déchets toxiques.

22 juillet 1974. — LOI sur les déchets toxiques. (Mon. 1^{er} mars 1975, p. 2365.)

BAUDOUIN... — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par « déchets toxiques », des produits et sous-produits non utilisés ou non utilisables, des résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou scientifique qui peuvent présenter un danger d'intoxication pour les êtres vivants ou la nature.

Le Roi détermine la liste des déchets toxiques, notamment par référence aux substances toxiques qu'ils contiennent, à la quantité et à la concentration de ces substances et même à l'activité dont ils sont la résultante.

2. Est interdit l'abandon de déchets toxiques.

3. Sont interdits, sauf autorisation ou déclaration, l'offre en vente et la vente, l'acquisition et la cession à titre onéreux ou à titre gratuit, la détention, le dépôt, la transformation, la destruction, la neutralisation et l'élimination des déchets toxiques, ainsi que toutes autres activités apparentées.

4. Le Roi règle le transport, l'importation, l'exportation et le transit des déchets toxiques.

Il peut soumettre ces opérations à autorisation.

5. Le Roi détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles sont créés les centres de destruction, de neutralisation ou d'élimination des déchets toxiques ou les conditions dans lesquelles cette destruction, neutralisation ou élimination peut ou doit se faire chez le producteur.

6. Le Roi désigne les autorités habilitées à délivrer les autorisations visées aux articles 3 et 4. Il détermine les modalités de procédure à respecter pour la demande et pour la délivrance de ces autorisations, ainsi que les conditions générales d'octroi de celles-ci.

L'autorité habilitée à délivrer l'autorisation peut imposer des conditions spéciales. Elle peut toujours retirer ou suspendre l'autorisation accordée, modifier les conditions imposées ou en ajouter de nouvelles.

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'autorisation visée à l'article 3 est remplacée par une déclaration. Il désigne les autorités habilitées à recevoir cette déclaration et fixe les modalités suivant lesquelles elle doit être faite.

Le Roi peut établir des redevances à percevoir au profit de l'Etat, ou d'organismes de contrôle qu'il agré, pour couvrir en tout ou en partie les frais d'administration ou de contrôle résultant de l'application des articles 3 à 6 ou des dispositions prises en vertu de ces articles.

7. Lorsqu'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou scientifique a pour conséquence de produire des déchets toxiques, la personne qui exerce cette activité est tenue d'assurer, à ses frais, la destruction, la neutralisation ou l'élimination de ces déchets toxiques.

Cette personne reste responsable des frais de destruction, neutralisation ou élimination de ces déchets toxiques indépendamment de la responsabilité de ceux qu'elle a chargés de ces opérations.

En outre, cette personne est responsable de tous dommages quels qu'ils soient qui pourraient être causés par les déchets toxiques, notamment pendant toute la durée de leur transport, lors de leur destruction, neutralisation ou élimination, même si elle n'effectue pas elle-même ces opérations.

8. Lorsque la destruction, la neutralisation ou l'élimination des déchets toxiques s'opère en Belgique, elle doit se faire soit chez le producteur, soit dans un centre agréé par le Roi.

9. L'Etat est autorisé à participer à la création d'une société de droit public ayant la personnalité civile, dénommée « Fonds de

garantie pour la destruction des déchets toxiques» dont les statuts seront fixés par la loi.

10. L'objet commercial et industriel du Fonds de garantie est de favoriser la création, la réorganisation ou l'extension d'entreprises de destruction, de neutralisation ou d'élimination des déchets toxiques dont le siège social et l'établissement d'exploitation sont en Belgique, ou d'en assurer la gestion.

En vue de la réalisation de cet objet, le Fonds de garantie peut :

1° faire partie d'associations ou de groupes d'études ou de recherches, constitués en vue de la création ou de la réorganisation de pareilles entreprises;

2° apporter une partie du capital lors de la constitution d'une société ou prendre part à une augmentation de capital;

3° acquérir, d'une autre manière, une participation dans le capital;

4° souscrire des obligations convertibles en actions;

5° accomplir les opérations se rapportant aux interventions précitées ou répondant à la protection de ses intérêts patrimoniaux;

6° créer, avec des moyens propres, des entreprises de destruction ou de neutralisation des déchets toxiques;

7° moyennant l'autorisation du Roi et conformément aux lois régissant les expropriations pour compte de l'Etat, poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles indispensables à la réalisation des objectifs poursuivis par la présente loi.

Ces expropriations peuvent avoir lieu à l'intervention des comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, dont les fonctionnaires auront qualité pour passer les actes, exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation au nom du Fonds de garantie.

Les présidents de ces comités sont compétents pour représenter le Fonds en justice dans ces procédures.

Le Roi est autorisé à accorder la garantie de l'Etat envers les tiers, aux conditions qu'il détermine, à l'intérêt et à l'amortissement des obligations à émettre par le Fonds de garantie. Dans le cas où le produit des opérations ne permettrait pas le remboursement des obligations, ainsi que le paiement intégral desdits intérêts, l'Etat fournit au Fonds les sommes nécessaires pour parfaire la différence.

11. Outre son objet commercial et industriel, le Fonds de garantie a également pour mission d'assurer, en cas de faillite ou de déconfiture des personnes responsables visées

aux articles 7, 16 et 18, l'exécution des obligations qui, en vertu des mêmes articles, incombent à ces personnes. Le conseil d'administration du Fonds peut faire exécuter ces obligations dans tous les cas où ces personnes n'exécutent pas ou n'exécutent qu'en partie les obligations qui leur incombent en vertu desdits articles.

12. Pour remplir les missions prévues aux articles 10 et 11, le Fonds de garantie dispose des cotisations, des majorations des cotisations et des intérêts de retard imposés par le Roi aux personnes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 3, 4 et 7, ainsi que du produit des remboursements effectués en application de l'article 15.

13. Après avis du conseil d'administration du Fonds de garantie, le Roi désigne les personnes qui sont assujetties au Fonds, et fixe le montant de la cotisation ou les bases de son calcul ainsi que les modalités et les délais de paiement.

Les personnes qui n'effectuent pas, dans les délais prescrits par le Roi, le versement des cotisations sont redevables envers le Fonds d'une majoration et d'un intérêt de retard dont le montant et les modalités de perception sont également fixés par le Roi.

14. Le recouvrement des sommes dues par ces personnes au Fonds de garantie peut être confié à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines qui poursuivra au profit du Fonds la perception desdites sommes conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

15. Lorsque le Fonds de garantie a assuré conformément aux dispositions de l'article 11 l'exécution d'obligations mises à charge des personnes responsables visées aux articles 7, 16 et 18, il peut recouvrer à charge de ces personnes les frais qu'il a supportés en leur lieu et place.

16. Le gouverneur de la province où se trouvent des déchets toxiques abandonnés peut les faire conditionner, les saisir ou faire procéder à leur destruction, à leur neutralisation ou à leur élimination.

Il peut prendre les mêmes mesures à l'égard des déchets toxiques qui ont fait l'objet d'une des opérations visées aux articles 2 et 3, sans autorisation ou sans respecter les conditions fixées par l'autorisation accordée ou qui sont transportés, importés, exportés ou en transit sans respecter la réglementation ou l'autorisation prise en vertu de l'article 4.

Les frais de destruction, de neutralisation ou d'élimination, en ce compris les frais éventuels d'identification, de conditionnement et de transport, sont à charge de la personne responsable. Cette personne est tenue de liquider les frais sur présentation d'un état taxé et déclaré recouvrable par le juge des saisies.

17. Dans les cas visés à l'article 16, le gouverneur de la province peut réquisitionner ou faire réquisitionner les installations indispensables pour assurer l'élimination des déchets toxiques.

Lorsque les installations sont situées dans une autre province, le gouverneur de la province où se trouvent les déchets toxiques adresse à son collègue de la première province une demande l'invitant à réquisitionner ces installations.

18. Le gouverneur de la province et le bourgmestre de la commune où se trouvent les déchets toxiques qui risquent de constituer une menace grave peuvent en ordonner le transfert en un endroit désigné par eux ou par le Ministre qui a le travail dans ses attributions.

A cette fin, le gouverneur et le bourgmestre peuvent requérir les véhicules nécessaires ainsi que les conducteurs de ces véhicules.

Les mêmes autorités peuvent faire appel aux forces armées, à la gendarmerie et aux services de la protection civile pour assurer l'enlèvement et le transport des déchets toxiques ainsi que la sécurité de ces opérations; dans ce cas, ils en adressent la demande au Ministre de la défense nationale et au Ministre de l'intérieur qui prennent immédiatement les mesures qui s'imposent.

Les chefs des unités qui prêtent leur assistance sont tenus de se conformer aux ordres du gouverneur et du bourgmestre.

Les frais de transfert sont à charge de ceux qui sont en possession des déchets toxiques.

19. Le Roi fixe les modalités de paiement des réquisitions prévues aux articles 17 et 18.

CHAPITRE II. SURVEILLANCE.

20. § 1^{er}. Les travaux de destruction, de neutralisation ou d'élimination des déchets toxiques sont placés sous l'autorité d'une personne responsable désignée par l'employeur.

§ 2. Cette personne doit être agréée par le Ministre qui a le travail dans ses attributions.

§ 3. Elle aura pour mission de veiller à l'observation des règlements et des conditions d'autorisation pris en vertu de la présente loi. Elle ordonnera et surveillera l'exécution de toutes les mesures qui sont reconnues nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs, la sûreté des travaux et de l'environnement.

§ 4. Cette personne ne peut être déchargée de la mission qui lui incombe en vertu du présent article tant que l'agrément qui lui a été accordé en vertu du § 2 ne lui a pas été retiré.

§ 5. Cette personne ne peut être licenciée que pour motif grave ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par la commission paritaire compétente.

La commission paritaire est tenue de se prononcer au sujet de l'existence ou de l'absence des raisons d'ordre économique ou technique dans les deux mois à compter de la demande qui lui a été faite par l'employeur.

Pour l'application du présent paragraphe est considéré comme licenciement :

1^o toute rupture du contrat par l'employeur, qu'elle ait lieu avec ou sans indemnité de congé, sans préavis ou avec préavis signifié pendant la période fixée au § 6.

2^o toute rupture du contrat par le travailleur en raison de faits qui, dans le chef de ce travailleur, constituent un motif de rompre le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme.

§ 6. Cette personne bénéficie des dispositions du § 5 à partir du jour de l'agrément visé au § 2 jusqu'à l'expiration d'une période suivant le retrait de son agrément et dont la durée est fixée à :

- 2 ans lorsqu'elle compte moins de 10 années de services;
- 3 ans lorsqu'elle compte de 10 à moins de 20 années de services;
- 4 ans lorsqu'elle compte 20 années de services ou plus dans l'entreprise.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe n'est plus accordé lorsque la personne atteint l'âge de la retraite, sauf s'il est de pratique constante dans l'entreprise de maintenir en service la catégorie de travailleurs à laquelle elle appartient.

§ 7. Lorsque l'employeur ne respecte pas les dispositions des §§ 5 et 6, il est tenu de payer à la personne licenciée, sans préjudice du droit à des indemnités plus élevées payées en vertu du contrat ou des usages, ou à tous autres dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de la période fixée au § 6.

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

21. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

22. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 21 peuvent dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux où se trouvent des déchets toxiques; toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les locaux habités qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police;

2° pénétrer librement, entre 5 et 21 heures, sans avertissement préalable, dans tous les locaux où la présence de déchets toxiques peut raisonnablement être présumée; toutefois, dans les locaux habités ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police;

3° pénétrer entre 21 et 5 heures, avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police, dans les locaux visés au 2° pour autant qu'il existe des raisons de croire qu'il s'y commet des infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution;

4° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées, et notamment :

a) interroger, soit seuls, soit ensemble, les détenteurs, dépositaires, fabricants, utilisateurs, chefs d'entreprise, employeurs, leurs préposés ou mandataires sur tous faits dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement ou rechercher tous documents, pièces ou titres utiles à l'accomplissement de leur mission, prendre connaissance de ces documents ou en faire prendre copie photographique ou autre, les saisir contre récépissé;

c) faire l'inventaire des déchets toxiques, prélever gratuitement les échantillons nécessaires pour la détermination de la composition de tous déchets, exiger, le cas échéant, des détenteurs desdites choses, les emballages nécessaires pour le transport et la conservation des échantillons. Le Roi peut déterminer le mode et les conditions de la prise d'échantillons ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires agréés pour leur analyse.

23. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 21 ont le droit :

1° de donner des avertissements;

2° de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle;

3° en cas d'infraction, de mettre sous scellés ou de saisir, même si le détenteur n'en est pas le propriétaire, les déchets toxiques ainsi que les moyens de transport qui ont servi à commettre l'infraction;

4° en cas d'infraction, de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal doit, à peine de nullité, être notifiée au contrevenant dans les quatorze jours de la constatation de l'infraction.

24. Le gouverneur de la province et le bourgmestre de la commune où les déchets toxiques sont découverts et les fonctionnaires et agents visés à l'article 21 peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS PENALES.

25. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction aux dispositions des articles 2, 3 ou 8 ou à celles des arrêtés pris ou des autorisations accordées en vertu des articles 4, 5 ou 6;

2° les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction aux mesures prises par les gouverneurs de province ou bourgmestres en vertu des articles 17 ou 18;

3° toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi.

26. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum.

En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise. Cette mesure laisse entiers les droits des tiers, en particulier ceux des travailleurs de l'entreprise.

27. Les frais d'identification et d'analyse effectués en vertu de l'article 22, 4°, c. sont à charge du condamné.

28. L'employeur est civilement responsable des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés ainsi que des frais d'identification et d'analyse mis à leur

charge en vertu de l'article 27. L'employeur est également civilement responsable des frais de justice.

29. Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII et l'article 85 compris, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

30. Même lorsqu'ils n'appartiennent pas au contrevenant, les déchets toxiques et les moyens de transport qui ont servi à commettre les infractions réprimées par la présente loi peuvent être confisqués.

[. . .]

9 février 1976. — ARRETE ROYAL, portant règlement général sur les déchets toxiques. (Mon. 14 févr. 1976, p. 1650.)

BAUDOUIN..., — Vu la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques; — Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er}; — Vu l'urgence; — Sur la proposition de Notre Ministre de l'emploi et du travail, — Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1^{er}. Sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en la matière, le présent arrêté s'applique à l'offre en vente et à la vente, à l'acquisition et à la cession à titre onéreux ou à titre gratuit, à la détention, au dépôt, au transport, à l'importation, à l'exportation, au transit, à la transformation, à la destruction, à la neutralisation et à l'élimination des déchets toxiques déterminés ci-après.

2. Sont considérés comme déchets toxiques, les produits et sous-produits non utilisés ou non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou scientifique :

1^o qui sont principalement composés d'une ou de plusieurs substances chimiques reprises ci-dessous :

a) les substances chimiques caractérisées par le symbole T (toxique) figurant dans la liste de l'annexe I, visées à l'article 723bis.4, du règlement général pour la protection du travail;

b) les substances chimiques susceptibles de dégager des gaz toxiques en contact avec l'eau ou un acide;

c) l'isocyanate de méthyle et les di-isocyanates de toluène;

2^o qui contiennent par kg de matière sèche, soit :

a) plus de 250 mg de sels de l'acide cyanhydrique (cyanures), à l'exclusion des ferro- et ferricyanures, résultat exprimé en CN-;

b) plus de 1.000 mg de nitriles;

c) plus de 4.000 mg de fluorures solubles, résultat exprimé en F-;

d) plus de 500 mg d'arsenic ou ses composés solubles, résultat exprimé en As;

e) plus de 100 mg de mercure ou ses composés solubles, résultat exprimé en Hg;

f) plus de 100 mg de composés solubles de thallium, résultat exprimé en Tl;

g) plus de 500 mg de cadmium ou ses composés solubles, résultat exprimé en Cd;

h) plus de 250 mg de composés solubles de beryllium, résultat exprimé en Be;

i) plus de 1.000 mg de composés organo-halogénés, à l'exception des matières polymérisées et des substances visées aux 3°, 4° et 5° ci-après;

3° qui contiennent des pesticides ou des produits phytopharmaceutiques repris dans les listes figurant dans l'annexe II de l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

4° qui contiennent plus de 10 p.c. de solvants organiques;

5° qui contiennent plus de 1 mg par kg de matière sèche d'une ou plusieurs substances chimiques reprises dans la liste des substances cancérogènes figurant à l'article 148*décies* du règlement général pour la protection du travail;

6° qui proviennent des opérations chimiques de l'industrie pharmaceutique, de l'industrie phytopharmaceutique et des laboratoires de recherche.

Sont assimilés aux déchets toxiques, les emballages qui ont contenu des déchets toxiques et ont été pollués par eux et qui ne sont plus utilisés.

Ne sont toutefois pas considérés comme déchets toxiques les minerais naturels et les métaux ouvrés.

CHAPITRE II.

AUTORISATION D'EXPLOITATION DES DEPOTS ET DES INSTALLATIONS DE DESTRUCTION, DE NEUTRALISATION ET D'ELIMINATION DE DECHETS TOXIQUES.

3. La destruction, la neutralisation et l'élimination de déchets toxiques peuvent se faire dans des installations qui se trouvent soit chez le producteur des déchets toxiques, soit chez un non-producteur des déchets toxiques.

Les installations de destruction, de neutralisation ou d'élimination de déchets toxiques, qui ne se trouvent pas chez le producteur, sont appelées centres de destruction, de neutralisation ou d'élimination de déchets toxiques.

4. L'exploitation de dépôts et d'installations de destruction, de neutralisation et d'élimination de déchets toxiques est soumise à autorisation préalable.

L'autorité habilitée à accorder cette autorisation et la procédure à suivre sont celles qui sont prévues pour les établissements de

première classe aux articles 2 à 15, 17, 18 à 20 et 23, du chapitre I^{er}, du titre I^{er}, du règlement général pour la protection du travail.

Outre les renseignements prévus, par le titre I^{er} du règlement général pour la protection du travail, la demande d'autorisation est accompagnée des éléments suivants :

1. une note concernant la qualification et la compétence du personnel responsable des opérations de transformation, destruction, neutralisation ou élimination;

2. une note indiquant les dispositions prises pour l'évacuation des résidus de traitement des déchets toxiques, notamment :

a) s'il s'agit de résidus liquides :

les mêmes renseignements que ceux qui doivent être donnés lors de l'introduction de la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées dont question dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

b) s'il s'agit de résidus gazeux :

1° la nature du dispositif d'émission (cheminée, mise à l'air, torche), la hauteur, le diamètre intérieur à la sortie;

2° le débit et la température des gaz et vapeurs;

3° la composition des gaz et vapeurs et, éventuellement, la teneur en matières solides;

4° les techniques utilisées pour ne pas dépasser les valeurs avancées;

c) s'il s'agit de résidus solides :

1° le volume et le poids maximum des résidus à évacuer, à mettre en dépôt ou à transporter par mois et par an;

2° la nature des substances dangereuses susceptibles de s'y trouver et, pour chacune d'elles, la quantité par jour et par mois;

3° la description détaillée de la façon dont les résidus sont entreposés, évacués ou transportés, ainsi que leur destination;

4° dans le cas où les résidus sont enfouis dans le sol, les renseignements hydrologiques et géologiques concernant le terrain où ils seront enfouis, la faune et la flore susceptibles de s'y développer, les mesures de protection qui seront prises en vue d'empêcher l'accès du terrain à toute personne étrangère à l'entreprise.

Avant de statuer au sujet d'une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de destruction, de neutralisation ou d'élimination de déchets toxiques, l'autorité appelée à statuer soumet la demande à l'avis de la Commission d'agrément créée à l'article 8.

L'autorité appelée à statuer refuse l'autorisation sollicitée lorsque l'avis de la Commission d'agrément est défavorable.

CHAPITRE III.

AGREATION DES CENTRES DE DESTRUCTION, DE NEUTRALISATION OU D'ELIMINATION DE DECHETS TOXIQUES.

5. Les centres de destruction, de neutralisation ou d'élimination de déchets toxiques sont agréés par Nous, sur proposition de Notre Ministre de l'emploi et du travail et après avis de la Commission d'agrération.

6. La demande d'agrération est introduite auprès de Notre Ministre de l'emploi et du travail, en même temps que la demande d'autorisation d'exploitation.

La demande est introduite en trois exemplaires et comporte les documents et les renseignements qui doivent être fournis pour la demande d'autorisation d'exploitation.

La demande est accompagnée d'une copie des pièces justificatives des garanties financières qu'elle peut fournir, s'il s'agit d'une personne physique; s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit joindre une copie de ses statuts.

La demande est en outre accompagnée :

1° de l'engagement formel de transmettre annuellement à Notre Ministre de l'emploi et du travail une copie du bilan annuel, déposé au greffe du tribunal de commerce, si le centre est constitué sous forme de société;

2° de l'engagement formel de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités du centre et de transmettre une copie de ce contrat d'assurance au Ministre de l'emploi et du travail, avant de commencer l'exploitation du centre.

Ce contrat d'assurance du type « Responsabilité civile, Exploitation » doit stipuler :

a) qu'aucune nullité, exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés;

b) que sa suspension ou sa résiliation ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre de l'emploi et du travail.

7. Le directeur général de l'Administration de la sécurité du travail soumet la demande à l'avis de la Commission d'agrération.

La Commission peut convoquer et entendre le demandeur.

Elle émet son avis dans un délai de 2 mois à dater du jour où elle a été saisie de la demande.

Si elle émet un avis favorable, elle peut proposer des conditions d'exploitation, ainsi que des garanties financières.

8. Il est créé une Commission d'agrération composée :

1. du directeur général de l'Administration de la sécurité du travail ou de son délégué, qui en assume la présidence;

2. du directeur général de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail ou de son délégué;

3. du directeur général de l'Administration des mines ou de son délégué;

4. du directeur général de l'Administration de l'hygiène publique ou de son délégué;

5. le chef d'établissement à l'établissement scientifique de l'Etat « Institut d'hygiène et d'épidémiologie » ou son délégué;

6. du directeur général de l'Administration de la recherche agronomique ou de son délégué;

7. du fonctionnaire dirigeant du Fonds de garantie pour la destruction des déchets toxiques ou de son délégué, dès que ce Fonds sera constitué;

8. de trois personnalités choisies en vertu de leur compétence scientifique particulière;

9. les fonctionnaires locaux concernés appartenant aux ministères de l'emploi et du travail, de la santé publique et des affaires économiques compétents en matière d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

10. d'un fonctionnaire du laboratoire de toxicologie industrielle de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail;

11. d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

12. un représentant de la ou des société(s) de développement régional concernée(s).

Les personnes visées aux 8 et 11 ci-dessus sont nommées pour un terme de 6 ans par Notre Ministre de l'emploi et du travail. Leur mandat est renouvelable à l'expiration du délai prévu.

Tous les membres de la Commission ont voix délibérative, à l'exception du secrétaire et du secrétaire adjoint.

La Commission ne siège valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Un avis est valable quand il traduit une opinion ayant recueilli la majorité simple des voix des membres qui participent à la délibération. En cas de parité, les voix sont départagées par celle du président.

9. L'agrération peut en tout temps être suspendue ou retirée par Nous, si le centre

n'observe pas les dispositions du présent arrêté et les conditions qui ont été imposées par l'arrêté d'agrément ou par l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Des conditions supplémentaires peuvent être imposées.

Les décisions de suspension et de retrait de l'agrément, ainsi que celles d'imposition de conditions nouvelles, sont prises sur avis de la Commission d'agrément.

10. Dès qu'il est établi que l'exploitation du centre va cesser pour quelque cause que ce soit, le centre agréé ou le liquidateur ou le curateur sont tenus d'en aviser immédiatement Notre Ministre de l'emploi et du travail.

Les liquidateurs ou curateurs sont tenus de faire procéder à la destruction, la neutralisation ou l'élimination des déchets toxiques encore en possession du centre.

Ils doivent donner aux déchets toxiques encore détenus, ainsi qu'aux résidus éventuels, une destination conforme aux prescriptions de la loi et du présent arrêté.

(. . .)

CHAPITRE IX. SURVEILLANCE.

28. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, sont désignés comme fonctionnaires, agents et personnes chargés de surveiller l'exécution de la loi sur les déchets toxiques et du présent arrêté :

1° les bourgmestres, qui sont chargés de s'assurer que les dépôts et les installations de destruction, de neutralisation et d'élimination de déchets toxiques sont régulièrement autorisés;

2° les fonctionnaires et agents de l'Administration de la sécurité du travail, ainsi que ceux de l'inspection de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, en ce qui concerne la mission confiée à cette Administration et la protection sanitaire du personnel;

3° les fonctionnaires et agents de l'Administration des mines et du Service des explosifs, dans les établissements classés soumis à leur surveillance;

4° les fonctionnaires de l'Administration de l'hygiène publique, en ce qui concerne la protection sanitaire de la population et dans les

établissements classés soumis à leur surveillance;

5° les ingénieurs agronomes de l'Etat, les conseillers d'horticulture et les ingénieurs horticoles de l'Etat, les ingénieurs du Service de l'élevage et les inspecteurs vétérinaires, les ingénieurs des eaux et forêts, les inspecteurs et contrôleurs des végétaux, les inspecteurs et contrôleurs des matières premières pour l'agriculture, les agents de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles, en ce qui concerne les entreprises agricoles, horticoles et forestières, ainsi que la protection de la nature;

6° les fonctionnaires et agents de l'Administration des transports, en ce qui concerne le transport par route et par chemin de fer;

7° les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées et les organismes d'intérêt public, chargés de la police de la navigation, les commissaires maritimes et les agents de la police maritime, les capitaines de port, les capitaines adjoints de ports et leurs agents, en ce qui concerne le transport par eau;

8° les fonctionnaires de l'Administration de l'aéronautique, en ce qui concerne le transport par air;

9° les fonctionnaires et agents de la Régie des voies aériennes, en ce qui concerne les aéroports soumis à leur surveillance;

10° les agents compétents de la Société nationale des chemins de fer belges et de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, en ce qui concerne les transports effectués par ces sociétés;

11° les fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes.

En ce qui concerne les installations ressortissant à un service de l'Etat, la surveillance réservée aux fonctionnaires repris aux 1°, 2°, 3° et 4° est confiée aux fonctionnaires et agents du département dont ces installations dépendent, à moins que le chef du département ne demande que cette surveillance soit assurée par des fonctionnaires d'un autre département.

La surveillance visée à l'alinéa 1° n'est pas exercée à l'occasion du passage des frontières belgo-luxembourgeoise et belgo-néerlandaise :

1° à la sortie;

2° à l'entrée de déchets toxiques qui se trouvent en libre pratique au Grand-Duché de Luxembourg ou aux Pays-Bas.

(. . .)

§ 22. L'assurance obligatoire en matière de pollution:
la pollution par les hydrocarbures.

1° que le fonds de limitation opposé aux créances qui forment l'objet de l'action soit constitué par le défendeur auprès de ce tribunal conformément à l'article 3, et

2° que le demandeur renonce d'intenter au même défendeur une action en réparation de dommages causés par ledit événement devant une juridiction de tout autre Etat ou se désiste de cette action.

3. Le fonds de limitation de responsabilité prévu à l'article V.3. de la Convention doit être constitué soit par dépôt en espèces de la somme à la Caisse des dépôts et consignations, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie financière à condition qu'elle soit acceptée et jugée satisfaisante par le président du tribunal visé à l'article 2, § 1^{er}.

4. § 1^{er}. Les dispositions de l'article VII de la Convention sont applicables :

1° à tout navire immatriculé ou enregistré en Belgique;

2° à tout navire qui a les ports ou les eaux territoriales belges comme lieu de destination ou de départ.

Toutefois, pour les navires immatriculés ou enregistrés dans un Etat non partie à la Convention ou battant le pavillon d'un tel Etat, mais partie à la Convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, la sûreté financière est suffisante si elle couvre la responsabilité du propriétaire à concurrence des montants prévus à l'article III, 1, a, de cette dernière Convention.

20 juillet 1976. — LOI portant approbation et exécution de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de l'annexe, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969, ci-après dénommée « la Convention » sortiront leur plein et entier effet.

BAUDOUIN... — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'annexe, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969, ci-après dénommée « la Convention » sortiront leur plein et entier effet.

2. § 1^{er}. Le tribunal de première instance de Bruxelles est seul compétent pour connaître des actions en réparation de dommages par pollution survenus sur le territoire national, y compris la mer territoriale, ouvertes en exécution de l'article IX de la Convention.

§ 2. Lorsque par suite d'un même événement des dommages par pollution sont survenus partiellement sur le territoire national, y compris la mer territoriale, et partiellement sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un autre Etat, le tribunal visé au premier paragraphe est compétent pour connaître des actions en réparation de dommages par pollution survenus dans ce dernier Etat à condition :

§ 2. Le Roi fixe les règles relatives à l'assurance et à la garantie financière prévue à l'article VII de la Convention.

§ 3. Les navires immatriculés ou enregistrés en Belgique transportant effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, sont pendant ce transport munis d'un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière satisfaisante est en cours de validité.

Ce certificat est émis par le Ministre qui a l'administration de la marine et de la navigation intérieure dans ses attributions sur avis favorable du Ministre des affaires économiques.

Le Roi détermine pour le surplus les conditions de délivrance, de restitution et de validité du certificat d'assurance, ainsi que le montant et les modalités de perception de la rétribution qui sera requise pour son émission.

5. § 1^{er}. 1° Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un navire immatriculé ou

enregistré en Belgique et transportant effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, de faire naviguer ce navire si les conditions prescrites par l'article VII de la Convention et par les dispositions légales et réglementaires prises en exécution de cet article ne sont pas remplies.

2° Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant, ou à leurs préposés, mandataires ou représentants d'un navire immatriculé ou enregistré dans un Etat étranger ou battant le pavillon de cet Etat et transportant effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, de faire entrer ce navire dans les eaux territoriales belges ou dans une installation terminale située dans ces eaux, ou de le faire prendre la mer, si les conditions prescrites par l'article VII de la Convention, par l'article 4 de la présente loi et par les dispositions réglementaires prises en exécution de ces articles ne sont pas remplies.

§ 2. Toutefois, lorsque les circonstances spéciales ayant trait à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à la sécurité de la navigation ou des navires et de ses occupants l'exigent, le Ministre qui a l'administration de la marine et de la navigation intérieure dans ses attributions peut, par décision motivée, pour chaque cas particulier, lever l'interdiction visée au § 1^{er} du présent article.

6. § 1^{er}. Le capitaine d'un navire immatriculé ou enregistré en Belgique transportant effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, est tenu d'avoir à bord de son navire le certificat visé au § 2 de l'article 4 et de le produire ou de le faire produire immédiatement à la demande des autorités compétentes belges ou étrangères.

§ 2. Le capitaine d'un navire immatriculé ou enregistré dans un Etat partie à la Convention ou battant le pavillon de cet Etat et assurant un transport comme prévu au § 1^{er} est tenu, lorsque son navire entre ou quitte les eaux territoriales belges ou une installation terminale située dans ces eaux, de produire ou de faire produire immédiatement, à la demande des autorités compétentes belges, le certificat visé à l'article VII de la Convention.

§ 3. Le propriétaire ou l'exploitant ou leurs préposés, mandataires ou représentants, d'un navire immatriculé ou enregistré dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou battant le pavillon de cet Etat lequel transporte effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, est tenu, lorsque son

navire a comme destination un port belge ou une installation terminale située dans les eaux territoriales belges, de produire ou de faire produire suffisamment à temps et avant d'entrer dans les eaux territoriales belges ou dans une installation située dans ces eaux, aux autorités compétentes belges un certificat ou un document en tenant lieu prouvant que la responsabilité du propriétaire du navire est couverte conformément à l'article 4 de la présente loi.

Le certificat ou le document en tenant lieu doit couvrir la responsabilité pour tout dommage de pollution par hydrocarbures subi dans n'importe quel Etat partie contractante pendant une période allant du départ d'un port de déchargement jusqu'à l'arrivée dans le port de chargement situé sur le territoire national, y compris la mer territoriale, ou jusqu'à l'installation terminale située dans les eaux territoriales belges. La même obligation incombe auxdites personnes lorsque le navire quitte dans les mêmes conditions un port belge ou une installation terminale située dans les eaux territoriales belges et ce pour la période allant du départ dans un port de chargement sur le territoire national ou d'une installation terminale située dans les eaux territoriales belges jusqu'à l'arrivée dans le premier port de déchargement.

7. § 1^{er}. Sous préjudice des dispositions du § 2, est puni d'une amende de cinq mille à un million de francs celui qui contrevient aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

§ 2. 1° Est puni d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs le capitaine qui fait naviguer un navire immatriculé ou enregistré en Belgique et transportant effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison sans qu'une assurance ou une autre garantie financière prévue à l'article VII de la Convention et l'article 4 de la présente loi ait été souscrite.

2° Est puni d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs le capitaine qui fait naviguer un navire, immatriculé ou enregistré dans un Etat étranger ou battant le pavillon de cet Etat et transportant effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, dans les eaux territoriales belges ou dans une installation terminale située dans ces eaux, ou de les quitter, sans qu'une assurance ou autre garantie financière prévue à l'article VII de la Convention et à l'article 4 de la présente loi ait été souscrite.

8. Est puni d'une amende de cinq cents à mille francs celui qui contrevient aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

9. Les infractions aux dispositions prises en exécution de la présente loi sont punies d'une amende de cinq cents à mille francs.

10. § 1^{er}. Les personnes morales sont civilement responsables du paiement des amendes et frais auxquels sont condamnés leurs organes, préposés, mandataires ou représentants.

§ 2. Les personnes civilement responsables sont solidairement responsables du paiement des amendes et frais prononcés pour les infractions aux dispositions de la Convention, de la présente loi et de leurs arrêtés d'exécution.

11. § 1^{er}. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, à l'exception de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

§ 2. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation les peines prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi peuvent être portées au double du maximum.

12. Tout Belge ou tout étranger qui commet en dehors des limites du territoire belge une infraction aux dispositions de la Convention, de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci est dans tous les cas passible de poursuites judiciaires.

13. Lorsqu'un procès-verbal du chef d'une infraction à l'article 5 de la présente loi est dressé, le commissaire maritime peut, le cas échéant au vu d'une copie du procès-verbal qui lui est adressée par les autorités verbalisantes, arrêter aux frais et risques de son propriétaire ou de son exploitant le navire transporteur d'hydrocarbures et pour autant que de besoin un ou plusieurs autres navires appartenant à cette personne ou exploités par celle-ci.

Cette mesure ne peut être levée par le commissaire maritime que pour autant que toutes les obligations résultant de la Convention et de la législation nationale aient été remplies et qu'en outre la preuve ait été apportée du versement à titre de cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme égale à l'amende la plus forte prévue à l'article 7 de la présente loi, augmentée des décimes additionnels. Les intérêts de la somme versée s'ajoutent au cautionnement.

14. Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci :

1° les commissaires maritimes et les agents de la police maritime;

2° les capitaines de port;

3° les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises;

4° les fonctionnaires consulaires belges en ce qui concerne les navires immatriculés ou enregistrés en Belgique.

15. § 1^{er}. L'article 63 du livre II du Code de commerce est complété par la disposition suivante :

[Le registre des hydrocarbures, s'il y a lieu, et le certificat d'assurance ou de garantie financière lorsque le navire transporte effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.]

§ 2. L'article 569 du Code judiciaire est complété par la disposition suivante :

[19° Les demandes d'indemnisation fondées sur la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de l'annexe, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969, et sur la loi portant approbation et exécution de cette Convention.]

§ 3. A l'article 569, dernier alinéa du Code judiciaire, les mots et chiffres « n^{os} 8 et 17 » sont remplacés par « n^{os} 8, 17 et 19 ».

16. Les articles 2 à 15 de la présente loi entreront en vigueur à la date où la Convention qu'elle approuve et exécute sera obligatoire pour la Belgique et resteront en vigueur aussi longtemps que cette Convention n'aura pas cessé ses effets à l'égard de la Belgique.

Promulguons...

Convention internationale sur la responsabilité civile
pour les dommages dus à la pollution par les
hydrocarbures.

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac;

Convaincus de la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires;

Désireux d'adopter des règles et des procédures uniformes sur le plan international pour définir

les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

Au sens de la présente Convention :

1. « Navire » signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, qui transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

2. « Personne » signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

3. « Propriétaire » signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété.

Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un Etat et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression « propriétaire » désigne cette compagnie.

4. « Etat d'immatriculation du navire » signifie, à l'égard des navires immatriculés, l'Etat dans lequel le navire a été immatriculé, et à l'égard des navires non immatriculés l'Etat dont le navire bat pavillon.

5. « Hydrocarbures » signifie tous hydrocarbures persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage et l'huile de baleine, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

6. « Dommage par pollution » signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causé par lesdites mesures.

7. « Mesures de sauvegarde » signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution.

8. « Evénement » signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution.

9. « Organisation » signifie l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article II.

La présente Convention s'applique exclusivement aux dommages par pollution survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat Contractant ainsi qu'aux mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article III.

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier fait, est responsable de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de son navire à la suite de l'événement, sauf dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 du présent article.

2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution :

a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou

b) résulte, en totalité, du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou

c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

3. Si le propriétaire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers.

Article IV.

Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits sur plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article III, solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article V.

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement de 2.000 F par tonneau de jauge du navire. Toutefois, ce montant total ne peut, en aucun cas, excéder 210 millions de francs.

2. Si l'événement est causé par une faute personnelle du propriétaire, ce dernier n'est pas

recevable à se prévaloir de la limitation prévue au § 1^{er} du présent article.

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au § 1^{er} du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats Contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX. Ce fonds peut être constitué, soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat Contractant sur le territoire duquel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

5. Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

6. Le droit de subrogation prévu au § 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.

7. Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu des §§ 5 ou 6 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou autre autorité compétente de l'Etat où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8. Pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire aux fins d'éviter ou de réduire une pollution lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9. Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. Le montant mentionné au § 1^{er} du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de la constitution du fonds.

10. Aux fins du présent article, on entend par jauge du navire la jauge nette, augmentée du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils moteurs, a été déduit de la jauge brute pour déterminer la jauge nette. Lorsqu'il s'agit d'un navire qui ne peut être jaugé conformément aux règles usuelles de jaugeage, la jauge est réputée égale à 40 p.c. du poids, exprimé en tonnes de 2.240 livres, des hydrocarbures que le navire peut transporter.

11. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière peut constituer un fonds conformément au présent article aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même en cas de faute personnelle du propriétaire mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire du navire.

Article VI.

1. Lorsque, après l'événement, le propriétaire a constitué un fonds en application de l'article V et est en droit de limiter sa responsabilité,

a) aucun droit à l'indemnisation pour dommages par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire;

b) le tribunal ou autre autorité compétente de tout Etat Contractant ordonne la libération du navire ou autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparations pour les dommages par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

Article VII.

1. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat Contractant et transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilités prévues à l'article V, § 1^{er}, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré pour chaque navire. Il est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation qui doit s'assurer que le navire satisfait aux dispositions du § 1^{er} du présent

article. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe et comporter les renseignements suivants :

- a) nom du navire et port d'immatriculation;
- b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire;
- c) type de garantie;
- d) nom et lieu du principal établissement de l'assureur ou autre personne accordant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;
- e) la période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

4. Le certificat doit se trouver à bord et une copie doit en être déposée auprès du service qui tient le registre d'immatriculation du navire.

5. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour une raison autre que l'expiration du délai de validité indiqué dans le certificat en application du § 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité citée au § 4 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat valable n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou garantie financière ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux dispositions du présent article.

6. L'Etat d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

7. Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat Contractant sont reconnus par d'autres Etats Contractants à toutes les fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes. Un Etat Contractant peut à tout moment demander à l'Etat d'immatriculation de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention.

8. Toute demande en réparation de dommages dus à la pollution peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut, qu'il y ait eu ou non faute personnelle du propriétaire, se prévaloir des limites de responsabilités prévues à

l'article V, § 1^{er}. Le défendeur peut, en outre, se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut, de surcroît, se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur peut, dans tous les cas, obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9. Tout fonds constitué par une assurance ou autre garantie financière en application du § 1^{er} du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

10. Un Etat Contractant n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer, si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en application des §§ 2 ou 12 du présent article.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat Contractant veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie financière correspondant aux exigences du § 1^{er} du présent article couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans ses ports ou qui les quitte ou qui arrive dans des installations terminales situées au large des côtes dans sa mer territoriale ou qui les quitte, s'il transporte effectivement plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

12. Si un navire qui est la propriété de l'Etat n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne s'appliquent pas à ce navire. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que le navire est la propriété de cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans le cadre des limites prévues à l'article V, § 1^{er}. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au § 2 du présent article.

Article VIII.

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

Article IX.

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire y compris la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats Contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ces territoires, y compris la mer territoriale, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats Contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

2. Chaque Etat Contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation.

3. Après la constitution du fonds conformément aux dispositions de l'article V, les tribunaux de l'Etat où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds.

Article X.

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre Etat Contractant, sauf :

a) si le jugement a été obtenu frauduleusement;

b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du § 1^{er} du présent article est exécutoire dans chaque Etat Contractant dès que les procédures exigées dans ledit Etat ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

Article XI.

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'Etat.

2. En ce qui concerne les navires appartenant à un Etat Contractant et utilisés à des fins commerciales, chaque Etat est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article IX et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain.

Article XII.

La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit

avec elle; toutefois, la présente disposition n'affecte pas les obligations qu'ont les Etats Contractants envers les Etats non Contractants du fait de ces conventions.

Article XIII.

1. La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation;

b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou

c) adhésion.

Article XIV.

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention en vigueur à l'égard de tous les Etats Contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats Contractants, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

Article XV.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de huit Etats, dont cinq représentants des Etats ayant chacun au moins 1 million de tonnes de jauge brute en navires-citernes, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt, par cet Etat, de l'instrument approprié.

Article XVI.

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Contractants après qu'elle est entrée en vigueur à son égard.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article XVII.

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat Contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée, pour lui étendre l'application de la présente Convention et, à tout moment, par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation, faire connaître qu'une telle extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou tout Etat Contractant ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article peut à tout moment après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation, que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article XVIII.

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats Contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Etats Contractants.

Article XIX.

1. La présente Convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation.

2. Le secrétaire général de l'Organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu;

iii) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du § 1^{er} de l'article XVII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du § 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin;

b) transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article XX.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXI.

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969.

(Suit l'annexe.)

Ratifiée par la Belgique le 12 janvier 1977, la Convention est entrée en vigueur à son égard à la même date.

10 mars 1977. — ARRETE ROYAL relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi du 20 juillet 1976 portant approbation et exécution de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de l'annexe, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969. (Mon. 13 avril 1977, p. 4721.)

BAUDOUIN... — Vu la loi du 20 juillet 1976 portant approbation et exécution de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de l'annexe, faites à Bruxelles, le 29 novembre 1969, notamment l'article 4. §§ 2

et 3; — Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 1^{er} alinéa; — Vu l'urgence; — Sur la proposition de Notre Ministre des communications et de Notre Ministre des affaires économiques, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans le présent arrêté, il faut entendre par :

1° « Loi », la loi du 20 juillet 1976 portant approbation et exécution de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de l'annexe, faites à Bruxelles, le 29 novembre 1969, sauf si le présent arrêté en dispose autrement;

2° « Convention », la Convention internationale susmentionnée, approuvée par la loi;

3° « Hydrocarbures », les hydrocarbures tels qu'ils sont définis à l'article I, 5 de la Convention;

4° « Ministre », le Ministre qui a l'administration de la marine et de la navigation intérieure dans ses attributions sauf si le présent arrêté en dispose autrement;

5° « Certificat de garantie financière », le certificat visé à l'article VII, 2, de la Convention.

2. § 1^{er}. Un navire de nationalité belge au sens de l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la nationalité des navires de mer et à l'immatriculation des navires de mer et des bateaux d'intérieur transportant par mer, y compris les mers territoriales, plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, doit être muni d'un certificat de garantie financière délivré par le Ministre, sur avis favorable du Ministre des affaires économiques. Le Ministre détermine le contenu et la forme du certificat.

§ 2. Toute demande d'obtention d'un certificat visé au 1^{er} paragraphe est introduite auprès du Ministre ou de son délégué par au moins une personne au nom de laquelle le navire est immatriculé.

1. La demande mentionne l'identité complète du ou des demandeurs; elle indique le nom, le port d'attache et l'indicatif d'appel du navire qui transportera les hydrocarbures, ainsi que le numéro de la lettre de mer dont il est muni et le numéro d'immatriculation du navire;

2. Sont joints à la demande :

a) une copie du certificat de jaugeage, du certificat de navigabilité et, éventuellement, du certificat international relatif à la pollution par les hydrocarbures, lesquelles

copies sont toutes certifiées conformes par les services qui les ont émises;

b) un extrait certifié conforme du registre matricule du conservateur des hypothèques maritimes et fluviales, indiquant les droits réels sur le navire au moment de la demande;

c) un certificat établissant pour le transport envisagé d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison la couverture financière satisfaisante de la responsabilité civile du propriétaire du navire pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément aux dispositions de la Convention, en ce compris la durée de cette couverture, et attestant qu'il a été délivré par le garant.

§ 3. Le certificat délivré en vertu du présent article cesse d'être valable :

1° lorsqu'une modification se produit en ce qui concerne l'un des éléments mentionnés au § 2, 1, ainsi que ceux contenus dans les documents visés au § 2, 2;

2° lorsque pour une raison quelconque, la garantie financière cesse d'être valable.

§ 4. Sans préjudice des dispositions prévues au § 3, le certificat de garantie financière délivré en vertu du présent article est valable pour une durée de trois ans. Le Ministre peut toutefois dans l'intérêt du commerce et dans certaines circonstances qu'il apprécie prolonger gratuitement la validité du certificat délivré d'une durée maximum de deux mois, sur base des éléments initialement fournis sauf si le certificat cesse d'être valable en vertu du § 3 du présent article.

§ 5. La minute du certificat délivré en vertu du présent article est tenue à bord du navire.

Cinq expéditions du même certificat sont, après remise de la minute au demandeur, affectées comme suit :

— une est conservée au dossier de l'administration de la marine et de la navigation intérieure;

— une est transmise au bureau du conservateur des hypothèques maritimes et fluviales où le navire est immatriculé pour être jointe au registre matricule des navires avec mention de cette adjonction;

— deux sont transmises au Ministre des affaires économiques, à l'usage des services relevant de son autorité (énergie et assurances);

— une est transmise au Ministre des affaires étrangères pour information des missions diplomatiques à l'étranger.

Des expéditions supplémentaires peuvent être délivrées à la requête du demandeur.

§ 6. Le certificat est délivré après versement à la trésorerie d'une rétribution dont les montants sont fixés comme suit :

500 FB pour la minute et
250 FB par expédition.

3. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues au § 7, un bateau d'intérieur au sens de l'article 271 du livre II du Code de commerce, qui est inscrit au registre d'un des bureaux d'immatriculation du royaume et qui transporte en mer plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, doit être muni d'un certificat de garantie financière délivré par le Ministre, sur avis favorable du Ministre des affaires économiques. Le Ministre détermine le contenu et la forme du certificat.

§ 2. Toute demande d'obtention d'un certificat visé au § 1^{er} est introduite auprès du Ministre, si le bateau est immatriculé en Belgique, par au moins une personne au nom de laquelle le bateau a été immatriculé; ou, dans le cas d'un bateau non immatriculé en Belgique, par le ou les propriétaires du bateau repris au certificat de jaugeage.

1. La demande mentionne l'identité complète du ou des demandeurs et indique le nom et le port d'attache du bateau qui transportera les hydrocarbures, et éventuellement le numéro d'immatriculation et le numéro de la lettre de mer dont le bateau est muni.

2. Sont joints à la demande :

a) une copie du certificat de jaugeage maritime délivré conformément à la loi sur le jaugeage des navires, et éventuellement, une copie du certificat de navigabilité et du certificat international relatif à la pollution par les hydrocarbures, lesquelles copies sont toutes certifiées conformes par les services qui les ont émises;

b) si le bateau est immatriculé en Belgique, un extrait certifié conforme du registre matricule des navires du conservateur des hypothèques maritimes et fluviales, indiquant les droits réels sur le bateau au moment de la demande;

c) un certificat tel que prescrit, par l'article 2, § 2, 2, c).

§ 3. Le certificat délivré en vertu du présent article cesse d'être valable :

1° lorsqu'une modification se produit en ce qui concerne l'un des éléments mentionnés au § 2, 1, ainsi que ceux contenus dans les documents visés au § 2, 2;

2° lorsque pour une raison quelconque, la garantie financière cesse d'être valable.

§ 4. Sans préjudice des dispositions prévues au § 3, le certificat délivré en vertu du présent article est valable pour une durée d'un an, sauf si la demande porte sur un voyage en mer déterminé en fonction duquel le Ministre pourra fixer une période de validité plus courte.

§ 5. La minute du certificat délivré en vertu du présent article est tenue à bord du bateau.

Trois expéditions du certificat sont, après remise de la minute au demandeur, affectées comme suit :

— une est conservée au dossier de l'administration de la marine et de la navigation intérieure;

— deux sont transmises au Ministre des affaires économiques, à l'usage des services relevant de son autorité (énergie et assurances).

Si le bateau est immatriculé en Belgique, une quatrième expédition est transmise au bureau du conservateur des hypothèques maritimes et fluviales où le bateau est immatriculé pour être jointe au registre matricule des bateaux avec mention de cette adjonction.

Des expéditions supplémentaires peuvent être délivrées à la requête du demandeur.

§ 6. Le certificat est délivré après versement à la trésorerie d'une rétribution dont les montants sont fixés comme suit :

250 FB pour la minute et
125 FB par expédition.

§ 7. Le présent article n'est pas applicable lorsque le bateau relève, pour ce qui concerne la couverture financière de la responsabilité civile de son propriétaire pour des dommages dus à la pollution par des hydrocarbures, de la législation régissant cette matière dans un Etat étranger, partie de la Convention.

Dans ce cas, l'article 6, § 2 de la loi est d'application.

4. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues au § 7, le Ministre peut, compte tenu de l'article 4, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi, et sur avis favorable du Ministre des affaires économiques, délivrer un certificat spécial de garantie financière, dont il détermine le contenu et la forme, lorsqu'il s'agit d'un navire ou bateau qui, immatriculé ou enregistré dans un Etat n'étant pas partie à la Convention, transporte par mer plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison dans les conditions prévues par l'article 6, § 3, de la loi. Le certificat n'est délivré que si le Ministre est convaincu au vu du dossier, que toutes les

conditions requises par la Convention, la loi et les arrêtés d'exécution sont remplies.

§ 2. Toute demande d'obtention d'un certificat visé au § 1^{er} doit être introduite auprès du Ministre par le ou les propriétaires du navire ou du bateau ou par une personne dûment et expressément mandatée à cet effet. Si le Ministre le juge utile, la demande doit être revêtue du visa du représentant diplomatique ou consulaire du pays où est immatriculé ou enregistré le navire ou le bateau.

1. La demande mentionne l'identité complète du ou des propriétaires du navire ou du bateau et éventuellement de son ou leur délégué; elle indique le nom, le port d'attache et l'indicatif d'appel du navire ou du bateau qui transportera les hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ainsi que des navires ou des bateaux appartenant au même propriétaire ou exploités par celui-ci.

2. Sont joints à la demande :

a) une copie de l'acte d'immatriculation ou d'enregistrement du navire ou du bateau dressés dans le pays où celui-ci est immatriculé ou enregistré, une copie du certificat de jaugeage et éventuellement du certificat international relatif à la pollution par les hydrocarbures, lesquelles copies sont toutes certifiées conformes par les services qui les ont émises;

b) un extrait certifié conforme du registre matricule des navires ou bateaux du pays, indiquant les droits réels sur le navire ou le bateau au moment de la demande;

c) un certificat tel que prescrit par l'article 2, § 2, 2, c).

Le certificat doit en outre attester qu'il est satisfait aux conditions requises par l'article 6, § 3, de la loi.

§ 3. Le certificat spécial, délivré en vertu du présent article cesse d'être valable :

1° lorsqu'une modification se produit en ce qui concerne l'un des éléments mentionnés au § 2, 1, ainsi que ceux contenus dans les documents visés au § 2, 2;

2° lorsque pour une raison quelconque la garantie financière cesse d'être valable;

3° lorsque la cargaison en cause a atteint sa destination au sens de l'article 6, § 3, de la loi, sauf si, dans l'intérêt du commerce, le Ministre a prolongé la durée de validité du certificat.

§ 4. La minute du certificat délivré en vertu du présent article est tenue à bord du navire ou du bateau. Trois expéditions du

certificat sont, après remise de la minute au demandeur, affectées comme suit :

— une est conservée au dossier de l'administration de la marine et de la navigation intérieure;

— deux sont transmises au Ministre des affaires économiques, à l'usage des services relevant de son autorité (énergie et assurances).

Des expéditions supplémentaires peuvent être délivrées à la requête du demandeur.

§ 5. Le certificat est délivré après versement à la trésorerie d'une rétribution dont les montants sont identiques à ceux fixés à l'article 2, § 6.

§ 6. Si la demande et les documents à joindre à cette demande ne sont pas rédigés dans une des langues nationales, le demandeur est tenu d'y joindre à ses frais une traduction assermentée dans une des langues nationales.

§ 7. Dans certains cas spéciaux qu'il apprécie le Ministre peut, sur avis favorable du Ministre des affaires économiques, à l'égard des navires ou bateaux visés au présent article, accepter les certificats de garantie financière délivrés par les Etats, parties à la Convention, s'il est convaincu que toutes les conditions requises par celle-ci, par la loi et les arrêtés d'exécution, sont remplies. Il désigne ces Etats Contractants.

5. Le propriétaire d'un navire ou d'un bateau ou le demandeur d'un certificat de garantie financière visé aux articles 2, 3 et 4 doit convenir explicitement avec le garant de la responsabilité civile que ce dernier respectera strictement les obligations imposées notamment par les dispositions de l'article VII, 5 de la Convention et qu'il signifiera à temps par écrit l'échéance de la garantie financière au Ministre et pour les navires ou bateaux immatriculés en Belgique également au conservateur des hypothèques maritimes et fluviales. De cet accord, il sera fait foi dans le certificat visé selon le cas au § 2, 2, c) des articles 2, 3 et 4.

6. Le propriétaire du navire ou du bateau ou le demandeur est tenu d'informer immédiatement et de la façon la plus directe le Ministre de tout événement qui entraîne la cessation de la garantie financière ou est présumé pouvoir entraîner celle-ci, quelque soit la durée de validité de cette garantie, telle qu'elle figure au certificat visé au § 2, 2, c) des articles 2, 3 et 4.

7. Le propriétaire du navire ou du bateau ou le demandeur doit, lorsque cesse la garantie financière, annuler ou faire annu-

1^{er} immédiatement la minute du certificat ou du certificat spécial établissant la garantie financière et ensuite la restituer sans délai au Ministre en indiquant le motif de la cessation de la validité.

8. Un nouveau certificat ou certificat spécial ne peut être délivré que contre remise de l'ancien certificat sauf en cas de perte de celui-ci et auquel cas, le propriétaire du navire ou du bateau ou le détenteur du certificat doit établir qu'il n'est pas responsable de cette perte.

Le nouveau certificat ou certificat spécial est délivré après versement à la trésorerie d'une rétribution dont le montant est, selon le cas, fixé aux articles 2, § 6, 3, § 6, et 4, § 5.

9. Le Ministre détermine, pour le surplus la teneur du certificat visé au § 2, 2, c) des articles 2, 3 et 4.

10. Le Ministre peut, le cas échéant, adapter périodiquement la rétribution visée aux articles 2, § 6, 3, § 6, et 4, § 5 au niveau de vie.

11. Notre Ministre des communications et Notre Ministre des affaires économiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

28 mars 1977. — ARRETE MINISTRIEL portant exécution de l'arrêté royal du 10 mars 1977. (Mon. 27 avril 1977, p. 5448.)

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS. — Vu l'arrêté royal du 10 mars 1977 relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi du 20 juillet 1976 portant approbation et exécution de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de l'annexe, faites à Bruxelles le 29 novembre 1969, notamment les articles 2, § 1^{er}, 3, § 1^{er}, 4, §§ 1^{er}, 7 et 9; — Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 1^{er} alinéa; — Vu l'urgence, — Arrête :

Art. 1^{er}. Le demandeur qui désire obtenir un certificat de garantie financière remplit comme il se doit un bulletin de demande dont la teneur et la forme sont déterminées à l'annexe I du présent arrêté.

2. La teneur et la forme du certificat de garantie financière destiné aux navires et bateaux de nationalité belge, soumis à la législation nationale en matière de responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, sont déterminées à l'annexe II du présent arrêté.

3. La teneur et la forme du certificat spécial de garantie financière sont déterminées à l'annexe III du présent arrêté.

4. Les certificats de garantie financière dont sont munis les navires immatriculés ou enregistrés dans des Etats n'étant pas partie à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969, sont reconnus s'ils sont délivrés par l'un des Etats suivants :

1. Danemark.
2. République fédérale d'Allemagne.
3. France.
4. Grèce.
5. Japon.
6. Pays-Bas.
7. Norvège.
8. Espagne.
9. Royaume-Uni.
10. Suède.

5. § 1^{er}. Le certificat visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 mars 1977, relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi du 20 juillet 1976 doit comporter les éléments suivants :

- 1° le nom du bâtiment;
- 2° l'indicatif d'appel du bâtiment;
- 3° le port d'enregistrement et éventuellement le port d'attache du bâtiment;
- 4° le nom et adresse du propriétaire ou éventuellement de l'exploitant du bâtiment;
- 5° le nom et adresse du garant;
- 6° le statut légal du garant visé au 5°;
- 7° la désignation d'un représentant permanent dans un des pays de la C.E.E.;
- 8° la période de validité de la garantie et les modes de cessation de celle-ci avant expiration de la période de validité;
- 9° une déclaration attestant qu'une convention a été conclue conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal précité;
- 10° la date de la remise du certificat;
- 11° la signature des personnes responsables.

Le cas échéant, des éléments complémentaires seront exigés pour chaque cas particulier par les autorités compétentes.

§ 2. Si les éléments visés au § 1^{er}, n'ont pas changé au moment de la demande d'un nouveau certificat de garantie financière, il suffit de produire une déclaration en faisant foi.

(Suivent les annexes.)

Section 6. Energie nucléaire.

§ 23. L'assurance obligatoire des installations nucléaires.

Le 1^{er} AOUT 1966. — Loi portant approbation des actes internationaux :

- 1. Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, faite à Paris, le 29 juillet 1960;
- 2. Convention complémentaire et annexe, faites à Bruxelles, le 31 janvier 1963;
- 3. Protocole additionnel à la Convention de Paris, fait à Paris, le 23 janvier 1964;
- 4. Protocole additionnel à la Convention complémentaire de Bruxelles, fait à Paris, le 23 janvier 1964 (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les actes internationaux suivants :

- 1. Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, faite à Paris, le 29 juillet 1960;
- 2. Convention complémentaire et annexe, faites à Bruxelles, le 31 janvier 1963;
- 3. Protocole additionnel à la Convention de Paris, fait à Paris, le 23 janvier 1964;
- 4. Protocole additionnel à la Convention complémentaire de Bruxelles, fait à Paris, le 23 janvier 1964, auront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} août 1966.

1. Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris, le 29 juillet 1960

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Considérant que l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-après l'« Organisation »), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques;

Désireux d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'autres accidents nucléaires que ceux qu'elle couvre;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

a) Au sens de la présente Convention :

- (i) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs;
- (ii) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (appelé ci-après le « Comité de Direction »);
- (iii) « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprennent l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction;
- (iv) « Produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et, d'autre part, des radioisotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques;
- (v) « Substances nucléaires » signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs;

« Exploitant » d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

b) Le Comité de Direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle présente, exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 2

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires sur le territoire d'Etats non-contractants, ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation nationale en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits de recours prévus à l'article 6 (d).

Article 3

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- a) de tout dommage aux personnes; et
 - b) de tout dommage aux biens, à l'exclusion :
 - (i) des biens qui sont détenus par lui, sous sa garde ou sous son contrôle au site de l'installation et en rapport avec l'exploitation de celle-ci, et
 - (ii) dans le cas prévu à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,
- à condition qu'il soit établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 4

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le chargement en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

- a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de l'installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :
 - (i) avant que les substances nucléaires aient été prises en charge par un autre exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie Contractante; ou
 - (ii) si le destinataire du transport est situé sur le territoire d'un Etat non-contractant, avant qu'elles aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat.
- b) L'exploitant visé au paragraphe (a) (i) du présent article est responsable du dommage causé par un accident nucléaire ultérieur mettant en jeu des substances nucléaires.
- c) Dans le cas où des substances nucléaires sont expédiées d'un Etat non-contractant hors des territoires des Parties Contractantes à destination d'une installation nucléaire située sur ces territoires avec l'accord de l'exploitant de cette installation, celui-ci est responsable, conformément à la présente Convention, de tout dommage causé par un accident nucléaire survenu après que les substances nucléaires en cause ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles sont expédiées du territoire de l'Etat non-contractant.
- d) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par lui pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant souscrit une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et les risques couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.
- e) La législation d'une Partie Contractante peut prévoir qu'en certaines conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur

le territoire de ladite Partie Contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10 (a) sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante.

Article 5

(a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage. Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucune personne autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus avant que le dommage ait été causé ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

(b) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

Article 6

(a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

(b) Aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

(c) Toute personne qui est responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe (b) du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non-contractant a un droit de recours contre l'exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention dans la limite fixée conformément à l'article 7.

(d) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant ou d'un dommage subi sur ce territoire, toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante, ou ses préposés, ont un droit de recours contre l'exploitant qui serait responsable en l'absence de l'article 2, pour toute réparation à laquelle ils seraient tenus par suite de cet accident ou de ce dommage, dans la limite fixée conformément à l'article 7.

(e) Le conseil de l'Organisation peut décider que les transporteurs ayant leur lieu principal d'exploitation sur le territoire d'un Etat non-contractant peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe (d) du présent article. En prenant cette décision, le Conseil doit tenir compte des dispositions générales relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire en vigueur dans cet Etat non-contractant ainsi que de la mesure dans laquelle les ressortissants d'une Partie Contractante, et les personnes ayant leur lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante, peuvent bénéficier de ces dispositions.

(f) L'Exploitation n'a un droit de recours que

(i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle;

(ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat;

(iii) si et dans la mesure où sa responsabilité se trouve engagée en vertu de l'article 7 (c) par un accident nucléaire, au cours d'un transit effectué sans son consentement, pour un montant excédant celui qui est fixé en ce qui le concerne, conformément à l'article 7 (b), contre le transporteur ayant effectué le transit, sauf si ce transit a pour objet de sauver ou de tenter de sauver des vies ou des biens ou est provoqué par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur.

(g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe (f) du présent article, cette personne ne peut avoir un droit de recours contre l'exploitant en vertu des paragraphes (c) et (d) du présent article.

(h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie Contractante ayant établi ce régime.

Article 7

(a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de responsabilité, fixé conformément au présent article.

(b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 100 000 d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, lesquelles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie Contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5 000 000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

(c) L'exception résultant de l'alinéa (b), (ii) de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie Contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 100 000 d'unités de compte.

(d) Le montant fixé en vertu du paragraphe (b) du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante, ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie Contractante prise en vertu du paragraphe (c) du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

(e) Une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger ne soit pas augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire en cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de la Partie Contractante.

(f) Les dispositions du paragraphe (e) du présent article ne s'appliquent pas,

(i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie Contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;

(ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie Contractante.

(g) Les intérêts et dépens liquidés par le Tribunal saisi d'une demande en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention, mais ils peuvent être dus en vertu du présent article.

Article 8

(a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires produits ou déchets radioactifs qui étaient au moment de l'accident volés, perdus ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai de déchéance de dix ans part du moment du vol, de la perte ou de l'abandon. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai de dix ans puisse être dépassé, si ce n'est conformément au paragraphe (c) du présent article.

(b) Dans les cas prévus à l'article 13 (d) (i) (2) ou (ii), il n'y a pas d'échéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe (a) du présent article,

(i) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné;

(ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13 (d) (i) (2) ou (ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

(c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si elle prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans.

(d) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article 9

Sauf disposition contraire de la législation nationale, l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile, d'une insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Article 10

(a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

(b) L'assureur ou tout autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe (a) du présent article, ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

(c) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

Article 11

La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

Article 12

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépenses prévus à l'article 7 (g), sont librement transférables entre les Parties Contractantes.

Article 13

(a) Les tribunaux compétents en vertu de la législation d'une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des Articles 3, 6, (a), 6 (c) et 6 (d).

(b) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport, les tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouvaient les substances nucléaires mises en jeu, sont seuls compétents, sous réserve des dispositions du paragraphe (c) du présent article.

(c) Si un accident est survenu hors des territoires des Parties Contractantes en cours de transport ou si le lieu où se trouvaient les substances nucléaires mises en jeu, ne peut être déterminé, ou si les substances nucléaires mises en jeu se trouvaient, lors de l'accident, sur un territoire relevant de plus d'une Partie Contractante, les tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

(d) Si, en vertu des paragraphes (a) ou (c) du présent article, les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

(i) dans le cas d'un accident nucléaire survenant au cours d'un transport de substances nucléaires,

(1) aux tribunaux compétents, en vertu de la législation locale, au lieu du territoire de la Partie Contractante où est immatriculé le moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire à condition que ces tribunaux soient compétents en vertu du paragraphe (c) du présent article, ou

(2) à défaut d'un tel tribunal, à celui qui est désigné à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, parmi les tribunaux compétents en vertu du paragraphe (c) du présent article, comme étant le plus directement lié à l'affaire;

(ii) dans tout autre cas, aux tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie Contractante désignée par ledit Tribunal, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, comme étant le plus directement liée à l'affaire.

(e) Lorsque les jugements prononcés contre l'exploitant ou par défaut par le tribunal compétent en vertu du présent article sont exécutoires d'après la législation de la Partie Contractante, ils deviennent exécutoires dans toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisionnellement.

(f) Si une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en tant qu'exploitant responsable en vertu de la présente Convention, ladite Partie Contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article.

Article 14

(a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

(b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire; le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

(c) Le droit et la législation nationale doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article 15

(a) Il appartient à chaque Partie Contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.

(b) Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5 000 000 d'unités de compte prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les dispositions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 (a) (ii), 1 (a) (iii) et 1 (b), sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties Contractantes.

Article 17

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera examiné par le Comité de Direction et à défaut de solution amiable soumis, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, au Tribunal créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'Etablissement d'un Contrôle de Sécurité dans le Domaine de l'Energie Nucléaire.

Article 18

(a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'Article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires.

(b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'Article 24.

(c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

Article 19

(a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

(b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des Signataires auront déposé leur instrument de ratification. Pour tout Signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification.

Article 20

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées ou confirmées par les deux tiers des Parties Contractantes. Pour toutes Parties Contractantes qui les ratifieront ou confirmeront ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification ou confirmation.

Article 21

(a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non Signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

(b) Tout Gouvernement d'un autre pays non Signataire de la présente Convention pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties Contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

Article 22

(a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie Contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application de la présente Convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

(b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties Contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe (a) du présent article et ultérieurement, par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties Contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

(c) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour examiner la révision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie Contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

Article 23

(a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

(b) Tout Signataire ou Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie Contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe (a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

(c) Les territoires d'une Partie Contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un Etat non-contractant.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu de l'article 23 et des décisions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 (a) (ii), 1 (a) (iii) et 1 (b). Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur des dites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

3. Protocole additionnel à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signé à Paris, le 28 janvier 1964

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque, Signataires de la Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Energie Nucléaire du 29 juillet 1960 conclue à Paris dans le cadre de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, devenue l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques;

Considérant que les Signataires étaient représentés à une Conférence Internationale qui s'est tenue à Vienne sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique du 29 avril au 19 mai 1963 au cours de laquelle une Convention Internationale relative à la Responsabilité Civile en Matière de Dommages Nucléaires a été adoptée;

Ayant pris note qu'en vertu de son article XVII, ladite Convention ne porte pas atteinte à l'application de la Convention de Paris en ce qui concerne les Parties à cette Convention;

Désireux toutefois d'éviter dans la mesure du possible un conflit éventuel entre les deux Conventions, en vue de se permettre de devenir Parties aux deux Conventions s'ils le souhaitent;

Sont convenus de ce qui suit :

I

La Convention sur la Responsabilité civile dans le Domaine de l'Energie Nucléaire du 29 juillet 1960 est modifiée comme suit :

A. Le dernier paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estiment nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'accidents dus à des radiations ionisantes qu'elle ne couvre pas;

B. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non Contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'article 6 (e).

C. L'Article 3 est remplacé par le texte suivant :

Article 3

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- i) de tout dommage aux personnes; et
- ii) de tout dommage aux biens, à l'exclusion :

1. de l'installation nucléaire elle-même et des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;

2. dans les cas prévus à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

c) Une Partie Contractante peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire comprend tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe (a) du présent article.

D. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Article 4

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

- ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires;

- iii) si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires;

- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non Contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat non Contractant.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

- ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires;

iii) après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport;

iv) si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non Contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat non Contractant.

c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

d) La législation d'une Partie Contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10 (a) sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante.

E. L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit, dans un seul et même moyen de transport, soit en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

F. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Article 6

a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3 a) ii) (1) et (2) ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;

2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4 a) (ii) ou b) (iii).

d) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire, sauf lorsqu'il n'est pas fait usage de l'article 7 (c), et alors seulement dans la mesure où des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le dommage au moyen de transport, soit dans la législation nationale, soit dans la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire.

e) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe (b) du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat Contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée a bénéficié en vertu de la présente Convention.

f) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante, ou ses préposés, qui ont causé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire sur le territoire d'un Etat non-Contractant ou un dommage causé sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'article 2.

g) L'exploitant n'a un droit de recours que :

1. si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle;

2. si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

h) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe (f) du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes (d) ou (e) du présent article.

i) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national de public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie Contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

G. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Article 7

a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 5 000 000 d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, les quelles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie Contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5 000 000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) L'exception résultant de l'alinéa (a) (ii) (2) de l'article 3 ne peut être écartée par la législation d'une Partie Contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5 000 000 d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe b) du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie Contractante prises en vertu du paragraphe (c) du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger ne soit pas augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.

f) Les dispositions du paragraphe (e) du présent article ne s'appliquent pas :

i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie Contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;

ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie Contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le Tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

II. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

Article 8

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte à aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés, et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe (a) de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes (a) et (b) de cet article puisse être dépassé.

d) Dans les cas prévus à l'article 13 (c) (ii), il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe (a) du présent article,

i) une action a été intentée avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir; si le Tribunal désigne comme Tribunal compétent, un autre Tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le Tribunal compétent ainsi désigné;

ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante intéressée en vue de la désignation du Tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13 (c) (ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

Sauf disposition contraire du droit national, une personne qui a subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a donné lieu à une action en réparation dans le délai prévu au présent article, peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

I. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

Article 9

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

J. L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

Article 13

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 2, 4, 6 (a) et 8 (e).

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

c) Lorsqu'en vertu des paragraphes (a) ou (b) du présent article, les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

i) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, aux tribunaux de cette dernière;

ii) dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie Contractante désignée, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant la plus directement liée à l'affaire.

d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article, sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie Contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

{ ... }

8 JUILLET 1963. — Loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, établissant certaines mesures d'application immédiates de la Convention de Paris et de son protocole additionnel (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. Au sens de la présente loi, la « Convention de Paris » désigne la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960 et le protocole additionnel à ladite convention signé à Paris le 13 janvier 1964.

Art. 2. Les articles 1 à 7, 8 à l'exclusion du § d, et 9 à 11 de la Convention de Paris sont immédiatement applicables.

Art. 3. Il est interdit de recevoir ou de conserver dans une installation nucléaire, des combustibles nucléaires, des substances nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs, s'il n'est pas reconnu d'exploitant pour cette installation.

Art. 4. La reconnaissance comme exploitant est accordée par le Roi, après que le demandeur a fourni la preuve qu'il dispose, conformément à l'article 7, d'une assurance ou d'une autre garantie financière couvrant la responsabilité définie par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Art. 5. L'arrêté octroyant la reconnaissance peut limiter la période pour laquelle la reconnaissance est octroyée.

La reconnaissance est révocable si l'exploitant ne remplit plus la condition prévue à l'article 4.

Tout arrêté portant refus ou révocation de reconnaissance comme exploitant doit être motivé.

Tout arrêté portant octroi, refus ou révocation de reconnaissance comme exploitant est notifié à ce dernier par le Ministre qui a les assurances et l'énergie dans ses attributions. Il est publié par extrait au *Moniteur belge* dans les trois mois de la notification.

Art. 6. Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire, est fixé à 500 millions de francs.

Le Roi peut, par arrêté motivé, en vue de maintenir constante la valeur visée à l'alinéa précédent ou dans des cas particuliers, fixer un autre montant plus ou moins élevé, sans toutefois que le montant ainsi déterminé puisse être inférieur au montant minimum défini à l'article 7, b, de la Convention de Paris.

Art. 7. L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de contracter et de maintenir, pour chaque installation, une assurance approuvée par le Ministre ayant les assurances et l'énergie dans ses attributions.

L'exploitant peut être dispensé en tout ou en partie de l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance, s'il fournit des garanties financières jugées appropriées par le Ministre.

Art. 8. Lorsque l'Etat exploite lui-même une installation nucléaire, il est réputé exploitant au sens de la présente loi.

Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation pour l'exploitant de s'assurer ou de fournir une autre garantie financière.

Art. 9. Si le dommage subi ensuite d'un accident nucléaire est de nature à donner ouverture à l'application d'un régime d'assurance maladie et invalidité, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime restent régis par la législation organisant ces régimes.

Art. 10. Les actions fondées sur la Convention de Paris et sur la présente loi sont portées en premier ressort devant le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matière civile.

Art. 11. La victime d'un dommage résultant d'un accident nucléaire dispose de l'action directe contre l'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière.

CHAPITRE II. — Dispositions pénales

Art. 12. Les infractions aux articles 3 et 7 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables à ces infractions.

(...)

(1) Session 1965-1966.

Sénat.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 112. — Rapport, n° 236. — Amendement, n° 250.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 22-23 juin 1966.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Projet transmis par le Sénat, n° 238-1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 29-30 juin 1966.

§ 24. L'assurance obligatoire en matière de radiations ionisantes.

28 FEVRIER 1963. — Arrêté royal portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique approuvé par la loi du 2 décembre 1957 et plus spécialement les articles 30 à 39;

Vu la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes;

Vu les directives du Conseil de la Communauté européenne de l'Energie atomique du 2 février 1959, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs, contre les dangers résultant des radiations ionisantes;

Considérant que la procédure prévue à l'article 33 du Traité précité a été suivie;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. Champ d'application.

Le présent règlement s'applique :

1. à l'importation, la production, la fabrication, la détention, le transport, l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, d'appareils, d'installations ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes;

2. à l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit de substances capables d'émettre des radiations ionisantes ou d'appareils ou d'installations en contenant;

3. au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'élimination et à l'évacuation des substances et déchets radioactifs.

Il ne s'applique pas :

a) aux appareils de télévision;

b) aux appareils ou installations ne pouvant émettre que des radiations ultra-violettes;

c) aux appareils et installations du domaine militaire;

d) aux transports d'appareils ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes ordonnés par le Ministre de la Défense nationale.

Il ne concerne pas le fond naturel des radiations et notamment l'ensemble des radiations ionisantes provenant des sources naturelles terrestres et cosmiques.

Art. 2. Définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Radiations ionisantes : les radiations produisant sur leur passage l'ionisation directe ou indirecte de la matière, c'est-à-dire les radiations électromagnétiques (photons ou quanta de rayon X ou gamma) et les radiations corpusculaires (électrons, positons, rayons bêta, protons, neutrons, particules alpha, particules lourdes, etc.).

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 29 mars 1958, *Moniteur belge* du 30 avril 1958.

Loi du 2 décembre 1957, *Moniteur belge* du 25 décembre 1957.

Contaminations maxima admissibles : les concentrations maxima admissibles de substances radioactives dans l'air inhalé et dans l'eau de boisson qui délivrent aux personnes professionnellement exposées, à la population avoisinante ou à la population dans son ensemble, au cours d'une exposition continue, les doses maxima admissibles pour ces diverses catégories de personnes.

Protection efficace : dispositif de protection contre les rayonnements ionisants tel que la dose délivrée à toute personne n'excède pas la dose maximum admissible fixée au chapitre III du présent règlement.

Entreprise : toute personne physique ou morale quelle que soit son appellation ou sa constitution, qui à un titre quelconque exploite un ou plusieurs établissements classés au chapitre II du présent règlement ou qui exerce une ou plusieurs des autres activités visées par le présent règlement.

CHAPITRE II. — Police des établissements classés.

Section I^{re}. — Classement des établissements et des nuclides.

Art. 3. Classement des établissements.

3.1. Les établissements sont rangés dans l'une des classes suivantes :

a) Classe I :

1. les réacteurs nucléaires;
2. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de substances fissibles (uranium naturel exclu) supérieures à la moitié de la masse critique minimum;
3. les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés, enrichis ou non enrichis.

b) Classe II :

1. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités quelconques de substances fissibles non reprises à la classe I (uranium naturel exclu);
2. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de nuclides radioactifs dont l'activité totale est comprise dans la gamme des valeurs X_2 du tableau ci-après (uranium naturel exclu);
3. les établissements s'occupant de la collecte, du traitement, du conditionnement, et du stockage des déchets radioactifs;
4. les établissements utilisant des appareils non transportables générateurs de rayons X pouvant fonctionner sous une tension de réseau de plus de 200 kV;
5. les accélérateurs de particules.

c) Classe III :

1. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de nuclides radioactifs, dont l'activité totale est comprise dans la gamme des valeurs X_2 du tableau ci-après;
2. les établissements utilisant des appareils non transportables générateurs de rayons X pouvant fonctionner à une tension de réseau égale ou inférieure à 200 kV;
3. les établissements utilisant des appareils transportables générateurs de rayons X.

d) Classe IV :

1. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de nuclides radioactifs dont l'activité totale est comprise dans la gamme des valeurs X_4 du tableau ci-après;

2. les établissements détenant ou mettant en œuvre des appareils contenant des substances radioactives en quantités éventuellement supérieures aux valeurs fixées au § 1. de la présente classe, mais à condition :

a) que ces substances radioactives soient efficacement protégées contre tout contact et toute fuite;

b) que la dose ne dépasse pas 0,1 millirem par heure en tout point accessible distant de 0,1 mètre de la surface de l'appareil;

c) que ces appareils soient du type approuvé par le Ministre de l'Emploi et du Travail et par le Ministre de la Santé publique et de la Famille;

3. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des substances radioactives en quantités quelconques pour autant que la concentration de ces substances soit inférieure à 0,002 microcurie par gramme et en ce qui concerne les substances radioactives solides naturelles, à 0,01 microcurie par gramme;

3.2. Le transport des substances radioactives ou d'appareils en n'est pas visé par le présent article.

(. . .)

Section II. — Régime d'autorisation.

Art. 5. Régime d'autorisation en général.

5.1 Autorisation préalable.

Les établissements de classe I, II et III doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité définie ci-après.

5.2. Obligation des gérants ou directeurs des établissements.

Les gérants ou directeurs des établissements sont tenus de respecter les conditions des arrêtés d'autorisation.

5.3. Durée des autorisations.

Les autorisations peuvent être accordées sans limitation de durée ou pour un terme déterminé. Elles ne peuvent pas être accordées à l'essai.

5.4. Transfert des autorisations

Les autorisations peuvent être transférées d'un exploitant à autre à condition que la cession soit notifiée sans délai à l'autorité ayant accordé l'autorisation. Cette notification mentionnera les modifications aux renseignements et documents énumérés aux articles 6,7 et 8, survenus depuis la date de l'autorisation.

Cette notification est faite par lettre recommandée à la poste.

5.5. Changement de directeur ou de gérant

Tout changement qui survient dans la désignation du directeur ou gérant responsable de l'établissement doit être signalé sans retard à l'autorité compétente par lettre recommandée à la poste.

5.6. Dispense de fournir certains renseignements ou documents

L'autorité compétente peut dispenser le demandeur d'autorisation de la fourniture de certains des renseignements ou documents numérotés ci-après. L'arrêté d'autorisation peut fixer les modalités de communication ultérieure de ces renseignements et documents.

5.7. Dispense d'autorisation

Ne sont pas considérés comme établissements classés au sens du présent règlement et sont donc dispensés de se pourvoir d'une autorisation préalable, les établissements où sont exécutés occasionnellement des essais ou tests de matériaux ou mis en œuvre les procédés, comportant l'utilisation de radiations ionisantes, à condition que :

- a) ces opérations soient effectuées exclusivement par le personnel d'un établissement tiers dûment autorisé à effectuer de tels travaux;
- b) l'organisme agréé chargé du contrôle de cet établissement ou l'expert agréé qui en dirige le service physique éventuel, approuve ces opérations.

Art. 6. Régime d'autorisation des établissements de classe I.

6.1. Autorité compétente.

Les établissements de classe I doivent faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par Nous.

6.2. Renseignements et documents à fournir.

La demande d'autorisation est adressée en cinq expéditions au gouverneur de la province et comprend :

1. les nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur et, éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, ses sièges social, administratif et d'exploitation et les noms et prénoms des administrateurs ou gérants, les nom et prénoms du gérant ou directeur responsable du siège d'exploitation;
2. la nature et l'objet de l'établissement, le genre et les caractéristiques des radiations émises, les caractéristiques des appareils mis en œuvre, l'état physique, la quantité, le niveau de radioactivité des substances radioactives, la destination des appareils ou des substances, l'endroit où les appareils ou substances seront fabriqués, produits, détenus ou mis en œuvre, les mesures de protection ou de sécurité préconisées tant en ce qui concerne les appareils et substances qu'en ce qui concerne les locaux où ils se trouvent, la désignation de l'expert, chef du contrôle physique, la désignation des organismes et médecins agréés chargés des contrôles prévus au présent règlement et plus généralement, toutes les mesures et dispositifs préconisés en vue d'assurer le respect des normes de base définies au chapitre III;
3. la qualification et la compétence du personnel chargé de la production, de la distribution, de l'utilisation et de la surveillance des substances et appareils capables de produire des radiations ionisantes;
4. le nombre présumé de personnes à occuper dans les différents secteurs de l'établissement;
5. l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles résultant des activités nucléaires;

6.3. Avis du collège échevinal.

Dès réception de la demande complète, le gouverneur en transmet un exemplaire au bourgmestre de la commune de l'établissement.

Le bourgmestre affiche au siège d'exploitation et à la maison communale, un avis mentionnant l'objet de la demande et signalant que celle-ci peut être consultée pendant les quinze jours qui suivent le premier jour de l'affichage à la maison communale et que les réclamations ou observations éventuelles peuvent être introduites pendant ce délai. Si le rayon de 500 m visé à l'article 6.2 empiète sur d'autres communes, le gouverneur transmet un exemplaire de la demande aux bourgmestres de ces communes qui procèdent à l'information de la population par l'affichage à la maison communale de l'avis précité.

Les bourgmestres soumettent la demande et les observations auxquelles elle a donné lieu à l'avis de leur collège échevinal.

Chaque bourgmestre renvoie au gouverneur la demande, les observations reçues et l'avis du collège dans un délai de quarante jours à partir de la date de réception de la demande.

6.4. Avis de la députation permanente.

Le dossier est transmis à la députation permanente qui émet un avis au sujet de la demande dans un délai de trente jours.

6.5. Avis de la Commission spéciale.

Le gouverneur transmet ensuite la demande accompagnée des avis du ou des collèges échevinaux et de la députation permanente et les observations reçues à la Commission spéciale dont la composition et le statut sont déterminés à l'article 6.6 ci-après.

La Commission spéciale peut exiger que le demandeur lui fasse connaître l'avis de tout expert ou organisme national, international ou étranger sur les aspects généraux ou particuliers de la sécurité ou de la salubrité de l'établissement. Elle peut également solliciter directement ce même avis.

Dans les cas prévus à l'article 37 du Traité de Rome instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, la Commission spéciale sollicite l'avis de la Commission de l'Euratom, à l'intervention de l'Administration de l'Hygiène publique.

A l'intervention de celle-ci, elle peut aussi consulter la Commission de l'Euratom sur les aspects généraux ou particuliers de la sécurité ou de la salubrité de l'établissement.

La commission peut convoquer et entendre le demandeur. La commission émet un avis provisoire qu'elle communique au demandeur par pli recommandé à la poste. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours pour introduire ses remarques éventuelles. A sa demande, ce délai peut être prolongé par la commission. Ensuite, la commission délibère à nouveau et émet un avis définitif motivé.

Cet avis doit être donné dans un délai de trois mois à dater de la réception de l'avis de la Commission de l'Euratom, ou dans un délai plus long que la commission est tenue de justifier.

Si cet avis est favorable, il peut comporter des conditions d'exploitation particulières non prévues au présent règlement, que la commission estime nécessaire d'imposer en vue d'assurer la sécurité et la salubrité de l'établissement.

(...)

(...)

6. Décision.

La décision prise sous forme d'arrêté est contresignée par le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique et de la Famille.
L'autorisation est refusée lorsque l'avis de la Commission spéciale est défavorable.
Lorsque l'avis de la Commission spéciale est favorable, l'arrêté refusé est motivé.

6.1. Notification de la décision.

La décision est communiquée à la Commission spéciale et au gouverneur de la province qui en transmet copie :

- 1. au demandeur par pli recommandé à la poste;
- 2. au bourgmestre de chaque commune intéressée;
- 3. à l'ingénieur en chef-directeur de l'Inspection technique du rail, chef du district intéressé;
- 4. à l'inspecteur-médecin du travail du ressort;
- 5. à l'inspecteur d'hygiène du ressort;
- 6. au directeur général de l'Administration de la protection civile.

Art. 7. Régime d'autorisation des établissements de classe II.

1. Autorité compétente.

Les établissements de classe II doivent faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par la députation permanente du Conseil provincial de la province où se trouve le siège de l'exploitation.

2. Renseignements et documents à fournir.

La demande d'autorisation est adressée en cinq expéditions au gouverneur de la province et comprend :

1. les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et, actuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, ses sièges social, administratif et d'exploitation, les nom et prénoms des administrateurs ou gérants, les nom et prénoms du gérant ou directeur responsable du siège d'exploitation;

2. la nature et l'objet de l'établissement, le genre et les caractéristiques des radiations émises, les caractéristiques des appareils en œuvre, l'état physique, la quantité, le niveau de radioactivité des substances radioactives, la destination des appareils ou substances, l'endroit où les appareils ou substances seront utilisés, produits, détenus ou mis en œuvre, les mesures de protection ou de sécurité préconisées tant en ce qui concerne les appareils et les substances, qu'en ce qui concerne les locaux où ils se trouvent, la désignation de l'expert, chef du service de contrôle technique éventuel, la désignation des organismes et médecins agréés, chargés des contrôles prévus au présent règlement, plus généralement, toutes les mesures et dispositifs préconisés en vue d'assurer le respect des normes de base définies au chapitre III;

3. la qualification et la compétence du personnel chargé de la production, de la distribution, de l'utilisation et de la surveillance des substances et appareils capables de produire des radiations ionisantes;

4. le nombre présumé de personnes à occuper dans les différents secteurs de l'établissement;

5. l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles résultant des activités nucléaires;

7.6. Décision de la députation permanente.

Le gouverneur soumet à la députation permanente du Conseil provincial la demande et les avis émis.

Elle statue par arrêté dans le délai d'un mois.

Elle est tenue d'imposer dans l'arrêté les conditions d'exploitation proposées par le Comité consultatif provincial.

Elle est tenue de refuser l'autorisation sollicitée lorsque l'avis de ce comité est défavorable.

Lorsque l'avis du Comité consultatif provincial est favorable, l'arrêté de refus est motivé.

7.7. Notification de la décision.

Le gouverneur transmet copie de la décision de la députation permanente :

- 1. au demandeur par pli recommandé à la poste;
- 2. au bourgmestre de la commune du siège d'exploitation;
- 3. aux membres du Comité consultatif provincial.

7.8. Affichage de la décision.

Le bourgmestre informe la population de la décision intervenue par un avis affiché à la maison communale et au siège d'exploitation. Cet avis signale que la copie de la décision est à la disposition des intéressés à la maison communale et qu'un droit de recours leur est ouvert, conformément à l'article 7.9.

7.9. Recours.

Un recours contre la décision de la députation permanente est ouvert auprès de Nous dans un délai de quinze jours à dater du jour de l'affichage au siège de l'exploitation.

Ce recours est transmis à la Commission spéciale qui procède comme prévu à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, la Commission spéciale n'est pas tenue de consulter à nouveau la commission de l'Euratom.

7.10. Décision après recours.

Notre décision prise sous forme d'arrêté est contresignée par le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique et de la Famille et par le Ministre des Affaires économiques et de l'Energie pour les établissements sous la surveillance de l'Administration des Mines.

L'autorisation sera refusée lorsque l'avis de la Commission spéciale est défavorable.

Lorsque l'avis de cette Commission est favorable, l'arrêté de refus est motivé.

7.11. Notification de la décision.

Notre décision est communiquée à la Commission spéciale et au gouverneur de la province qui en transmet copie :

- 1. au demandeur par pli recommandé à la poste;
- 2. au bourgmestre de la commune du siège d'exploitation;
- 3. aux membres du Comité consultatif provincial.

Art. 8. Régime d'autorisation des établissements de classe III.

8.1. Autorité compétente.

Les établissements de classe III doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au gouverneur de la province en vue d'obtenir l'autorisation prévue au présent article.

8.2. Renseignements et documents à fournir.

Cette déclaration, doit être faite en trois exemplaires et comprend :

1. les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et, éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, ses sièges social, administratif et d'exploitation, les nom et prénoms des administrateurs ou gérants, les nom et prénoms du gérant ou directeur responsable du siège d'exploitation;

la nature et l'objet de l'établissement, le genre et les caractéristiques des radiations émises, les caractéristiques des appareils mis en œuvre, l'état physique, la quantité, le niveau de radioactivité des substances radioactives, la destination des appareils des substances, l'endroit où les appareils ou substances seront placés, produits, détenus ou mis en œuvre, les mesures de protection ou de sécurité préconisées, tant en ce qui concerne les appareils et substances, qu'en ce qui concerne les locaux où ils se trouvent; la désignation de l'expert chef du service de contrôle physique éventuel, la désignation des organismes et médecins agréés chargés des contrôles prévus au présent règlement plus généralement, toutes les mesures et dispositifs préconisés en vue d'assurer le respect des normes de base définies au chapitre III;

la qualification et la compétence du personnel chargé de la production, de la distribution, de l'utilisation et de la surveillance des substances et appareils capables de produire des radiations ionisantes;

le nombre présumé de personnes à occuper dans les différents secteurs de l'établissement;

l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles résultant des activités nucléaires;

un plan, dressé à l'échelle minimum de 5 mm par mètre, indiquant les installations et locaux les contenant, ainsi que les locaux situés à moins de 20 m des sources et la destination de ces locaux.

3. Décision de la députation permanente.

Le gouverneur soumet la déclaration à la députation permanente conseil provincial de la province.

La députation permanente accorde l'autorisation dans un délai de quinze jours.

Le Comité consultatif provincial, défini à l'article 7.5, peut lui communiquer des listes de conditions d'exploitation pour les différents types d'établissements de classe III.

La députation permanente est tenue d'imposer dans son arrêté des conditions relatives au type d'établissement en question.

3.4. Notification de la décision.

Le gouverneur transmet copie de la décision de la députation permanente :

au demandeur, par pli recommandé à la poste;

au bourgmestre de la commune du siège de l'exploitation;

à l'ingénieur en chef-directeur de l'Inspection technique du travail, chef du district considéré;

à l'inspecteur-médecin du travail du ressort;

à l'inspecteur d'hygiène du ressort;

et, le cas échéant, à l'ingénieur en chef-directeur des Mines, chef de l'arrondissement minier considéré.

3.5. Recours.

Un recours auprès de Nous contre la décision de la députation permanente est ouvert :

1. au demandeur;

2. aux personnes citées à l'article 8.4.

Ce recours est transmis à la Commission spéciale, qui procède comme prévu à l'article 6.

Toutefois, la Commission spéciale n'est pas tenue de consulter la Commission de l'Euratom.

3.6. Notification de la décision.

Notre décision est communiquée à la Commission spéciale et au gouverneur de la province, qui en transmet copie aux personnes citées à l'article 8.4.

Art. 9. Régime d'exonération des établissements de classe IV.

Les établissements de classe IV ne sont soumis à aucune formalité d'autorisation ou de déclaration. Toutefois, ils sont tenus de respecter des autres dispositions du présent règlement.

Art. 10. Etablissements exploités par l'Etat.

10.1. Champ d'application.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements exploités par l'Etat ou par un des organismes d'intérêt public appartenant à la catégorie A de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

10.2. Etablissements de classe I.

Les établissements de classe I sont soumis aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

10.3. Etablissements de classe II.

Les établissements de classe II sont autorisés par Nous, suivant la procédure ci-après :

a) la demande établie en cinq exemplaires comprend les renseignements et documents prévus à l'article 7.2. du présent règlement;

b) le Ministre dont dépend l'établissement en question adresse la demande au bourgmestre de la commune du siège d'exploitation;

c) dès réception de la demande, le bourgmestre soumet sans délai la demande à l'avis du collège échevinal.

La demande est renvoyée au Ministre avec cet avis dans un délai de trente jours, depuis la réception de la demande;

d) le Ministre transmet la demande et l'avis du collège à la Commission spéciale prévue à l'article 6, qui procède comme prévu à cet article.

Toutefois, la Commission spéciale est tenue de solliciter l'avis de la Commission de l'Euratom, dans les cas visés à l'article 37 du Traité de Rome, instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique;

e) Notre décision est prise et notifiée conformément aux dispositions de l'article 6.7. et 6.8.

10.4. Etablissements de classe III.

Le Ministre dont dépend l'établissement est tenu de le déclarer au Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Cette déclaration est faite en trois exemplaires et comprend les renseignements et documents prévus à l'article 8.2 du présent règlement.

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille accorde l'autorisation. Il transmet copie de son arrêté au demandeur et au Ministre de l'Emploi et du Travail.

Cet arrêté peut imposer des conditions particulières autres que celles du présent règlement, moyennant accord préalable du Ministre de l'Emploi et du Travail.

Art. 11. Etablissements mixtes.

11.1. Les demandes d'autorisation relatives à des installations comprenant des établissements comprenant des établissements appartenant à plusieurs classes, sont traitées conformément aux dispositions relatives à la classe la plus élevée.

11.2. Les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre I du règlement général pour la protection du travail, et les appareils à vapeur soumis aux dispositions du titre IV de ce règlement, qui sont annexés à un établissement classé en vertu du présent règlement, et qui sont indispensables à son fonctionnement ou à son exploitation, ne peuvent être autorisés que par l'autorité compétente pour les établissements classés en vertu du présent règlement. Les renseignements et documents à fournir, restent ceux définis par le Règlement général pour la protection du travail. Les formalités de l'enquête sont celles définies par le présent règlement pour l'entreprise considérée.

Art. 12. Extension et modification de l'établissement.

Tout projet de modification ou d'extension importantes de l'établissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente, qui statue sur celle-ci.

Si cette modification ou extension entraîne le passage d'une classe inférieure à une classe supérieure, la procédure d'autorisation est celle prévue pour cette dernière classe.

Dans le cas où la modification ou l'extension n'implique pas le passage d'une classe inférieure dans une classe supérieure, l'autorité compétente peut déroger à une ou plusieurs des formalités prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 10.

(...)

CHAPITRE IV. — Importation, transit et distribution des substances radioactives.

Art. 38. Autorisation préalable à l'importation et au transit.

38.1. L'importation et le transit de substances radioactives ou d'appareils en contenant, à l'exclusion de ceux de classe IV, ne peuvent se faire que par des personnes ou entreprises autorisées par le Ministre de la Santé publique et de la Famille.

L'autorisation est accordée pour une période limitée.

Elle peut être générale ou particulière.

38.2. La demande d'autorisation comporte les renseignements suivants : identité du demandeur, éventuellement sa raison sociale, la date et le numéro de l'autorisation éventuellement accordée en vertu du chapitre II du présent règlement, par type d'importation, les domaines d'utilisation, les caractéristiques des appareils ou la dénomination des produits susceptibles d'être importés, leur état physique et chimique, leur activité exprimée en curies, la nature des rayonnements émis et l'engagement écrit de fournir, au moment de l'importation ou du transit, la copie de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de l'opération envisagée.

38.3. L'arrêté d'autorisation peut imposer des conditions autres que celles du présent règlement. Il peut limiter les quantités, l'activité et la nature des substances importées.

Il peut préciser les substances dont l'importation doit être signalée au préalable au Ministre de la Santé publique et de la Famille.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par décision motivée du Ministre de la Santé publique et de la Famille.

(...)

CHAPITRE VII. — Transport de substances radioactives.

Art. 56. Champ d'application.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires et des conventions internationales régissant les transports, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les transports de matières radioactives quel que soit le moyen de transport utilisés, y compris les véhicules personnels.

Sont toutefois exonérés de l'obligation d'être couverts par l'autorisation préalable prévue à l'article 57 :

1. le transport des substances radioactives, dont les activités sont inférieures à la limite supérieure de X_1 , fixée à l'article 3 du présent règlement;

2. le transport des tubes et appareils électroniques, des instruments et montres, auxquels des substances radioactives sont incorporées sous une forme ne se prêtant pas à la dispersion, à condition que ces articles soient renfermés dans des emballages suffisamment résistants et que l'intensité du rayonnement en un point quelconque de la surface extérieure ne dépasse pas 10 milliröntgens ou leur équivalent par 24 heures.

Art. 57. Autorisation préalable.

Les transports de matières radioactives visés au présent chapitre doivent être conformes aux dispositions des conventions internationales en vigueur.

Ils ne peuvent être effectués que moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Cette autorisation peut être générale, particulière ou spéciale.

Une autorisation générale peut être accordée au transporteur, qui désire effectuer régulièrement le transport de substances radioactives.

Une autorisation particulière peut être accordée au transporteur qui désire effectuer un transport occasionnel de ces substances.

(...)

Art. 58. Procédure d'autorisation.

58.1. Les demandes d'autorisation de transport sont adressées au Ministre de la Santé publique et de la Famille. Elles sont introduites au moins un mois avant la date présumée du transport, s'il s'agit d'autorisation générale ou spéciale.

Dans le cas d'une autorisation particulière, ce délai est réduit à 8 jours.

58.2. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

1. les nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur, la raison sociale, le siège, les noms et prénoms des administrateurs et gérants de l'entreprise;

2. l'autorisation demandée : générale, particulière ou spéciale;

3. le genre de transports prévus, la destination, éventuellement la date présumée ou la fréquence, les moyens de transports utilisés;

4. les caractéristiques des substances radioactives transportées, leur quantité, leur état physique ou chimique, leur caractère scellé ou non scellé, le conditionnement, la nature et l'intensité des rayonnements émis;

5. les colis : le nombre, la nature des enveloppes externe ou interne, les poids et dimensions, la résistance au feu, au choc, à l'eau, aux variations de température et de pression intérieures, le marquage et l'étiquetage;

6. les véhicules : l'arrimage, le blindage de protection, la signalisation, les mesures prévues en cas d'accidents;

7. les mesures de précaution relatives à la manutention et l'entreposage;

8. la qualification du personnel affecté au transport et au convoyage et l'information de ce personnel quant aux mesures à prendre en cas d'accidents;

9. la désignation des personnes chargées du contrôle physique;

10. la désignation d'une personne responsable du ou des transports, et du respect des obligations légales ou réglementaires, ainsi que des conditions particulières imposées éventuellement par l'arrêté d'autorisation;

11. les assurances souscrites en vue de couvrir les conséquences de tous incidents ou accidents provoqués par la nature des marchandises transportées.

(...)

58.5. L'autorisation générale peut être accordée pour un terme ne pouvant dépasser cinq ans. Elle est renouvelable sur demande du transporteur.

L'autorisation générale, particulière ou spéciale peut être refusée ou retirée à tout moment par décision motivée du Ministre de la Santé publique et de la Famille. Une nouvelle demande n'est recevable que si les circonstances ayant motivé le refus ou le retrait d'autorisation ont disparu ou ont été modifiées.

(...)

CHAPITRE VIII. — Propulsion nucléaire.

Art. 61. Construction.

La construction d'un navire ou d'un véhicule quelconque propulsé par l'énergie nucléaire est subordonnée à une autorisation préalable accordée par Nous.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables au régime d'autorisation prévu au présent article.

La demande d'autorisation comporte les renseignements et documents énumérés à l'article 6.2.

Les avis du Collège échevinal, de la Députation permanente et de la Commission spéciale sont pris conformément aux dispositions de l'article 6. A cette occasion, la Commission spéciale s'adjoint un délégué du Ministre des Communications.

Notre décision, prise sous forme d'arrêté, est contresignée par le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre de la Santé publique, la Famille et le Ministre des Communications.

L'autorisation est refusée lorsque l'avis de la Commission spéciale est défavorable.

Notre décision est communiquée conformément aux dispositions de l'article 6.8. aux autorités prévues à cet article ainsi qu'au chef de district de l'Inspection maritime intéressée.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables à la construction de navires et véhicules en cause.

(. . .)

Section V. — Surveillance.

Art. 78. Répartition de la surveillance.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, de la loi du 29 mars 1958, la surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est assurée, selon le cas, par :

1. les bourgmestres qui sont chargés de s'assurer que les établissements de classe I, II et III, ainsi que les chantiers de construction de navires ou de véhicules à propulsion nucléaire sont régulièrement autorisés;

2. les fonctionnaires techniques de l'Administration de l'hygiène publique en ce qui concerne la protection sanitaire de la population;

3. les ingénieurs de l'Administration de la sécurité du travail et les ingénieurs de l'Administration des mines en ce qui concerne la sécurité des travailleurs et du voisinage des installations visées par le présent règlement;

4. les médecins de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail en ce qui concerne la surveillance médicale des travailleurs et les conditions d'hygiène du travail dans les installations visées par le présent règlement;

5. les agents compétents de la Société nationale des Chemins de fer belges et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux en ce qui concerne les transports effectués par ces sociétés;

6. les fonctionnaires et agents de l'Administration des transports investis d'un mandat de police judiciaire, en ce qui concerne les transports;

7. les ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées, chargés du service de la navigation, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et inspecteurs des services de l'Inspection maritime, les capitaines et officiers des capitaineries des ports, en ce qui concerne le transport par eaux;

8. les agents des postes pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, en ce qui concerne l'expédition de matières radioactives par la poste;

9. les fonctionnaires de l'Administration de l'aéronautique attachés aux aéroports, en ce qui concerne les transports par air;

10. les fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes, en ce qui concerne l'importation, le transit et le transport dans le territoire national de matières radioactives.

En ce qui concerne les installations ressortissant à un service de l'Etat ou à un des organismes classés dans la catégorie A par la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, la surveillance réservée aux fonctionnaires repris aux points 2, 3 et 4 ci-dessus est confiée aux fonctionnaires du département ministériel dont ces installations dépendent à moins que le chef de ce département ne demande que cette surveillance soit assurée par des fonctionnaires d'un autre département. Les fonctionnaires désignés à l'article 78. 1, 2, 3 et 4 ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance. Le directeur ou gérant responsable du siège d'exploitation tient à leur disposition les plans officiels de l'établissement ainsi que les arrêtés pris en exécution du présent règlement.

Art. 79. Mesures d'exécution.

79.1. Les bourgmestres procèdent à la fermeture des établissements non autorisés.

79.2. Nonobstant les dispositions de l'article 67, les bourgmestres qui constatent une situation qui met en péril la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population prennent les mesures propres à écarter le danger.

Ils en donnent immédiatement information aux fonctionnaires visés à l'article 78.2.3. et 4. ainsi qu'à l'Administration de la protection civile. Ils prescrivent, en cas de nécessité, l'évacuation du personnel, du public ou du voisinage.

Ils agissent de même, si l'un des fonctionnaires prévus à l'article 78 leur signale une situation qui mettrait en danger la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population.

Dans l'un et l'autre cas, le chef d'entreprise peut exercer un recours auprès de Nous. Ce recours n'est pas suspensif de la décision intervenue.

79.3. Les bourgmestres, les fonctionnaires et agents visés à l'article 78 peuvent ordonner ou procéder à la mise sous scellés des installations, objets, appareils ou substances litigieux. En pareil cas, ils en informent, sans délai, l'Administration de l'hygiène publique.

Ils peuvent prendre, d'accord avec cette administration, les mesures destinées à rendre inoffensives les sources dangereuses, et notamment prescrire leur éloignement et leur dépôt dans un endroit approprié.

79.4. Lorsque la juridiction compétente n'est pas en mesure de statuer, dans un délai compatible avec la santé et la sécurité de la population sur le litige comportant la saisie de substances ou objets capables d'émettre des radiations ionisantes, ces substances ou objets sont, sur ordre du procureur du Roi et selon les instructions des fonctionnaires visés à l'article 78.2. soit entreposés, soit considérés comme déchets radioactifs et traités comme tels.

Section VI. — Dispositions pénales et finales.

Art. 80. Constatation et répression des infractions.

Les infractions au présent règlement sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Art. 81. L'arrêté royal du 12 avril 1960 et l'arrêté ministériel du 6 mai 1960, relatifs à la détention et à l'utilisation des substances radioactives à des fins médicales sont abrogés.

Art. 82. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires économiques et de l'Energie, Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, Notre Ministre des Travaux publics, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille, Notre Ministre des Communications et Notre Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1963.

Section 7. Divers.

§ 25. L'assurance obligatoire des organisations régionales pour l'éducation populaire, la formation des adultes et l'éducation permanente de la communauté culturelle allemande.

(Traduction officielle.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE ALLEMANDE arrête :

Art. 1^{er}. Le Conseil de la communauté culturelle allemande accorde, à charge de la dotation culturelle du Conseil, des subventions, des subsides de fonctionnement et des allocations destinées à la rémunération de leurs animateurs aux organisations régionales pour la formation des adultes et l'éducation populaire reconnues sur base de l'article 2 ci-après, pour autant qu'elles réunissent les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE I^{er}.

CRITERES DE RECONNAISSANCE
DES ORGANISATIONS POUR
LA FORMATION DES ADULTES.

2. Les organisations régionales pour la formation des adultes sont reconnues comme telles et le restent lorsqu'elles remplissent les conditions générales ci-après :

1. exercer leurs activités dans trois communes de la région de langue allemande au moins;

2. poursuivre, sans aucun but lucratif, dans le cadre de la formation permanente, des objectifs de formation générale et de détente;

3. être constituées sous forme d'A.S.B.L. à l'initiative de personnes privées ou sous forme de section régionale germanophone d'institutions nationales agréées pour la formation des adultes;

4. disposer d'un bulletin d'information propre paraissant au moins deux fois l'an;

5. justifier de deux activités mensuelles au moins, durant neuf mois de l'année, au niveau local ou régional;

6. être ouvertes à tous ceux qui souscrivent aux objectifs de l'organisation, s'acquittent de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités;

7. posséder dans la région de langue allemande un secrétariat centralisant dans cette langue toutes les données relatives aux activités, aux affiliations, aux documents concernant le recrutement des animateurs et à la gestion des fonds publics;

8. justifier d'activités répondant aux dispositions générales énumérées au présent article au moins durant les douze mois qui précèdent la date de l'introduction de la demande de reconnaissance;

9. tenir une comptabilité conforme aux règles arrêtées par le Roi;

17 novembre 1975. — ARRETE REGLEMENTAIRE portant fixation provisoire des critères de reconnaissance et de subventionnement des organisations régionales pour l'éducation populaire, la formation des adultes et l'éducation permanente. (Mon. 25 mai 1977, p. 7063.)

10. avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et/ou matériels susceptibles d'être mis à charge des responsables ou des membres.

3. Dans les douze mois de son installation, le Conseil pour l'éducation permanente et la promotion culturelle en région de langue allemande soumettra par voie d'avis au Conseil de la communauté culturelle allemande ses critères de reconnaissance des organisations régionales pour la formation des adultes.

(. . .)

§ 26. L'assurance obligatoire en matière d'organismes
d'animation socio-culturelle pour adultes de
langue néerlandaise.

3 MARS 1978

Décret réglant l'octroi de subventions de l'Etat à l'animation socio-culturelle pour adultes de langue néerlandaise dispensée au sein de certains organismes (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. Le Ministre ayant dans ses attributions la Culture néerlandaise octroie des subventions de l'Etat, dans le cadre des crédits budgétaires disponibles et dans les conditions prévues par le présent décret, aux organismes agréés du régime linguistique néerlandais visés par le présent décret gérant l'animation socio-culturelle pour adultes au sein de certains organismes, agréés du régime linguistique néerlandais visés par le présent décret gérant l'animation socio-culturelle pour adultes au sein de certains organismes, sans qu'ils recrutent de membres.

Pour l'application du présent décret, on entend par le Conseil supérieur, le Conseil supérieur de l'Education populaire.

CHAPITRE II. — De l'agrégation

Art. 2. On entend par animation socio-culturelle pour adultes dispensée au sein d'organismes : la proposition de programmes de formation visant à promouvoir le développement harmonieux de la personnalité des adultes en vue de leur donner une meilleure compréhension d'eux-mêmes et de leur situation dans la société et de favoriser leur participation plus complète aux événements sociaux.

Les programmes de formations se caractériseront par la continuité de l'élaboration méthodique des programmes, du groupe de participants et de l'encadrement du groupe.

Art. 3. On entend par organisme d'animation socio-culturelle pour adultes, l'animation socio-culturelle pour adultes organisée en langue néerlandaise par laquelle l'organisme se met au service des participants, groupes ou organisations, par le biais d'activités d'animation socio-culturelle; une relation éducative s'établit sur la base du volontariat sans obligation d'affiliation; les participants s'inscrivant à un programme de formation.

(1) Session 1976-1977.

Documents parlementaires. — 166. N° 1. Projet de décret. — N° 2 à 6. Amendements.

Session extraordinaire 1977.

Documents parlementaires. — 13. N° 1. Projet de décret.

Session 1977-1978.

N° 13. N° 2 à 9.

Annexes. — N° 3. — Discussion générale et vote nominal. Conseil culturel.

Le présent décret ne s'applique pas aux organismes créés par une organisation commerciale ou servant essentiellement les objectifs d'une organisation commerciale.

Art. 4. Pour être agréés et continuer à être agréés, les organismes devront :

1) avoir été créés par l'initiative privée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'un établissement d'utilité publique, telle que l'entend la loi du 27 juin 1921;

2) avoir été créés dans le seul but de faire de l'animation socio-culturelle pour adultes en langue néerlandaise et fournir la preuve qu'ils fonctionnent de façon autonome; cette preuve d'autonomie sera établie par le fait pour l'organisme d'être une association sans but lucratif, d'avoir sa propre comptabilité et son propre personnel, et d'organiser ses propres activités;

3) avoir leur siège dans la région linguistique néerlandaise et/ou à Bruxelles-Capitale et déployer leurs activités principales à l'intention des habitants;

4) être dirigés par un conseil d'administration comprenant au moins 9 membres dont au moins un membre du personnel éducatif et au maximum 1/3 des membres du personnel éducatif de l'organisme;

5) posséder une comptabilité et organiser celle-ci de telle façon qu'il soit possible d'opérer un contrôle financier de l'utilisation des subventions de l'Etat. Le Ministre pourra imposer un plan comptable et des modalités particulières en matière de comptabilité;

6) présenter chaque année : un budget approuvé par un organisme compétent pour lequel l'Etat n'intervient que pour le montant qui peut être obtenu sur la base du présent décret et qui fait apparaître au moins l'équilibre entre les recettes et les dépenses ainsi que les comptes de l'année précédente accompagnés des pièces justificatives nécessaires;

7) accepter que les inspecteurs et vérificateurs désignés vérifient la comptabilité et les activités au besoin sur place, l'organisme mettant à leur disposition une liste de présence des participants au programme d'animation;

8) avoir pour but exclusif l'animation socio-culturelle d'expression néerlandaise destinée aux adultes au sein d'organismes, par le biais des activités d'animation socio-culturelle visées à l'article 2 et avoir organisé ces activités pendant au moins 500 heures complètes par membre du personnel éducatif, comme il est stipulé au point 2 de l'article 5, au cours de l'année précédant l'introduction de la demande d'agrément;

9) disposer d'au moins deux membres du personnel éducatif particulièrement compétents employés à temps plein et rémunérés;

10) disposer d'au moins un membre du personnel administratif compétent employé à temps plein et rémunéré;

11) faire couvrir par une assurance la responsabilité civile, qui, en vertu des articles 1382 à 1396 inclusivement du Code civil, peut incomber aux organismes et à leurs collaborateurs.

[...]

15 SEPTEMBRE 1978. — Arrêté royal réglant l'agrément des organismes de langue néerlandaise pour la formation socio-culturelle des adultes en associations et l'obtention de subventions de départ

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 3 mars 1978 réglant l'octroi de subvention de l'Etat à l'animation socio-culturelle pour adultes de langue néerlandaise dispensée au sein de certains organismes;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education populaire en date du 21 juin 1978;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 16 août 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, premier alinéa;

Vu l'urgence;

Par la proposition de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le Ministre de la Culture néerlandaise agréé un organisme de langue néerlandaise gérant la formation socio-culturelle des adultes en associations, après l'introduction d'une demande écrite et recommandée auprès de l'Administration de l'Education populaire et des Bibliothèques publiques.

Cette demande doit être accompagnée des documents nécessaires prouvant que l'organisme répond aux conditions prévues aux articles 2 à 7 inclusivement du décret précité du 3 mars 1978.

2. Conjointement à la demande d'agrément, les documents annexés ci-après doivent être envoyés au plus tard le 15 mars suivant l'année civile au cours de laquelle l'organisme a commencé ses activités de formation socio-culturelle le 1er janvier.

Un exemplaire des annexes au *Moniteur belge*, où les statuts et modifications éventuelles ainsi que la composition du conseil d'administration ont été publiés, pour prouver que l'organisme intéressé :

a) a été créé par l'initiative privée, sous la forme d'association sans but lucratif ou d'établissement d'utilité publique au sens de la loi du 27 juin 1921;

b) a été créé exclusivement dans le but de faire de la formation culturelle pour adultes en langue néerlandaise;

c) a son siège dans la région linguistique néerlandaise ou dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale;

d) est dirigé par un conseil d'administration comprenant au moins cinq membres dont au moins un membre du personnel éducatif et au moins 1/3 des membres du personnel éducatif de l'organisme.

Une note circonstanciée, accompagnée des rapports de fonctionnement et d'autres documents, prouvant, avec les statuts mentionnés au § 1., que l'organisme intéressé :

a) emploie essentiellement ses activités à l'intention des habitants de la région linguistique néerlandaise et/ou de Bruxelles-Capitale;

b) met au service des personnes, groupes et organismes particuliers, par le biais d'activités de formation socio-culturelle;

c) entretient avec les participants qui s'inscrivent à un programme de formation, une relation éducative, sur une base volontaire sans obligation d'affiliation;

d) est autonome et le prouve en possédant sa propre comptabilité, son propre personnel, et en organisant ses propres activités;

e) organise exclusivement la formation socio-culturelle pour les adultes;

f) a été organisé au cours de l'année précédant l'introduction de la demande d'agrément, au moins 1 000 heures complètes d'activités de formation socio-culturelle, avec au moins 12 participants par heure. Les organismes, qui au moment de l'introduction de la demande d'agrément ont été agréés en application de l'arrêté du 24 mars 1967, relatif à l'octroi de subventions à l'activité culturelle par des organismes nationaux et régionaux en faveur de l'éducation populaire en langue néerlandaise, et qui ont organisé effectivement des activités de formation socio-culturelle, visées au § 1., doivent conformément à l'article 22 dudit décret, prouver qu'en 1977, ils ont organisé des activités de formation culturelle pendant au moins 250 heures complètes par membre du personnel éducatif recevant des subventions.

g) dispose, au moment de l'introduction de la demande d'agrément,

h) d'au moins deux membres du personnel éducatif particulièrement compétents employés à temps plein et rémunérés;

i) d'au moins un membre de personnel administratif compétent employé à temps plein et rémunéré;

j) est couvert par une assurance la responsabilité civile, qui, en vertu des articles 1382 à 1386 inclusivement du Code civil, peut être invoquée par les organismes et à leurs collaborateurs;

k) dispose, compte tenu de l'intervention de l'Etat qui est obtenue en vertu de la base dudit décret, des moyens financiers nécessaires pour équilibrer un excédent de recettes.

Les comptes de l'année civile écoulée, approuvés par l'assemblée générale de l'organisme et déclarés sincères et véritables par un expert-comptable, et un budget de l'année en cours, votés par la même assemblée. Pour les organismes d'utilité publique, ces actes sont établis par le conseil d'administration.

Une déclaration attestant que l'organisme accepte que les statuts et vérificateurs désignés vérifient la comptabilité et les activités, au besoin sur place.

3. Pour les membres du personnel compétents cités aux articles 9 et 10 de l'article 4 du décret susmentionné du 3 mars 1978, les organismes devront encore joindre à leur demande :

a) un curriculum vitae succinct et accompagné d'une copie légalisée d'un diplôme de fin d'études ou d'un certificat d'études, ou de titres ou d'attestations d'expérience professionnelle, fournissant la preuve des compétences particulières;

2. une copie certifiée conforme par l'organisme ou une photocopie destinée à l'Administration des contributions directes, de la première et de la dernière déclaration annuelle des rémunérations accordées ou payées, sur lesquelles figurent les noms des intéressés.

Art. 4. La première agrément et le renouvellement éventuel de l'agrément d'un organisme de langue néerlandaise dispensant une formation socio-culturelle aux adultes, sont proposés au Ministre par le directeur général de l'Administration de l'Education populaire et des Bibliothèques publiques, appelée dorénavant l'Administration.

Après l'introduction de la demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives nécessaires l'inspection se rend sur place. Elle établit un rapport circonstancié de ses constatations. Un exemplaire du rapport final est remis à l'organisme intéressé, qui dispose d'un délai de quinze jours pour introduire éventuellement une réclamation écrite. A l'expiration de ce délai, le directeur général de l'Administration transmet tout le dossier d'agrément et sa proposition au Ministre.

Le Ministre statue avant le 1er juillet de l'année en cours. Sa décision est communiquée à l'organisme intéressé et au Conseil supérieur. Dans les limites des crédits, l'agrément et l'octroi de subventions qui en résulte prennent cours à partir du 1er janvier de l'année en cours.

Art. 5. Pour continuer à bénéficier de l'agrément, l'organisme doit soumettre annuellement à l'Administration :

§ 1. Avant le 1er février, l'énumération du nombre d'agents entrant en ligne de compte pour le calcul des dépenses de personnel de l'année écoulée, pour lesquelles des subventions peuvent être accordées;

§ 2. Avant le 1er mars :

1. un rapport financier détaillé de l'année civile écoulée, approuvé par l'assemblée générale, et le bilan, déclarés sincères et véritables par un expert-comptable, ainsi qu'un rapport des activités de l'année écoulée;

2. un budget et un programme d'activités approuvés par la même assemblée pour l'année en cours;

3. l'énumération du nombre d'agents pouvant entrer en ligne de compte pour le calcul des dépenses de personnel de l'année budgétaire suivante, pour lesquelles des subventions peuvent être accordées;

4. les modifications apportées aux éléments du dossier d'agrément prévue aux articles 2 et 3.

§ 3. En se basant sur les rapports annuels introduits et éventuellement après une visite de l'inspection le Ministre de la Culture néerlandaise maintient l'agrément des organismes qui continuent à remplir les conditions fixées par le décret précité du 3 mars 1978.

Art. 6. Si un organisme ne répond plus aux conditions imposées, le rapport final de l'inspection lui est soumis, après quoi il dispose d'un délai de quinze jours pour introduire une réclamation écrite. A l'expiration de ce délai, le directeur général de l'Administration transmet avant le 15 mai un dossier motivé au conseil supérieur pour mettre fin à l'agrément.

Le Conseil supérieur communique son avis au Ministre dans un délai de deux mois. Le Ministre prend une décision avant le 1er septembre de l'année en cours. Elle est communiquée à l'organisme intéressé ainsi qu'au Conseil supérieur.

Dans ce cas, l'octroi de subventions est suspendu à partir du 1er janvier de l'année en cours. Le cas échéant, l'organisme est autorisé à introduire avant le 1er mars suivant une demande de renouvellement de l'agrément, accompagnée des documents prescrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 7. Un organisme peut demander une agrément provisoire. Cette agrément lui permettra d'obtenir une dérogation pour un maximum de deux ans, en ce qui concerne le nombre de membres du personnel compétent, et rémunérés, visés à l'article 4, 9° et 10°, du décret et en ce qui concerne le nombre d'heures d'activités de formation socio-culturelle prévu à l'article 4, 8°, au cas où des circonstances socio-culturelles particulières ont freiné le développement de l'organisme.

Art. 8. Sont considérées comme circonstances socio-culturelles particulières :

1. l'appartenance à une minorité idéologique ou philosophique;

2. l'appartenance à la minorité socio-culturelle des handicapés ou des malades chroniques.

(...)

§ 27. L'assurance obligatoire des établissements qui hébergent des mineurs en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

NOVEMBRE 1974. — Arrêté royal fixant les conditions générales d'agrération prévues à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Annexe à l'arrêté royal du 22 novembre 1974

BAUDOUIN, Roi des Belges,

Conditions générales d'agrération

Les établissements soumis à agrération sont classés de la façon suivante :

Catégorie I : Etablissements pour mineurs de 0 à 3 ans;

Catégorie II : Etablissements pour mineurs de 3 à 14 ans;

Catégorie III : Etablissements pour adolescents;

Catégorie IV : Maisons de type familial;

Catégorie V : Centres de premier accueil;

Catégorie VI : Centres médico-psychologiques;

Catégorie VII : Etablissements pour handicapés;

Catégorie VIII : Maisons maternelles.

CHAPITRE Ier. — Dispositions communes

Section 1. — Conditions relatives à toute personne occupée ou résidant dans l'établissement

1. Les membres du personnel et toute personne occupée régulièrement ou résidant dans l'établissement doivent être de bonne vie et mœurs (voir n° 83, A et B).

2. Leur état de santé doit être exempt de tout danger pour les mineurs avec lesquels ils sont en contact. Cet état doit être constaté par un médecin de leur choix après un examen médical comprenant notamment un examen radiologique des poumons. Cet examen est à renouveler chaque année (voir n° 83, A et B).

3. Les membres du personnel chargés de la direction et de l'éducation doivent posséder des qualités de contact et d'équilibre émotionnel suffisantes, une aptitude pédagogique adéquate, et être capables d'assurer l'éducation d'enfants éloignés du milieu familial.

4. Ils ne peuvent avoir dépassé l'âge de 65 ans.

5. La responsabilité civile pouvant incomber à toute personne occupée ou résidant dans l'établissement, du chef de tout dommage survenu à un mineur hébergé ou causé par celui-ci, doit être couverte par une police d'assurance (voir n° 83, A).

(...)

48. Les dommages causés par un mineur hébergé par l'établissement ou tout dommage dont il serait victime pendant son séjour et qui ne mettrait pas en cause la responsabilité civile dont il est question au n° 5 doivent être couverts par une police d'assurance (voir n° 83, A).

(...)

(...)

A tous, présents et à venir, Salut.

la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment les articles 66 et 67;

l'arrêté royal du 29 avril 1969 fixant les conditions générales d'agrération prévues à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

l'avis de la commission instituée par l'article 67 de la loi citée;

les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

l'urgence;

sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale, à toute œuvre ou tout établissement qui héberge s'offre à héberger d'une façon habituelle et collective plus de trois mineurs placés dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sauf s'il ne s'agit que d'enfants d'un seul ménage.

Art. 2. L'agrération prévue à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 citée est subordonnée au respect des conditions générales reprises dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. Une demande d'agrération distincte est introduite pour chaque établissement. Lorsque celui-ci se rattache à plus d'une des catégories prévues dans l'annexe précitée, la demande doit préciser ces catégories et établir que les conditions afférentes à chacune d'elles sont remplies.

Art. 4. Pour être recevable, la demande d'agrération est adressée au Ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste; sont joints tous renseignements indiquant la manière selon laquelle chacune des conditions prescrites est remplie ainsi que les documents à jour indiqués au n° 83 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. Lorsque l'agrération est demandée par une personne ou un établissement qui ne tombaient pas précédemment sous l'application de l'article 1er du présent arrêté ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'apprécier tous les éléments de la cause, l'agrération peut être accordée d'abord à titre provisoire pour une durée qui ne peut dépasser deux ans.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux documents probants

83. Les documents suivants sont à joindre à la demande d'agrément ou à tenir à la disposition du service d'inspection de l'Office de la protection de la jeunesse chaque fois que les dispositions du chapitre II n'en disposent pas autrement.

Toute modification des données fournies lors de l'introduction de la demande doit être notifiée à cet Office. (Le numéro au début de chaque alinéa renvoie à celui des normes fixées dans la présente annexe.)

A. Documents à joindre à la demande :

1. Une liste nominative mentionnant notamment le lieu et la date de naissance, l'état civil, la résidence, la profession, les activités du requérant, du personnel et de toute personne occupée régulièrement ou résidant dans l'établissement;

2. Une attestation du médecin attitré de l'établissement certifiant que le personnel et toute autre personne en contact avec les mineurs ne présentent aucun danger pour leur santé et que l'examen médical prescrit a été effectué;

5. Une copie de la police d'assurance;

15. Une attestation récente relative à ces mesures émanant d'un service public de lutte contre l'incendie (voir arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie);

48. Une copie de la police d'assurance;

50. Une copie certifiée conforme soit de la lettre informant de l'agrément par l'Œuvre nationale de l'Enfance, soit de l'autorisation communale prévue par la loi du 5 septembre 1919 instituant l'Œuvre nationale de l'Enfance;

81. Une copie certifiée conforme de l'arrêté d'agrément;

82. Une copie certifiée conforme de la lettre informant de l'agrément par l'Œuvre nationale de l'Enfance ou à défaut une attestation récente de cette œuvre précisant que la maison réunit les conditions de fonctionnement normalement exigées pour cette agrément.

{ . . . }

§ 28. L'assurance obligatoire en matière d'intégration verticale de la production animale.

1^{er} avril 1976. — LOI relative à l'intégration verticale dans le secteur de la production animale. (Mon. 1^{er} mai 1976, p. 5647.)

BAUDOUIN... — Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats par lesquels, dans le secteur de la production animale, l'intégré s'engage envers un ou plusieurs intégrateurs à produire des produits d'origine animale ou à élever ou engraisser des animaux et par lesquels des règlements sont acceptés en ce qui concerne l'achat, la vente, la livraison ou la reprise d'animaux, de produits d'animaux, de matières premières et d'autres biens et services qui sont utilisés ou consommés dans le processus de production.

Les dispositions de la législation relative au bail à cheptel ne sont pas applicables aux contrats visés par la présente loi.

2. Le contrat et la modification doivent être établis par écrit.

A défaut de contrat écrit, l'intégré peut fournir la preuve de l'existence du contrat, de ses conditions et de ses modifications par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Le contrat n'est pas cessible, sauf convention contraire.

Toute disposition qui n'est pas inhérente au contrat de production est nulle.

3. Le contrat doit contenir ce qui suit :

1. les noms, prénoms et adresses des parties, la qualité des signataires; pour le signataire qui n'est pas partie, la procuration est annexée au contrat;

2. l'objet du contrat;

3. la date de prise de cours et la durée du contrat;

4. le délai et les modalités de préavis;

5. le mode de calcul de l'indemnité revenant à l'intégré pour son apport sous forme de capital et de travail, tenant compte de son degré de risques;

6. la manière dont les prestations sous forme de biens et de services fournis par les intégrateurs sont calculées ou exercées;

7. l'occupation minimale et maximale en animaux des emplacements et étables;

8. une description et l'évaluation des modifications à apporter aux bâtiments et au matériel d'exploitation;

9. une description détaillée des prestations à fournir par les parties, y compris de la

durée maximale et minimale de chaque prestation et des intervalles entre deux prestations;

10. une description détaillée des indemnités éventuellement redevables en cas de non-exécution des obligations convenues, y compris celles dues lorsque l'exécution du contrat n'a pas commencé à la date convenue, sous réserve des dispositions de l'article 14;

11. le lieu et la date du contrat et l'indication du nombre d'originaux signés et remis à chaque partie.

4. Si la date à laquelle le contrat prend cours n'est pas précisée, l'intégré peut, tant que l'exécution du contrat n'a pas commencé, résilier celui-ci par simple avertissement adressé à l'intégrateur par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier de justice.

Si l'exécution du contrat n'a pas commencé à la date convenue, l'indemnité conventionnelle est due. Si cette indemnité n'a pas été fixée, elle est arrêtée par le juge.

5. Le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée. Dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin moyennant préavis donné par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier de justice.

Le délai de préavis est de 3 mois au moins et sera prolongé afin d'achever de la manière convenue les prestations en cours à la date de la notification du préavis. Au cours du délai de préavis, une nouvelle prestation peut être entamée, pour autant qu'elle puisse être achevée de la manière convenue pendant le délai de préavis.

Le contrat peut également être conclu pour une durée déterminée. Celle-ci ne peut excéder 3 ans, si ce n'est pour permettre aux parties d'achever de la manière convenue une prestation en cours. Si une durée plus longue a été fixée, celle-ci est ramenée d'office à la durée susdite.

Le contrat peut éventuellement être renouvelé.

Le contrat conclu pour une durée déterminée prend fin d'office et sans aucun préavis par l'expiration du terme ou de la prestation convenus et, éventuellement, de la durée légale maximum. Le cas échéant, la durée convenue sera prolongée afin de permettre aux parties d'achever de la manière convenue la prestation en cours.

Nonobstant toute stipulation contraire, un contrat conclu pour une durée déterminée n'est jamais renouvelé d'office. Si les parties continuent tacitement l'exécution du contrat, il s'agit cette fois d'un contrat d'une durée indéterminée.

6. Si la durée de la prestation ou des intervalles entre deux prestations, ou l'indemnité en cas de dépassement de la durée des prestations ou des intervalles entre celles-ci n'ont pas été déterminées dans le contrat, elles sont, en cas de contestation, fixées par le juge.

7. En cas de contestation du mode de calcul de l'indemnité due à l'intégré, celle-ci sera fixée par le juge.

Si la contestation est due au fait que l'indemnité a été fixée incomplètement ou d'une manière imprécise dans le contrat, les frais de la procédure sont à charge de l'intégrateur.

Le calcul de l'indemnité ne peut jamais donner lieu à un paiement par l'intégré à l'intégrateur, à moins que la preuve de sa faute soit apportée.

8. Si le mode de calcul des biens et des services fournis par l'intégrateur, ainsi que leur caractère, ne sont pas précisés, ils sont fixés par le juge. Les frais de la procédure sont à charge de l'intégrateur.

En ce qui concerne les aliments, les combustibles et autres matières premières à fournir par l'intégrateur, les prix courants pour la vente en gros sont d'application. Les modifications apportées aux prix sont communiquées dans les 8 jours.

9. Les décomptes et les paiements entre parties doivent se faire dans le mois de la fin de la prestation. Après l'expiration de ce délai, le montant dû par l'intégrateur sera, d'office et sans mise en demeure, augmenté de l'intérêt légal.

L'indemnité doit être calculée et payée en espèces, par assignation postale, par chèque postal nominal, par mandat de poste ou par virement, versement ou par l'intermédiaire d'un organisme financier au profit de l'intégré.

10. Le propriétaire des animaux supporte le risque de mortalité de ceux-ci.

11. Chaque partie assurera ses animaux et ses installations, pour leur valeur entière, contre les risques d'incendie et de tempête.

12. Lorsque le contrat est résilié ou suspendu dans le cas d'incendie ou de tempête, l'intégrateur paiera à l'intégré une indemnité proportionnelle à la prestation déjà effectuée. Il en est également ainsi lorsque l'intégrateur reçoit une subvention des autorités en raison de la liquidation imposée, de la mortalité ou de la maladie des animaux.

13. La clause résolutoire expresse, ainsi que la clause pénale sont nulles.

Les dommages et intérêts convenus sont toujours susceptibles d'appel devant le juge.

14. L'exécution des contrats est suspendue en cas de force majeure. Sont assimilées à la force majeure les mesures de l'autorité qui rendent l'exploitation impossible.

Dans ce cas, le juge peut résilier le contrat.

En cas de crise grave ou lorsque les autorités prennent des mesures d'assainissement, le juge peut suspendre ou résilier le contrat à la fin d'une période de prestation et accorder une indemnité.

15. L'article 591 du Code judiciaire est complété par la disposition suivante :

[18° — des contestations relatives à l'intégration verticale dans le secteur de la production animale.]

16. Les contestations relatives à l'intégration verticale dans le secteur de la production animale sont portées devant le juge du domicile de l'intégré.

17. Tout contrat par lequel l'intégré renonce à tout ou partie des droits que la présente loi lui confère sera considéré comme non avenu.

18. La présente loi est d'application à tous les contrats d'intégration verticale en cours dans le secteur animal. Au cas où ceux-ci ne répondent pas aux dispositions fixées par la présente loi, ils devront être modifiés dans les 3 mois de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Promulguons...

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

§ 29. L'assurance obligatoire en matière de marchés
de l'Administration.

ARRÊTÉ ROYAL du 22 avril 1977 (1)
relatif aux marchés publics de travaux,
de fournitures et de services. (Monit.,
26 juillet.)

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Section 1. — Des cahiers des charges
et de quelques définitions

ART. 1^{er}. Pour l'application du présent
arrêté et du cahier général des charges,
quel que soit le mode de passation du
marché, il faut entendre par :

1^o marché : un contrat relatif à une
entreprise de travaux, de fournitures ou
de services;

2^o administration : le maître de l'ou-
vrage ou l'acheteur;

3^o soumissionnaire : la personne phy-
sique ou morale qui fait une proposition,
soumission ou offre, en vue de la conclu-
sion d'un marché;

4^o adjudicataire : le soumissionnaire
auquel le marché est attribué;

5^o métré récapitulatif : tableau éven-
tuellement joint au cahier spécial des char-
ges condensant les prestations d'une entre-
prise de travaux en postes différents avec
indication de la quantité totale de chacun
d'eux. Le métré récapitulatif prend nom
d'inventaire lorsqu'il s'agit d'un marché
de fournitures ou de services.

2. Les conditions de passation et d'exé-
cution des marchés publics sont précisées
par :

1^o le cahier général des charges établi
par arrêté du Premier Ministre;

2^o les cahiers spéciaux des charges ou
documents en tenant lieu;

Sur le cahier spécial des charges en matière de
transport des élèves fréquentant les établissements
d'enseignement de l'Etat, voy. Arr. min. 1^{er} juil-
let 1974.

3^o tous autres documents auxquels les
cahiers spéciaux des charges se réfèrent.

3. § 1^{er}. Le cahier général des charges
contient les clauses contractuelles géné-
rales des marchés.

Son application est réglée de la manière
suivante :

1^o Il régit tous les marchés dont le mon-
tant estimé dépasse 300 000 francs;

2^o S'il n'est pas rendu applicable aux
marchés dont le montant estimé est égal
ou inférieur à 300 000 francs, les arti-
cles 10, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 30, 36, 39, 41
et 66, § 11, sont néanmoins d'application
pour ces marchés;

[...]

Arrêté ministériel du

10 août 1977

[...]

Assurances

38. L'entrepreneur présente à l'admini-
stration, dans les quinze jours de ca-
lendrier qui suivent celui de la notification
de l'approbation de la soumission, les do-
cuments établissant qu'il a contracté une
assurance couvrant, dès le début des tra-
vaux, sa responsabilité en matière d'acci-
dents du travail et également une assu-
rance couvrant sa responsabilité civile en
cas d'accidents survenant à des tiers par
le fait des travaux; il fournit, chaque
fois qu'il en est requis, la preuve que les
primes échues ont été payées.

Dans le cas où l'entrepreneur est son
propre assureur en matière d'accidents du
travail, il doit fournir la preuve qu'il a
versé sa cotisation au Fonds de garantie
rattaché à la Caisse des Dépôts et Consi-
gnations, ou qu'il en a été dispensé.

[...]

Section 8. Projets.

§ 30. L'assurance de la responsabilité des exploitants d'aéronefs étrangers, pour les dommages causés à la surface.

7 octobre 1952. — CONVENTION relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome, approuvée par la loi du 14 juillet 1966. (Mon. 27 sept.)

Art. 1^{er}. La Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome, le 7 octobre 1952, sortira son plein et entier effet.

2. Aussi longtemps que la Belgique sera Partie à cette Convention, ses dispositions seront d'application sur le territoire belge, que l'immatriculation de l'aéronef ait eu lieu à l'étranger ou qu'elle ait eu lieu en Belgique même.

3. § 1^{er}. La responsabilité de tout exploitant d'un aéronef circulant au-dessus du territoire du royaume doit être couverte, dans les limites indiquées dans l'article 11 de la Convention, par l'une des sûretés prévues à l'article 15, 1^o et 4^o, et contractée ou constituée conformément aux conditions de ladite Convention. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs militaires, de douane ou de police.

§ 2. Le Roi détermine :

- 1^o les modalités d'application du § 1^{er};
- 2^o les conditions auxquelles les assureurs et les banques seront autorisés à constituer les sûretés prévues au présent article, les conditions de retrait de ces autorisations, ainsi que la procédure de vérification de la solvabilité des assureurs et des banques.

4. Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

CONVENTION relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952.

Les Etats signataires de la présente Convention

Animés du désir d'assurer une indemnisation équitable aux personnes ayant subi des dommages causés à la surface par des aéronefs étrangers, tout en limitant d'une manière raisonnable

l'étendue des responsabilités encourues pour de tels dommages afin de ne pas entraver le développement du transport aérien international, et également

Convaincus de la nécessité d'unifier dans la plus large mesure possible, au moyen d'une convention internationale, les règles applicables dans les divers pays du monde aux responsabilités encourues pour de tels dommages.

Ont désigné à cet effet les Plénipotentiaires soussignés qui, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}.

PRINCIPES DE RESPONSABILITE.

Art. 1^{er}. 1. Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation dans les conditions fixées par la présente Convention, par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation, si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

2. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin. Lorsqu'il s'agit d'un aérostat, l'expression « en vol » s'applique à la période comprise entre le moment où cet aérostat est détaché du sol et celui où il y est à nouveau fixé.

3. 1. L'obligation de réparer le dommage visé à l'article 1^{er} de la présente Convention incombe à l'exploitant de l'aéronef.

2. (a) Aux fins de la présente Convention, l'exploitant est celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation.

(b) Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés agissant au cours de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions.

3. Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est présumé être l'exploitant et est responsable comme tel, à moins qu'il ne prouve, au cours de la procédure tendant à apprécier sa responsabilité, qu'une autre personne est l'exploitant, et qu'il ne prenne alors, pour autant que la procédure le permette, les mesures appropriées pour mettre en cause cette personne.

3. Lorsque la personne qui était l'exploitant au moment où le dommage est survenu n'avait pas le droit exclusif d'utiliser l'aéronef pour une période de plus de quatorze jours calculés à partir du moment où le droit d'utiliser l'aéronef a pris naissance, celui qui l'a conféré est solidairement responsable avec elle, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

4. Si une personne utilise un aéronef sans le consentement de celui qui a le droit de diriger

sa navigation, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'usager illégitime du dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'article 1^{er}, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

5. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si celui-ci est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

6. 1. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si elle prouve que ce dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés. Si la personne responsable prouve que le dommage a été causé en partie par la faute de la personne ayant subi le dommage, ou de ses préposés la réparation doit être réduite dans la mesure où cette faute a contribué au dommage. Toutefois, il n'y a pas lieu à exonération ou réduction si, en cas de faute de ses préposés, la personne ayant subi le dommage prouve que ceux-ci ont agi en dehors des limites de leurs attributions.

2. En cas d'action intentée par une personne, en réparation d'un préjudice résultant de la mort d'une autre personne ou des lésions qu'elle a subies, la faute de celle-ci ou de ses préposés a aussi les effets prévus au paragraphe précédent.

7. Lorsque deux ou plusieurs aéronefs en vol sont entrés en collision ou se sont gênés dans leurs évolutions et que les dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'article 1^{er} en sont résultés, ou lorsque deux ou plusieurs aéronefs ont causé de tels dommages conjointement, chacun des aéronefs est considéré comme ayant causé le dommage et l'exploitant de chacun d'eux est responsable dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

8. Les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 3 et 4 peuvent opposer tous les moyens de défense qui appartiennent à l'exploitant aux termes de la présente Convention.

9. L'exploitant, le propriétaire, toute personne responsable en vertu des articles 3 ou 4 ou leurs préposés n'encourent d'autre responsabilité, en ce qui concerne les dommages provenant d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci, que celle expressément prévue par la présente Convention. Cette disposition ne s'applique pas à la personne qui a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage.

10. La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

CHAPITRE II.

ETENDUE DE LA RESPONSABILITE.

11. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le montant de la réparation due par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la présente Convention pour un dommage

donnant lieu à réparation aux termes de l'article 1^{er}, ne pourra excéder, par aéronef et par événement :

(a) 500.000 francs pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 1.000 kilogrammes;

(b) 500.000 francs plus 400 francs par kilogramme excédant 1.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 1.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6.000 kilogrammes;

(c) 2.500.000 francs plus 250 francs par kilogramme excédant 6.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 20.000 kilogrammes;

(d) 6.000.000 de francs plus 150 francs par kilogramme excédant 20.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 20.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50.000 kilogrammes;

(e) 10.500.000 francs plus 100 francs par kilogramme excédant 50.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 50.000 kilogrammes.

2. La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra excéder 500.000 francs par personne tuée ou lésée.

3. Par « poids » il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.

4. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par 65 1/2 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera, s'il y a eu une instance judiciaire, suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ou dans le cas prévu à l'article 14, à la date de la réparation.

12. 1. Si la personne qui subit le dommage prouve que le dommage a été causé par un acte ou une omission délibérée de l'exploitant ou de ses préposés, avec l'intention de provoquer un dommage, la responsabilité de l'exploitant est illimitée, pourvu que, dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérée de préposés, il soit également prouvé que les préposés ont agi au cours de l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

2. Lorsqu'une personne s'empare d'un aéronef d'une manière illicite et l'utilise sans le consentement de la personne qui a le droit de l'utiliser, sa responsabilité est illimitée.

13. 1. Lorsque, en vertu des dispositions des articles 3 ou 4, plusieurs personnes sont responsables d'un dommage, ou lorsque le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation qui n'était pas l'exploitant est rendu responsable comme tel selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, les personnes qui ont subi le dommage ne peuvent prétendre à une indemnité totale supérieure à l'indemnité la plus élevée qui peut être, en vertu des dispositions de la présente Convention, mise à la charge de l'une quelconque des personnes responsables.

En cas d'application des dispositions de l'article 7, la personne qui subit le dommage peut être indemnisée jusqu'à concurrence du montant cumulé des plafonds d'indemnité correspondant à chacun des aéronefs en question, à moins que l'exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à l'aéronef, à moins que sa responsabilité ne soit illimitée aux termes de l'article 12.

14. Si le montant total des indemnités fixées excède la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention, les règles suivantes sont appliquées, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 :

(a) Si les indemnités concernent soit uniquement des pertes de vie humaine ou des lésions, soit uniquement des dommages causés aux biens, les pertes de vie humaine et des lésions sont l'objet d'une réduction proportionnelle de leur montant respectif.

(b) Si les indemnités concernent à la fois des pertes de vie humaine ou des lésions et des dommages aux biens, la moitié du montant de la somme à distribuer est affectée par priorité à la réparation des pertes de vie humaine et des lésions et, en cas d'insuffisance, répartie proportionnellement au montant respectif des dommages dont il s'agit. Le solde de la somme à distribuer est réparti proportionnellement à leur montant entre les indemnités concernant les dommages matériels et, s'il y a lieu, la partie non affectée des indemnités concernant les pertes de vie humaine et les lésions.

CHAPITRE III.

SURETES DESTINEES A COUVRIR LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT.

15. 1. Tout Etat Contractant peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat Contractant soit assurée à concurrence des limites de responsabilité applicables aux termes de l'article 11 pour les dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'article premier et pouvant survenir sur son territoire.

2. (a) L'assurance doit être considérée comme satisfaisante lorsqu'elle a été contractée aux conditions de la présente Convention auprès d'un assureur autorisé à cet effet, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, et dont la solvabilité a été vérifiée par l'un ou l'autre des Etats.

(b) Lorsqu'une assurance a été exigée par un Etat conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, et que les indemnités allouées par un jugement définitif rendu dans cet Etat n'ont pas été payées dans la monnaie de cet Etat, malgré que la demande en ait été faite, tout Etat Contractant peut refuser de considérer l'assureur comme solvable jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, l'Etat survolé peut refuser de considérer comme satisfaisante l'assurance contractée auprès d'un assureur qui n'a pas été autorisé à cet effet dans l'Etat Contractant.

4. A la place de l'assurance, l'une des sûretés énumérées ci-après sera considérée comme satisfaisante si elle est constituée conformément à l'article 17 :

(a) un dépôt en espèces effectué dans une caisse publique d'un Etat Contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, ou dans une banque autorisée à cet effet par cet Etat Contractant;

(b) une garantie fournie par une banque autorisée à cet effet et dont la solvabilité a été vérifiée par l'Etat Contractant où l'aéronef est immatriculé;

(c) une garantie fournie par l'Etat Contractant où l'aéronef est immatriculé, à condition que cet Etat s'engage à ne pas se prévaloir d'une immunité de juridiction en cas de litige concernant cette garantie.

5. Sous réserve du paragraphe 8 du présent article, l'Etat survolé peut aussi exiger que l'aéronef ait à son bord un certificat délivré par l'assureur, attestant que l'assurance a été contractée conformément aux dispositions de la présente Convention, et spécifiant la personne ou les personnes dont la responsabilité est garantie par cette assurance, ainsi qu'un certificat émanant de l'autorité qualifiée de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, attestant la solvabilité de l'assureur. Si une autre sûreté a été fournie conformément au paragraphe 4 du présent article, un certificat en justifiant doit être délivré par l'autorité qualifiée de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

6. Le certificat visé au paragraphe 5 du présent article ne doit pas nécessairement se trouver à bord de l'aéronef, si une copie certifiée conforme a été déposée auprès de l'autorité qualifiée désignée par l'Etat survolé ou, si elle en accepte la charge, auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en fournira des duplicata à tous les Etats Contractants.

7. (a) Lorsque l'Etat survolé a de sérieuses raisons de douter de la solvabilité de l'assureur ou d'une banque fournissant une garantie aux termes du paragraphe 4 du présent article, il peut exiger des preuves complémentaires de solvabilité. En cas de contestation sur le mérite de ces preuves, le différend opposant les Etats intéressés sera soumis, à la demande de l'un de ces Etats, à un tribunal arbitral, qui sera soit le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, soit un tribunal arbitral constitué d'accord entre les Etats intéressés.

(b) L'assurance ou la garantie est provisoirement considérée comme valable par l'Etat survolé tant que ce tribunal n'a pas statué.

8. Les sûretés exigées en vertu du présent article doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera chaque Etat Contractant.

9. Aux fins du présent article, le terme « assureur » s'applique également à un groupe d'assureurs, et aux fins du paragraphe 5 du présent article, l'expression « autorité qualifiée d'un Etat » comprend l'autorité qualifiée de la plus haute subdivision politique de cet Etat chargée de contrôler l'activité de l'assureur.

16. 1. L'assureur ou toute autre personne garantissant, conformément à l'article 15, la responsabilité de l'exploitant ne peut opposer aux de-

mandes d'indemnité fondées sur la présente Convention, outre les moyens de défense appartenant à l'exploitant et ceux fondés sur une falsification de documents, que les moyens de défense ci-après :

(a) le dommage est survenu après que la sûreté a cessé d'être en vigueur. Toutefois, si la garantie expire pendant la durée du voyage elle est prolongée jusqu'au premier atterrissage spécifié dans le plan de vol, mais pas au-delà de vingt-quatre heures. Si la garantie cesse d'être valable pour une autre raison que l'échéance du terme ou un changement d'exploitant, elle sera continuée pendant quinze jours à compter de la notification par l'assureur ou le garant à l'autorité qualifiée qui a émis le certificat, que la sûreté a cessé d'être valable ou jusqu'au retrait effectif du certificat de l'assureur ou du certificat de garantie exigé aux termes du paragraphe 5 de l'article 15, au cas où ce retrait serait intervenu avant l'expiration du délai de quinze jours;

(b) le dommage est survenu en dehors des limites territoriales prévues par la sûreté, à moins que le vol en dehors de ces limites n'ait eu pour cause la force majeure, l'assistance justifiée par les circonstances, ou une faute de pilotage, de conduite ou de navigation.

2. L'Etat qui a délivré un certificat conformément au paragraphe 5 de l'article 15 doit, lorsque l'assurance ou la garantie a cessé d'être en vigueur pour d'autres raisons que l'échéance du terme, en donner notification aussitôt que possible aux Etats Contractants intéressés.

3. Lorsqu'un certificat d'assurance ou d'une autre sûreté est exigé aux termes du paragraphe 5 de l'article 15, et qu'il y a eu changement d'exploitant pendant la durée de la validité de la sûreté, celle-ci s'applique à la responsabilité du nouvel exploitant conformément aux dispositions de la présente Convention, à moins que la responsabilité de celui-ci ne soit déjà garantie par une autre sûreté ou que cet exploitant ne soit un usager illégitime. Toutefois, cette prolongation de validité ne s'étendra pas au-delà de quinze jours à compter du moment où l'assureur ou le garant notifie à l'autorité qualifiée de l'Etat qui a délivré le certificat que la sûreté a cessé d'être valable ou, en cas de retrait effectif du certificat de l'assureur visé au paragraphe 5 de l'article 15, au-delà du jour de ce retrait, s'il intervient avant l'expiration du délai de quinze jours.

4. La prolongation de validité de la sûreté prévue par les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne s'applique qu'en faveur de la personne qui a subi le dommage.

5. Sans préjudice de l'action directe qu'elle peut exercer en vertu de la législation applicable au contrat d'assurance ou de garantie, la personne qui a subi le dommage ne peut intenter une action directe contre l'assureur ou le garant que dans les cas suivants :

(a) quand la validité de la sûreté est prolongée, suivant les dispositions du paragraphe 1^{er} (a) et (b) du présent article;

(b) quand l'exploitant est déclaré en état de faillite.

6. En dehors des moyens de défense spécifiés au paragraphe 1^{er} du présent article, l'assureur ou toute autre personne garantissant la responsabilité de l'exploitant ne peut, en cas d'action,

cte intentée en application de la présente Convention par la personne qui a subi le dommage, se prévaloir d'aucune cause de nullité ni de la faculté de résiliation rétroactive.

Les dispositions du présent article ne prévalent sur la question de savoir si l'assureur ou l'arant a ou non un droit de recours contre toute autre personne.

1. Si une sûreté est fournie conformément au paragraphe 4 de l'article 15, elle doit être affectée spécialement et par préférence au paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention.

La sûreté est considérée comme suffisante si, dans le cas d'un exploitant d'un seul aéronef, le montant est égal à la limite applicable conformément aux dispositions de l'article 11 et, dans le cas d'un exploitant de plusieurs aéronefs, le montant est au moins égal au total des limites de responsabilité applicables aux deux aéronefs auxquels s'appliquent les limites les plus élevées.

Dès qu'une demande d'indemnité a été notifiée à l'exploitant, la sûreté devra être portée à un montant égal au total des deux sommes ci-dessus :

a) le montant de la sûreté exigible aux termes du paragraphe 2 du présent article, et

b) le montant de la demande, pour autant que celle-ci ne dépasse pas la limite de responsabilité applicable.

Un supplément de sûreté devra être maintenu jusqu'au moment où la demande aura été réglée définitivement ou rejetée.

2. Toute somme due à un exploitant par un tiers ne pourra faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution de la part des créanciers de l'exploitant, tant que les créances des tiers lésés aux termes de la présente Convention n'ont pas été éteintes.

CHAPITRE IV.

REGLES DE PROCEDURE ET DELAIS.

1. Si la personne qui a subi le dommage n'a pas intenté une action en réparation contre l'exploitant ou si elle ne lui a pas notifié sa demande d'indemnité dans un délai de six mois à compter du jour où est survenu le fait qui a causé le dommage, le demandeur n'a droit à aucune indemnité que sur la part non distribuée de l'indemnité dont l'exploitant reste tenu, après règlement de toutes les demandes présentées au cours dudit délai.

2. Les actions judiciaires exercées en vertu des dispositions de la présente Convention sont intentées devant les tribunaux de l'Etat Contractant où est survenu le dommage. Néanmoins, l'entente entre un ou plusieurs demandeurs et un ou plusieurs défendeurs, les actions peuvent être portées devant les tribunaux de tout Etat Contractant, sans que ces procédures soient affectées à l'égard des droits des personnes qui intentent une action dans l'Etat où le dommage est survenu. Les parties peuvent soumettre leur différend à l'arbitrage dans quelque Etat Contractant.

3. Chaque Etat Contractant prendra toutes les mesures nécessaires pour que la procédure soit notifiée au défendeur et à toutes autres parties intéressées et que ceux-ci puissent défendre leurs intérêts dans des conditions adéquates et équitables.

4. Chaque Etat Contractant, dans la mesure du possible, fera en sorte qu'un seul tribunal statue au cours d'un seul procès sur toutes les actions visées au paragraphe 1^{er} du présent article et se rapportant à un même événement.

5. Lorsqu'un jugement définitif est prononcé même par défaut par le tribunal compétent en conformité des dispositions de la présente Convention et que l'exécution peut en être demandée dans les formes prévues par la loi de ce tribunal, ce jugement, après accomplissement des formalités prescrites par la loi de l'Etat Contractant ou de tout territoire, Etat ou province faisant partie dudit Etat Contractant dans lequel l'exécution est demandée, est exécutoire :

(a) soit dans l'Etat Contractant où la partie qui succombe a son domicile ou son siège principal;

(b) soit dans tout autre Etat Contractant où la partie qui succombe a des biens, lorsque les biens existant dans l'Etat visé à l'alinéa (a) ou dans l'Etat où le jugement a été rendu ne permettent pas d'assurer l'exécution du jugement.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'exécution du jugement peut être refusée si la preuve de l'un des faits suivants est apportée au tribunal saisi de la demande d'exécution :

(a) le jugement a été rendu par défaut et le défendeur n'a pas eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre;

(b) le défendeur n'a pu défendre ses intérêts dans des conditions adéquates et équitables;

(c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale qui, d'après la loi de l'Etat où l'exécution est demandée, est reconnu comme ayant l'autorité de la chose jugée;

(d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie;

(e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

7. La révision de l'affaire au fond n'est pas admise dans une procédure d'exécution intentée conformément au paragraphe 4 du présent article.

8. L'exécution peut être également refusée si le jugement est contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est demandée.

9. Si, dans une procédure engagée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'exécution d'un jugement a été refusée pour l'un des motifs énumérés aux alinéas (a), (b) ou (d) du paragraphe 5 ou au paragraphe 7 du présent article, le demandeur a le droit de porter une nouvelle action judiciaire devant les tribunaux de l'Etat où l'exécution a été refusée. La décision à intervenir ne pourra allouer une indemnité

telles que la totalité des indemnités attribuées dépasse la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention. Dans cette nouvelle action, le jugement antérieur ne pourra constituer un moyen de défense que dans la mesure où il a été exécuté. Le jugement antérieur cesse d'être exécutoire à partir du moment où la nouvelle action est engagée.

Nonobstant les dispositions de l'article 21, le droit d'engager une nouvelle action aux termes du présent paragraphe se prescrit par une année à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification du refus d'exécution du jugement.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, le tribunal saisi de la demande d'exécution refusera l'exécution de tout jugement rendu par un tribunal d'un Etat autre que celui où est survenu le dommage tant que tous les jugements rendus dans ce dernier Etat n'auront pas été exécutés.

11. Il la refusera également tant que des jugements définitifs n'ont pas été rendus sur toutes les actions intentées dans l'Etat où le dommage est survenu par les personnes ayant observé le délai prévu à l'article 19, si le défendeur prouve que l'ensemble des indemnités qui pourraient être allouées par ces jugements dépasserait la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention.

De même, en cas d'actions intentées par les personnes ayant observé le délai prévu à l'article 19, dans l'Etat où le dommage est survenu, lorsque le montant global des condamnations dépasse la limite de responsabilité applicable, ce tribunal n'ordonnera pas l'exécution avant que les indemnités aient été réduites conformément aux dispositions de l'article 14.

12. Lorsqu'un jugement est rendu exécutoire en vertu des dispositions du présent article, la condamnation aux dépens est également exécutoire. Toutefois, le tribunal auquel la demande d'exécution est adressée peut, à la demande de la partie qui succombe, limiter le montant de ces dépens à dix pour cent de la somme pour laquelle le jugement est rendu exécutoire. Les limites de responsabilité ne tiennent pas compte des dépens.

13. Les indemnités à verser en vertu d'un jugement pourront porter intérêt à concurrence d'un taux maximum de quatre pour cent par an, à compter du jour du jugement dont l'exécution est ordonnée.

14. Les demandes d'exécution des jugements visés au paragraphe 4 du présent article doivent être introduites dans un délai de cinq années à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

21. 1. Les actions prévues par la présente Convention se prescrivent par deux ans à partir du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage.

2. Les causes de suspension ou d'interruption de la prescription visée au paragraphe 1^{er} du présent article sont déterminées par la loi du

tribunal saisi; mais dans tous les cas, l'action n'est plus recevable à l'expiration de trois ans à partir du jour où est survenu le fait qui a causé le dommage.

22. En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation prévue par les dispositions de la présente Convention s'exerce contre ses ayants droit.

CHAPITRE V.

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS GENERALES.

23. 1. Cette Convention s'applique aux dommages visés à l'article premier, survenus sur le territoire d'un Etat Contractant et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un autre Etat Contractant.

2. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef en haute mer est considéré comme partie du territoire de l'Etat dans lequel il est immatriculé.

24. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés à un aéronef en vol, aux personnes ou aux biens qui se trouvent à bord de cet aéronef.

25. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages à la surface si la responsabilité pour ces dommages est réglée soit par un contrat entre la personne qui subit le dommage et l'exploitant ou la personne ayant le droit d'utiliser l'aéronef au moment où s'est produit le dommage, soit par la loi sur la réglementation du travail applicable aux contrats de travail conclus entre ces personnes.

26. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs militaires, de douane ou de police.

27. Les Etats Contractants faciliteront, autant que possible, le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention, dans la monnaie de l'Etat où le dommage est survenu.

28. Si, dans un Etat Contractant, des mesures législatives sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra être informé des mesures prises.

29. Entre les Etats Contractants qui ont aussi ratifié la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, ouverte à la signature à Rome, le 29 mai 1933 (approuvée par la loi du 11 septembre 1936), la présente Convention, dès son entrée en vigueur, abroge ladite Convention de Rome.

30. Aux fins de la présente Convention,

— l'expression « personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un Etat;

— l'expression « Etat Contractant » signifie tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'a pas pris effet;

— l'expression « territoire d'un Etat » signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures, sous réserve des dispositions de l'article 36.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

31. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 33.

32. 1. La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

33. 1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification. Elle entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat.

2. La présente Convention sera, dès son entrée en vigueur, enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

34. 1. La présente Convention sera ouverte après son entrée en vigueur à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'un instrument d'adhésion, et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt.

35. 1. Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception par l'Organisation de la notification. Néanmoins, la Convention continuera à s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été effectuée, en ce qui concerne les dommages visés à l'article premier, résultant d'un événement survenu avant l'expiration de la période de six mois.

36. 1. La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat Contractant représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément au paragraphe 2 du présent article ou du paragraphe 3 de l'article 37.

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente Convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout Etat Contractant peut par la suite notifier à l'Organisation de l'aviation civile in-

ternationale que l'application de la présente Convention s'étendra à tous ou à l'un quelconque des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article ou au paragraphe 3 de l'article 37. Cette notification prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par l'Organisation.

4. Tout Etat Contractant peut, conformément aux dispositions de l'article 35, dénoncer la présente Convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

37. 1. Lorsque tout ou partie du territoire d'un Etat Contractant est transféré à un Etat non Contractant, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire transféré à partir de la date du transfert.

2. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat Contractant devient un Etat indépendant responsable de ses relations extérieures, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire devenu un Etat indépendant à partir de la date à laquelle il devient indépendant.

3. Lorsque tout ou partie du territoire d'un Etat est transféré à un Etat Contractant, la présente Convention s'applique au territoire transféré à partir de la date du transfert. Toutefois, si le territoire transféré ne devient pas partie du territoire métropolitain de l'Etat Contractant en question, ce dernier peut, avant le transfert ou au moment du transfert, déclarer au moyen d'une notification à l'Organisation de l'aviation civile internationale que la Convention ne s'applique pas au territoire transféré, à moins qu'une notification ne soit faite au sens du paragraphe 3 de l'article 36.

38. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale doit notifier à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation ou des Nations Unies :

(a) la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt;

(b) la date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux articles 36 ou 37, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces Etats la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 33.

39. Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le septième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent cinquante-deux, en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale où, conformément à l'article 31, elle restera ouverte à la signature et le Secrétaire général de l'Organisation devra en envoyer des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation ou des Nations Unies.

§ 31. Les propositions de loi relatives à l'assurance
obligatoire de la responsabilité civile
"vie privée".

PROPOSITION DE LOI

Article 1

Dans la présente loi, on entend par :

- assuré : la personne dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions de la présente loi;
- personnes lésées : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi, ainsi que leurs ayants droit;
- assureur : l'entreprise d'assurances, agréée par le Roi conformément à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, avec laquelle le preneur d'assurance a conclu le contrat;
- preneur d'assurance : celui qui souscrit le contrat d'assurance.

Art. 2

Doit être couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi, la responsabilité civile de toute personne domiciliée en Belgique, qui pourrait lui incomber en Belgique en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil pour des dommages causés par des faits de sa vie privée, à l'exclusion de toute activité professionnelle.

Sont exclues de l'application de la présente loi, les responsabilités civiles faisant l'objet d'autres régimes d'assurance obligatoire, ainsi que celles qui seront déterminées par le Roi.

Le Roi peut étendre l'obligation d'assurance aux dommages causés à l'étranger.

Art. 3

Le Roi fixe les modalités de contrôle du respect de cette obligation d'assurance.

Art. 4

Le Roi peut limiter le montant de la garantie par sinistre.
Il peut également exclure certaines catégories de personnes lésées du bénéfice de la présente loi.

Art. 5.

Le contrat peut stipuler que l'assuré contribuera personnellement, dans une certaine mesure, au règlement du dommage.
Le Roi peut limiter le montant de cette franchise et en déterminer les modalités.

Art. 6

L'assurance souscrite en vertu de la présente loi fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

Toute action de la personne lésée contre l'assureur, dérivant de la présente loi, se prescrit par trois ans, à compter du fait générateur du dommage.

S'il y a plusieurs personnes lésées dans un même sinistre et si le total des indemnités dues excède la limite de la garantie fixée en vertu de l'article 4, les droits des lésés contre l'assureur sont réduits proportionnellement.

Cependant, l'assureur qui a versé de bonne foi à un lésé une somme supérieure à la part lui revenant parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions récupère cette part et la répartit entre les autres lésés.

Art. 7

Aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée, en dehors de celles qui résultent de l'article 4 et du deuxième alinéa de l'article 5.

L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Art. 8

L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie, quelle que soit la cause, ne peuvent être opposées par l'assureur à la personne lésée que pour les sinistres survenus au plus tôt après l'expiration d'un délai de seize jours suivant la notification par l'assureur d'un des faits susdits.

Le Roi détermine les modalités de la notification, ainsi que les autorités habilitées à la recevoir.

Art. 9

Toute personne domiciliée en Belgique qui ne respecte pas les prescriptions établies par ou en vertu de la présente loi est passible d'une amende de 26 à 500 F.

Art. 10

Les dispositions du Livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 11

Les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi seront soumis à l'avis préalable de l'Office de Contrôle des Assurances et de la Commission des Assurances, institués par la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Art. 12

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur aux dates fixées par le Roi.

7 décembre 1977.

E. KNOOPS
H. DERUELLES
M. WATHELET
K. POMA
G. PIERARD

§ 32. Le projet d'assurance obligatoire contre les incendies et explosions.

PROJET DE LOI

relatif à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

(nouvel intitulé)

CHAPITRE I^{er}.

De la prévention des incendies et des explosions

(. . .)

Art. 6.

§ 1^{er}. Il est institué un Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion dont le Roi fixe la composition et le fonctionnement.

Ce Conseil comprend des représentants des intérêts publics et privés. Il a pour mission :

- a) de suggérer toutes mesures relatives à la sécurité contre l'incendie et l'explosion;
- b) de donner un avis sur tout projet d'arrêté relatif à la prévention des incendies et des explosions.

§ 2. Un Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion est prévu à la section particulière du budget du Ministère de l'Intérieur.

Ce Fonds a pour but de financer la formation professionnelle, la recherche et l'information touchant la sécurité contre l'incendie et l'explosion dans le cadre de l'application de la présente loi.

Le Roi détermine les dépenses qui peuvent être imputées sur le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion.

CHAPITRE II.

De l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion.

Art. 7.

§ 1^{er}. Les dispositions du présent chapitre peuvent être rendues applicables à tous les établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, le Roi détermine les catégories d'établissements auxquelles Il rend applicables les dispositions du présent chapitre et désigne les personnes physiques ou morales auxquelles incombent les obligations imposées en vertu de ces dispositions.

Art. 8.

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 7, sont objectivement responsables tant des dommages corporels que des dégâts matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion, sans préjudice de tout recours de droit commun contre les responsables du sinistre.

Le Roi fixe le montant maximal de cette responsabilité civile.

Aucun établissement ne peut être rendu accessible au public si la responsabilité objective à laquelle il peut donner lieu n'est pas couverte par une assurance souscrite par les personnes mentionnées dans l'alinéa 1^{er} auprès d'une entreprise d'assurances agréée ou dispensée de l'agrément en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Pour les établissements accessibles au public à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi fixe le délai dans lequel l'assurance doit être souscrite.

En dérogation à l'alinéa 3, les personnes morales de droit public désignées par le Roi sont dispensées de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance.

L'assureur qui a indemnisé les personnes lésées est subrogé dans les droits desdites personnes que dans ceux des tiers concurrents d'assurance contre les tiers responsables du sinistre à concurrence des sommes payées par lui.

L'assurance fait naître au profit des personnes lésées un recours propre contre l'assureur.

Le Roi, sur la proposition du Ministre des Affaires économiques, fixe l'objet et l'étendue de ladite assurance ainsi que les moyens de contrôle qui s'y rapportent, après avis de l'Office de Contrôle des Assurances et de la Commission des Assurances institués par la loi du 9 juillet 1975.

Art. 9.

Les entreprises qui assurent la responsabilité civile visée à l'article 8 appliquent annuellement, à charge des preneurs d'assurance, un supplément qui ne peut être supérieur à 10 % du montant annuel de la prime relative à l'assurance visée par ledit article. Le produit de ce supplément est destiné à alimenter le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion prévu à l'article 6, § 2.

Le Roi, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires économiques, fixe le taux dudit supplément ainsi que ses modalités de calcul, de perception et de transfert au Fonds. L'Office de Contrôle des Assurances est chargé de veiller à l'exécution de ces dispositions.

CHAPITRE III.

Sanctions et contrôle.

Art. 10.

1^{er}. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, la peine peut être portée au double du maximum.

Les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues au présent article.

§ 2. En cas de condamnation, le juge peut ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée d'un mois à un an. Cette fermeture peut être exécutée, le cas échéant, à charge du tiers qui aurait repris l'établissement depuis la constatation de l'infraction qui donne lieu à la fermeture.

Toutefois, dans ce cas, le tiers sera appelé au procès et le jugement ne lui sera pas opposable s'il peut prouver sa bonne foi et l'ignorance de la menace de fermeture qui pesait sur l'établissement. Il devra aussi prouver qu'il a exécuté les aménagements ou les transformations requis en vertu de l'article 3, § 1^{er}.

La fermeture de l'établissement produit ses effets quarante-huit heures après la signification de la décision de condamnation.

Art. 11.

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement qui ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites en vertu de la présente loi.

La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis ont été exécutés.

Art. 12.

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le bourgmestre est habilité à rechercher et à constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi.

Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant dans les trois jours de la constatation de l'infraction.

Art. 13

Le Roi est chargé d'assurer la coordination du texte de la présente loi avec celui de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

A cet effet, il pourra adapter les dispositions de la loi du 31 décembre 1963 en vue de les mettre en concordance avec celles de la présente loi.